H

8040
9697
8

HISTOIRE DU CANADA,

SOUS LA

DOMINATION ANGLAISE.

D

DE

J. Alfred Ellard 1892

HISTOIRE

DU

CANADA,

ET DES

CANADIENS,

SOUS LA

DOMINATION ANGLAISE.

Iliacos intrà muros peccatur et extrà.

PREMIÈRE ÉDITION.

PAR M. BIBAUD.

MONT-RÉAL:

DE L'IMPRIMERIE DE LOVELL ET GIBSON, RUE ST. NICOLAS.

1844.

I

I

Co

qu
pa
ceu
col
nis
pas
mi
d'a
Ca
en
pou
dev
par
I
Mo

HISTOIRE DU CANADA,

ET DES

CANADIENS,

SOUS LA

DOMINATION ANGLAISE.

LIVRE PREMIER.

Comprenant ce qui s'est passé depuis l'année 1760 *jusqu'à l'année* 1790.

On a vu, dans le précédent volume, à la suite de quels évènemens, et à quelles conditions, le Canada passa sous la puissance de l'Angleterre. Presque tous ceux des Français qui avaient été employés dans la colonie par le gouvernement de la métropole, les administrateurs de la justice, et la plupart des gens de loi, passèrent en France, dès l'automne de 1760. On conçoit mieux qu'on ne pourrait l'exprimer, dans quel état d'anxiété et de malaise durent se trouver alors les Canadiens, placés comme dans une espèce d'isolement, en face de leurs nouveaux gouvernans. Heureusement pour eux, la saine politique dictait aux vainqueurs le devoir de se concilier leur attachement et leur fidélité par des procédés propres à obtenir ce résultat.

Durant le court séjour que le général AMHERST fit à Mont-réal, il divisa le Canada habité en trois gouver-

nemens, ou plutôt, il adopta la division qu'il trouva établie de cette colonie en trois gouvernemens distincts, savoir, de Québec, de Mont-réal et des Trois-Rivières. Il mit le major-général James MURRAY à la tête du premier, et il nomma le brigadier Thomas GAGE, gouverneur de Mont-réal, et le colonel Ralph BURTON, gouverneur, ou commandant des Trois-Rivières. Il partit pour New-York vers le 20 septembre (1760), et quoique retenant le titre et les pouvoirs de gouverneur, ou capitaine-général du pays conquis, il laissa aux gouverneurs particuliers qu'il venait de nommer, le soin d'établir des cours, ou tribunaux, pour l'administration de la justice dans leurs districts respectifs.

Le premier document venu à notre connaissance sur le sujet, est un placard, ou une proclamation, en vertu de laquelle les officiers de milice, dans chaque paroisse du gouvernement de Mont-réal, sont "munis d'autorité pour terminer les différens qui pourraient survenir parmi les habitans de ces paroisses, avec la faculté de pouvoir appeller de leurs jugemens par-devant les officiers commandant les troupes du roi, dans le canton où les parties résident, et d'en appeller encore par-devant le gouverneur lui-même."

Le général Murray établit, dans son gouvernement, ce qu'il appelle indifféremment conseil militaire, conseil de guerre, cour, ou conseil supérieur:* mais ce conseil n'était guère établi que pour les affaires difficiles, ou de grande importance, que le gouverneur trouvait à propos de lui renvoyer; car il jugeait lui-même, en première

* Les individus qui composèrent d'abord le conseil militaire de Québec furent: le major Augustin PREVOST, et les capitaines Hector Théophile CRAMAHE', Jacques BAZBULT, Richard BAILLIE, Hugh CAMERON, Edward MABANE, James BROWN. Les noms de baptême des trois derniers sont francisés dans la proclamation, ou ordonnance de création.

instance et sans appel, en matière civile et criminelle, ou du moins de police correctionnelle, "en son hôtel," une fois par semaine: c'était à lui que devaient être référées, par placets, ou requêtes, les poursuites ou les plaintes des citoyens. Ces placets étaient remis à son secrétaire, qui était chargé d'y faire droit, en faisant, lorsqu'il y avait lieu, les démarches nécessaires pour que la cause fut plaidée et le jugement rendu, aussi promptement que possible.

Le gouvernement de Mont-réal fut le seul dans lequel les Canadiens eurent part à l'administration de la justice, du moins comme juges, durant la période de quatre années qu'on a appellée le "règne militaire;" mais dans les autres gouvernemens comme dans celui-ci, et par-devant toutes les cours, les affaires, tant criminelles que civiles, étaient jugées d'après "les lois, coutumes et usages du Canada;" et cela, conformément à l'article 42ème de la capitulation générale, où il est dit que les Français et les Canadiens continueront à être gouvernés par la *Coutume de Paris* et par les lois et usages établis pour ce pays.* Il est presque inutile d'ajouter que les procédés, tant par écrit que de vive voix, avaient lieu dans la langue du pays, la langue française, excepté dans les affaires où les anciens sujets, c'est-à-dire les Anglais, étaient concernés. Les secrétaires des trois gouverneurs particuliers furent des Suisses français, M. Louis CRAMAHÉ, à Québec; M. G. MATHU-

* Les documens du temps "constatent un fait qui n'était guère que supposé par plusieurs, et (était) nié par le plus grand nombre: ils nous découvrent la manière dont nous devons entendre le 42ème article de la capitulation générale, en nous montrant le sens qu'y attachaient ceux mêmes qui l'avaient accordé, savoir, les généraux AMHERST, MURRAY, GAGE, et autres, qui commandèrent aux trois districts, dans les quatre années qui suivirent immédiatement la conquête."—*Correspondance de la* Bibliothèque Canadienne, *tome IV.*

RIN, à Montréal ; M. J. BRUYÈRES, aux Trois-Rivières. Les procureurs-généraux et les greffiers furent aussi des Suisses français, ou des Canadiens qui ne parlaient pas la langue anglaise.

Par une ordonnance du général Murray, du 31 octobre (1760), il est ordonné que le conseil de guerre s'assemblera le mercredi et le samedi de chaque semaine: "la connaissance des différens que les habitans des *côtes*† pourraient avoir entre eux, à raison des clôtures, dommages, &c., est renvoyée au commandant de la troupe, dans chaque *côte*, lequel les devait juger sur-le-champ, sauf appel au conseil militaire, si le cas y échéait et qu'il y eût matière.

Par une autre ordonnance du 2 novembre, le général Murray nomme procureurs-généraux et commissaires de la "cour et conseil de guerre," comme gens "de bonne vie, mœurs et capacité en fait de loi," M. Jacques BELCOUR DE LAFONTAINE, "dans toute l'étendue de la côte du Sud," et M. Joseph Etienne CUGNET, "dans toute l'étendue de la côte du Nord ;" et, par commission de la même date, M. Jean Claude PANET est fait "greffier en chef de la cour supérieure de Québec, et dépositaire des minutes, actes et papiers du gouvernement."

Cet ordre de choses demeura à peu près le même, dans le district de Québec, jusqu'à l'établissement du gouvernement civil, en 1764 ; mais, par une ordonnance du 13 octobre 1761, le général Gage divisa son gouvernement de Mont-réal en cinq districts, ou arrondissemens, et établit cinq "chambres de justice," auxquelles il donna pour stations ou chefs-lieux, la *Pointe-*

† Ce mot était, et est encore employé par extension, dans ce pays, pour signifier concessions, ou rangs de terres, ou fermes à la campagne.

Claire (*a*), *Longueil* (*b*), *Saint-Antoine* (*c*), la *Pointe aux Trembles* (*d*), et *Lavaltrie* (*e*). Outre ces cinq chambres, il y avait encore celle de la ville, qui avait le privilége de faire venir et comparaître par-devant elle les particuliers des campagnes. Ces chambres de justice ne devaient pas se composer de plus de sept officiers de milice, ni de moins de cinq, dont un au moins devait avoir le rang de capitaine. Elles siégeaient tous les quinze jours, et décidaient les affaires civiles d'après les lois et coutumes du pays, autant que ces lois et coutumes leur étaient connues.

Pour donner lieu de pouvoir appeller des décisions de ces chambres, le gouverneur Gage établit, par la même ordonnance, un conseil d'officiers des troupes à Mont-réal, pour le premier arrondissement; un autre à Varennes, pour le second et le troisième; et un troisième à *Saint-Sulpice*, pour le quatrième et le cinquième. Ces espèces de tribunaux d'appel, ou de cassation, siégeaient une fois par mois: on pouvait encore appeller de leurs jugemens au gouverneur, par l'intermédiaire de son secrétaire, pourvu qu'on le fît dans la quinzaine.

Quant au civil, les chambres de justice pouvaient être regardées comme un substitut des cours royales de la domination française; leur juridiction criminelle ressemblait assez à celle de nos présents juges de paix, dans

---

(*a*) Pour les habitans de la Pointe-Claire, des Cèdres, de Vaudreuil, l'Isle Perrot, Sainte-Anne, Sainte-Geneviève, La Chine, Saint-Laurent et du Sault au Récollet.

(*b*) Pour Longueil, Chambly, Châteauguay, Laprairie, Boucherville et Varennes.

(*c*) Pour Saint-Antoine, Sorel, Saint-Ours, Saint-Denis, Contrecœur, Saint-Charles et Verchères.

(*d*) Pour la Pointe aux Trembles, la Longue-Pointe, la Rivière des Prairies, Sainte-Rose, Saint-François de Sales, Saint-Vincent de Paule, Terrebonne, la Mascouche, Lachenaie.

(*e*) Pour Lavaltrie, L'Assomption, Lanoraie, Repentigny, Saint-Sulpice, Berthier, l'Isle du Pads, &c.

leurs sessions trimestrielles et hebdomadaires ; car, "lorsqu'il se trouvera," dit l'ordonnance de création, "dans quelques paroisses, des gens sans aveu ou des *scélérats*,* ils seront conduits devant la chambre du district où ils seront pris, laquelle les condamnera soit au fouet, à la prison ou à l'amende, suivant l'exigence du cas." Il y a pourtant lieu de croire que les personnes accusées de crimes ou délits majeurs, étaient envoyées devant les tribunaux de la ville, qui étaient comme à Québec, des conseils de guerre, ou des "cours martiales générales" ou "de garnison," ordinairement présidées par un lieutenant-colonel ou un major. Il fallait pour l'exécution des sentences, ordinairement très rigoureuses, l'approbation du gouverneur, qui d'ordinaire, adoucissait, s'il ne commuait pas la peine décernée.

Cependant, les négociations pour la paix se poursuivaient entre l'Angleterre et la France. Le général Amherst avait demandé au marquis de VAUDREUIL les cartes et les plans relatifs au Canada et à ses dépendances ; et, suivant le rapport des officiers anglais, le ci-devant gouverneur avait donné à ces dépendances une étendue beaucoup plus considérable que celle que voulaient admettre le gouvernement français et son représentant à Londres. Les négociateurs anglais persistant à vouloir que les limites fussent fixées comme ils prétendaient que M. de Vaudreuil les avait désignées, celui-ci écrivit au duc de CHOISEUL, alors ministre des affaires étrangères, une lettre dans laquelle il accusait de fausseté tout ce qu'avançaient les ministres anglais sur le sujet ; il y déclarait qu'il n'avait fourni aucune carte aux Anglais, mais qu'un officier de cette nation étant venu le trouver avec une carte, il lui avait dit que les limites qui y

* Ce terme est trop fort pour rendre l'idée de l'auteur ou du traducteur, qui avait probablement en vue des *malfaiteurs*.

étaient tracées n'étaient pas exactes, et que la Louisiane, qui n'était pas comprise sous la dénomination de Canada, dont il s'était toujours servi, s'étendait, d'un côté, jusqu'au portage de la rivière des Miamis, qui se trouve à la hauteur des terres dont les rivières se jettent dans l'Ohio, et de l'autre, jusqu'à la source de la rivière des Illinois. Les Anglais renoncèrent finalement à des limites plus étendues, et se déterminèrent à restituer les îles françaises dont il s'étaient rendus maîtres, pour acquérir des territoires qui leur parurent d'une beaucoup plus grande valeur, et dont la possession assurait la paix et la tranquillité à leurs autres colonies américaines.

Quoique signé le 10 février (1763), le traité de paix ne fut connu, ou du moins publié en Canada, qu'au mois de mai suivant. Cet évènement occasionna encore l'émigration de mille à douze cents Français ou Canadiens.* Cette diminution de la population canadienne était d'autant plus à regretter qu'elle avait lieu dans la classe élevée, la seule alors, à peu d'exceptions près, où il y eut des talens développés et des connaissances acquises. Le changement alors opéré pour le pis, sous le rapport des arts et des sciences, se fit sentir longtems dans le pays.

A ce grave inconvénient venaient se joindre d'autres

* Plusieurs enfans, devenus dans la suite des hommes célèbres, laissèrent alors, ou avaient laissé, trois ans auparavant, leur pays natal : entre autres, Jacques BEDOUT, né à Québec, le 14 janvier 1751, devenu capitaine de haut-bord et contre-amiral dans la marine française ; Michel PELEQUIN, aussi natif de Québec, mort capitaine de vaisseaux ; François Joseph CHAUSSEGROS DE LERY, né à Québec, le 11 septembre 1754, fait chevalier de Saint-Louis, par Louis XVI, créé baron d'empire par Napoléon, habile général d'artillerie sous la république et l'empire, et fait vicomte par Louis XVIII ; Jacques GRASSET SAINT-SAUVEUR, né à Mont-réal, le 6 avril 1757, auteur d'un grand nombre d'ouvrages estimés ; André DE L'ECHELLE, né à Mont-réal, le 2 décembre 1759.

circonstances fâcheuses, pour accroître le malaise de la population canadienne: quatre-vingt millions de livres tournois des sommes dépensées pendant les dernières années de la domination française, se trouvaient dus, lors de la signature du traité de paix, tant en lettres de change qu'en ordonnances. Dans cette dette de quatre-vingt millions, les Canadiens étaient porteurs de sept millions de lettres de change et de trente-quatre millions d'ordonnances. Le gouvernement de France réduisit les lettres de change à la moitié, et les ordonnances au quart de leur valeur: les unes et les autres furent payées en contrats à quatre pour cent, et il fallut que le papier des Canadiens suivît la loi commune. Il est vrai que la Grande-Bretagne, dont ils étaient devenus sujets, leur obtint un dédommagement de trois millions en contrats, et de six cent mille livres en argent: de sorte, dit RAYNAL, qu'ils reçurent cinquante-cinq pour cent de leurs lettres de change, et trente-quatre pour cent de leurs ordonnances.

"On était remonté, dit encore Raynal, à l'origine de cette dette impure; quelques uns des prévaricateurs* avaient été flétris, bannis, dépouillés d'une partie de leurs brigandages," d'autres furent seulement admonestés; le plus grand nombre furent contumaces."†

Le général Gage ayant été appellé à New-York, pour y remplacer Sir Jeffrey Amherst, qui se rendait en

---

* BIGOT, VARIN, CADET, PENISSEAULT, BREARD, MAURIN, CORPRON, MARTEL, ESTEBE.

† "L'opinion publique était trop indignée de la perte du Canada pour que tous les fonctionnaires échappassent aux poursuites judiciaires: une vingtaine furent renfermés à la Bastille; un plus grand nombre furent contumaces. Les mémoires et enquêtes de cette affaire forment plusieurs volumes in 4o."—M. Isidore LEBRUN.

Pierre RIGAUD, marquis de VAUDREUIL, (ci-devant gouverneur), Charles DESCHAMPS DE BOISHEBERT, François LEMERCIER, et quelques autres, furent "déchargés de l'accusation."

Angleterre, le brigadier (ci-devant colonel) Burton passa, à la fin d'octobre de cette année 1763, du gouvernement des Trois-Rivières à celui de Mont-réal, et eut pour successeur le colonel Frédéric HALDIMAND.

L'année 1764 vit éclorre un nouveau systême : on démembra du Canada l'île d'Anticosti et la côte méridionale du Labrador ; le lac Champlain et tout l'espace au sud du 45ème degré de latitude, dont la Nouvelle-York fut accrue, et l'immense territoire à l'ouest de l'ancien fort d'Ossouégatchi, ou de *la Galette*, qui fut laissé sans gouvernement. Le reste, sous le nom de *Province de Québec*, fut soumis à un chef unique, qui fut d'abord le général Murray.* Par cette ligne de démarcation, tirée l'année précédente, dans le cabinet de *Saint-James*, le Canada se trouva, non seulement extrêmement rétréci, mais encore dépouillé de branches de commerce et de sources de richesses qui étaient départies, à son préjudice, aux colonies anglaises adjacentes. Les Canadiens sentirent d'abord l'injuste partialité de ce procédé ; l'Angleterre en reconnut plus tard l'impolitique.

A la même époque, on donna à la province de Québec les lois de l'amirauté anglaise ; mais cette innovation fut à peine apperçue des Canadiens, parce qu'elle n'intéréssait que les Anglais, alors en possession de tout le commerce maritime. Ils durent faire plus d'attention à l'introduction des lois criminelles d'Angleterre : c'était, surtout quant à la procédure, un grand changement pour le mieux : ils durent sentir vivement le prix d'une législation qui ne laissait subsister, dans la pratique, aucun des abus de l'ancien code criminel français.

* Il succédait à Sir Jeffrey Amherst, qui avait le titre de capitaine-général des pays nouvellement enlevés à la France, et qui conséquemment doit être regardé comme le premier gouverneur anglais du Canada.

Nous disons dans la pratique, et quant à la procédure, car, quant à la théorie, il y a, ou il y avait alors, dans le code pénal anglais, des dispositions afflictives barbares, et une énorme disproportion entre les délits et les peines, ce code décernant la peine de mort pour la filouterie et autres petits larcins, comme pour le meurtre prémédité.

Mais si malgré cela, le code criminel anglais donna de la satisfaction, son code civil occasionna, au contraire, le plus grand mécontentement. " Ces statuts, dit Raynal, sont compliqués, obscurs et multipliés, et ils occasionnent des délais presque interminables et des frais énormes, et ils étaient écrits dans une langue qui n'était pas familière au peuple conquis. Indépendemment de ces considérations, les Canadiens avaient vécu cent-cinquante ans sous un autre régime; ils y tenaient par la naissance, par l'éducation, par l'habitude, et peut-être aussi par un certain orgueil national. Pouvaient-ils, sans un extrême chagrin, voir changer la règle de leurs devoirs, la bâse de leur fortune? Si le mécontentement ne fut pas porté jusqu'au point de troubler l'ordre public, c'est que les habitans de cette région n'avaient pas encore perdu cet esprit d'obéissance aveugle qui avait si longtems dirigé toutes leurs actions; c'est que les administrateurs et les magistrats qu'on leur avait donnés s'écartèrent constamment de leurs instructions, pour se rapprocher, autant qu'il était possible, des coutumes et des maximes qu'ils trouvaient établies."

L'art de l'imprimerie avait été inconnu au Canada pendant tout le temps de la domination française, et il n'y fut introduit que quatre ans après la conquête, en 1764. L'année précédente, deux particuliers de Philadelphie, MM. Gilmore et Brown, ayant formé le projet d'établir une gazette à Québec, le premier passa en Angleterre pour y acheter les caractères d'imprimerie

et les autres matériaux nécessaires à l'établissement, et le dernier vint en Canada, pour se procurer des souscripteurs et faire les arrangemens préparatoires à la publication. Le premier numéro de la *Gazette de Québec*, en anglais et en français, parut le 24 juin 1764, pour cent-cinquante abonnés.

Aussitôt que le général Murray eut reçu la commission de gouverneur civil de Québec, il nomma, en vertu de l'autorité qu'elle lui conférait, un conseil composé de huit membres,* pour, avec lui, " faire les lois et ordonnances nécessaires pour le bon gouvernement de la province."

Il était dit, entre autres choses, dans la proclamation royale, par laquelle un gouvernement civil était établi dans le Canada, et dans les autres provinces récemment cédées à l'Angleterre, que sa Majesté (GEORGES III) avait donné aux gouverneurs de ces provinces, l'autorité et l'ordre d'y convoquer, de l'avis de leurs conseils respectifs, des assemblées générales, de la même manière qu'il se pratiquait dans les anciennes colonies britanniques, ainsi que le pouvoir d'y ériger des cours de justice, pour entendre et juger toutes causes, tant civiles que criminelles, d'après le droit et l'équité, et autant que possible, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, avec liberté à tous ceux qui se croiraient lésés par les décisions de ces cours d'en appeller au conseil privé d'Angleterre.

En conséquence de cette proclamation, et de la supposition qu'elle établissait les lois anglaises dans la province, le gouverneur et son conseil, par une ordonnance datée du 17 septembre 1764, enjoignirent au juge en

* MM. William GREGORY, juge en chef, ou président, Paulus Emilius IRVING, H. T. Cramahé, Adam Mabane, Walter MURRAY, Samuel HOLLAND, Thomas DUNN, François MOUNIER.

chef, ou président de la cour supérieure, ou du *banc du roi*, établie par cette ordonnance, de juger toutes les causes, tant civiles que criminelles, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, et aux juges des cours inférieures ou des *plaids* ou *plaidoyers communs*, de se conformer à ces mêmes lois, autant que les circonstances le permettraient, n'exceptant de cette disposition que les causes entre anciens habitans du pays, commencées avant le 1er d'octobre.

Par une ordonnance du 20 septembre de la même année, tous les jugemens des ci-devant cours militaires sont approuvés et confirmés, sauf la faculté d'en appeller au gouverneur et au conseil, si la valeur en litige excédait la somme de trois cents livres *sterling*, et au roi en conseil, si cette valeur avait excédé cinq cents livres, en donnant caution, et en remplissant les autres formalités d'usage.

Par l'ordonnance du 17 septembre 1764, le gouvernement, ou district des Trois-Rivières est aboli temporairement,* et les lignes de séparation des deux districts restants de Québec et de Mont-réal, sont la rivière *Godefroy*, au sud, et la rivière *Saint-Maurice*, au nord du fleuve.

Cependant, déjà depuis plus d'un an, les quartiers de l'Ouest et du Sud-Ouest étaient troublés par des hostilités sérieuses, de la part des diverses tribus sauvages qui les habitaient. Ces tribus, placées entre les colonies de la France et celles de l'Angleterre, avaient joui d'une grande influence dans les démêlés des deux nations: ces nations étaient l'une et l'autre intéressées à les ménager, à les entraîner dans leur alliance, à les avoir

* Par la raison, alors péremptoire, qu'il ne s'y trouvait pas un nombre suffisant de sujets *protestants* qualifiés pour être juges de paix, &c.

pour auxiliaires. Leur importance politique ne fut plus la même, lorsqu'elles n'eurent plus qu'une seule puissance européenne pour voisine, et qu'elles se virent environnées, et comme bloquées par ses possessions et ses lignes de fortifications. La chaîne des postes fortifiés que les Anglais occupaient alors autour des Sauvages de l'Ouest, se composait des forts Frontenac et Niagara, aux deux extrémités du lac Ontario ; de *Buffalo* de la *Presqu'île*, de *Sandoské*, ou *Sandusky*, au midi du lac Erié ; du Détroit et des Miamis, vers l'extrémité occidentale du même lac ; de Michillimakinac et de la Baie Verte, autour du lac Michigan, sans parler de ceux qu'ils avaient sur l'Ohio, l'Ouabache et l'Illinois.

Les peuples chez lesquels ces différents postes étaient répartis, s'étant vus tout-à-coup privés de l'appui d'une puissance qui avait été leur protectrice, avaient conçu de vives alarmes pour leur existence ; ils regardaient ces forteresses comme les berceaux d'autant de colonies nouvelles, et ils croyaient avoir lieu de craindre d'être finalement dépouillés de leurs territoires. Ils cherchèrent donc à s'unir entre eux, et à prévenir par une attaque imprévue et simultanée, les périls dont ils se croyaient menacés. Peut-être aussi croyaient-ils leur aide nécessaire pour ramener les Français, leurs amis, dans leur voisinage.

Quoiqu'il en soit, les opérations de la guerre furent distribuées entre toutes les tribus, et les forts que les Anglais venaient d'occuper, sur les frontières de leur nouveau territoire, furent assaillis à l'improviste par les Sauvages les plus voisins. Ceux de ces forts qui n'avaient que de faibles garnisons, ou qui étaient mal approvisionnés, tombèrent en leur pouvoir.

En 1763, ils s'étaient rendus maîtres, mais plus par

ruse que par force, du fort de Michillimakinac,* et en avaient massacré la garnison, à l'exception du commandant, qui avait dû la vie à l'intervention de M. DE LANGLADE, gentilhomme canadien, très estimé des Sauvages.†

Le capitaine ECUYER avait pu résister à leurs premières attaques, dans le fort de *Pittsburg* ; et avait été secouru à la veille d'y être forcé. Dans le printems de 1764, ils assiégèrent dans les formes le fort du Détroit, où commandait le major GLADWIN, avec une garnison d'environ trois cents hommes.

PONTHIAC, chef outaouais,‡ ayant sous ses ordres plusieurs centaines de guerriers, non seulement de sa tribu, mais encore Hurons, *Chippéouais*, Poutéouatamis et *Mississagués*, s'approcha de cette place, au commencement

* Un parti ayant été envoyé en avant par PONTHIAC, chef outaouais, sous le prétexte de complimenter le commandant, après que le chef de la bande eut fait son compliment, et protesté de son affection pour les Anglais, les Sauvages se mirent à jouer à la balle, près de l'enceinte du fort. La balle fut jettée plusieurs fois à dessein en dedans de la palissade, et autant de fois des Sauvages y entrèrent pour la reprendre. Par ce moyen, ils parvinrent à se rendre maîtres d'une des portes, et tout le parti se précipita dans le fort.

†Capitaine dans les troupes de la colonie, sous la domination française. Il s'était acquis une grande influence sur les Sauvages des environs du Détroit et de Michillimakinac. Il en avait amené deux cents guerriers à Mont-réal, dans l'été de 1759.

‡ "Le plus vaillant, le plus formidable Sauvage qu'on ait jamais connu. . . . Ennemi mortel des Anglais, qui firent en vain tous leurs efforts pour l'amener dans leurs intérêts, il molesta sans cesse la conquête qu'ils avaient faite de ces contrées sur les Français, dont il était l'ami dévoué, et qu'il ne put jamais oublier."—M. J. C. BELTRAMI.

Chargé de le regagner en 1762, le major ROBERTS lui envoya de l'eau-de-vie. Quelques guerriers, qui entourraient leur chef, frémirent, à la vue de cette liqueur, qu'ils croyaient empoisonnée, et voulaient qu'on rejettât un présent si suspect. "Non, leur dit Ponthiac, l'homme qui recherche mon amitié ne peut songer à m'ôter la vie." Et il avala la boisson avec l'intrépidité d'un héros de l'antiquité.

de mai. Les ruses dont il usa d'abord pour s'en emparer n'ayant pas réussi, il y mit le siège. Il y eut des attaques, des sorties, des engagemens divers, tant par terre que par eau, à différents intervalles, jusqu'au commencement de septembre. La garnison ayant été alors renforcée, et la place avitaillée, les Sauvages perdirent l'espoir de s'en rendre maîtres. Ponthiac demanda à négocier, et il fut conclu un traité avantageux aux Anglais. Six cents Canadiens du district de Québec étaient en route, avec des troupes réglées, pour aller au secours de la garnison et de leurs compatriotes du Détroit, lorsqu'on apprit que la paix était faite. Si l'on en croit des mémoires du temps, leur zèle fut mal récompensé.

Le but de Ponthiac, en s'emparant du Détroit, aurait été d'en faire le siége de sa domination, qui devait s'étendre sur toutes les tribus de l'Ouest, et former une puissance qui eût pu devenir formidable aux nouveaux possesseurs du Canada.

Le pays dont les Sauvages auraient voulu être seuls les maîtres, où ils voyaient avec chagrin des Européens, et surtout des Anglais, est un des plus beaux de l'Amérique Septentrionale. "Le climat y est très beau ; les fruits de l'Europe y viennent à merveille. Les bois sont remplis de vignes, qui portent en abondance d'excellents raisins. On y trouve aussi des groseilles, des pêches, et une espèce de fruit qui ressemble au citron." Il y croît beaucoup d'herbes médecinales, et, au temps dont nous parlons, il y avait abondance de "bêtes fauves, de dindons sauvages, cailles, faisans," &c. Sous les dernières années de la domination française, le fort du Détroit, situé sur la rive occidentale de la rivière qui lui a donné son nom, contenait environ deux cents maisons. Il y avait une église paroissiale, desservie

par des récollets, et une mission de jésuites. Les habitations canadiennes s'étendaient l'espace d'environ deux lieues, de chaque côté de la rivière.

Pour revenir au centre de la colonie, l'ordonnance du 17 septembre, par laquelle il paraissait qu'on voulait imposer à ses habitans les lois civiles d'Angleterre, occasionnant, comme nous l'avons remarqué plus haut, beaucoup d'inquiétude et de mécontentement parmi les Canadiens, pour tranquilliser les esprits et faire cesser les murmures, dès le mois de novembre de la même année, le gouverneur et son conseil émanèrent une nouvelle ordonnance, portant que dans les actions relatives à la tenure des terres, aux droits d'héritage, &c., on suivrait les anciennes lois et coutumes du Canada.

Mais la cause du mal et du mécontentement venait autant, peut-être, des hommes que des choses. Comme si ce n'eût pas été assez d'imposer aux Canadiens des lois qu'ils ignoraient, et de les leur administrer dans une langue qui leur était également inconnue, on leur donna des juges, des magistrats, des officiers publics, indignes, pour la plupart, des places qu'ils occupaient ; "et, dit M. DU CALVET,* la province se vit tout-à-coup en proie à une inondation de gens de loi de la dernière classe, détachés et lâchés comme pour envahir arbitrairement les fortunes, et dévorer la substance des habitans. . . . Le juge en chef se mit de la partie pour partager ces dépouilles ; ses malversations

* "M. DU CALVET, protestant français, était resté en Canada, après sa cession à la Grande-Bretagne . . . Son ouvrage contient quelques documens intéressants relativement aux époques qui précédèrent l'établissement d'une constitution représentative dans le Bas-Canada. . . . Le tableau que M. Du Calvet nous donne de ces époques, et des acteurs qui y figuraient, est probablement surchargé, et dans bien des cas, ses portraits sont absolument des caricatures."—M. G. B. FARIBAULT, *Catalogue d'ouvrages sur l'Amérique*, &c.

furent poussées à de si criants excès, que le général Murray fut forcé de lui interdire toute fonction de plaidoirie dans toute l'étendue de la province."

"Par la proclamation royale du mois d'octobre 1763, (nous continuons à citer, en substance, M. Du Calvet), le Canada fut associé, de théorie, au corps des colonies sujettes de l'Angleterre ; mais les Canadiens ne furent pas associés, de pratique, à la jouissance des prérogatives de citoyens. La porte aux dignités publiques de leur pays leur fut constitutionnellement fermée ; la nation conquérante, par les mains de ses individus nationnaux, envahit de volée et d'emblée toutes les places du pays conquis ; et les Canadiens furent, pour ainsi dire, déclarés étrangers, intrus, esclaves civils, dans leur propre pays."

Nous aurions regardé ce langage comme exagéré, si nous n'avions pas eu, pour nous convaincre du contraire, le témoignage du général Murray lui-même. "Le gouvernement civil établi, il fallut, dit-il, faire des magistrats et prendre des jurés d'entre quatre cent-cinquante commerçans, artisans et fermiers méprisables (principalement par le défaut d'éducation). Il ne serait pas raisonnable de supposer qu'ils ne furent pas enivrés du pouvoir ainsi mis entre leurs mains, contre leur attente, et qu'ils ne furent pas empressés de faire voir combien ils étaient habiles à l'exercer. Ils haïssaient la noblesse canadienne, à cause de sa naissance, et parce qu'elle avait des titres à leur respect : ils abhorraient les paysans, parce qu'ils les voyaient soustraits à l'oppression dont ils avaient été menacés. La représentation (*presentment*) des grands jurés de Québec (tous Anglais et protestants) met hors de doute la vérité de ces observations.* Le mauvais choix d'un

* Ils représentèrent les catholiques comme une nuisance, ou à peu près, à cause de leur religion.

nombre des officiers envoyés d'Angleterre augmenta les inquiétudes de la colonie ; au lieu d'être des gens de mœurs et de talens, ils étaient tout le contraire. Le juge en chef choisi pour faire goûter à 76,000 étrangers les lois et le gouvernement de la Grande-Bretagne, fut tiré d'une prison, et il ignorait le droit civil et la langue des habitans. Le procureur-général n'était pas mieux qualifié du côté de la langue du pays. Les places de secrétaire de la province, de greffier du conseil, de régistrateur, de prévôt-maréchal, &c., furent données à des favoris, qui les louèrent aux plus offrants, et ils regardèrent si peu à la capacité de leurs substituts, qu'aucun d'eux n'entendait la langue des habitans du pays. Comme il n'était pas attaché de salaires fixes à ces emplois, leur valeur dépendait des honoraires, qui furent mis, d'après mes instructions, sur le pied de ceux de la plus riche des anciennes colonies. Cette forte taxe, et la rapacité des gens de loi venus d'Angleterre, furent pour les Canadiens un pesant fardeau ; mais ils le portèrent patiemment ;" c'est-à-dire, sans doute, en ne témoignant leur mécontentement que par des murmures étouffés, ou par des plaintes réciproques, dans les conversations qu'ils avaient entre eux. La fin de la domination française avait, en quelque sorte, préparé les Canadiens au commencement de celle de l'Angleterre ; mais, si la gravité de l'histoire le permettait, on pourrait dire qu'ils étaient tombés de Carybde en Scylla.

Des délégués de toutes les paroisses de la province se réunirent à Québec, dans l'été de 1764; mais comme les sermens qu'on exigeait d'eux répugnaient à leur religion, ils se séparèrent sans avoir rien fait.

Un fait qui semblerait être d'une nature privée, mais qui est devenu historique par les discussions légales auxquelles il donna lieu, et par la correspondance qui s'en

suivit, entre le gouvernement de la métropole et celui de la colonie, c'est l'assassinat commis sur la personne de M. Thomas WALKER, commerçant et magistrat de Mont-réal. Voici ce qui paraît avoir donné lieu à cet attentat, et les circonstances qui l'accompagnèrent.

En conséquence d'un ordre du général Murray, une partie des troupes étaient logées chez les habitans : le capitaine (ensuite le juge) FRASER, appellé ailleurs, ayant laissé le logis qu'il occupait, le capitaine PAYNE s'installa en sa place, bien que le propriétaire eût loué l'appartement à un citoyen. A une séance des juges de paix, où se trouvait M. Walker, ce propriétaire obtint un ordre de déguerpir au capitaine Payne, qui, sur son refus d'obéir, fut mis en prison. Il obtint, quelques jours après, du juge en chef, un ordre d'*habeas corpus*, ou de mise en liberté, sous cautionnement. Mais la résolution fut prise (par lui-même ou par ses amis,) de punir le magistrat qu'on croyait avoir eu le plus de part à l'ordre de déguerpir et à l'emprisonnement. Le 6 décembre (1764), à neuf heures du soir, un nombre d'individus masqués, ou barbouillés de noir, s'introduisirent chez M. Walker, l'assaillirent, le blessèrent, le mirent sans connaissance, et l'auraient probablement laissé mort, si l'alarme qui se répandait dans le voisinage ne leur eût fait juger à propos de prendre la fuite.

Quoique les habitans, tant des villes que des campagnes, eussent déja éprouvé plusieurs insultes graves, de la part du militaire, ce nouvel attentat répandit la terreur et l'inquiétude dans toute la province, et particulièrement à Mont-réal. Le gouverneur offrit deux cents guinées à quiconque ferait connaître les coupables. Un nombre d'officiers et de citoyens, soupçonnés d'être les auteurs ou les complices de cet assassinat, furent emprisonnés. La demande qu'ils firent d'être élargis

sous cautionnement fut rejettée; sur quoi, leurs confrères, en corps, adressèrent au gouverneur un mémoire où ils le priaient d'user de son autorité pour adoucir en faveur des prisonniers la rigueur de la loi, s'offrant d'être caution pour leur apparition en cour, et pour la sûreté de Walker et de sa famille, s'ils étaient élargis.

M. Murray leur répondit, que le juge en chef ayant refusé d'élargir les prévenus sous cautionnement, il ne pouvait prendre sur lui d'intervenir dans l'affaire. Il ajouta qu'il croyait devoir dire aux mémorialistes, qu'il ne pouvait que les blâmer d'avoir ainsi tenté en nombre d'interrompre le cours de la justice, et de s'être rendus en corps auprès de lui, dans l'espoir de le faire dévier de la route de son devoir.

Ce que la justice ne permettait pas de faire, la force ouverte l'effectua, au moins en partie: il y eut une espèce d'émeute; plusieurs des prévenus furent tirés de prison par leurs amis; les uns et les autres, du moins ceux qu'on put appréhender, furent jugés par une cour d'*oyer et terminer*, que le gouverneur fit tenir aux Trois-Rivières; mais, soit que ce ne fussent pas les vrais coupables, soit que les preuves eussent manqué contre eux, soit enfin que les jurés eussent prévariqué, ils furent tous acquittés.

Dès le commencement de 1765, le général Murray reçut ordre de se préparer à retourner en Angleterre, pour y donner un exposé "clair et complet de l'état de la province," de la nature et de l'étendue des désordres qui y avaient eu lieu, et de ses propres procédés dans l'administration du gouvernement. "La protection décidée dont ce digne militaire honorait ouvertement les Canadiens, dit M. Du Calvet, lui valut la perte de son gouvernement."* Il paraît qu'il était aussi accusé, par

* M. Du Calvet exagère dans la louange comme dans le blâme.

les émigrés anglais, et peut-être avec raison, de se montrer trop indulgent sur la conduite des gens de guerre.

Quoiqu'il en soit, la première démarche qu'il fit, pour arriver en Angleterre prêt à donner les renseignemens qu'on pourrait lui demander sur l'état de la province, fut d'en faire faire le dénombrement. D'après la lettre qu'il écrivit aux lords commissaires du commerce et des plantations, il se trouva que la province de Québec contenait cent-dix paroisses, sans y comprendre les villes de Québec et de Mont-réal. Ces paroisses contenaient 9,722 maisons habitées et 54,575 habitans, occupant 955,754 arpens de terre en culture. Ces cultivateurs possédaient, cette même annéee, 12,546 bœufs, 22,724 vaches, 15,039 jeunes bêtes à cornes, 27,064 moutons, 28,976 cochons, et 12,757 chevaux. Les villes de Québec et de Mont-réal contenaient environ 14,700 habitans. Le nombre des Sauvages professant la religion catholique, et demeurant dans les limites de la province, était de 7,400; de sorte que la population entière de la province, en n'y comprenant pas les troupes réglées, aurait été de 76,275 individus. Il n'y avait que dix-neuf familles protestantes dans les paroisses de la campagne, et le nombre des habitans anglais ne se montait pas, en totalité, à plus de cinq cents.

Il est à croire que ce denombrement fut très défectueux, surtout quant à la population des paroisses de la campagne, et qu'il ne s'étendit qu'à ce que nous appellons présentement le Bas-Canada; car, d'après M. Heriot,* le nombre des habitans blancs, ou européens du Canada, en 1758, était de 91,000, sans y comprendre les troupes réglées (bien qu'on eût pu y comprendre celles de la

* *The History of Canada, from its first discovery*, &c.

colonie), et celui des Sauvages domiciliés de 16,000 environ ; faisant un total de 107,000 âmes : or, il n'est nullement probable que la population du Canada ait décru de 31,000 âmes, de 1758 à 1765, c'est-à-dire dans l'espace de sept années seulement ; ce qui serait le cas pourtant, si les deux recensemens avaient été faits sur la même échelle, et avec la même exactitude.

Cette même année 1765, fut passé, dans le parlement britannique, le fameux acte du timbre. Les provinces de Québec et de la Nouvelle Ecosse furent les seules des colonies anglaises qui s'y soumirent sans réclamation, quoique les anciens sujets regardassent la mesure comme vexatoire et inconstitutionnelle. Cet acte fut révoqué, l'année d'après, en conséquence des troubles qu'il avait occasionnés dans les anciennes colonies.

Nous avons dit plus haut, que l'affaire de M. Walker avait donné lieu à des discussions légales, ou plutôt à l'énoncé d'opinions légales importantes pour ce pays, en fait de judicature. En effet, après la dernière réunion du conseil privé sur le sujet, le 22 novembre 1765 ; " En présence du roi, après lecture faite d'un rapport à sa Majesté par les lords du comité de son conseil privé, daté du 5, lequel est ainsi conçu ;

" Les lords du comité du conseil, depuis leur rapport à votre Majesté, ont eu l'opinion du procureur-général et du solliciteur-général sur des doutes qui s'étaient élevés, quant à l'autorité du gouverneur de Québec, de faire tenir des cours d'oyer et terminer, pour le procès des auteurs et complices de l'assassinat commis sur la personne de M. Walker, et des auteurs de l'émeute, bris de prison et délivrance illicite de plusieurs des prévenus, et cette opinion est que le gouverneur de Québec *est pleinement autorisé*, par sa commission et ses instructions, à faire tenir des cours d'oyer et terminer dans

tous les districts de la province ;—qu'il ne peut être émané aucune commission spéciale pour faire un nouveau procès aux individus qui ont été jugés et acquittés, à la cour tenue aux Trois-Rivières ; mais que, comme il est à croire qu'il y a d'autres coupables qui n'ont pas été appréhendés, le comité pense qu'il serait à propos que votre Majesté requît du gouverneur de Québec qu'il fasse tous ses efforts pour découvrir ces individus, et les faire juger ensuite, suivant la loi, dans le voisinage du lieu où le crime a été commis, et par un jury du dit voisinage ;" sa Majesté a pris, le même jour, ce rapport en considération, et il lui a plu de l'approuver, et d'ordonner au très honorable H. SEYMOUR CONWAY, un de ses principaux secrétaires d'état, d'écrire en conformité au commandant en chef de la province de Québec."

Il est dit, entre autres choses, dans la lettre que M. Conway écrivit au général Murray (le 31 mars 1766), que ce n'était pas sans un extrême déplaisir qu'il voyait que quelques uns de ceux qui étaient honorés d'une commission du roi dans l'armée, avaient élevé contre eux le soupçon d'avoir participé à un acte atroce ; que si ce soupçon était fondé, ils étaient doublement coupables, et comme sujets et comme officiers, d'avoir violé d'une manière extravagante les lois du pays, et enfreint d'une manière flagrante l'ordre et la discipline, qui sont l'âme des armées, et surtout des militaires anglais, qui doivent se faire gloire d'être les soutiens des lois et des libertés de leur pays ; que partout où les troupes de sa majesté étaient mues par un esprit contraire, elles déshonoraient son service ; qu'il y allait de l'honneur et de l'intérêt des militaires de se comporter toujours de manière à s'assurer l'amour et le respect des peuples. "Il m'est donc expressément ordonné, continue le

ministre, de vous recommander de mettre tous vos soins à maintenir la plus stricte discipline, et de ne pas donner le moindre encouragement à ces vaines prétentions de priviléges exclusifs dans le service ; ces prétentions étant incompatibles avec la nature de notre constitution, et ne tendant qu'à la ruine de l'ordre et de la discipline. Il serait. ajoute-t-il, de la plus grande et de la plus criante injustice qu'on eût le moindre ressentiment contre M. Walker, après le cruel traitement qu'il a éprouvé, et l'on ne peut trouver mauvais qu'il cherche à obtenir justice, sans se rendre, en quelque sorte, complice de l'assassinat commis sur sa personne."*

A la cour criminelle tenue à Mont-réal, dans le mois de février de l'année suivante (1767), le seul Daniel Disney, capitaine au 44ème régiment d'infanterie, fut jugé comme un des assassins de M. Walker ; et malgré le témoignage positif de ce monsieur et de sa femme, et d'un soldat du nom de McGavock, il fut déclaré innocent, ses témoins ayant prouvé un *alibi*, c'est-à-dire qu'il était ailleurs, dans le temps que le crime se commettait. Et comme si ce n'eût pas été assez que tous les auteurs de cet attentat demeurassent impunis, le lendemain du procès, le grand jury déclara, dans son exposé (*presentment*), que M. et madame Walker s'étaient rendus coupables de parjure, en affirmant que le capitaine Disney était un de ceux qui s'étaient introduits en assassins dans leur maison.

Pour revenir à l'année 1766, au mois de juin, le général Murray partit pour l'Angleterre, et fut remplacé, *ad interim*, par le lieutenant-colonel Irving,

---

* Il paraît que le général Murray, trop ami du militaire, avait destitué M. Walker ; car il lui est ordonné, dans la lettre de M. Conway, de le rétablir incontinent dans sa charge de juge de paix.

doyen des conseillers, comme président, ou administrateur du gouvernement.

Le brigadier-général Guy CARLETON, nommé lieutenant-gouverneur et commandant en chef, en remplacement du général Murray, arriva à Québec, dans le mois de septembre de cette année 1766. Un des premiers actes du nouveau gouverneur fut de rayer de la liste des conseillers le lieutenant-colonel Irving, son prédécesseur dans l'administration du gouvernement, et M. Adam MABANE. D'autres conseillers avaient été nommés par le roi, probablement à sa recommandation, et il ne consultait qu'une partie de ceux de la nomination de M. Murray ; sur quoi, quelques uns des membres de ce corps crurent devoir lui présenter une espèce de mémoire ou de remontrance. Ils lui disaient que "cette pratique, si elle était continuée, pourrait avoir de mauvaises conséquences ; qu'ils ne pouvaient partager l'opinion, erronée suivant eux, qu'un ordre (*mandamus*) d'Angleterre pût suspendre les nominations au conseil faites par le général Murray, persuadés que sa commission et ses instructions l'autorisaient à constituer un conseil, et à faire choix de tels individus qu'il jugerait à propos, pourvu que le roi ne désapprouvât pas leur nomination ; que comme le nouvel établissement pour la province avait été accompagné de beaucoup de difficultés, ils croyaient avoir des titres à quelques égards ; qu'ils ne contestaient pas au roi la prérogative de pouvoir augmenter le nombre des conseillers, mais qu'ils croyaient avoir droit de siéger au conseil, et d'y avoir la préséance ; que si par la constitution ou les usages des colonies, le nombre des conseillers était limité, la nomination d'un particulier au conseil ne devait être regardée que comme un ordre de l'y admettre, pourvu qu'il y eût une vacance."

Le gouverneur leur répondit, " que dans tous les cas où il aurait besoin du consentement du conseil, il consulterait ceux des conseillers qu'il croirait capables de lui donner les meilleurs avis ; qu'il prendrait aussi l'avis d'autres particuliers, hommes de sens, amis de la vérité, de la franchise et de l'équité, bien qu'ils ne fussent pas du conseil ; d'hommes qui préféraient leur devoir envers le roi et le bien-être de ses sujets à des *affections désordonnées*, à des *vues de parti*, et à des intérêts privés et mercenaires ; que quand l'avis aurait été obtenu, il agirait de la manière qu'il croirait la plus avantageuse au service du roi et au bien de la province ; que le nombre des conseillers était de douze, et que ceux qui avaient été nommés par le roi avaient le pas sur ceux de la nomination du général Murray."

Les conseillers furent alors classés comme suit : William HEY, nommé juge en chef, à la place de M. Gregory, Charles STUART, surintendant-général, H. T. CRAMAHÉ, John GOLDFRAP, Thomas MILLS, Samuel HOLLAND, Walter MURRAY, Thomas DUNN, François MOUNIER, Benjamin PRICE, James CUTHBERT. Le gouverneur leur dit qu'il regrettait d'avoir été obligé d'ôter à MM. Irving et Mabane leur place de conseillers, et qu'il exposerait au roi les raisons qu'il avait eues de le faire.

Cette même année 1766, le clergé canadien eut l'avantage de voir arriver au milieu de lui un nouveau chef, en la personne de M. Jean Olivier BRIAND. L'église du Canada n'avait pas eu d'évêque résident depuis la mort de M. DE PONTBRIANT, arrivée en 1760. Elu par le chapitre de Québec, M. Briand était passé en Angleterre pour obtenir l'agrément du roi, et s'était ensuite rendu à Paris, où il avait été sacré évêque de Québec. A son retour, il fut reçu avec toutes les

marques publiques de respect et de vénération que sa circonspection et sa modestie lui permirent d'accepter.

Plusieurs des habitans, tant Canadiens qu'Anglais, avaient envoyé en Angleterre des représentations contre le systême de judicature nouvellement établi, et contre divers procédés du gouverneur Murray et de son conseil. Le sujet avait d'abord été pris en considération par le bureau des plantations, et ensuite référé au procureur-général et au solliciteur-général. Ces deux messieurs avaient présenté, le 4 avril 1766, un rapport où ils disaient, entre autres choses : " Qu'après s'être aidés des renseignemens qu'avaient pu leur donner sur le sujet, M. Louis Cramahé, sécrétaire du gouverneur, et M. Fowler Walker, agent de la province, ils en étaient venus à voir évidemment, que les deux principales sources des désordres qu'il y avait eu dans la province, étaient :

1°. La tentative de conduire l'administration de la justice sans l'aide des anciens habitans du pays, non seulement dans des formes nouvelles, mais encore dans une langue qui leur était entièrement inconnue : d'où il arrivait que les parties n'entendaient rien à ce qui était plaidé ou déterminé, n'ayant ni procureurs ni avocats canadiens pour conduire les causes, ni jurés canadiens pour porter la décision, même dans les procès entre Canadiens, ni juges au fait de la langue française, pour déclarer qu'elle était la loi et prononcer le jugement. D'où devaient résulter les maux réels de l'ignorance, de l'oppression et de la corruption ; ou, ce qui est presque équivalent aux maux eux-mêmes, dans le gougouvernement, le soupçon et la croyance qu'ils existent.

2°. L'alarme causée par l'interprétation donnée à la proclamation du roi, du mois d'octobre 1763, laquelle

pouvait faire croire que l'intention de sa Majesté était d'abolir subitement, par le moyen des juges et des officiers qu'Elle avait dans le pays, toutes les lois et coutumes du Canada, et d'agir ainsi *en conquérant despotique*, bien plus qu'en souverain légitime ; et cela, non pas tant pour conférer la protection et l'avantage de ses lois anglaises à ses nouveaux sujets, et assurer plus infailliblement que par le passé, leurs vies, leur liberté et leurs biens, que pour leur imposer sans nécessité des règles nouvelles et arbitraires, qui pourraient tendre à confondre et renverser leurs droits, au lieu de les maintenir."

Il paraît par la suite du rapport, que le 15 novembre précédent, il avait été envoyé au gouverneur des instructions lui enjoignant de faire en sorte qu'il y eût des jurés canadiens dans les cas qui y sont mentionnés, et que les Canadiens pussent agir comme avocats, procureurs et jurisconsultes, en se soumettant à certains règlemens ; droit qui jusqu'alors leur avait été refusé. Puis vient la nécessité de réformer la judicature, et le projet d'établir différents tribunaux, une cour de chancellerie, composée du gouverneur et du conseil, qui serait aussi une cour d'erreurs, ou d'appel, de laquelle on pourrait appeller au roi en conseil ; une cour supérieure ou suprême, composée d'un juge en chef et de trois juges puînés, dont on exgigeât " qu'ils sussent la langue française, et que l'un d'eux en particulier connût les lois et coutumes françaises ;" et auxquels il faudrait recommander de conférer, de temps à autre, avec les avocats canadiens les plus recommandables par leurs lumières, leur intégrité et leur conduite. On y recommande que la province soit partagée en trois districts, ou baillages, dont les villes de Québec, de Mont-réal et des Trois-Rivières doivent être les chefs-lieux. Mais il se pré-

sente une difficulté presque invincible, celle de trouver des *schérifs*, ou baillis (alors annuels) *anglais* et *protestants*, surtout aux Trois-Rivières, où il n'y avait que deux individus (officiers à demi-paie) qualifiés pour cet office.

Après avoir suggéré que si, dans chaque district, on nommait un ou deux Canadiens juges de paix, pour agir avec les juges de paix anglais, on ferait une chose utile et populaire, et qui rendrait le gouvernement de sa Majesté cher à ses nouveaux sujets, le rapport continue :

" C'est une maxime reconnue du droit public, qu'un peuple conquis conserve ses anciennes coutumes jusqu'à ce que le vainqueur ait proclamé de nouvelles lois. C'est agir d'une manière violente et oppressive que de changer soudainement les lois et les usages d'un pays établi : c'est pourquoi, les conquérans sages, après avoir pourvu à la sûreté de leur domination, procèdent lentement, et laissent à leurs nouveaux sujets toutes les coutumes qui sont indifférentes de leur nature, et qui ont servi à régler la propriété, et ont obtenu force de lois. Il est d'autant plus essentiel que cette politique soit suivie au Canada, que *c'est une grande et ancienne colonie, établie depuis très longtems, et améliorée par des Français*, qui l'habitent maintenant, au nombre de quatre-vingt à cent mille. . . On ne pourrait, sans une injustice manifeste, et sans occasionner la plus grande confusion, y introduire tout-à-coup les lois anglaises relatives à la propriété foncière, avec le mode anglais de transport et d'aliénation, le droit de succession et la manière de faire et d'interpréter les contrats et conventions. Les sujets anglais qui achètent des biens-fonds dans cette province, peuvent et doivent se conformer aux lois qui y règlent la propriété foncière, comme ils

font en certaines parties du royaume, et dans d'autres possessions de la couronne. Les juges anglais envoyés d'ici peuvent, avec l'aide des gens de loi et autres Canadiens éclairés, se mettre promptement au fait de ces lois, et peuvent juger d'après les coutumes du Canada, comme on juge d'après la coutume de Normandie les causes de Jersey et Guernesey."

Ce rapport, signé C. YORKE, procureur-général, et Wm. DE GREY, solliciteur général, et fondé en partie sur des propositions et des suggestions venant de plus haut encore, fait voir que les grands inconvéniens, les maux qu'on éprouvait dans ce pays, sous le rapport de l'administration de la justice, procédaient bien moins de la volonté déterminée du gouvernement d'Angleterre, que de l'interprétation donnée par les autorités de la province à l'énoncé de la volonté royale. Il faut convenir pourtant que la proclamation d'octobre 1763, était couchée en termes assez ambigus, pour rendre le général Murray et son conseil excusables de l'avoir entendue comme ils avaient fait.

D'après un ordre reçu du roi, le gouverneur et le conseil de Québec s'assemblèrent en août 1767 ; mais il n'y eut aucun plan d'arrêté pour lors, probablement parce que la tâche était au-dessus de leurs forces.

Cette année 1767 n'offre rien autre chose de remarquable que la mort du fameux chef Ponthiac. Dans la vue de se l'attacher, le gouvernement anglais lui avait fait une pension annuelle considérable ; ce qui ne l'avait pas empêché de manifester, en plusieurs occasions, un esprit de malveillance et de haine contre ses anciens ennemis. Cette inimitié se montra particulièrement dans un discours qu'il prononça, à un grand conseil tenu chez les Illinois. Un chef de cette tribu le poignarda, au milieu de l'assemblée, par zèle pour la nation anglaise,

suivant M. Smith, mais bien plus probablement par envie, ou inimitié personnelle.

Le 45ème degré de latitude ayant été établi comme ligne frontière entre le Canada et la Nouvelle-York, il fut signifié au gouverneur de cette dernière province, que le roi ne reconnaîtrait point les anciennes concessions faites par le gouvernement du Canada, de terres qu'on n'avait jamais reconnu appartenir de droit à la couronne de France; mais qu'il ne fallait troubler en aucune manière ceux qui s'étaient établis sur ces terres, pourvu qu'ils prissent des patentes, ou titres, sous le sceau de la Nouvelle York, et s'obligeassent à payer les rentes, et à faire les améliorations convenues.

Le général Carleton, qui jusqu'alors n'avait été que lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en fut nommé gouverneur en chef, ou capitaine-général, le 12 avril 1768.

Cette même année 1768, le capitaine Jonathan Carver achevait un voyage, ou une exploration commencée deux ans auparavant, "dans les parties intérieures de l'Amérique Septentrionale." Il avait parcouru le lac Michigan et la baie Verte, passé de la rivière des Renards à l'Ouisconsin, navigué sur le haut Micissipi, où il avait reconnu l'entrée de la rivière Sainte-Croix, et était revenu à celle de Saint-Pierre, qu'il avait remontée jusqu'au milieu du pays des Sioux, ou Nadouessis. Il fit ensuite une semblable exploration sur la rive gauche du Micissipi: il entra dans la rivière des Chippéouais, et il parcourut toute la contrée qui le séparait du lac Supérieur. Carver pouvait faire, dans ces régions, des observations nouvelles, mais non pas réellement des découvertes; car il avait été précédé, depuis déja quatre-vingt ou cent ans, dans toutes les contrées qu'il visita, par des voyageurs français et canadiens, Nicholas

PERROT, JOLIET et MARQUETTE, HENNEPIN et DACAN, LAHONTAN, LESUEUR, et autres.*

Pour revenir aux affaires du Canada, des plaintes ayant été portées au gouverneur et au conseil, sur la manière odieuse et oppressive dont l'autorité judiciaire et municipale était exercée dans le district de Montréal, et après examen, ces plaintes ayant paru bien fondées, le conseil fit écrire par son greffier, aux juges de paix de ce district, une lettre où il était dit, entre autres choses :

" Que, pour obéir à un ordre du conseil, il leur transmettait les sentimens du gouvernement sur quelques points relatifs à l'exercice de leur autorité, par lesquels il paraissait, d'après des faits trop notoires pour être révoqués en doute, que les sujets du roi généralement, mais plus particulièrement ses sujets canadiens, étaient journellement en proie à un degré de mal-être et d'oppression qu'ils ne pouvaient plus endurer, et que la justice publique ne pouvait plus souffrir."

La lettre signale particulièrement, entre autres inconvéniens, ou abus criants, " la pratique de disperser dans les différentes paroisses, des papiers signés seulement du nom d'un juge de paix, pour être remplis ensuite, sous la forme, soit d'une assignation, soit d'une prise-de-corps (*capias*), d'un jugement, ou d'une exécution, selon l'usage qu'en pourrait faire l'individu aux mains duquel ces papiers avaient été confiés, et qui souvent même n'était pas un officier de justice ; pratique

* CARVER " donne des détails intéressants sur les Sauvages ; mais il parle avec un peu de jactance de ce qu'il a vu, et cependant il n'a pas remonté le Micissipi plus haut que le P. HENNEPIN, et peut-être n'est-il pas allé à l'ouest, plus loin que LAHONTAN ; mais il a suivi l'usage de ses compatriotes, qui rendent rarement justice aux découvertes des Français. Son voyage a été traduit en français par M. MONTUCLA, avec des remarques et quelques additions." —*Biographie Universelle.*

si illégale en elle-même, si pernicieuse dans ses effets, et si déshonorante pour les magistrats qui l'autorisent, que le gouverneur et le conseil n'auraient pu croire à son existence, s'ils n'en avaient eu des preuves de nature à leur ôter la possibilité du doute.

"Outre cette méthode si informe et si irrégulière, continue la lettre, d'assigner les parties à comparaître devant un juge de paix, souvent à une grande distance du lieu de leur résidence, pour des affaires de peu d'importance, ou de petites dettes, il paraît au gouverneur et au conseil, que la présente forme des assignations, même de celles qui sont faites le moins irrégulièrement, sont inconvenantes, sinon oppressives, pour les raisons suivantes :

"1°. Parce qu'elles entraînent de grands déboursés, en passant par les mains du prévôt-maréchal, dont les huissiers font payer leurs frais de route à un taux qui souvent excède de beaucoup la valeur de la chose contestée ;

"2°. Parce que le temps qu'elles laissent à la partie assignée est souvent si court, qu'elles l'asssujétissent à être condamnée par défaut, sans lui fournir l'occasion de faire sa défense ;

"3°. Parce qu'elles sont compulsoires pour son apparition, sans laisser à son choix de payer la dette, pour s'épargner la peine et les frais d'une comparution devant un juge de paix."

Après avoir détaillé les moyens de remédier aux abus et inconvéniens dont on s'était plaint, la lettre ajoute : "Quoique nul homme ne soit tenu, ni ne puisse être obligé de comparaître devant un magistrat, s'il consent à faire ce dont le refus a fait qu'il a été assigné, cependant les Canadiens (de la campagne) ne le savent pas, et il est à craindre, comme même on en a eu la preuve, que pour

augmenter leurs frais, les huissiers n'obligent fréquemment les parties à comparaître, bien qu'elles consentent à faire incessamment ce qui leur est demandé."

Cette lettre, datée du 12 juillet 1769, parle d'un autre genre d'extorsion, qui consistait à faire payer à chaque plaideur la somme de six francs, ou une somme quelconque, pour l'usage de la chambre des magistrats.

Mais si la lettre du greffier du conseil révèle des abus énormes dans l'administration de la justice à Mont-réal, le rapport du comité de ce corps chargé par le gouverneur de prendre le sujet en considération, en fait connaître de plus criants encore, s'il est possible. Dans ce rapport, daté du 11 septembre, il est dit, entre autres choses; "Que les pouvoirs trop étendus donnés aux juges de paix, au sujet de la propriété, par l'ordonnance de septembre 1764, ont été exercés d'une manière arbitraire, vexatoire et oppressive, particulièrement dans le district de Mont-réal; que quelque amples que soient ces pouvoirs, les juges de paix de Mont-réal les ont outrepassés, en plusieurs cas, et se sont attribué une juridiction qui ne leur est point accordée même par l'ordonnance précitée, et qui ne doit être exercée par aucune cour sommaire quelconque; qu'un magistrat en particulier a exercé seul une autorité que l'ordonnance n'accorde pas même à trois juges de paix siégeant en cour, aux sessions de quartier; qu'en conséquence d'une omission essentielle dans l'ordonnance de septembre, les magistrats se sont arrogé une autorité importante et dangereuse, par l'exercice de laquelle les prisons sont constamment remplies d'un nombre d'objets malheureux, et des familles entières se trouvent réduites à la mendicité, la pratique ordinaire étant de faire vendre les propriétés foncières pour le paiement d'une dette, quelque petite qu'elle soit, et de mettre le débiteur en

prison, s'il n'a pas de telles propriétés. On conçoit, ajoute le rapport, la misère et la servitude d'un peuple dont les biens et les personnes se trouvent dans un état aussi précaire. S'il manquait quelque chose pour compléter le malheur d'un tel peuple, ce serait le fait, que ces pouvoirs, accordés originairement pour faciliter le cours de la justice, et favoriser le plaideur, sont devenus l'instrument même de son oppression, par les frais compliqués qu'il lui faut encourir, et qui doivent détourner le créancier de poursuivre son débiteur, ou tourner à la ruine de l'un et de l'autre, s'il y a procès."

Le comité recommande au gouvernement, en premier lieu, de substituer sans délai à cette méthode partiale, dispendieuse et oppressive d'administrer la justice, un système plus équitable, et plus conforme à l'ancien usage du pays: en second lieu, d'abroger cette partie de l'ordonnance de septembre 1764, qui autorise les juges de paix à décider en fait de propriétés foncières, sous quelque forme que ce soit, et de définir expressément leurs pouvoirs. La troisième recommandation du comité est celle de donner à la cour des plaidoyers communs l'autorité (qu'elle n'avait pas alors,) de siéger à Québec et à Mont-réal, pour le jugement de toutes causes, quelque petites qu'elles fussent, et de rendre la présence d'un seul juge suffisante pour toute demande au-dessous de la somme de dix livres *sterling*. Il recommande, en quatrième lieu, qu'un débiteur ne puisse être arrêté, ni ses biens-fonds vendus, lorsque la dette et les frais du procès n'excèdent pas la valeur de dix livres du cours d'Halifax, et qu'il soit, autant que possible, accordé des délais et des facilités aux débiteurs pauvres, excepté dans le cas où il paraîtrait y avoir fraude, ou mauvaise foi de la part de ces derniers.

Cependant, quoique le Canada fût en proie à la plus

mauvaise administration de la justice qu'il soit possible de rencontrer dans un pays civilisé, il ne laissait pas que de faire des progrès, sous le rapport de la population, de l'industrie et du commerce. On y fabriquait depuis longtems des toiles grossières, mais durables, des bas et bonnets, des flanelles, des droguets, et autres étoffes communes, des cuirs, &c. Ces manufactures s'étaient étendues sans pourtant se perfectionner. La culture du lin, du chanvre et du tabac avait reçu des accroissemens ; les troupeaux s'étaient multipliés, et l'on commençait à semer assez de grains pour en exporter en Angleterre et aux Antilles. En 1769 les productions vendues à l'étranger s'élevèrent, suivant Raynal, à 4,077,602 livres, ancien cours, ou tournois. Elles furent exportées par environ soixante-dix vaisseaux de la Grande-Bretagne ou de ses colonies. Le Canada ne possédait en propre que les bateaux nécessaires à la navigation intérieure ; une douzaine de petits bâtimens employés à la pêche du loup-marin, et cinq ou six autres qu'on expédiait pour les Antilles. Loin d'augmenter, la construction des vaisseaux avait diminué, depuis le changement de domination, en conséquence du prix de la main-d'œuvre, devenu plus considérable. Les obstacles physiques qui détournaient les Canadiens de la navigation extérieure, les dégoûtaient encore de la pêche : cependant, celle de la morue, essayée anciennement à *Mont-Louis*, et à Gaspé ; celle du saumon et du loup-marin, assez bien établie à la côte de Labrador, avaient fait quelque progrès : on avait même tenté de nouveau celle de la balaine ; mais sans un succès suffisant pour la continuer.

Le commerce des pelleteries n'avait pas diminué, comme on l'avait craint ; il avait même un peu augmenté, parce que (dit toujours Raynal) les Canadiens, plus actifs que leurs voisins, plus habiles à traiter avec les Sauvages.

étaient parvenus à resserrer les liaisons de la Baie d'Hudson et de la Nouvelle York. Les fourrures avaient doublé de valeur en Europe, tandis que les objets qu'on donnait en échange n'avaient que peu augmenté de prix. Il y a pourtant à douter que ce commerce fût, tout bien considéré, plus profitable que nuisible à la colonie : il est du moins certain qu'il faisait un tort considérable à sa population et à son agriculture, en lui enlevant, tous les ans, un grand nombre d'individus, particulièrement de la classe agricole, qui allaient passer leur jeunesse dans les contrées sauvages, y périssaient, ou n'en revenaient que dans un âge avancé et avec une santé délabrée.

Sir Guy Carleton ayant obtenu la permission de passer en Angleterre, en 1770, M. H. T. Cramahé prit les rênes de l'administration, comme président du conseil, et fut nommé, l'année suivante, lieutenant-gouverneur de la province.

Le gouverneur Carleton avait souvent témoigné le désir de voir la *Coutume de Paris* abrégée et rédigée d'une manière mieux adaptée à l'usage du Canada. L'ouvrage fut fait par MM. CUGNET, JUCHEREAU, PRESSARD et autres, et revisé par Sir James MARRIOT, avocat-général, et MM. TURLOW et WEDDERBURNE, le premier procureur-général, et le second, soliciteur-général d'Angleterre. Il fut ensuite publié à Québec, sous le nom de M. Cugnet, son principal rédacteur.*

Un voyage fait en 1746 et 47, par le capitaine ELLIS, de la marine anglaise, pour la découverte du passage du Nord-ouest, avait laissé croire à la possibilité de trouver enfin ce passage. En 1769, la compagnie de la Baie d'Hudson commissionna Samuel HEARNE, pour faire un voyage à l'océan septentrional, afin de découvrir les

* M. CUGNET est auteur d'autres ouvrages, sur les lois du pays.

mines de cuivre (dont parlaient les Sauvages,) et de "trouver un passage par le Nord-ouest."

Parti du fort du Prince de Galles par terre, cette même année 1769, Hearne continua ses voyages et ses explorations jusqu'en 1772, dans des régions glaciales et désolées. Il parvint à l'océan glacial vers le 110ème degré de longitude occidentale, du méridien de Greenwich, et découvrit l'entrée d'un golfe qu'il appella *Coronation* (du Couronnement), et celle d'une rivière, à laquelle il donna le nom de *Coppermine* (des Mines de Cuivre), vers le 67ème degré de latitude. Ce voyage prouva que le passage du Nord-ouest n'existe pas où on le plaçait jadis.*

En 1772, par une faveur assez singulière, l'île Saint-Jean, dont la population était encore peu considérable, et dont l'importance, sous d'autres rapports, ne pouvait pas être bien grande, fut détachée de la Nouvelle Ecosse, dont elle avait dépendu depuis la conquête, pour former un gouvernement particulier, sous le nom d'Ile du *Prince-Edouard.* On lui donna un lieutenant-gouverneur, un conseil législatif, une chambre d'assemblée, une douane et une cour de vice-amirauté. Le port Lajoie prit le nom de *Charlotte-Town*, et devint le chef-lieu de la colonie.

Dans le même temps, l'Ile-Royale, ou du Cap-Breton, fameuse sous la domination française, était presque sans habitans. Louisbourg, naguère la terreur de l'Amérique anglaise, n'était plus qu'un amas de ruines. Cette forteresse était devenue inutile, à la vérité, et quand il en eût été autrement, les dépenses qu'elle avait couté

* La traduction française du voyage de Hearne "est assez exacte ; mais elle offre des incorrections, et peu de connaissance de tout ce qui concerne l'histoire naturelle : il en résulte que des animaux décrits par CHARLEVOIX, et autres Français qui ont visité le Canada, ne sont pas désignés par les noms qui leur appartiennent, et qui sont reçus dans notre langue."—*Biog. Univ.*

au gouvernement français auraient bien pu effrayer ses nouveaux possesseurs.* Le Cap-Breton fut aussi gratifié d'un gouvernement particulier.

La prédilection montrée pour des îles presque désertes, contribua sans doute à rappeller aux anciens sujets de la Grande-Bretagne établis en Canada, la promesse contenue dans la proclamation royale de 1763. Deux vœux différents se manifestaient depuis longtems dans la province de Québec ; chez les émigrés des Iles Britanniques, ce qu'ils appellaient une assemblée générale, exclusivement composée de protestans ; chez les Canadiens, le rétablissement complet de leurs anciennes lois et coutumes, en matières civiles. Les premiers s'assemblèrent à Québec, et nommèrent un comité pour rédiger une pétition au lieutenant-gouverneur sur le sujet, et une autre au roi, pour le cas où la première n'aurait pas l'effet désiré. Ils invitèrent les Canadiens à assister à leurs assemblées et à prendre part à leurs délibérations. Quelques uns de ces derniers se rendirent, en effet, à l'invitation des Anglais ; mais, après avoir connu leur but, et la composition de la chambre d'assemblée qu'ils demandaient, ils leur déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas se joindre à eux, mais qu'ils présenteraient eux-mêmes au roi une requête particulière.

Par le refus des Canadiens de se joindre à eux, les Anglais furent forcés d'agir seuls, et le 3 décembre 1773, ils présentèrent au lieutenant-gouverneur une requête, ou supplique, dans laquelle ils lui disaient, en substance : " Que le roi ayant promis, par sa proclamation du mois d'octobre 1763, à ceux de ses sujets (anglais et protes-

* " Les fortifications de Louisbourg, commencées en 1720, coutèrent à la France près de trente millions. On y transporta d'Europe des matériaux, du granit de Cherbourg, du calcaire de la plaine de Caen. Le géologie n'existait pas encore ; on ne savait pas demander aux terrains si variés du Canada des matériaux qu'il procure à présent en abondance."—M. LEBRUN.

tants) qui s'établiraient par la suite, dans les provinces mentionnées dans la dite déclaration, la pleine et entière jouissance de la constitution britannique;--que sa Majesté ayant donné aux gouverneurs de ces provinces, par la même proclamation et par leurs commissions, le pouvoir d'y convoquer, avec le consentement de leurs conseils, des assemblées générales, ou de délégués du peuple, lorsque les circonstances le permettraient, et que ces circonstances étant arrivées, comme ils le pensaient, ils priaient son Excellence de convoquer, de l'avis de son conseil, et en la manière qui lui paraîtrait la plus convenable, une assemblée des francs-tenanciers (*freholders*) et des planteurs de son gouvernement."

M. Cramahé leur fit réponse, le 11 du même mois, " Que ce qu'ils demandaient dans leur supplique, était d'une trop grande importance pour que le conseil pût prendre sur lui d'en recommander l'adoption, ou pour qu'il pût lui même se déterminer à y donner son assentiment, surtout dans un temps où, d'après l'avis qu'il en avait reçu, les affaires de la province allaient très probablement être prises en considération et réglées en Angleterre; mais qu'il transmettrait leur requête au ministre des colonies."

Peu satisfaits de cette promesse, les pétitionnaires dressèrent une supplique au roi même, pour la même fin, et couchée à peu près dans les mêmes termes. Quoiqu'il ne fût pas dit expressément dans cette supplique, que l'assemblée demandée dût être entièrement composée de protestans, la chose était néanmoins sous-entendue dans l'idée des mémorialistes, qui en envisageant la composition, ou la constitution de la législature en Angleterre et en Irlande, ne concevaient pas qu'il en pût être autrement dans une colonie britannique.

Les Canadiens, agissant séparément, se contentèrent

de demander le rétablissement de leur ancienne jurisprudence civile, et d'une manière générale, la jouissance des mêmes droits et priviléges dont jouissaient, ou devaient jouir, par la suite, les autres sujets du roi. Après avoir exposé ce qui s'était passé à leur égard, depuis la conquête, ils s'expriment ainsi : " Daignez, très illustre et généreux souverain, faire disparaître ces craintes et ce malaise, en nous rendant nos anciennes lois, contumes et priviléges, et en donnant à notre province ses anciennes limites. Daignez répartir vos faveurs à tous vos sujets de cette province également et sans distinction. Conservez le titre glorieux de souverain d'un peuple libre, titre qui sûrement perdrait un peu de son éclat, si plus de cent mille nouveaux sujets de votre Majesté, en cette province, devaient être exclus de votre service, et privés des avantages inestimables dont jouissent les anciens sujets de votre Majesté. Nous concluons en priant votre Majesté de nous accorder, en commun avec vos autres sujets, les droits et priviléges de citoyens d'Angleterre. Alors nos craintes seront dissipées ; nous passerons nos vies dans la tranquillité et le bonheur, et nous serons toujours prêts à les sacrifier pour la gloire de notre prince et pour le bien de notre pays."

Les deux pétitions furent remises au comte de DARTMOUTH, alors secrétaire d'état pour les colonies. Il ne fut pas fait de réponse positive à celle des protestans ; mais il leur fut donné à entendre que les ministres du roi étaient d'avis que l'état de la province ne permettait pas encore qu'il y fût établi une chambre d'assemblée, et qu'ils étaient, pour le présent, plus enclins à y établir un conseil législatif, nommé par le roi, et revêtu du pouvoir nécessaire pour régler les affaires de la colonie, jusqu'à ce que l'établissement plus naturel, ou plus cons-

titutionnel, d'un parlement provincial, leur parût plus praticable.

Il fut répondu à la requête des Canadiens par la passation de l'acte de 1774, appellé vulgairement l'acte de Québec. Par cet acte, on réannexait au Canada, auquel néanmoins on continuait à donner officiellement le nom restrictif de Province de Québec, une partie des territoires qui en avaient été détachés en 1763, à condition toutefois que les bornes d'aucune des anciennes colonies anglaises n'en seraient dérangées. La proclamation du 7 octobre 1763, quant à ce qui concernait le Canada, ainsi que les commissions de juges et autres officiers de la province, étaient revoquées et annulées, par la raison "que ces dispositions, ordonnances et commissions avaient été trouvées, par expérience, désavantageuses à l'état et aux circonstances du pays, le nombre de ses habitans montant, lors de la conquête, à plus de 65,000 personnes, qui professaient la religion de l'église de Rome, et qui jouissaient d'une forme stable de constitution, et d'un système de lois en vertu desquelles leurs personnes et leurs propriétés avaient été protégées, gouvernées et réglées, pendant une longue suite d'années, depuis le premier établissement de cette colonie." Les habitans catholiques de la province de Québec conservent le libre exercice de leur religion, "soumis à la suprématie du roi," et le clergé catholique continue à percevoir ses "droits et dûs accoutumés," eu égard seulement aux personnes qui professent cette religion. Les catholiques sont dispensés de prêter le serment prescrit par le statut de la 1ère année du règne de la reine ELISABETH, à la place duquel il en est substitué un qui ne répugne pas à leur croyance. Les Canadiens conservent leurs propriétés et possessions, et en jouissent, ainsi que de tous les usages qui les concernent, d'une

manière aussi ample, étendue et avantageuse, que si les proclamations, ordonnances et autres actes plus haut mentionnés, n'avaient point eu lieu, et dans toutes les affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, on aura recours aux lois du Canada, comme aux maximes d'après lesquelles elles doivent être décidées; et tout procès qui sera, à l'avenir, intenté devant l'une quelconque des cours de justice qui seront établies dans la province, y sera jugé, quant à ces droits et propriétés, en conformité aux dites lois et coutumes canadiennes; à condition toutefois que cette disposition ne sera pas applicable aux terres qui ont été, ou qui seront concédées par sa Majesté, en franc-aleu, ou roture franche (*free and common soccage*). Les testamens pourront être faits suivant les lois du Canada, ou suivant les formes anglaises. Les lois criminelles d'Angleterre continueront à être administrées comme lois de la province. Le roi pourra établir et constituer, par un ordre signé de sa main, et de l'aveu de son conseil privé, un conseil législatif, composé de dix-sept personnes au moins, et de vingt-trois au plus, pour faire avec le gouverneur, des réglemens, ou ordonnances, pour la police et le bon gouvernement de la province; et cela "parce qu'il était très désavantageux alors d'y convoquer une assemblée représentative, et qu'il pourrait devenir nécessaire de faire des réglemens pour des cas qu'on ne pourrait pas prévoir en Angleterre, et dont on ne pourrait pas être informé sans beaucoup de délai et d'inconvénient." Ce conseil ne pourra créer aucune taxe dans la province; il pourra seulement autoriser les habitans des différentes villes ou juridictions, à lever des cotisations pour l'érection ou la réparation d'édifices publics, ou pour l'amélioration des rues, places publiques, ou

grands chemins. Le roi se réserve le droit de désapprouver et infirmer toutes les ordonnances passées par le conseil législatif de Québec, lesquelles devront être envoyées en Angleterre, six mois, au plus tard, après leur passation, pour être présentées à sa Majesté. La présence de la majorité du conseil sera nécessaire pour l'adoption d'une ordonnance. Le roi se réserve encore le droit d'établir dans la province, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, les cours criminelles, civiles ou ecclésiastiques qui lui paraîtront nécessaires, et d'en nommer les juges et autres officiers. Tous les actes du parlement d'Angleterre faits antérieurement pour régler le commerce des colonies, ou ayant rapport aux colonies, demeurent en force dans la province de Québec, comme dans les autres possessions britanniques.

Tel est, en substance, l'acte de la 14ème année du règne de Georges III, chapitre 83. Comme cet acte avait été passé principalement en faveur des Canadiens, et qu'il les mettait dans un état beaucoup meilleur que celui où ils étaient depuis dix ans, ils en furent généralement satisfaits.* Il n'en fut pas ainsi des Anglais :

* Un de nos écrivains trouve l'acte de 1774 "honorable à la mémoire de ses auteurs, et en particulier à celle de l'immortel gouverneur qui en avait fait le sujet de ses plus instantes sollicitations. Ami des Canadiens, continue-t-il, qu'il aimait, parce qu'il s'était appliqué à les connaître, CARLETON ne négligea aucune occasion de parler en leur faveur, et de faire ce qu'il considérait comme une chose qui leur appartenait de droit. Grâces à l'activité et à la constance du vertueux général, les ministres furent éclairés, et le roi, convaincu des désastres qu'avait causés l'introduction des lois anglaises, fit passer, dans les deux chambres de son parlement, le premier de nos actes constitutionnels."—*Correspondance de la* Bibliothèque Canadienne, *tome* V.

D'autres attribuent au gouverneur et aux ministres des vues moins philanthropiques, ou moins désintéressées.

"Sir Guy Carleton prévoyant la rupture des colonies avec la mère-patrie, imagina, pour se concilier la faveur des Canadiens, de leur offrir le rétablissement des lois françaises. Cette proposition, regardée par le gouverneur comme un grand coup de politique," &c.—M. François CAZEAU.

pour donner du poids à leur requête, ils avaient présenté un mémoire aux deux chambres du parlement, en mai 1774; et lorsque l'acte fut reçu à Québec, ils s'assemblèrent de nouveau, afin de rédiger des pétitions pour en obtenir l'abrogation ou la modification. Outre leurs pétitions au roi et aux deux chambres du parlement, qui furent transmises à lord Dartmouth, ils en adressèrent une à ce ministre en particulier, dans laquelle ils témoignaient le mécontentement que leur causait ce statut, et faisaient la peinture des maux qu'il devait, suivant eux, faire tomber sur la province. Leur nombre n'était rien comparé à celui des anciens habitans; mais se croyant exclusivement dignes des faveurs du gouvernement de la métropole, comme Anglais et protestants, et peut-être, dans leur idée, comme vainqueurs, ils auraient voulu, en apparance, que ce gouvernement agît exclusivement dans l'intérêt de leur amour-propre; mais, outre qu'il aurait fallu trop tôt revenir sur ses pas, ç'aurait été se montrer trop ouvertement partial et injuste que d'accéder à leur demande: aussi n'y eut-il ni abrogation, ni modification.

Jusqu'alors le revenu permanent de la province de Québec, ou revenu de la couronne, provenait des droits

---

"*Unfortunately, the conquest of Canada was almost immediately followed by the commencement of those discontents which ended in the independance of the United Provinces. To prevent the further dismemberment of the empire became the primary object with our statesmen, and an especial anxiety was exhibited to adopt every* expedient *which appeared calculated to prevent the remaining North American colonies from following the example of succesful revolt.* Unfortunately, *the distinct national character of the French inhabitants of Canada, and their ancient hostility to the people of New-England, presented the easiest and most obvious line of demarcation: to isolate the inhabitants of the British from those of the revolted colonies became the policy of government, and the nationality of the French Canadians was therefore cultivated, as a means of perpetual and entire separation from their neighbours.*—Lord Durham.

imposés par le gouvernement de France sur les marchandises importées dans la colonie. Dans la même session de 1774, le parlement britannique passa un acte substituant à ces anciens droits, ou impôts français, d'autres droits, pour former un revenu spécialement applicable, sous l'autorité du roi, ou des lords de la trésorerie, au paiement des dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice. C'est l'acte, ou statut, de la 14ème Geo. III. chap. 88.

Des Acadiens, au nombre de quatre-vingt-un, qui avaient laissé le Canada, lors de la conquête, revinrent à la baie des Chaleurs, au printems de cette année 1774 ; et on leur permit de s'y établir, après avoir exigé d'eux le serment de fidélité au roi de la Grande-Bretagne.

Le gouverneur-général étant revenu à Québec, dans l'automne de la même année, le conseil exécutif s'assembla pour faire lecture de l'acte constitutionnel, et le conseil législatif fut inauguré. Il fut composé d'environ deux tiers de protestans (dont quelques uns étaient des Suisses français, ou des natifs de Jersey), et un tiers de catholiques. Plusieurs autres Canadiens furent admis aux charges publiques, en prêtant le serment exigé par l'acte.

Cependant, les anciennes colonies anglaises, mécontentes de la manière dont leur métropole voulait les gouverner, et particulièrement des taxes qu'elle prétendait avoir droit de leur imposer, sans leur consentement, avaient pris la résolution de résister à ce qu'elles appellaient l'exercice d'un pouvoir arbitraire et oppressif. Les délégués des différentes provinces s'étaient réunis à Philadelphie, capitale de Pensylvanie, en une assemblée qui se donna le nom de *Congrès*, afin d'aviser aux moyens de rendre la résistance générale et efficace. Cette assemblée publia ce qu'elle appella une

déclaration de droits, et adressa une longue lettre aux habitans français de la province de Québec, pour les engager à faire cause commune avec ceux des autres colonies.

Dans cette lettre, datée du 26 octobre 1774, les *Américains* disaient, entre autres choses, aux Canadiens: " Que lorsque après une résistance courageuse, le sort des armes les avait mis au nombre des sujets de la Grande-Bretagne, ils s'étaient réjouis d'un accroissement si précieux; que comme la bravoure et la grandeur d'âme sont généralement jointes ensemble, ils s'étaient attendus que leurs courageux ennemis deviendraient leurs amis sincères, et qu'ils avaient espéré que l'Etre Suprême répandrait sur eux les dons de sa divine providence, en leur assurant, ainsi qu'à leur postérité la plus reculée, les avantage sans prix de la constitution libre de l'Angleterre, qui est un privilége dont tous les sujets anglais doivent jouir; que cette espérance avait été confirmée par la déclaration faite par le roi, en 1763, et qu'ils n'auraient jamais pu imaginer qu'il se trouverait des ministres assez audacieux pour les priver de la jouissance de droits irrévocables, et auxquels ils avaient un si juste titre."

Après avoir exposé les droits que la constitution anglaise donne aux citoyens, le congrès américain s'efforce de prouver aux Canadiens, qu'on n'a rien mis à la place de ces droits et priviléges, par l'acte dont nous venons de donner la substance. " Que vous offre-t-on, dit-il, à la place de ces droits? La liberté de conscience pour votre religion? Non, Dieu vous l'avait donnée, et les puissances temporelles avec lesquelles vous étiez et êtes encore en liaison, ont fortement stipulé que vous en eussiez la pleine jouissance. . . . A-t-on rétabli les lois françaises dans vos affaires civiles? Cela paraît

ainsi ; mais faites attention à la faveur circonspecte des ministres qui prétendent devenir vos bienfaiteurs : " On se réglera d'après ces lois, jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées et changées par des ordonnances du gouverneur et du conseil." . . . La couronne et les ministres ont le pouvoir, autant qu'il a été possible au parlement de le concéder, d'introduire le tribunal de l'inquisition même au milieu de vous." . . * Après un détail long et exagéré des défectuosités du statut de la 14ème année de Geo. III, chap. 83, entre-mêlé de déclamations et d'injures contre le ministère britannique, le congrès continue : " Vous ne pouvez, en portant de tous côtés vos regards, appercevoir une seule circonstance qui puisse vous promettre le moindre espoir de liberté, si vous n'adoptez entièrement le projet d'entrer en union avec nos colonies. Nous connaissons trop bien la noblesse de sentiment qui distingue votre nation, pour supposer que vous soyez détournés de former des liaisons avec nous par les préjugés que la diversité de religion pourrait faire naître. Nous n'exigeons pas de vous d'en venir à des voies de fait contre votre souverain : nous vous engagerons seulement à consulter votre gloire et votre bien-être, et à ne pas souffrir que des ministres indignes vous persuadent et vous intimident au point de devenir les instrumens de leur despotisme. Nous vous engageons aussi à vous unir à nous par un pacte social, fondé sur le principe liberal d'une liberté égale, et entretenu par une suite de bons offices réciproques, qui puissent le rendre perpétuel. Dans la vue d'effectuer une union si désirable, nous vous prions de considérer s'il ne serait pas convenable que vous vous assemblassiez dans vos villes et vos districts respectifs, pour élire des députés qui formeraient un congrès provincial, duquel vous pourriez choisir des délégués pour

être envoyés, comme les représentans de votre province, au second congrès général de ce continent, qui doit ouvrir ses séances à Philadelphie, le 10 mai 1775. . . . Votre province est le seul anneau qui manque pour compléter la forte chaîne de notre union ; que nos intérêts politiques soient communs ; leur propre bien-être ne permettra jamais aux autres Américains de vous abandonner ou de vous trahir ; et soyez bien persuadés que le bonheur d'un peuple dépend absolument de sa liberté et de son courage pour la maintenir."

Cette lettre, ou invitation, était adressée au sieur François CAZEAU, riche négociant de Mont-réal, et homme influent, non seulement dans la colonie, mais encore chez les Sauvages, par l'étendue de son commerce et par le nombre de ses employés ; et elle lui fut remise par le sieur Thomas Walker, (le même dont il a été parlé plus haut,) devenu partisan des Américains.* M. Cazeau, Français de naissance, s'était déjà montré ouvertement "l'ami de sa patrie et de la liberté," comme il s'exprime lui-même, et il croyait servir l'une et l'autre, en embrassant avec ardeur le parti des colonies insurgées ; mais malgré son influence, et le zèle qu'il mit à faire répandre dans toutes les parties de la province, des exemplaires de la lettre du congrès, cette lettre ne produisit pas, à beaucoup près, tout l'effet que ses auteurs s'en étaient promis. Le tact politique leur avait manqué en la rédigeant, et il s'en fallait qu'elle put être regardée par ceux à qui elle était adressée, comme un chef-d'œuvre de littérature ou de diplomatie. Le style

* Quand on a vu le gouvernement d'Angleterre, indigné du traitement fait au sieur Walker, s'empresser d'ordonner que justice lui fût rendue, on serait fâché d'être obligé de croire que la haine seule du despotisme colonial eût pu le rendre ingrat, ou ne pas l'empêcher de donner de lui à ses protecteurs une idée toute différente de celle qu'ils en avaient eue.

en était redondant, ridiculement exagéré, et parfois grossièrement injurieux envers une classe d'hommes qu'ils étaient accoutumés à révérer, du moins extérieurement. Si les Canadiens y étaient loués, flattés même directement, ils y étaient injuriés indirectement d'une manière ignominieuse, puisqu'on y donnait comme digne d'horreur et du dernier mépris, l'acte même qu'ils avaient demandé, et dont ils étaient satisfaits généralement. Si le congrès américain se fit alors quelques partisans parmi les Canadiens, ce ne fut guère que dans la classe ouvrière ou agricole : le clergé, la noblesse et la haute bourgeoisie, qui connaissaient mieux leur devoir, ou qui savaient avoir plus à perdre qu'à gagner par un changement de gouvernement, se montrèrent généralement défavorables à l'insurrection. L'homme à qui les rênes de l'administration avaient été confiées avait su se faire aimer des Canadiens, et cette circonstance ne contribua pas peu à retenir, au moins dans les bornes de la neutralité, ceux d'entre eux qui auraient pu, ou cru pouvoir améliorer leur sort, en faisant cause commune avec les colons insurgés.

Cependant, tout aimé et estimé qu'il était des Canadiens généralement, Carleton ne put leur persuader qu'il fût de leur devoir et de leur intérêt d'agir offensivement contre les Américains. Ce général était imbu de l'opinion que les seigneurs et leurs vassaux étaient tenus au service militaire envers le roi, et obligés de prendre les armes pour la défense de son gouvernement, à peine de confiscation de leurs biens, s'ils refusaient de le faire. Plusieurs seigneurs étaient, ou feignirent d'être du même avis, et montrèrent, en cette occasion, beaucoup de zèle et d'activité. Ils assemblèrent leurs censitaires, pour leur faire connaître l'état où se trouvait la province, et leur expliquer le service qu'on attendait d'eux, et la né-

cessité absolue de se préparer à la guerre. Quelques uns se montrèrent disposés à leur obéir; mais le plus grand nombre déclarèrent qu'ils ne se croyaient pas obligés d'être de l'opinion de leurs seigneurs, et qu'ils ne porteraient pas les armes contre les provinciaux. "Nous ne connaissons, leur fait-on dire, ni la cause, ni le résultat du présent différent: nous nous montrerons loyaux et fidèles sujets, par une conduite paisible, et par notre soumission au gouvernement sous lequel nous nous trouvons; mais il est incompatible avec notre état et notre condition de prendre parti dans la présente contestation."

Les Canadiens étaient d'autant plus fondés à croire qu'on n'avait pas le droit de les forcer à prendre les armes contre les Américains, et qu'il leur était loisible de demeurer neutres, que naguère, les Anglais, faisant la guerre à leur métropole, et envahissant leur pays, sous WOLFE et Murray, avaient exigé d'eux, ou de leurs pères, une stricte neutralité, à peine d'un châtiment exemplaire, ou, comme ils s'exprimaient, d'une "exécution militaire immédiate."

Informé que la Grande-Bretagne, loin de revenir sur ses pas, en révoquant ses décrets, était déterminée à employer la force des armes pour réduire ses colonies à l'obéissance, le congrès résolut, de son côté, de recourir à la même force, pour obtenir ce qu'elles demandaient. Il crut que le meilleur moyen d'engager le Canada à faire cause commune avec les autres colonies, était de s'emparer des places fortes qu'y occupaient les Anglais, et par lesquelles il supposait que les Canadiens étaient tenus en échec. Au commencement de mai 1775, les colonels ALLEN et ARNOLD, à la tête d'environ trois cents hommes, traversèrent le lac Champlain, et débarquèrent de nuit, tout près de Ticonderoga. Le lende-

main (10 mai), ce fort, dont la garnison n'était que de cinquante hommes, se rendit sans coup-férir. Les Américains y trouvèrent plus de cent canons et une grande quantité de munitions de guerre. Le fort de *Crown-Point* se rendit, quelques jours après, et celui de Saint-Jean, où il n'y avait qu'un sergent et quelques soldats, au commencement de juin. Ce dernier fort fut repris, le surlendemain, par un parti d'environ quatre-vingts volontaires canadiens, sous le commandement de M. Picoté de Belestre.

Le général Carleton, informé de ces opérations offensives, résolut de mettre tout en œuvre pour recouvrer les postes qui venaient de lui être enlevés, et qui ouvraient aux provinciaux la porte du Canada. Comme les troupes réglées qu'il y avait dans le pays ne consistaient qu'en deux régimens, le 7ème et le 26ème, et qu'elles étaient trop dispersées pour pouvoir agir avec efficacité, il crut que le meilleur parti à prendre était de faire, s'il était possible, dans la province, autant de soldats qu'il y avait d'hommes en état de porter les armes. Dans cette vue, il publia, le 9 juin, une proclamation, dans laquelle il disait, "qu'attendu qu'il existait une rebellion dans plusieurs des colonies de sa Majesté, et qu'un parti de gens armés avaient fait une incursion dans cette province, lesquels continuaient à conserver l'attitude et à tenir le langage d'envahisseurs, il avait jugé à propos de proclamer la loi martiale, et d'incorporer la milice de la province, pour repousser les attaques du dehors, rétablir la paix et la tranquillité publique au-dedans, prévenir la trahison, et punir ceux qui s'en rendraient coupables."

Loin de produire l'effet désiré, cette proclamation en amena un tout contraire ; elle mit le mécontentement là où les plus zélés n'avaient vu auparavant que de l'indif-

férence. On ne put se persuader que le gouvernement du roi d'Angleterre pût ressembler à celui du chef militaire d'un état despotique, et que tous ses sujets fussent nés soldats, et pussent être légalement assujétis au même service que les troupes réglées. Les enrôlemens volontaires étaient, dans l'opinion générale, le seul moyen auquel le gouverneur pût recourir légitimement, pour repousser l'envahissement, s'il avait lieu.

Ne pouvant réussir par la force, Carleton crut devoir recourir à la persuasion ; et pour mieux réussir par ce moyen, il s'adressa à l'évêque de Québec. M. Briand adressa aux curés de son diocèse un mandement, qu'ils avaient ordre de lire, dans leurs églises, à leurs paroissiens, qu'il exhortait à prendre les armes pour la défense de leur pays.*

Le mandemant n'eut pas beaucoup plus d'effet que la proclamation : la plupart des habitans ne purent perdre l'idée qu'ils s'étaient formée, que si on leur faisait prendre les armes pour la défense de leur pays, on pourrait bien les leur faire porter hors de ses limites, et pour un espace de temps dont ils ne prévoyaient pas le terme. Ils l'avaient fait, sous la domination française, mais par petites troupes, et pour de courts espaces de temps.

Le 6 juillet 1775, fut publiée, à Philadelphie, la "Déclaration des Représentans des Colonies Unies de l'Amérique Septentrionale." Aux allégations de cette déclaration la Grande-Bretagne put répondre avec vérité au moins ce qui suit : "En accordant, contre toute vérité, que les colons étaient parvenus à défricher, à fertiliser leurs terres, sans peser en rien sur la métro-

* M. Roux de Rochelle est dans l'erreur, quand il dit que "l'évêque de Québec, que le gouverneur avait essayé de faire entrer dans ses vues, refusa d'y coopérer, et ne voulut point faire servir à propager les maux de la guerre, un ministère de religion et de paix."

pole, ne peut-on pas les sommer de répondre, s'ils auraient été capables de conserver ces mêmes terres, sans les secours que la mère-patrie n'a cessé de leur prodiguer? Ne fut-ce pas pour protéger les provinces américaines que la Grande-Bretagne s'engagea dans la dernière guerre, qui la jetta dans des dépenses ruineuses? Ces mêmes provinces unies, qui ôsent aujourd'hui défier la puissance de ce royaume, ne se souviennent-elles plus d'avoir imploré ses secours et sa protection contre une seule colonie, qui leur avait inspiré une terreur panique? Ont-elles donc perdu le souvenir de leurs humiliations? Ne fut-ce pas la Grande-Bretagne qui arrêta le cours de leurs disgrâces, et qui, en expulsant leurs ennemis du continent de l'Amérique, ne les délivra pas seulement du danger, mais même de la crainte du danger? La métropole ne prodigua-t-elle pas ses trésors pour équipper des flottes et lever des armées, qu'elle fit passer dans le Nouveau-Monde, et ne porta-t-elle pas la générosité de ses secours jusqu'à soudoyer leurs propres milices, pour tirer de l'oppression ces colonies maintenant si fières? N'est-ce pas la mère-patrie qui a uniformément protégé toutes ces provinces américaines; qui a encouragé leur culture par des gratifications, pendant la paix; qui les a reconciliées avec leurs voisins, qu'elles avaient aigris par leurs violences, jusqu'à s'en faire les ennemis les plus redoutables? La métropole devrait avoir les plus vifs regrets des conditions qu'elle a stipulées pour la sûreté des provinces américaines. Si la Grande-Bretagne, après avoir conquis le Canada sur la France, le lui eût restitué, nos superbes Américains seraient encore de fidèles sujets; leur crainte leur tiendrait lieu d'affection pour la mère-patrie. Le besoin continuel qu'ils auraient de ses secours les forcerait à parler avec plus de modération de leurs propres

ressources : leur première incapacité de se défendre se serait conservée dans leur souvenir, aussi longtems que les objets de leur première terreur auraient existé sur leurs frontières. Mais l'Angleterre ne les a délivrés de ces craintes vives et habituelles, que leur inspirait le voisinage des Français, que pour éprouver leur ingratitude."

Il était dit, dans la " Déclaration," qu'on était bien informé que le général Carleton, gouverneur du Canada, épargnait rien pour engager les habitans de cette province et les Sauvages à venir fondre sur les Américains.

En effet, ne pouvant réussir à ébranler l'opinion publique, qui inclinait vers la neutralité, Carleton proposa une levée de volontaires, auxquels il offrait les conditions les plus avantageuses : on accordait à chaque soldat deux cents arpens de terre ; cinquante de plus, s'il était marié, et cinquante pour chacun de ses enfans ; son engagement ne devait durer que jusqu'à la fin de la guerre, et les terres qu'on lui donnait étaient exemptes de toutes charges pendant vingt ans. Ces offres n'ayant pas tenté un grand nombre d'individus, le général crut devoir chercher ailleurs d'autres secours. Il envoya des émissaires chez les Sauvages, et s'adressa particulièrement aux cantons Iroquois. Quinze années de paix avaient fortifié cette confédération : elle reprenait son ascendant sur les autres tribus indigènes ; son exemple pouvait les entraîner, et procurer à la Grande-Bretagne d'autres auxiliaires. Mais il fallait de l'adresse et de puissants moyens de séduction pour déterminer les Iroquois à prendre part à une guerre où ils n'avaient aucun intérêt direct, aucun motif de préférence pour l'un ou l'autre parti. Les vieillards regardaient ces débats, et les combats sanglants qui

devaient s'en suivre, comme une expiation des maux que les Européens leur avaient faits. " Voilà, disaient-ils, la guerre allumée entre les hommes de la même nation : ils se disputent les champs qu'ils nous ont ravis. Pourquoi embrasserions-nous leurs querelles, et quel ami, quel ennemi aurions-nous à choisir ? Quand les hommes rouges se font la guerre, les hommes blancs viennent-ils se joindre à l'un des partis ? Non ; ils laissent nos tribus s'affaiblir, et se détruire l'une par l'autre : ils attendent que la terre, humectée de notre sang, ait perdu son peuple et devienne leur héritage. Laissons les, à leur tour, épuiser leurs forces, et s'anéantir : nous recouvrerons, quand ils ne seront plus, les forêts, les montagnes et les lacs qui appartinrent à nos ancêtres."

C'était à peu près dans ce sens que M. Cazeau leur parlait, ou leur faisait parler par ses émissaires : " c'est une guerre de frères, leur disait-il ; après la reconciliation, vous resteriez ennemis des uns et des autres." Mais le chevalier JOHNSON, le sieur CAMPBELL et M. de SAINT-LUC les travaillaient dans le sens contraire, et ils se firent surtout écouter des jeunes gens. Campbell leur prodigua les présens, et Johnson détermina la plupart des chefs de guerre à venir à Mont-réal, pour s'y engager à servir. Ils s'engagèrent à entrer en campagne, aux premières feuilles de l'année suivante ; lorsque les Anglais auraient terminé les préparatifs de guerre qu'ils avaient commencées.

Carleton s'occupait de ces préparatifs avec activité : on devait lui envoyer d'Europe des renforts de troupes, des convois d'armes et de munitions ; il regrettait les délais inséparables de ces armemens. Une invasion au sud du Saint-Laurent lui paraissait nécessaire et urgente, pour dégager la garnison de Boston, alors bloquée par les Américains.

Informé des desseins du général anglais, le congrès résolut de les prévenir, en ordonnant lui-même une expédition contre le Canada. Le major-général SCHUYLER et les brigadiers MONTGOMERY et WOOSTER furent chargés de se porter, avec 3,000 hommes, vers les forts de Ticonderoga et de *Crown-Point*, pour de là s'avancer par le Richelieu jusqu'au poste de Sorel. S'étant rendus maîtres de l'Isle-aux-Noix, Schuyler et Montgomery adressèrent de là aux Canadiens une déclaration où ils leur disaient, entre autres choses, que "leur armée, uniquement distinée à agir contre les troupes anglaises, respecterait leurs personnes, leurs biens, leurs libertés et leur religion." Montgomery, devenu commandant en chef de l'expédition, en conséquence de la maladie de Schuyler, parut à la vue de Saint-Jean, le 17 septembre, et envoya de là les majors BROWN et LIVINGSTON s'emparer du fort de Chambly. Montgomery s'attacha avec vigueur au siége de Saint-Jean; mais la défense qu'y fit le major PRESTON, à la tête de sa garnison, ne fut pas moins vigoureuse. Cette garnison se composait d'une partie du 7ème et du 26ème régimens, et d'environ cent volontaires canadiens,* sous M. de Bellestre.

Pendant que Montgomery était devant Saint-Jean; le colonel Allen, par ordre de ce général, ou de son propre mouvement, traversa le Saint-Laurent, avec cent-cinquante hommes, à environ une lieue au-dessous de Mont-réal, dans la vue de surprendre cette ville. Carleton, qui s'y trouvait alors, informé de la chose,

* Parmi lesquels étaient MM. de LONGUEIL, de LOTBINIERE, de ROUVILLE, de BOUCHERVILLE, de LACORNE, de LABRUERE, de SAINT-OURS, de MONTIGNY, D'ESCHAMBAULT de LAMADELAINE, de MONTESSON, de RIGOUVILLE, de SALABERRY, de TONNANCOUR, de FLORIMONT, DUCHESNAY, PERTHUIS, HERVIEUX, GAUCHER, GIASSON, CAMPION, BEAUBIEN, LAMARQUE, DEMUSSEAU, FOUCHER, MOQUIN.

assembla une centaine de soldats, et environ deux cents volontaires de la ville, et en donna le commandement au major CARDEN. Cet officier se mit en marche, le lendemain, 25 septembre, et trouva Allen avantageusement posté, à la Longue-Pointe, derrière la petite rivière *Truteau*. Il s'en suivit un combat qui dura une demi-heure, et où les Américains furent defaits, avec perte de cinq morts, dix blessés, et une cinquantaine de prisonniers, y compris le commandant. Les Anglais y perdirent le major Carden, M. PATTERSON, négociant, et deux soldats. Allen avait sans doute compté sur l'aide des Canadiens, qui lui manqua; autrement, son entreprise aurait été le comble de la témérité. Il fut envoyé à Québec, avec quelques autres prisonniers, et de là en Angleterre. Le reste de ses gens, parmi lesquels il y avait quelques habitans de la rivière Chambly, se sauvèrent d'abord dans les bois, et parvinrent ensuite à regagner leurs demeures, ou le camp américain, devant Saint-Jean.

Prévoyant que le manque de vivres ne permettrait pas à la garnison de ce fort de tenir longtems, Carleton pensa à assembler une force capable d'en faire lever le siège, ou d'y jetter des secours. Il envoya au colonel MACLEAN, qui commandait à Québec, l'ordre de lever autant d'hommes qu'il pourrait, et de monter à Sorel, où il se proposait de l'aller joindr Cet officier réussit à mettre sur pied environ trois cents hommes, la plupart Canadiens, et se mit en route. Le gouverneur, de son côté, assembla un corps d'environ mille hommes, presque tous Canadiens, et commandés par M. de BEAUJEU; mais, au lieu d'aller joindre McLean à Sorel, il entreprit de traverser le Saint-Laurent, en bateaux, vis-à-vis de Mont-réal, pour aller débarquer sur le rivage opposé, où se trouvait un corps d'Américains avantageusement

postés, avec deux pièces de campagne. Ils le laissèrent approcher jusqu'à la portée du pistolet, et firent alors sur ses gens un feu si vif d'artillerie et de mousqueterie, qu'ils n'eurent rien de mieux à faire que de virer promptement de bord, En même temps, un autre parti d'Américains força McLean, qui s'approchait de Mont-réal, à retraiter jusqu'à Sorel, où il fut abandonné de la plupart de ses gens, et contraint de s'en retourner à Québec avec le reste. Perdant l'espoir d'être secouru, Preston remit Saint-Jean à Montgomery, le 3 novembre, après avoir obtenu les honneurs de la guerre pour sa garnison, qui demeura prisonnière, et fut envoyée dans l'intérieur des colonies insurgées.

La reddition de Saint-Jean et la retraite de McLean mettait le gouverneur dans une situation singulièrement critique : il ne lui était pas possible de défendre Mont-réal, et il lui était extrêmement difficile de retraiter à Québec. Cette retraite était pourtant le seul parti qu'il eût à prendre pour n'être pas fait prisonnier, et pour empêcher que la capitale ne tombât incessamment au pouvoir des provinciaux ; aussi se hâta-t-il de faire embarquer toutes les munitions qu'il y avait à Mont-réal, sur le brigantin le *Gaspé*, et autres petits bâtimens, et d'y embarquer lui-même, avec le brigadier Prescott, une centaine de soldats, et ceux des habitans qui voulurent l'accompagner. On mit à la voile dans l'espoir d'arriver sûrement et promptement à Québec ; mais on n'avait pas fait dix lieues, que la flotille fut assaillie par un fort vent d'Est, qui l'obligea à jetter l'ancre vis-à vis de Lavaltrie. Ce contretems rendait la situation du gouverneur d'autant plus périlleuse, que les Américans, avaient érigé des batteries sur une pointe de terre, du coté de Sorel, armé des bateaux, et construit des batteries flottantes, pour intercepter la flotille canadienne

Cependant, Montgomery s'était mis en marche pour Mont-réal, et il arriva devant cette ville, le 12 novembre. Comme elle avait été laissée sans moyens de défense, et même sans commandant, le général américain ne voulut point lui accorder une capitulation formelle; mais il dit, en réponse aux articles qui lui furent présentés par quelques uns des principaux bourgeois,* "Que l'armée continentale n'était venue que pour donner liberté et sûreté; qu'il espérait qu'il s'assemblerait un congrès, ou une convention provinciale, qui adopterait avec zèle toutes les mesures qui pourraient contribuer à établir, sur des bases solides, les droits civils et religieux de toutes les colonies," &c.

Apprenant que le général Carleton était retenu, par la contrariété des vents, à la hauteur de Lavaltrie, Montgomery se prépara à l'y aller attaquer, se flattant de le faire prisonnier, avec ceux qui l'accompagnaient, et de mettre ainsi une fin prompte et heureuse à la guerre du Canada. Son dessein ne réussit pourtant qu'à demi. On était heureusement dans la saison des nuits longues et obscures: le brave et loyal capitaine BOUCHETTE, du *Gaspé*, fit prendre au gouverneur le costume d'un habitant de la campagne,† et le fit embarquer avec lui, M. Charles de Lanaudière, son aide-de-camp, et un vieux sergent du nom de BOUTHILIER, dans un esquif, ou canot léger, dont il avait eu la précaution de faire couvrir les bords, de même qu'une partie des rames, avec de la flanelle; et en voguant ainsi sans bruit, au milieu de l'obscurité, on put atteindre les Trois-Rivières sans accident. Le gouverneur s'y trouva

* MM. John PORTEOUS, Richard HUNTLEY, John BLAKE, Ed. Wm. GRAY, James FINLAY, James MCGILL, Pierre PANET, Pierre MEZIERE, SAINT-GEORGE DUPRE', Louis CARIGNAN, François MALHIOT, Pierre GUY.

† D'un pêcheur, suivant M. ADOLPHUS.

pourtant exposé à un danger plus imminent, en apparance, que celui auquel il venait d'échapper. A peine était-il entré dans la ville, qu'un parti d'Américains y arriva, et que l'hotellerie où il était descendu s'en trouva remplie. Mais, au moyen de son déguisement, et des manières familières que prit avec lui à dessein l'ingénieux capitaine Bouchette, on put le faire rembarquer dans l'esquif, et atteindre une goëlette, sur laquelle on parvint heureusement à Québec.

Pendant que le général Carleton arrivait ainsi à bon port, la flottille, sur laquelle était resté le brigadier Prescott, avait été forcée de capituler.

Tandis que les Américains attaquaient le Canada du côté de Mont-réal, une autre expédition s'avançait par le sud-est, pour l'attaquer du côté de Québec. Vers le milieu de septembre, le colonel Arnold, détaché, avec environ 1,500 hommes, de l'armée qui assiégeait Boston, s'était rendu à la rivière *Marymac*, d'où des vaisseaux l'avaient transporté à l'entrée du Kennebec.* Il avait remonté cette rivière jusqu'à sa source, avec des difficultés et des fatigues incroyables. Après avoir franchi les hauteurs qui séparent les versans de l'Atlantique et du Saint-Laurent, il avait atteint la source de la Chaudière, et était arrivé, le 4 novembre, à *Sartigan*, le premier établissement canadien situé sur cette rivière.

Cependant, en l'absence du gouverneur-général, M. Cramahé, qui avait eu quelque vent de l'expédition d'Arnold, avait songé à mettre Québec à l'abri d'un coup de main : il avait donné des ordres pour la construction de nouveaux ouvrages de fortification, et pour

* "L'on va par cette rivière, au travers des terres, jusqu'à Québec, quelques cinquante lieues, sans passer qu'un trajet de terre de deux lieues ; puis on entre dans une autre rivière qui vient descendre dedans le grand fleuve Saint-Laurent."—CHAMPLAIN.

l'organisation et l'armement de la milice. Arnold arriva à la Pointe-Lévis, le 9. Le lendemain, il y eut chez le lieutenant-gouverneur un conseil de guerre, où il fut résolu qu'on tiendrait ferme, et qu'on se défendrait, tant qu'il resterait quelque espoir de le faire avec succès. Les Américains ne purent traverser de la rive du sud à celle du nord que dans la nuit du 13. Leur descente se fit à l'ouest du Cap aux Diamans. Arnold gravit les mêmes escarpemens que Wolfe avait gravis, dans la guerre précédente, et il se porta comme lui sur le plateau des hauteurs d'Abraham ; mais il avait perdu l'occasion de surprendre la place, et il n'avait pas assez de troupes pour l'attaquer de vive force. Après avoir occupé momentanément quelques positions, au voisinage de la ville, il se détermina à remonter la rive gauche du fleuve jusqu'à la Pointe aux Trembles, pour y attendre Montgomery. Le général Carleton, qui avait débarqué en cet endroit, venait d'en repartir, lorsqu'Arnold y arriva.

Le général approuva ce que M. Cramahé avait fait, en son absence ; mais apprenant que plusieurs des habitans refusaient de s'enrôler comme miliciens, il menaça de faire sortir de la ville tous ceux qui ne voulaient pas prendre les armes pour sa défense, et cette menace fut suivie de l'effet qu'il en attendait. Il profita de l'éloignement des ennemis pour approvisionner sa garnison de tout ce qui devait lui être nécessaire, pendant le siège qu'elle allait avoir à soutenir.

Montgomery arriva à la Pointe aux Trembles, le 1er décembre, avec quelques centaines d'hommes seulement. Il s'approcha de Québec, et le 3, il envoya sommer le gouverneur de se rendre ; mais loin d'admettre son parlementaire dans la ville, on tira, ou l'on feignit de tirer sur lui : sa lettre, apportée au gouverneur par une

femme, fut traitée avec le dernier mépris, et brulée sans avoir été ouverte, et on lui fit dire que tel serait le sort de tout message semblable de la part des Américains, "s'ils n'imploraient la clémence du roi, et ne redevenaient des sujets loyaux." Pourtant, le lendemain et les jours suivants, les assiégeans jettèrent dans la haute ville, au moyen de flèches, plusieurs lettres adressées, les unes au gouverneur, les autres aux habitans; mais elles, tombaient rarement sous les yeux des citoyens, car "aussitôt qu'elles étaient apperçues, elles étaient ramassées et portées au Château."

N'espérant plus devenir maître de Québec par capitulation, Montgomery résolut de tenter de l'emporter de vive force. Le 31 décembre, à deux heures du matin, il passa son armée en revue: il en choisit 1,600 hommes pour l'attaque projettée, et les partagea en quatre bandes. La première division, dont il se réserva le commandement, et qui consistait en sept cent-cinquante hommes, devait s'avancer du Foulon par l'Anse des Mères et sous le Cap aux Diamans: la seconde, sous Arnold, devait attaquer du côté de Saint-Roch, et s'avancer par le Sault-au-Matelot: le colonel Livingston, à la tête des Canadiens qui avaient été gagnés à la cause des colonies insurgées, avait ordre de faire une fausse attaque, à la porte Saint-Jean, tandis que la major Brown en ferait une autre au Cap aux Diamans. Les deux derniers avaient ordre de faire des signaux, afin que les différents détachemens pussent commencer l'attaque en même temps. Les fusées, qui étaient le signal convenu, furent apperçues de la ville, vers quatre heures et demie du matin, par le capitaine FRASER, du régiment royal: il battit aux armes, et en peu d'instans, toute la garnison fut aux différents postes qui lui avaient été assignés.

Montgomery s'avança hardiment, (nous dirions mieux

témérairement), avec sa division, par un sentier rendu extrêmement difficile par les glaçons que la marée y avait accumulés, et par l'épaisseur de la neige, qui tombait en abondance, ayant d'un côté, une espèce de précipice, et de l'autre, un rocher comme suspendu au-dessus de sa tête. Il se rendit maître d'une première barrière, et s'avança à l'attaque d'une seconde, défendue par une soixantaine d'hommes, avec plusieurs petits canons chargés à mitrailles. On laissa approcher les assaillans à vingt-cinq verges de distance, et l'on tira alors sur eux avec tant d'effet, qu'ils furent forcés de retraiter précipitamment, après avoir perdu un nombre d'hommes, et parmi eux leur général et ses deux aides-de-camp.

Arnold faisait en même temps son attaque, du côté du Sault-au-Matelot. Il surprit et fit prisonnière la garde postée à la première barrière ; mais il reçut à la jambe une blessure grave, et dut être porté loin de la mêlée. Cet incident n'empêcha pas les assaillans de s'avancer hardiment, sous les ordres du capitaine MORGAN, à l'attaque de la seconde barrière, et ils l'auraient probablement emportée d'assaut, si ceux qui la défendaient n'eussent reçu à temps un renfort de miliciens, commandés par le colonel CALDWELL et le major NAIRNE. Il s'en suivit un combat où l'avantage fut quelque temps balancé ; mais lorsqu'ayant épuisé leurs munitions, les assaillans voulurent se replier, leur position se trouva tournée, et ils furent forcés de se rendre.

Hors d'état de se maintenir devant la place, les Américains allèrent prendre une nouvelle position, à une lieue de distance. Carleton fit incendier le palais de l'intendant, et toutes les maisons du voisinage, afin que l'ennemi ne s'y pût pas loger. La vigilance, l'activité, l'habileté que ce général avait déployées pour la défense

de Québec, lui faisaient le plus grand honneur. Un trait qui ne l'honora pas moins, peut-être, ce fut le soin qu'il prit, après le combat, de faire chercher le corps du général Montgomery, et de le faire enterrer décemment.

Les privations que les troupes américaines éprouvèrent, après leur défaite, les rendirent turbulentes et indisciplinées; les Canadiens eurent à se plaindre de cet état de choses, et la plupart de ceux qui d'abord avaient paru favorables à leur cause, les abandonnèrent peu à peu. Dans le même temps, un parti nombreux de volontaires canadiens, sous l'actif et loyal de Beaujeu, était stationné sur la rive droite du fleuve, et interceptait la plupart des convois destinés aux Américains.

Arnold, qui, après avoir reçu quelques renforts, s'était rapproché de la ville, fut remplacé, le 1er avril, par le général Wooster, qui, au bout d'un mois, eut pour successeur le général THOMAS. Ayant reconnu d'abord, qu'avec le peu de troupes qu'il avait, il ne pouvait prolonger le siége d'une ville où allaient arriver des convois maritimes, dont on avait déja signalé l'apparition dans le lit inférieur du fleuve, Thomas voulut du moins faire une nouvelle tantative pour s'emparer de la place, avant que les chances lui devinssent encore plus contraires. Le projet d'incendier les vaisseaux du port, et de donner aussitôt l'assaut à la ville, devait s'exécuter le 3 mai; mais un brulot dirigé contre les vaisseaux anglais ayant été lui-même consumé, avant d'avoir pu les atteindre, la flotte fut préservée, et la surprise et l'assaut ne purent avoir lieu. Les Américains se retirèrent dans leur camp, et deux jours après, ils commencèrent à évacuer leur position. Une sortie, que fit le gouverneur, avec l'élite de sa garnison, les surprit, au milieu de ce mouvement, et précipita leur retraite. Ils laissèrent en arrière leurs munitions et leur bagage;

ce dénument rendit leur marche plus pénible : il leur fallait se disperser pour trouver des subsistances. Parmi les hommes qui s'égarèrent, les uns restèrent prisonniers de guerre ; "les autres furent secourus par l'humanité des Canadiens."

Le lieu de ralliement des troupes américaines était situé vis-à-vis du confluent de la rivière de Richelieu : celles qui montaient de Québec y arrivèrent, après avoir perdu leur chef, et essuyé de grandes fatigues : elles y furent jointes par un corps de 4,000 hommes commandés par le général SULLIVAN ; mais ces troupes arrivaient trop tard pour aller reprendre devant Québec les opérations du siège, et elles étaient de beaucoup inférieures à celles que les Anglais venaient de recevoir par le fleuve.

Ces derniers occupaient alors, dans le voisinage des grands lacs, des forts qui les mettaient en relation avec les Sauvages des environs. Ce fut au moyen de ces auxiliaires qu'ils purent déloger les Américains du poste des Cèdres, et les chasser de toute la grande pointe, ou presqu'île formée par le fleuve et par la rivière des Outaouais. Demeurés, au nombre de quelques centaines, prisonniers du capitaine FOSTER, commandant dans l'endroit, plusieurs furent, dit-on, massacrés par les Sauvages. Ces derniers redoutant la vengeance d'Arnold, qui était parti de Mont-réal avec un corps de six cents hommes, lui déclarèrent que si un seul Sauvage était tué, tous les prisonniers qu'ils avaient seraient mis à mort. Pour épargner ce malheur à ses compatriotes, Arnold n'attaqua point les Sauvages, et consentit à l'échange du reste des prisonniers.

Cependant, l'armée anglaise parti de Québec, avec le général Carleton, était échelonnée sur les bords inférieurs du fleuve, et son corps le plus avancé était arri-

vé aux Trois-Rivières. Sullivan crut qu'il aurait bon marché de cette division, s'il pouvait l'attaquer avant qu'elle eût été jointe par les autres. Il fit embarquer sur le lac Saint-Pierre 1,800 hommes sous le commandement du brigadier THOMPSON, pour aborder à la *Pointe du Lac*, et de là s'avancer sur les Trois-Rivières ; mais avant d'y arriver, ils rencontrèrent le brigadier FRASER, à la tête d'un corps de troupes plus nombreux que le leur. Il s'en suivit un combat meurtrier, qui se termina à l'avantage des Anglais. Le général Thompson et le colonel IRWIN, commandant en second, furent faits prisonniers avec environ deux cents de leurs gens. Le reste retraita précipitamment, à travers les plaines marécageuses du nord du lac, et alla rejoindre les autres troupes américaines à Sorel.

Les forces anglaises se montaient alors à 13,000 hommes, et Sullivan n'en avait que 5,000. Ce général remonta le Richelieu, et gagna successivement le fort de Chambly et celui de Saint-Jean, où il fut joint par Arnold, qui ramenait avec lui la garnison de Mont-réal. Après avoir détruit ce dernier fort, et occupé momentanément l'Isle-aux-Noix, Sullivan traversa du nord au midi le lac Champlain, et se replia sur les forts de *Crown-Point* et de Ticonderoga, d'où l'expédion américaine était partie, huit mois auparavant.

" On avait trop compté dans cette entreprise, dit un écrivain français, sur la faveur d'une partie des Canadiens, et sur leur coopération : cette fausse espérance fit commencer avec des moyens trop faibles une conquête où l'on ne pouvait s'appuyer que sur ses propres forces. Néanmoins cette expédition, quoique malheureuse, avait offert aux Américains de nombreuses occasions de déployer leur courage ; elle avait signalé les vertus militaires et civiles de Richard Montgomery,

digne d'être proposé pour modèle aux guerriers. Les Canadiens avaient rendu hommage à sa modération au milieu des succès, et lorsqu'il fut tombé sous les murs de Québec, le général Carleton lui fit rendre les honneurs funèbres dûs à son grade et à l'éclat de ses actions."

Carleton aurait pu dès lors poursuivre plus loin ses avantages ; mais il crut que le succès serait plus certain, s'il devenait maître de la navigation du lac Champlain. Il se hâta de faire les préparatifs de cette entreprise, et pour en dérober plus longtems la connaissance aux Américains, il fit venir d'Angleterre les ancres, les agrès, les bois tout travaillés des vaisseaux qui devaient être armés. Tous ces matériaux, après avoir traversé pêle-mêle l'océan, furent transportés par le Saint-Laurent et le Richelieu, jusqu'au chantier de construction, où il ne restait plus qu'à les assembler. Les ouvriers nécessaires avaient fait partie de l'expédition : le travail fut fait promptement, mais il avait fallu beaucoup de temps pour le préparer, et ce ne fut qu'au mois d'octobre qu'on eut une flottille composée de trois vaisseaux à trois mâts, de vingt barques, ou chaloupes canonnières, et d'un nombre considérable de barges ou bateaux de transport. Le commandement en fut donné au capitaine (depuis l'amiral) PRINGLE.

Les Américains avaient été jusqu'alors maîtres de la navigation du lac Champlain, et pour la conserver, ils étaient parvenus à équipper une flottille composée d'une corvette, de deux brigantins et d'une douzaine de bâtimens de moindre grandeur. Le commandement en fut confié au brigadier Arnold. Les deux escadres se rencontrèrent, le 11 octobre, près de l'île de *Valicourt*: il s'en suivit un engagement très vif entre plusieurs vaisseaux; mais comme les Anglais, qui avaient le vent contraire, ne pouvaient employer qu'une partie de leurs forces, au

bout de quelques heures, leur commandant ordonna la retraite, pour remettre l'attaque au lendemain. Les Américains avaient cependant perdu deux navires, l'un mis en feu, l'autre coulé bas, et Arnold ne voulut pas attendre dans la même station le renouvellement du combat. Il se dirigea, dans la nuit, vers le mouillage de *Crown-Point*, pour, à l'aide des batteries de ce fort, mettre plus de proportion dans ses moyens de défense; mais avant d'arriver à l'extrémité méridionale du lac, il fut atteint par l'escadre anglaise. Une nouvelle action s'engagea, et quatre bâtimens, qui formaient l'avant-garde américaine, purent seuls gagner *Crown-Point*. N'espérant plus pouvoir défendre les autres, Arnold manœuvra pour les faire échouer, y mit le feu, et ne sortit du sien qu'à travers la flamme. Après avoir détruit *Crown-Point*, les Américains se replièrent sur Ticonderoga. Carleton regagna le nord du lac, fit garder comme postes avancés l'Isle-aux-Noix et Saint-Jean, et par le Richelieu redescendit à Québec, remettant au printems de l'année suivante la continuation de ses opérations militaires.

Le commandement des troupes qui devaient agir offensivement fut donné au lieutenant-général BURGOYNE, qui s'était déja distingué en Amérique. Ce général arriva à Québec, le 9 mai 1777. Il eut sous lui les majors-généraux PHILLIPS et RIEDESEL, et les brigadiers Fraser, POWELL, HAMILTON et SPECHT. Les préparatifs de l'expédition se firent avec activité: on se hâta de faire transporter aux forts de la rivière Richelieu, et sur la flotte du lac Champlain, tous les approvisionnemens nécessaires. Quelque déplaisir qu'éprouvât le général Carleton de n'être pas chargé de cette expédition, il la seconda avec zèle. Burgoyne, qui se trouvait à la tête de huit à 9,000 hommes de troupes

réglées, aurait voulu y joindre au moins 2,000 Canadiens ; mais on n'en put réunir que quelques centaines.*

Un corps de Sauvages, Iroquois, Abénaquis, Algonquins et Outaouais, commandés par M. de Saint-Luc, rejoignirent l'armée sur la rive occidentale du lac Champlain. Le 20 juin, Burgoyne leur donna le banquet de guerre. Dans le discours qu'il leur adressa, en cette occasion, il chercha à exciter leur ardeur pour la cause du roi, et à réprimer en même temps leur barbarie accoutumée, en leur ordonnant d'épargner les vieillards, les femmes et les enfans, et en leur défendant de répandre le sang autrement que dans le combat, et d'enlever la chevelure aux blessés. Mais il leur permit de l'enlever aux morts ; et dans la proclamation qu'il publia le lendemain, il parle des Sauvages qui l'accompagnaient, comme disposés à massacrer, avec leur férocité ordinaire, tous les ennemis de la Grande-Bretagne, qui leur tomberaient entre les mains. Etait-il de la convenance politique de paraître vouloir laisser la carrière libre à la barbarie des Sauvages, lorsque réellement on se proposait de la restreindre, et de menacer de maux qu'on n'avait pas dessein d'infliger ? C'était au moins vouloir inutilement paraître inhumain. On aurait évité de se mettre dans cette étrange position, en se passant d'un secours qui ne valait peut-être pas ce qu'il devait coûter. La France et l'Angleterre avaient pu être justifiables d'employer les Sauvages, lorsque c'était pour combattre d'autres Sauvages, leurs ennemis ; mais quand ces puissances les employèrent pour faire des incursions sanglantes, et par là multiplier et rendre plus cruels les maux de la guerre, elles furent, selon nous

* "Cette nation ne cherchait pas à se jetter dans une guerre d'invasion, qui pouvait exposer à des représailles sur son propre territoire."—M. Roux de Rochelle.

très blâmables. "En 1757, dit un écrivain moderne, le marquis de Vaudreuil avait cherché, par leur coopération, à suppléer aux forces que le ministère ne lui faisait pas parvenir;" mais Carleton et Burgoyne n'éprouvaient pas le même besoin. Les Sauvages furent, au reste, des auxiliaires très peu utiles au général Burgoyne, dans sa malheureuse expédition, dont les détails appartiennent exclusivement à l'histoire d'Angleterre et à celle des Etats-Unis.

Déchargé d'un commandement qu'il avait, dit-on, ambitionné, le général Carleton put se livrer, à Québec, à des occupations plus paisibles. Le conseil législatif s'assembla, pour la première fois, au printems de cette année 1777. Seize ordonnances furent passées dans cette première session. Parmi les plus importantes est celle qui a rapport à l'administration de la justice: elle établit, 1°. une cour du banc du roi, pour les causes criminelles seulement, et où le juge en chef pouvait seul présider; 2°. une cour des plaidoyers communs pour chacun des districts de Québec et de Mont-réal, où trois juges devaient siéger, mais où la présence de deux était suffisante; 3°. une cour des prérogatives, ou de vérification (*probates*), pour les affaires testamentaires et les successions; 4°. une cour d'appel, que devaient former le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le juge en chef de la province, et des conseillers législatifs au nombre de cinq au moins.

Dans cette session fut aussi passée la première ordonnance pour régler la milice de la province. Presque toutes les clauses de cette loi portent l'empreinte du gouvernement colonial d'alors, qui malgré l'acte de 1774, ou plutôt en conséquence de cet acte, n'était autre chose qu'un despotisme militaire, préférable pourtant à la dégradation civile qui l'avait précédé. "D'après les

idées qu'on avait en Angleterre de la France, dit M. Du Calvet, que l'on se figurait comme un royaume où la volonté du monarque était l'unique loi de l'état, et au nom des lois françaises réinstatées dans la colonie, on s'était cru autorisé à y ériger un despotisme armé de tous les pouvoirs qui étaient propres à le rendre formidable et tyrannique, et à l'inviter à l'être." En effet, loin de restreindre le gouverneur dans de justes bornes, du moins quant aux services exigibles des miliciens, le conseil législatif semblait avoir eu à cœur de le mettre parfaitement à son aise, et de lui ôter la possibilité de toute crainte d'aller trop loin. A quelques exceptions près, tous les Canadiens de l'âge requis, étaient assujétis à des services militaires rigoureux, loin de leurs foyers, et pour un temps presque illimité ; et ceux qui n'étaient pas employés activement étaient tenus de faire gratis les travaux agricoles de leurs voisins absents. Les peines infligées pour contravention à l'ordonnance, quoique restreintes, pouvaient être regardées comme tyranniques.

En 1778, fut passé, dans le parlement britannique, l'acte déclaratoire vulgairement appellé l'acte de la 18ème année de Georges III. Cet acte fut passé dans la vue de ramener les colonies révoltées, et de rassurer celles qui étaient demeurées fidèles. Il y était déclaré que la Grande-Bretagne renonçait au droit de taxer les colonies à l'avenir, et qu'elle n'y établirait d'autres impôts que ceux qui seraient jugés nécessaires pour le réglement du commerce et de la navigation, laissant aux législatures provinciales la disposition des revenus qui en pourraient provenir.

Cette déclaration venait trop tard pour induire les colonies insurgées à se remettre volontairement sous le joug de l'Angleterre ; et le droit que se réservait le parlement britannique d'établir des impôts pour le régle-

ment du commerce, ne fut pas du goût de tout le monde, même dans les provinces de Québec et d'Halifax.

Quelques Canadiens, "que leur zèle avait emportés trop loin contre le gouvernement britannique," avaient abandonné leur pays, après la retraite d'Arnold, pour chercher un asile chez les Américains. D'autres furent alors, ou plus tard, emprisonnés, comme soupçonnés de favoriser la cause des "rebelles." Depuis longtems, les Canadiens étaient intrigués, travaillés en sens contraire : le congrès américain leur avait adressé une seconde invitation ; WASHINGTON en avait fait de même ; et lorsque la France se fut déclarée l'alliée des provinces insurgées, en 1778, le comte D'ESTAING, venu, dans l'automne de la même année, dans les parages américains, avec une escadre, leur adressa une lettre, ou proclamation, dans laquelle il leur disait, en substance, "Qu'étant du même sang, parlant la même langue, ayant les mêmes coutumes, les mêmes lois, la même religion que les Français, ils devaient se joindre à leurs anciens compatriotes, afin de secouer le joug d'une nation étrangère, vivant dans un autre hémisphère, avec des coutumes et une religion différente ; qu'il était autorisé par sa Majesté (Louis XVI) à offrir un appui à tous ceux qui étaient nés pour goûter les douceurs de son gouvernement, à tous ses compatriotes de l'Amérique Septentrionale ; que les Américains et les Français formaient comme un seul peuple, et qu'ils étaient également leurs amis ; que se lier avec les Etats-Unis c'était s'assurer son bonheur ; qu'enfin tous les anciens sujets du roi de France qui ne reconnaîtraient pas la suprématie de l'Angleterre, pouvaient compter sur son appui et sa protection."

La proclamation du comte d'Estaing eut peu d'effet sur le peuple, et encore moins sur le clergé et la no-

blesse, malgré les louanges qu'elle leur prodiguait, et les grandes promesses qu'elle leur faisait. "Il y avait, dit M. HILLIARD D'AUBERTEUIL, moins de mécontens à Québec que partout ailleurs. C'était le siége du gouvernement, le séjour de la noblesse, l'asile des ecclésiastiques. Les prêtres menaçaient de la damnation éternelle les Canadiens qui se joindraient aux rebelles." Selon M. SOULÈS, les Canadiens "irrésolus, épars sur leur vaste territoire, travaillés par le clergé, qui prévoyait la perte de son crédit dans une alliance avec les Américains, appréhendaient de subir un jour la vengeance si cruelle que l'Angleterre avait tirée de l'inébranlable attachement à la France des Acadiens spoliés et expatriés."

Une lettre du général marquis de LAFAYETTE, et l'attente d'une nouvelle invasion, qui en effet, ne manqua que par la défection d'Arnold, ne furent pas capables de faire revenir les Canadiens de la crainte d'éprouver le sort de leurs compatriotes d'Acadie, ou de les porter à s'écarter de la fidélité qu'ils devaient à leur nouveau souverain.

L'arrivée en Canada de M. Fleury MESPLET, imprimeur français, qui avait exercé son art à Philadelphie, fournit aux Canadiens l'occasion de faire voir qu'ils n'étaient pas aussi étrangers à la littérature et aux sciences, qu'on l'avait cru, ou feint de le croire. La proposition qu'il fit de publier une feuille hebdomadaire, fut accueillie favorablement, et le premier numéro de la *Gazette Littéraire* (pour la ville et le district de Montréal) parut le 3 juin 1778. Plusieurs des essais qui remplirent les colonnes de ce journal, pendant la durée de sa publication, qui fut d'une année, font honneur au jugement et au bon goût de leurs auteurs. C'était peut-être plus qu'on aurait dû attendre, quand on considère

(pour reproduire les idées de l'éditeur), " que les ports de la province n'avaient été ouverts jusqu'alors qu'au commerce des choses qui tendaient à la satisfaction des sens; qu'il n'y existait encore ni une bibliothèque publique, ni même le débris d'une bibliothèque, qui put être regardé comme un monument, non d'une science profonde, mais de l'envie et du désir de savoir; que jusqu'alors les Canadiens avaient été obligés de se renfermer dans une sphère si étroite, non faute de la volonté d'acquérir des connaissances, mais faute d'occasion; que sous le règne précédent, ils n'avaient été occupés, en grande partie, que des troubles qui avaient agité leur pays; qu'ils ne recevaient d'Europe que ce qui pouvait satisfaire leurs intérêts ou leur ambition; qu'ils avaient ignoré qu'il est possible d'être grand sans richesses, et que la science peut tenir lieu de biens et d'honneurs; qu'enfin sous le présent règne, ils n'avaient pas changé d'objet, parce qu'il ne leur en avait pas été offert d'autre."

Sir Guy Carleton ayant démandé et obtenu son rappel, le général HALDIMAND, Suisse de naissance, lui fut donné pour successeur. Ce nouveau gouverneur arriva à Québec, au commencement de juillet (1778), et le général Carleton s'embarqua pour l'Angleterre, quelques jours après. Les citoyens de Québec présentèrent à l'un et à l'autre des adresses de félicitation, où nous avons regretté de voir l'esprit d'adulation et de servitude se montrer trop à découvert.

Le général Burgoyne, retourné en Angleterre, eut pour premier soin de chercher à se disculper, et il crut que le meilleur moyen d'y réussir était de rejetter sur autrui le blâme de son irréussite. Il déclama, dans la chambre des communes, dont il était membre, contre les Canadiens, comme miliciens, et se plaignit, en termes

peu mesurés, de la conduite de M. de Saint-Luc, comme commandant des Sauvages. Nous ne déciderons pas si ce gentilhomme fit bien ou mal d'accepter le commandement des Sauvages, et de se rendre ainsi, en quelque sorte, responsable de leurs actes de barbarie ; mais nous dirons qu'il sut répondre en homme de cœur et d'honneur aux accusations du général anglais, et lui prouver que là où il blâmait les autres, c'était lui-même qui était à blâmer.

Les Sauvages dont les Américains croyaient avoir le plus à se plaindre étaient ceux des cinq tribus iroquoises ; aussi résolurent-ils de les mettre pour longtems hors d'état de leur nuire. Instruits de ce dessein, les Iroquois firent leurs préparatifs de défense, et rassemblèrent 1,800 guerriers, auxquels se joignirent deux cents Européens ; mais les forces envoyées contre eux, sous le général Sullivan, se montaient à 5,000 hommes. L'expédition ressembla à quelques unes de celles qui avaient été dirigées contre eux par les gouverneurs français du Canada. Attaqués dans leurs positions, ils s'enfuirent, après la perte de quelques hommes ; mais leur pays fut complètement ravagé. A l'exemple du comte de FRONTENAC, Sullivan fit détruire les villages, les habitations isolées, les blés, les fruits, les bestiaux, et d'une contrée riante et florissante fit une solitude désolée. "Ce fut, dit un auteur moderne, un affligeant spectacle pour l'humanité, que de voir ainsi refoulé vers la vie sauvage un grand nombre de peuplades qui commençaient à jouir d'un meilleur sort. Si quelques généreux défenseurs de la race proscrite élevèrent la voix en sa faveur, leurs accens de pitié ne furent point écoutés, et l'on étendit sur une race entière la punition encourue par quelques tribus. On prétendit que tous ces peuples ne pourraient jamais être amenés

à la civilisation, et l'on ôsa les présenter au monde comme dégradés de cette dignité morale et intellectuelle dont le sceau fut empreint par la Divinité sur le front de tous les hommes."

Le 19 mai 1779 fut un jour remarquable par une obscurité extraordinaire, particulièrement à Québec.

Pour revenir au nouveau gouverneur-géneral, on ne pouvait lui refuser de l'esprit, des talens et des connaissances; mais ceux qui l'avaient complimenté sur sa "ferme équité," et sur sa "douceur affable," ne tardèrent pas à s'appercevoir qu'ils s'étaient trop pressés. Si l'on pouvait ajouter une foi entière à quelques écrits du temps, son administration aurait été celle de l'injuste méfiance, de l'inquisition d'état, de l'espionnage; il s'y serait commis des actes sans nombre de cruauté, ou de rigueur outrée, d'extorsion et d'iniquité, et la plupart des fonctionnaires publics auraient été dignes d'une telle administration. Comme on l'a vu plus haut, le conseil législatif avait gratifié le pays d'un nouvel acte de judicature, "et, s'écrie M. Du Calvet, quelle est la nature de la jurisprudence qui rend ses oracles en Canada? Voici les juges de notre province: un capitaine d'infanterie (Fraser); un chirurgien-major de la garnison (Mabane), actuellement en service; un négociant (M. Southhouse), qui n'entend pas une syllable de français."* Ce n'était pas, suivant le même écrivain, le droit ou le tort qui décidait du gain ou de la perte d'un procès, mais la bienveillance ou la malveillance des juges. Les corvées, de tous temps et partout regardées comme un grief majeur, se multiplièrent, sous le gouverneur Haldimand, au point de devenir un vrai fléau pour les gens de la campagne. Sir Guy Carleton avait emprisonné

*Il faut toujours se rappeller que M. Du Calvet est un écrivain exagérateur.

quelques particuliers, entre autres le sieur Walker, comme coupables ou prévenus d'adhésion à la cause américaine: M. Haldimand emprisonna par centaines coupables et innocens, entre autres, le sieur Du Calvet, un de ceux qui eurent le plus à souffrir sous son administration. Il est vrai que ce gouverneur fut trompé, (comme le furent quelques uns de ses successeurs,) par ceux qui l'entouraient: il est vrai aussi que le mécontentement était grand alors dans la province, et qu'il se manifestait parfois assez ouvertement: enfin, la vérité force à dire que chez quelques uns, entre autres, les sieurs Cazeau,* Hay, Laterrière, le mécontentement apparent fut, au fond, une véritable conspiration contre le gouvernement.

Cependant, les esprits s'agitaient de plus en plus dans la province: les Anglais avaient toujours été mécontents de l'acte de 1774, les uns, parce qu'il ne leur accordait pas assez; les autres, parce qu'il accordait trop, suivant eux, aux Canadiens; et si ces derniers s'étaient d'abord montrés satisfaits de ce statut, quelques unes des mesures auxquelles le gouverneur Carleton avait voulu recourir, et plus encore la conduite arbitraire et violente du général Haldimand, leur firent comprendre que ce simulacre de constitution ne les mettait pas à l'abri des coups du despotisme, n'était pas pour eux une garantie suffisante, sous le rapport de la propriété et de la liberté même

* M. Cazeau parvint à s'échapper de prison, et à atteindre les Etats-Unis, après quelques mois d'erremens dans les forêts, mais malade de corps et d'esprit, et ruiné. Il avait employé son immense fortune à servir les Américains, croyant servir en même temps la France, son pays natal. Il avait eu des encouragemens, des promesses de toutes sortes; il réclama pour être indemnisé, et il obtint encore . . . des promesses; ou plutôt, il éprouva, pour son malheur et celui de sa famille, que les républiques ne sont pas moins ingrates que les monarchies, et qu'elles oublient également les services de ceux dont elles croient n'avoir plus rien à attendre.

personnelle, et que le congrès américain pouvait bien ne leur en avoir pas exagéré la défectuosité.

Il est vrai que le conseil législatif avait "le pouvoir et l'autorité de faire des lois pour la police, le bonheur et le bon gouvernement de la province;" mais, outre que ce conseil ne pouvait rien sans "le consentement du gouverneur, ou du commandant en chef," il n'était pas composé de manière à mériter l'entière confiance des Canadiens,* et quelques uns de ses actes n'étaient pas propres à donner une haute idée de l'habileté, ou de la libéralité de la majorité de ses membres. Les Anglais se disaient presque entièrement privés de la liberté, et pour mieux réussir à obtenir ce qu'ils appellaient leurs priviléges essentiels et inaliénables, ils crurent devoir s'associer les Canadiens, et ils en trouvèrent un certain nombre disposés à seconder leurs efforts. Il y eut des assemblées publiques, et il fut nommé des comités composés d'Anglais et de Canadiens, pour s'entendre sur ce qu'il convenait de demander, et dresser des projets de requêtes au roi et au parlement. Ces projets furent imprimés en langue française, et répandus profusément dans la province. On y demandait qu'il fût établi une chambre d'assemblée, ou de représantans du peuple; que *l'habeas corpus*, et autres lois anglaises relatives à la liberté personnelle, fissent partie de la constitution; que le procès par jurés eût lieu en matière civile; que les anciennes lois et coutumes du Canada relatives à la propriété foncière, aux contrats de mariage, au droit d'héritage et au douaire, demeurassent en

* Sur vingt-trois membres, dont se composait le conseil législatif, sept seulement étaient Canadiens; c'étaient MM. de Lacorne-Saint-Luc, Picoté de Bellestre, P. R. de Saint-Ours, de Longueil Chaussegros de Lery, François LEVESQUES et François BABY. MM. H. T. Cramahé et Conrad GUGY (on prononce GUGUY) n'étaient ni Anglais ni Canadiens, mais Suisses de naissance.

force dans les districts de Québec et de Mont-réal, mais que les lois anglaises concernant ces matières fussent introduites dans les parties de la province qui, par la suite, seraient établies par des Anglais ; que les affaires de commerce fussent aussi réglées par les lois anglaises, dans toute l'étendue de la province, et que le code criminel d'Angleterre demeurât en force.

Cependant, les négociations entamées depuis longtems entre la Grande-Bretagne et ses anciennes colonies, déja reconnues indépendantes par la France, l'Espagne et la Hollande, amenèrent le traité de paix de 1783. Tout ce qui, après la conquête du Canada, avait été détaché de ce pays, aussi impolitiquement qu'injustement, pour aggrandir les anciennes colonies anglaises, fut réclamé par les Américains, et le ministère britannique, qui n'avait rien de plausible à opposer à leurs prétentions, se vit contraint d'y accéder. Par cette démarcation, les villes de Québec et de Mont-réal ne se trouvèrent plus qu'à quelques lieues des frontières, et le Canada perdit, avec les postes transportés aux Etats-Unis, une grande partie du commerce profitable qu'il faisait avec les tribus sauvages de l'Ouest. Plus de la moitié des Canadiens de ces quartiers devinrent Américains, sans néanmoins cesser d'être Français, et le Détroit, leur capitale, dut être rayée du nombre des villes canadiennes.*

---

* "La population du Détroit, restée française, malgré les vicissitudes politiques qu'elle a éprouvées, conserve nos usages dans le Michigan. Les Français, épars et par bourgades dans l'état d'Indiana, perdent incessamment les marques de leur origine. C'est parce que ceux du Détroit les conservent religieusement, que les habitans instruits du Bas-Canada leur portent une affection de nationalité."—M. LEBRUN.

"Ce qui ajoutait à mon illusion, c'était le langage de ma patrie que j'entendais dans la bouche des habitans. . . Mon esprit se reportant dans le passé, se plaisait à rappeller les hauts faits et les

Dans le cours de cette même année 1783, le général Haldimand fit faire un recensement de la population du Canada, dans lequel fut compris le nombre d'arpens de terre en culture, de minots de grain semés, de chevaux, de bêtes à cornes, &c. Tout, excepté le nombre des habitans, qui n'est porté, dans le dénombrement, qu'à 113,012, se trouva avoir doublé, depuis 1765; d'où l'on peut raisonnablement conclure que le recensement de la population fut incomplet; et c'est ce qui devait naturellement avoir lieu, sous une administration qui empirait le despotisme de la législation. Les lois concernant les corvées et la milice étaient particulièrement odieuses au peuple: les Canadiens en avaient trop souffert, ou en pouvaient trop souffrir, pour ne pas chercher à s'y soustraire; et le plus sûr moyen était sans doute, dans leur opinion, d'éviter, lorsque la chose était possible, d'être mis sur les rôles du dénombrement.

Cependant, les requêtes dont nous avons parlé plus haut, ayant été signées par ceux qui le voulurent faire, il fallut nommer des députés pour les porter en Angleterre. Le choix tomba sur MM. Powell, Adhémar et Delisle. Ces messieurs s'embarquèrent pour l'Angleterre, dans l'automne de cette même année 1783. "Ces députés, dit M. Du Calvet, étaient recommandables par la droiture, le patriotisme, le bon esprit, le mérite personnel; mais c'étaient de simples citoyens et le mérite individuel, la vertu isolée, ne brillant que de leur lustre interne et modeste, ne suffisent pas pour

travaux inouis de ces intrépides Canadiens, qui, tandis que ce vaste continent était encore presque entièrement inconnu, le parcouraient cependant dans toutes les directions; et sur une étendue de plus de 1,800 lieues, apprenaient à des milliers de peuplades sauvages, à connaître et à respecter avant tous les autres, le nom français."—M. Milbert, *Itinéraire*, &c.

réussir auprès d'un gouvernement : il faut de la grandeur, de l'éclat et de la pompe dans les cours, pour s'y faire remarquer et écouter ; et ce n'est que par l'importance de l'ambassadeur qu'on y juge de l'importance de l'ambassade." Ces députés eurent pourtant une audience de M. le baron MASERES, ci-devant avocat-général, et alors agent de la province de Québec, qui leur fit une série de propositions dans l'intérêt des Canadiens, sous la forme de questions, auxquelles ils répondirent affirmativement.

Dans ces propositions, on pourvoyait "au plus pressé," et il n'était pas question de l'établissement d'une chambre d'assemblée, en conséquence, peut-être, de l'opposition qu'y avait montrée la noblesse du pays généralement, dans ce que M. Du Calvet appelle une "contre-pétition."

M. Du Calvet, passé en Angleterre, pour y réclamer la protection du gouvernement, et y solliciter le rappel du général Haldimand, s'y évertuait aussi pour procurer à ses compatriotes un avenir plus heureux, ou, comme il s'exprime, "un sort national qui les mît à l'abri des atteintes du despotisme." A son "Appel à la justice de l'état," publié à Londres, en français et en anglais, il joignit une "Lettre à Messieurs les Canadiens," dans laquelle, après leur avoir mis sous les yeux un apperçu succinct de l'histoire de leur pays, ou plutôt des abus et des vexations du gouvernement colonial, depuis 1763, il leur trace d'une main habile et dirigée par le patriotisme, le plan de gouvernement qu'il croit le plus propre à faire leur bonheur. Ce plan diffère si peu de la constitution de 1791, qu'on serait porté à croire que ceux qui en sont regardés comme les auteurs n'ont été que les copistes de notre compatriote. C'était un plan de gouvernement "assorti avec la dignité d'un peuple aussi

distingué par les sentimens que l'étaient les Canadiens, au milieu des nations américaines qui les environnaient." M. Du Calvet veut pour les Canadiens, 1°. la jurisprudence française ; 2°. la loi de l'*habeas corpus* et le jugement par jurés ; 3°. une chambre d'assemblée, sur un plan général d'économie électorale ; 4°. la liberté de la presse ; 5°. la formation d'un régiment canadien à deux bataillons, (projet qui fut mis à exécution en 1796) ; 6°. l'établissement de colléges pour l'éducation de la jeunesse. " Bien des citoyens, remarque-t-il, envoient aujourd'hui leurs enfans en France, pour suppléer à la pénurie d'écoles publiques, qui condamne en Canada la jeunesse à ne pouvoir mettre en valeur les talens dont la nature l'a pu douer. Je n'ignore pas, ajoute-t-il, que les biens des jésuites constituent un apanage destiné à la couronne ; mais le Canada en corps réclame contre cette destination, qui renverse les droits de la province, et est destituée de toute analogie avec la donation primitive de ces fonds, faite sous la redevance de n'en percevoir le produit qu'en vertu de l'éducation de la jeunesse."

L'ordre reçu d'Angleterre de passer une loi pour la sûreté et la liberté personnelle des habitans du Canada, excita des débats animés dans le conseil législatif, au printems de 1784. Si on ne pouvait pas décemment s'opposer à la volonté du gouvernement de la métropole, énoncée dans l'intérêt de la colonie, on tenta du moins de limiter le bienfait royal, en excluant du bénéfice de l'acte (d'*habeas corpus*) le clergé régulier de l'un et de l'autre sexe. La proposition en fut faite par M. de Saint-Luc, probablement à la suggestion des juges Fraser et Mabane, que Du Calvet accuse, à tort ou à droit, " d'avoir absolument juré de perdre la colonie, pour clouer irrévocablement sur leurs têtes une

douzaine de places, que leur souplesse avait su y entasser."*

Quoiqu'il en soit, le clergé canadien ne se manqua pas à lui-même, en cette importante occasion : "des adresses publiques, signées par les chefs ecclésiastiques,† vinrent frapper de toutes parts à la porte du conseil, pour y être admis comme partie intervenante et complaignante de la nouvelle législation qui était sur le tapis ;" et la proposition d'exclusion fut rejettée.

Le conseil législatif de Québec " n'était lié d'aucune relation avec le corps de ses concitoyens ; il ne représentait que ses propres membres, et s'il se fut avisé de parler au nom de la généralité, ç'aurait été un usurpateur des droits publics, auquel on aurait été autorisé à donner le démenti. N'ayant pas été élus par les suffrages des citoyens, comment les conseillers législatifs auraient-ils été investis du droit de se proclamer leurs représentans ?" La majorité des conseillers n'en croyaient pas moins, en exprimant leurs sentimens particuliers, exprimer aussi ceux de leurs " compatriotes en général." Un premier projet de requête au gouverneur pour le maintien de l'acte de 1774, proposé par

---

* L'accumulation des emplois lucratifs sur les mêmes têtes était dès lors un des grands griefs de la colonie.

" *Places de M. Mabane.*—Chirurgien de la garnison, 200 *liv. st.* ; membre du conseil législatif, 100 *liv.* ; juge des plaidoyers communs, 500 *liv.* ; commissaire faisant les fonctions de juge en chef, environ 300 *liv.* ; juge de la cour des prérogatives, 100 *liv.* ; total, 1200 *liv. st*,

" *Places de M. Fraser.*—La demi-paie de capitaine, 100 *liv. st.* ; membre du conseil législatif, 100 *liv.* ; juge des plaidoyers communs, 500 *liv.* ; juge de la cour des prérogatives, 100 *liv.* ; trésorier, environ 400 *liv.* : total, 1200 *liv. st.*

" *Places de M. de Rouville.*—Juge des plaidoyers communs, 500 *liv. st.* ; juge de la cour des prérogatives, 100 *liv.* ; total, 600 *liv. st.*—Du Calvet.

† MM. Grave', Vicaire-général, Bedard, Supérieur du Séminaire ; Lahaille, Directeur ; Félix Berry, Supérieur des Récollets.

M. de Saint-Luc, ayant été rejetté, le même conseiller proposa le suivant :

" Nous, les membres du conseil législatif, prenons la liberté de représenter à votre Excellence la reconnaissance que nous avons de la bonté paternelle de sa Majesté, dans la généreuse protection qu'elle a accordée au peuple de cette province, pendant les troubles qui ont agité la plus grande partie du continent de l'Amérique Septentrionale, et en même temps, nous prenons l'occasion de renouveller nos prières que votre Excellence veuille transmettre à sa Majesté nos sentimens du grand avantage qui est arrivé au peuple de la province, et à la sûreté et à la tranquillité d'icelle, par l'acte du parlement passé en sa faveur, dans la 14ème année de sa Majesté. La continuation de cette loi étant le résultat du sentiment de tolérance et de générosité qui distingue la nation britannique, sera le moyen de rendre le peuple de cette province indissolublement attaché à la mère-patrie, et de le rendre heureux, en jouissant de sa religion, de ses lois et de sa liberté."

Le conseil législatif exprimait peut-être, dans cette adresse,* les sentimens de la majorité des Canadiens, quant au maintien de l'acte de 1774 ; mais ce statut ne les mettait pas en possession de la liberté politique; et puis, si les égards et le respect dûs en tout temps au souverain, permettaient de le remercier d'avoir protégé ses sujets, quoique par le pacte social, il fût tenu de le faire, c'était une bien grosse adulation que d'attribuer à un esprit de tolérance et de générosité la conservation de la religion catholique en Canada. La préservation de cette religion avait été stipulée par la capitulation de Mont-réal, et confirmée par le traité de Fontainebleau ; or, " être fidèle à ses paroles et à ses sermens, c'est

* Qui a l'air d'être une traduction littérale de l'anglais.

justice, probité, honneur, c'est-à-dire vertus de devoir, et non pas de surérogation, telles que la tolérance et la générosité."

M. GRANT proposa, en amendement, de nommer un comité, pour prendre en considération et rédiger une adresse au roi, siégeant en son parlement, pour le supplier d'instituer une assemblée, ou tout autre corps électif, qui représentât le peuple de la province, et cela pour plusieurs raisons, qu'il expose, et dont la dernière était, "Que l'établissement d'un gouvernement constitutionnel était le plus sûr moyen d'induire les loyaux, mais infortunés sujets de sa Majesté, habitans des ci-devant colonies, à se fixer dans cette province.*"

L'amendement de M. Grant fut rejetté, et la motion de M. de Saint-Luc adoptée, à une majorité de sept.† M. JENKINS WILLIAMS, greffier du conseil, fut chargé d'aller porter sa requête au pied du trône.

Soit que cette requête eût eu l'effet que ses auteurs s'en étaient promis, soit que le gouvernement d'Angleterre ne fût pas de lui-même disposé à accéder aux vœux de ceux qui avaient demandé une assemblée représentative, il fut décidé que le Canada continuerait à être gouverné,

---

* Voici, au dire de Du Calvet, comment parlaient les loyalistes américains qui s'étaient réfugiés dans la province de Québec : "Nous venons nous réfugier dans cette province, après avoir sacrifié nos biens, exposé nos familles aux calamités du temps, ainsi que nos vies pour le service du roi ; mais si la province continue d'être gouvernée avec le même despotisme qu'elle l'est actuellement, nous la quitterons, et nous irons implorer le secours de nos concitoyens, que nous avons abandonnés, par notre loyale affection pour sa Majesté."

† Les approbateurs de l'adresse furent, MM. de Saint-Luc, HARRISON, COLLINS, Mabane, de Bellestre, Fraser, de Saint-Ours, Baby, de Longueil, Holland, DAVIDSON et Dunn ; les désapprobateurs ou dissidens, MM. Hamilton (lieutenant-gouverneur), GRANT, de Léry, Levesques et FINLAY. MM. Gugy, Caldwell et DRUMMOND ne votèrent point, soit qu'ils fussent absents, soit qu'ils voulussent garder la neutralité.

pendant quelque temps encore, par le statut de 1774. Le seul acte de justice, ou de convenance, que l'on crut ne pouvoir pas refuser plus longtems aux habitans de cette province, ce fut le rappel du gouverneur Haldimand. Le moins que nous puissions dire de son administration, c'est que ceux qui l'entourraient avaient su lui persuader que les circonstances exigeaient l'exercice d'un pouvoir arbitrairement rigoureux. Pourtant, s'il se fit haïr par le plus grand nombre, comme homme public, il était, comme particulier, doué de qualités estimables. "Cet homme, dit madame de RIEDESEL, qu'on nous avait représenté comme intraitable, fut pour moi et mon époux un ami sincère et généreux." Le même auteur le loue encore de son goût pour l'agriculture et pour les ornemens de l'architecture; enfin, plusieurs des ordonnances passées sous son administration tendaient évidemment à accroître la prospérité agricole et commerciale du pays.

L'administration du gouvernement passa, *ad interim*, aux mains du lieutenant-gouverneur, Henry HAMILTON, qui se trouvait sur les lieux. M. Hamilton avait été officier dans l'armée; il était généralement honoré dans la province, à cause de ses qualités estimables, et des principes libéraux dont il avait fait preuve, en présence même du gouverneur général.

Le premier acte législatif passé sous son administration, en 1785, fut l'ordonnance "qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de judicature, et qui établit le procès par jurés, dans les affaires de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages." Nous y remarquons que, "sur l'ordre du juge, le demandeur obtiendra du greffier de la cour un ordre de sommation, ou d'assignatiou, *dans la langue du défendeur*;" c'est-à-dire en langue française, si le

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

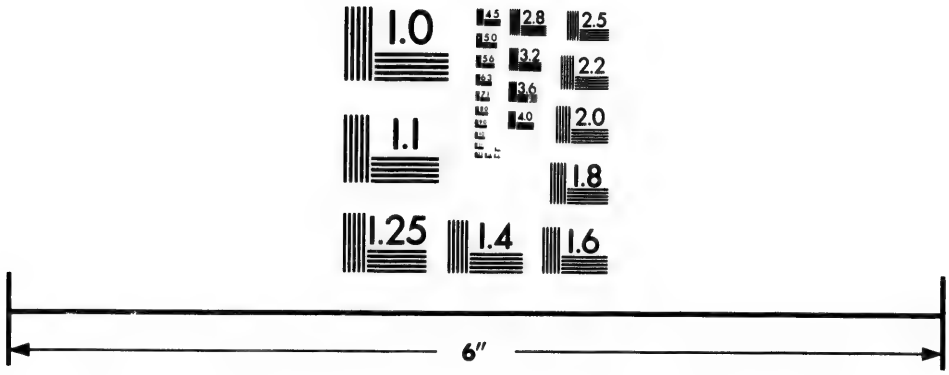

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

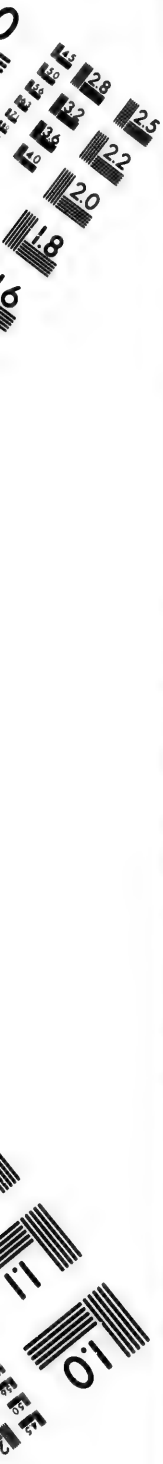
2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
4.0
2.0
1.8
1.1
1.0

défendeur est Français, ou Canadien d'origine française, et en langue anglaise, si le défendeur est Anglais.*

Dans la même session de 1785, furent passées, l'ordonnance "qui concerne l'arpentage des terres," et celle "qui concerne les avocats, procureurs, solliciteurs, et les notaires." A cette époque, le même individu pouvait être avocat, procureur, notaire et arpenteur. On comprend que des gens qui se livraient à tant de professions différentes n'en pouvaient bien exercer aucune. L'ordonnance précitée ne laisse jointes que les professions d'avocat et de procureur; exige de ceux qui se proposent de pratiquer comme avocat ou notaire, une étude préalable de cinq années, et enjoint strictement aux notaires de se conformer aux anciennes ordonnances de la province qui les concernent.

L'établissement d'une bibliothèque publique à Québec date de cette année 1785.

Cette même année est remarquable par la grande obscurité qui eut lieu, dans l'automne, à trois différentes fois, par tout le pays. On l'appelle encore *l'année de la noirceur*, et avec raison, car le dimanche 16 octobre en particulier, vers deux heures de l'après midi, "il fit aussi obscur qu'à minuit, quand la lune n'éclaire pas;" et entre trois et quatre heures, temps des vêpres, dans les églises catholiques, "l'obscurité fut absolue, et la frayeur à son comble parmi le peuple." La cause de ce phénomène extraordinaire parut d'abord inexplicable, et ce qu'on en a dit depuis n'est fondé que sur des conjectures.

M. Hamilton ayant été rappellé, les rênes de l'admi-

* Le but des législateurs ne peut pas être douteux : il s'agissait évidemment, dans leur intention, d'une réalité, et non d'une fiction ; et feindre que des parens apprennent à leurs enfans une langue qu'ils ignorent absolument, c'est tomber dans l'absurde et le ridicule.

nistration passèrent entre les mains du colonel HOPE; mais cet officier ne les tint que très peu de temps; car le général Carleton, alors lord DORCHESTER, nommé capitaine-général des provinces anglaises de l'Amérique Septentrionale, arriva à Québec le 21 octobre. William SMITH, écuyer, nommé juge en chef de la province, arriva à Québec en même temps que lord Dorchester.

Informé des désordres qui régnaient dans les différents départmens du gouvernement civil, lord Dorchester assembla le conseil, et ayant partagé les membres en différents comités, ou bureaux, il leur donna instruction de s'enquérir de l'état des lois, de la police, du commerce et de l'éducation, pour lui faire rapport respectivement du résultat de leurs enquêtes.

Le comité nommé pour s'enquérir de l'état du commerce s'adressa, par lettres, aux négocians de Québec et de Mont-réal. Ces messieurs s'assemblèrent dans les deux villes, et après de longues discussions, ils présentèrent séparément au comité des rapports détaillés sur une variété d'objets relatifs au commerce, aux lois et à la police. Ils s'étendaient particulièrement sur la confusion qu'il y avait, ou qu'ils voyaient dans les lois, et sur l'incertitude qui régnait dans toutes les procédures légales. Ces rapports furent approuvés par le bureau du commerce, et recommandés par lui à la considération du gouverneur. Il y avait dans ces rapports des allégués d'une nature si sérieuse contre les procédés de toutes les cours de la province, que le conseil crut devoir prier son Excellence d'ordonner une enquête sur l'administration passée de la justice, dans la cour des plaidoyers communs; sur la conduite des juges de ces cours, et sur l'inconséquence de quelques unes des décisions de la cour d'appel. Le juge en chef ouvrit l'enquête, comme commissaire, au commencement

de juin 1787. Plusieurs personnes de rang, et tenant des places de confiance sous le gouvernement, furent interrogées, et " déroulèrent aux yeux du public une scène d'anarchie et de confusion dans les lois et dans la manière dont elles étaient administrées, telle qu'aucune autre colonie britannique n'avait jamais rien vu de semblable, ou même d'approchant."*

Dans la session de 1787, l'ordonnance de milice, passée dix ans auparavant, pour deux années, et continuée jusqu'alors sans amendemens, fut amendée (sans être pour cela améliorée), et rendue perpétuelle. En rendant perpetuelle une loi dont les dispositions pouvaient paraître extrêmement oppressives, même pour un temps de guerre, les législateurs agissaient en sens contraire de ce que les circonstances devaient leur suggérer ; et la raison ne peut guère s'en trouver que dans la supposition, que lord Dorchester et la majorité des conseillers, étaient persuadés que le despotisme militaire le plus rigoureux était le gouvernement qui continuerait à convenir le mieux au Canada.

Une autre ordonnance digne du même despotisme, passée dans la même session, est celle " qui pourvoit au logement des troupes, en certaines occasions, chez les habitans de la campagne, et au transport des effets du gouvernement." En vertu de cette ordonnance, les habitans de la campagne sont transformés, à la volonté du gouverneur, ou du commandant en chef, en aubergistes, charretiers bateliers, &c., à peine, en cas de refus, ou de négligence, d'amendes fortes et d'emprisonnement. Et quoique les législateurs fussent entrés dans

* " Les juges anglais suivaient la loi anglaise, les juges français, la loi française : d'autres ne s'attachaient à aucune loi, mais ils décidaient d'après leurs idées d'équité," et il en résultait souvent le comble de l'iniquité.

des détails assez minutieux pour n'avoir pas à craindre que le pouvoir exécutif ne fût trop restreint par leur ordonnance, ils la terminent ainsi :

" Quelques règlemens utiles pouvant être convenables à la bonne administration des troupes et des milices, ainsi qu'au transport des effets du roi, qui auraient pu être omis dans cette ordonnance, il est statué et ordonné, que le gouverneur, ou le commandant en chef, est autorisé à faire tels autres règlemens que l'expérience lui fera juger nécessaires."

Les conseillers, les juges, les officiers publics, les seigneurs, le clergé, la noblesse (qui formait encore alors une caste distincte et privilégiée), les gens de profession, sont exemptés des dispositions de cette ordonnance; " comme aussi tous ceux que le capitaine-général, ou le commandant en chef exemptera spécialement, sous son seing et sceau."

Par une autre ordonnance de la même session, les capitaines et autres officiers de milice, dans les paroisses de la campagne, sont déclarés officiers publics de paix, et revêtus de l'autorité attachée à cette qualité.

Malgré cette législation, le mécontentement avait diminué dans la province ; on semblait même y regarder l'état actuel des choses, non seulement comme tolérable, mais même comme satisfaisant, du moins si l'on en juge par la teneur des adresses présentées au prince William-Henry, dans lesquelles était mêlé l'éloge du gouverneur-général.

Le prince William-Henry, troisième fils du roi, arriva au port de Québec, le 14 août, sur la frégate *Pegasus*, de 28 canons, dont il était commandant. C'était la première fois que le Canada voyait arriver sur ses rivages un personnage aussi illustre : aussi fut-il reçu avec des cérémonies et des réjouissances extraordinaires, à Qué-

bec, à Mont-réal et ailleurs. Les habitans de Sorel, alors presque tous anglais ou loyalistes américains, furent si enthousiasmés de la présence du prince, qu'ils lui demandèrent la permission de donner son nom à leur bourg, qui fut appellé depuis (du moins officiellement,) *William-Henry.*

Dans la session de 1788, fut passée, entre autres, l'ordonnance "pour empêcher qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les villes de Québec et de Mont-réal, sans permission."* L'ordonnance "pour régler plus efficacement la milice de la province," fut amendée dans la session de 1789; mais elle n'en devint pas moins oppressive, ni plus compatible avec l'état de paix et de tranquillité où l'on était.†

Par une ordonnance de la session de 1787, le gouverneur était autorisé à former dans la province, de l'avis du conseil, un ou plusieurs districts inférieurs, par lettres-patentes, sous le grand sceau de la province; "parce que plusieurs milliers de loyalistes, et autres, s'étaient établis dans les pays d'en haut, au-dessus de Mont-réal, et dans les baies de Gaspé et des Chaleurs, au-dessous de Québec." Lord Dorchester en avait établi cinq, auxquels il avait donné les noms de Gaspé, *La-*

"* Plusieurs inconvéniens graves étant arrivés aux sujets de sa Majesté, de ce que des personnes ignorantes pratiquaient la médecine et la chirurgie."

† "Parmi les maux nombreux de la présente constitution arbitraire du Canada, est-il dit dans un journal de Londres du 4 décembre 1790, on doit mettre en première ligne les lois de milice. Y a-t-il rien de plus révoltant pour un sujet britannique que d'être forcé *(pressed)* au service militaire, sous peine d'amende et d'emprisonnement? N'est-ce pas mettre les citoyens dans un état pire que celui d'un simple soldat? Quand celui-ci s'engage dans l'armée, il le fait volontairement; mais par les lois actuelles du Canada, les citoyens sont obligés à un devoir militaire sans y donner l'ombre de leur consentement, soit médiat, soit immédiat."

nenburg, Mecklenburg, Nassau et *Hesse.** Dans la session de 1789, il fut passé une ordonnance "pour pourvoir plus efficacement à l'administration de la justice dans les nouveaux districts."

Cependant, le comité du conseil exécutif† chargé de s'enquérir des moyens d'avancer l'éducation élémentaire et classique dans la province, crut devoir, avant de faire son rapport au gouverneur sur le sujet, consulter l'évêque de Québec, M. Jean François HUBERT, et son coadjuteur, M. François BAILLY, évêque de Capse. Dans une lettre datée du 13 août 1789, et accompagnée d'une série de questions, le président disait, en substance, à ces prélats, "qu'un comité du conseil ayant été chargé de faire un rapport au gouverneur, sur le dessein important de donner l'essor à la science sur une grande échelle, par l'établissement d'une université, le comité avait posé les questions incluses, afin de pouvoir faire son rapport avec connaissance de cause, et les leur soumettait, dans la persuasion que personne n'était plus qu'eux en état de donner, et ne donnerait plus volontiers les renseignemens demandés, sur un sujet d'où dépendaient le bien-être de la jeunesse et la prospérité de la province, et que le comité recevrait avec reconnaissance leur aide et celle de leur clergé, dans cette grande et honorable entreprise."

Les prélats écrivirent au président, qu'ils répondraient aux questions qui leur étaient proposées, lorsqu'ils auraient eu le temps de les examiner mûrement. Les réponses des deux évêques furent faites dans un sens

* Lord Dorchester avait moins en horreur, il paraît, les noms allemands que les noms français. Les quatre derniers districts, situés dans le Haut-Canada, se nomment maintenant, *Eastern, Midland, Home* et *Western districts.*

† MM. Smith, Dunn, Mabane, de Léry, Caldwell, Grant, de Saint-Ours, Baby et DUPRE'.

diamétralement opposé. M. Hubert croit que le pays est trop peu avancé, trop peu peuplé et trop pauvre, "que le temps n'est pas arrivé," pour la fondation d'une université à Québec; M. Bailly dit "qu'il est grandement temps qu'il soit établi une université en Canada;" et il conjure le comité du conseil, "par tout ce qu'il y a de plus sacré, de poursuivre avec diligence cette grande et honorable entreprise." Ni l'une ni l'autre réponse ne nous paraît avoir été de nature a éclairer beaucoup le comité, encore moins à le déterminer sur le sujet de son enquête. On trouve pourtant dans la lettre de l'évêque de Québec, datée du 18 novembre 1789, un apperçu de l'état de l'éducation, ou de l'enseignement public d'alors, utile à reproduire, en substance, comme objet de comparaison. Le séminaire, ou collége de Québec, était la seule institution où l'on pût faire un cours d'études complet. Il n'y avait pas encore de classes de philosophie au collége de Mont-réal.* Les jésuites avaient discontinué, depuis 1776, leur école, "où l'on enseignait gratuitement à la jeunesse la lecture, l'écriture et l'arithmétique."† Dans toutes les autres écoles, tant de garçons que de filles, on n'enseignait qu'à lire et à écrire.

Les réponses contradictoires des deux prélats ne pouvaient pas, comme nous venons de le remarquer, être fort utiles au comité d'éducation: il en vint pourtant à conclure:

---

* Fondé en 1773, par le zèle des Sulpiciens, et particulièrement de M. CURATEAU, et des fabriciens d'alors.

† Parce que "le gouvernement avait jugé à propos de loger les archives de la province dans le seul appartement (pièce ou chambre) de la maison, où les enfans pouvaient être admis." M. HUBERT était "d'avis qu'on prît sans délai des mesures pour assurer au peuple canadien le collége et les autres biens des jésuites, sous la direction de l'évêque de Québec;" qu'une charte obtenue alors pour le rétablissement du collége des jésuites, pourrait être renouvellée ensuite pour l'établissement d'une université."

1°. Qu'il était expédient d'établir sans délai des écoles gratuites de paroisses, ou de villages, dans tous les districts de la province, pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture et des premières règles de l'arithmétique ;

2°. Qu'il était expédient qu'il y eût, au chef lieu de chaque district, une école gratuite, où l'on enseignerait toutes les règles de l'arithmétique, la grammaire, les langues, la tenue des livres, le jaugeage, la navigation, l'arpentage, et les branches pratiques des mathématiques ;

3°. Qu'il était expédient d'ériger un collége, ou une institution collégiale, pour la culture des arts libéraux, et des sciences qui s'enseignent ordinairement dans les universités d'Europe, à l'exception de la théologie.

Le rapport fut imprimé en anglais et en français, et distribué profusément dans la province ; mais le projet éprouva de l'opposition, et ne put être mis à exécution.

Dans la session de 1790, il fut passé une ordonnance pour former un nouveau district, entre ceux de Québec et de Mont-réal ; ou pour rétablir le district des Trois-Rivières. Un autre acte important de cette session est l'ordonnance " pour conserver plus efficacement, et distribuer plus convenablement les anciennes archives françaises."

Le gouverneur avait nommé un comité du conseil, " avec pouvoir d'interroger le procureur-général et le solliciteur-général, et autres témoins qu'il croirait compétents," pour lui faire rapport sur les avantages et les désavantages comparatifs de la tenure féodale et de la tenure en franc-aleu roturier.

Le comité dit, entre autres choses, dans son rapport :

Que les progrès des défrichemens et de la population avaient été lents, les parties cultivées, même dans les

districts centraux, se bornant aux rives du fleuve Saint-Laurent, et aux embouchures des rivières navigables qui s'y jettent,* et plusieurs des seigneuries, à quelques lieues seulement des rivières navigables, étant encore en forêts ;—que le système féodal devait être regardé comme une des causes du peu de progrès de la colonie, et que le découragement causé par ce système devait retarder encore dans une plus grande proportion, à l'avenir, les établissemens dans les anciennes concessions ;†—que la concession des terres incultes en tenure franche et commune (*free and commun soccage*) était essentielle à l'accroissement, à la force, à la défense et à la sûreté de la province ;‡ qu'à moins que les anciennes seigneuries ne pussent être établies à des conditions aussi avantageuses *pour les cultivateurs*, que les terres de la couronne, la concession en serait retardée, &c. ;—qu'avec les avantages de la proximité des eaux navigables, et le changement de tenure, les seigneuries seraient probablement les premières entièrement établies, et avec une augmentation de profit *pour les propriétaires*, qui pourraient concéder leurs terres *aux conditions qu'ils pourraient eux-mêmes trouver bonnes*, &c. ;—que l'intervention de la législature serait nécessaire pour rendre la nouvelle tenure universelle ;—que si ce devait être l'ouvrage, non du parlement impérial, mais de la législature coloniale, l'acte devrait contenir une clause suspensive, portant qu'il ne pourrait être mis en force qu'après que l'approbation du roi aurait été obtenue ;—qu'un changement absolu et universel des anciennes

* Les bords des rivières de Richelieu, de la Chaudière, de Batiscan, &c., étaient dès lors habités comme ceux du Saint Laurent.

† L'expérience a prouvé que le comité se trompait dans sa conjecture.

‡ La vérité de cette proposition ne nous paraît pas évidente.

tenures, *quoique pour le mieux*, serait une mesure d'une politique douteuse ; mais qu'il ne pouvait pas y avoir beaucoup d'inconvénient à procurer cet avantage à ceux qui le désireraient, et particulièrement à ceux des seigneurs dont les censitaires trouveraient le changement avantageux, et y donneraient leur consentement.

Ce rapport fut suivi d'un projet d'ordonnance, qui fut imprimé pour l'usage des membres du conseil, et qui causa une vive sensation dans la province. Un nombre de seigneurs et de citoyens notables se hâtèrent d'adresser au gouverneur une représentation, où ils lui disaient, en substance :

" Qu'un projet de loi pour le changement des présentes tenures de la province en franc et commun *soccage* étant parvenu à leur connaissance, ils demandaient qu'il leur fût permis d'exprimer à son Excellence leurs appréhensions les plus vives qu'il n'eût son effet, le regardant comme l'acte le plus destructif des principes fondamentaux de leurs propriétés, conservés par la capitulation, et des titres expressément confirmés par l'acte qui constitue le pouvoir législatif de cette province ; que quoiqu'une partie d'entre eux pussent sentir les avantages qu'ils pourraient tirer individuellement du choix de convertir leurs vastes concessions en franc et commun *soccage, loin de chercher à augmenter leur fortune et leur importance aux dépens des laboureurs,* ils n'avaient rien tant à cœur que de contribuer à leur bonheur, en s'unissant à eux, pour s'opposer à l'effet d'une innovation *si préjudiciable aux intérêts de cette classe d'hommes,* la plus utile à la population et à l'avancement des terres de cette province ; qu'il ne paraissait y avoir qu'un seul seigneur, Charles DE LANAUDIÈRE, écuyer, qui eût sollicité le changement de ses tenures ;* que les réponses données, sous son

* Dans une requête, ou représentation au gouverneur, du mois

nom, au comité, renfermaient des insinuations contraires à l'état réel des tenures actuelles, et faisaient l'énumération de servitudes humiliantes et antiques du gouvernement féodal tombées en désuétude, et même abrogées, quant aux propriétés, par la réformation de la coutume depuis introduite dans ce pays ; qu'aucun avantage réel ne semblait résulter de la tenure proposée ; qu'au contraire, ils considéraient que le franc et commun *soccage* dans cette province, non défini par le projet d'ordonnance, *référerait vaguement aux lois des propriétés en Angleterre* ; qu'il serait un obstacle certain à l'avancement de la culture, à cause des vastes étendues de terres déja concédées et en partie défrichées, et qu'il intro-

---

de janvier 1788. M. de Lanaudière disait, entre autres choses, à lord Dorchester : " Les seigneuries dont j'ai hérité de mes ancêtres, qui leur furent accordées en récompense de leurs services, me sont parvenues après avoir été possédées par la quatrième génération. Quand je regarde l'étendue immense des terres qu'elles contiennent, qui se monte à près de trente-cinq lieues en superficie, dont je suis possesseur, la petite portion qui est en valeur, le peu d'habitans qui y sont établis, j'aurais les plus grands reproches à me faire, si je n'en avais pas recherché les causes, et après les avoir trouvées, si je gardais le silence. . . . Cette province est, à bien considérer, *encore dans son enfance* ; elle ne peut espérer sa grandeur future que de l'encouragement de la Grande-Bretagne, *d'où doit s'étendre sa population*, ainsi que de *l'émigration de l'Europe et de nos voisins.* Mais pourrons-nous, nous seigneurs, possesseurs de fiefs immenses, croire que ces mêmes hommes, qui auront quitté leur patrie pour prendre des terres dans cette province, voudront donner la préférence à nos seigneuries pour s'y établir, étant régies par *un systême de lois qu'ils ont en horreur*, qu'ils ne pourraient entendre, et dont l'ambiguité des charges est un vassalage onéreux. . . . J'ose espérer que votre Seigneurie voudra bien prendre en sa sage considération la dure situation dans laquelle les intérêts de ma famille se trouvent ; et que pour m'en relever votre Excellence voudra bien reprendre les titres de mes seigneuries, avec tous les priviléges et honneurs qui y sont attachés, et me les reconcéder en *commun soccage*, pour que par ce changement, je puisse trouver des moyens à donner de l'encouragement à prendre et concéder mes terres . . . . Si le gouvernement *m'obligeait à remplir toutes les conditions, suivant leur teneur*, le peu de revenu que j'ai pour supporter ma famille, à peine suffirait pour payer les charges qui y sont attachées."

duirait, au choix de quelques uns, une diversité, même une confusion dans les différentes propriétés, parce que le seigneur, *devenant le propriétaire despote* d'une étendue immense de terres, serait le maître de la diviser, concéder ou vendre, aux conditions les plus dures ; que si l'on permettait à M. de Lanaudière et à ceux qui voudraient l'imiter, de changer l'ancienne tenure de leurs terres, ce serait, non seulement morceller *nos lois fondamentales de propriété, d'héritage,* et celles qui y sont nécessairement inhérentes, mais encore priver les cultivateurs du droit qu'ils ont de les obliger à leur concéder des terres en roture, à des charges fixes et modérées ; que les sujets canadiens de sa Majesté, loin de manifester le désir de changer la tenure de leurs terres, ont constamment demandé la continuation des lois de leurs propriétés, et que l'innovation proposée, en sous-entendant même certains sacrifices de la part des seigneurs, les dispenserait de concéder les terres aux individus, par portions, et à des charges modiques et réglées ; dispensation considérable, qui n'assurerait plus le défrichement des terres, et ce progrès dans la population, évident depuis que ce pays a cessé d'être en guerre avec les Sauvages et avec ses voisins ; que dans l'attente des avantages prochains que sa Majesté promettait aux Canadiens, par sa dernière recommandation à son parlement,* ils ne pouvaient dissimuler à son Excellence les inquiétudes que leur causait l'empressement d'agiter, dans ce moment, une matière si délicate, et si intimement liée à la constitution présente ou future de cette province."

* "Je crois nécessaire, disait le roi, dans sa harangue, le 26 novembre 1790, de requérir particulièrement votre attention sur l'état présent de la province de Québec, et de vous recommander de prendre en considération les réglemens relatifs à son gouvernement, que les présentes circonstances peuvent requérir."

Cette franche et énergique représentation était signée par une soixantaine de seigneurs, grands propriétaires et bourgeois notables.* Le projet d'ordonnance en demeura là, malgré ce que purent dire ou écrire M. de Lanaudière et quelques anciens sujets, qui, ayant acquis, pour peu de chose, les droits seigneuriaux sur de grandes étendues de terre, n'auraient pas été fâchés d'être enrichis tout d'un coup, en devenant les maîtres absolus de ces terres.

Le brigadier (ci-devant colonel) Hope, mort à Québec, en 1790, eut pour successeur, comme lieutenant-gouverneur, le lieutenant-général Alured CLARKE, qui avait été gouverneur de la Jamaïque, et qui vint en Canada, au dire de M. Smith, dans l'attente que lord Dorchester donnerait sa démission, et qu'il lui succéderait comme gouverneur-général.

Cette même année 1790, il fut fait un recencement de la population de la province, qui se trouva être d'environ 150,000 âmes.

---

* MM. Gravé, GIRAULT, G. Juchereau-Duchesnay, G. TASCHEREAU, P.A. de BONNE, BERTHELOT D'ARTIGNY, C. de SAINT-OURS, Louis DUNIERE, DELESTRE-BEAUJOUR, A. PANET, Louis TURGEON, P. BEDARD, &c.

LIVRE DEUXIÈME,

Contenant ce qui s'est passé depuis l'année 1790 *jusqu'à l'année* 1818.

Le gouvernement d'Angleterre s'étant enfin déterminé à opérer un changement dans la constitution du Canada, M. le secrétaire William Wyndham Grenville rédigea un *bill*, ou projet d'acte, qui, avant d'être présenté au parlement, fut envoyé à lord Dorchester, pour qu'il y indiquât les changemens que la connaissance particulière qu'il avait du pays et de ses habitans, lui pourrait faire juger convenables. Il lui était recommandé de se concerter avec le juge en chef; et en effet, ils examinèrent conjointement le projet de M. Grenville, et le lui renvoyèrent, après y avoir fait les changemens et les additions qui leur avaient paru utiles et désirables.

Une ordonnance de la session de 1791, qu'on peut regarder comme importante ou remarquable, quand on considère la législation anglaise de cette époque, au sujet du culte catholique, c'est celle "qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères," &c. Il y est dit que, "des doutes s'étant élevés sur l'autorité des juges des plaidoyers communs de ratifier et homologuer les résolutions et déterminations des habitans, à leurs assemblées paroissiales, à l'effet de construire et réparer des églises et presbytères, étant nécessaire de promulguer et faire connaître aux sujets de sa Majesté les lois, usages et coutumes concernant les objets ci-dessus mentionnés, il est statué que toute et chaque fois qu'il sera expédient de former des paroisses, ou de construire ou réparer des églises, &c., les mêmes forme

et procédure seront suivies, telles qu'elles étaient requises avant la conquête, par les lois et coutumes alors en force et en pratique ; et que l'évêque et surintendant des églises catholiques romaines aura et exercera les mêmes droits qu'avait et exerçait, dans ce temps là, l'évêque du Canada, pour les objets ci-dessus mentionnés, et que les droits qui appartenaient alors à la couronne de France, et étaient exercés par le gouverneur et l'intendant, seront considérés comme appartenant au gouverneur et commandant en chef de la province," &c.

Le 25 février 1791, le chancelier de l'échiquier présenta à la chambre des communes le message suivant: "Sa Majesté croit qu'il est à propos d'informer la chambre des communes qu'il paraît qu'il serait avantageux à ses sujets de la province de Québec, que cette province fût divisée en deux provinces séparées, qui seraient appellées la province du Haut-Canada, et la province du Bas-Canada, et que c'est conséquemment l'intention de sa Majesté de la diviser ainsi, dès qu'Elle aura été autorisée, par un acte du parlement, à faire les règlemens nécessaires au gouvernement des dites provinces."

Le 4 mars, sur motion de M. PITT, l'orateur, ou président (*speaker*),* lut le message relatif au gouvernement du Canada. Après la lecture de ce message et du statut de 1774, M. Pitt demanda la permission d'introduire un *bill* pour amender ce statut, et faire de nouveaux règlemens pour le gouvernement du Canada. "Conformément à l'intention du roi, dit-il, le *bill* divise la province de Québec en deux provinces distinctes : le but de ce règlement est de tâcher de parer à un grand

* "Orateur, en Angleterre, le président de la chambre des communes."—RIVAROL.—"En Angleterre, le président de la chambre basse, auquel les membres doivent adresser la parole."—BOISTE.

inconvénient, bien connu de tous ceux qui sont au fait de l'histoire du Canada, où il s'est élevé une grande compétition, ou rivalité, entre les Français, anciens habitans du pays, et les émigrés de la Grande-Bretagne et des anciennes colonies anglaises. Un des objets importants du *bill* est de faire cesser toute rivalité entre les habitans, sur les diverses questions de lois. L'intention est qu'il y ait une législature capable de donner satisfaction sur ces différents points ; et conséquemment le premier objet de ce *bill* est de pourvoir à la manière de constituer un conseil législatif et une chambre d'assemblée dans chacune des deux provinces. On propose que les conseillers soient nommés à vie. . . . La seconde clause du *bill* est que toutes les lois en force dans la province continuent à l'être, tant qu'elles n'auront pas été abrogées, ou amendées par les législatures locales," &c.

Le 21, il fut présenté une pétition de la part de M. Lymburner, demandant à être entendu par procureur (*counsel*), en faveur des pétitionnaires provinciaux de 1783, contre plusieurs des clauses du *bill*, et une autre, de la part de MM. Phin, Ellice, et autres, demandant aussi à être entendus par leur avocat, contre certaines clauses particulières de ce *bill*. Ces pétitions furent reçues, la chambre se forma en comité sur le *bill*, et le 23, après la lecture du rapport, les pétitionnaires furent entendus. Ils insistèrent principalement, et exclusivement dans l'intérêt britannique, sur les prétendus "inconvéniens que les marchands et colons anglais devaient éprouver, si l'on mettait la législation entre les mains des Canadiens français, fortement attachés aux lois françaises, sous lesquelles, disaient-ils, on ne pouvait recouvrer les dettes, ni contracter en matière de propriétés foncières, sans beaucoup de difficulté." Ils

exprimaient, ou prétendaient exprimer les sentimens des Anglais du Canada, et donnaient par là à entendre, ou à conclure, que ces derniers avaient tendu un piége aux Canadiens, en cherchant à se les associer, pour, avec leur aide, obtenir des avantages dont ils voulaient seuls profiter. Il faut remarquer pourtant qu'ils n'avaient pas réussi à en faire tomber un grand nombre dans le panneau.*

Le rapport fut de nouveau pris en considération, le 8 avril. Plusieurs des membres, entre autres, M. Hussey et M. Fox, trouvant dans le *bill* des clauses d'une nature dangereuse ou censurable, demandèrent qu'il fût de nouveau référé. "Le *bill*," dit le dernier, en finissant son discours, "semble d'abord fondé sur des principes généraux de liberté, qui s'évanouissent, du moment que vous l'examinez en détail. Cette circonstance est d'autant plus dangereuse, que les habitans du Canada compareront sans cesse le système limité et aristocratique proposé dans le présent *bill*, avec la constitution populaire des Etats-Unis. Nous devons, si nous voulons conserver longtems le Canada, prendre garde de ne pas donner à cette province l'occasion de faire une comparaison désavantageuse entre le gouvernement que nous allons y établir et celui des états voisins. Donnons donc aux Canadiens une assemblée populaire, non en apparence, mais en réalité.

Le 11 mai, le *bill* fut discuté longuement, en comité général. La discussion roula principalement sur la division du Canada en deux provinces distinctes, et sur les lois des deux provinces. H. Edmond Burke y

* "Un fait qui n'est pas généralement connu, mais qui n'en est pas moins réel, c'est que la masse de la population du Bas-Canada vit d'un mauvais œil, ou avec une parfaite indifférence, la constitution actuelle, lors de son introduction."—*Gazette de Québec*, janvier 1831.

dit, entre autres choses, que "la tentative de joindre ensemble des gens dont les lois, le langage et les mœurs étaient dissemblables, lui paraissait absurde; qu'en joignant ensemble les vainqueurs et les vaincus, on occasionnerait des dissentions désagréables et des discussions mortifiantes; que ce serait répandre les semences d'une discorde fatale à l'établissement d'un nouveau gouvernement; la division lui paraissait donc convenable. "La colonie supérieure, continua-t-il, est principalement habitée par des émigrés des ci-devant colonies, qui désirent la constitution anglaise: que les Canadiens français aient une constitution formée sur leurs principes, et les Anglais une constitution semblable à celle du pays de leur naissance ou de leur origine; que les uns et les autres soient gouvernés comme des hommes; qu'on n'adopte pas des théories vagues, mais qu'on se conforme aux circonstances du pays et aux préjugés naturels de ses habitans."

La discussion continua, le 12 et le 14: plusieurs des clauses furent amendées; le *bill* fut lu pour la troisième fois et passé. Il fut porté à la chambre des lords, le 19, adopté par cette chambre, et sanctionné par le roi, à la fin du même mois.

Son Altesse royale, le prince EDOUARD, (depuis duc de Kent), quatrième fils du roi, arriva de Gibraltar à Québec, le 10 mai, avec le 7ème régiment, dont il était colonel. Le 12, le prince reçut, au château Saint-Louis les complimens respectueux des officiers civils et militaires, du clergé et de la haute bourgeoisie. Lord Dorchester s'embarqua pour l'Angleterre, le 17, et le chevalier Alured Clarke prit, comme lieutenant-gouverneur, les rênes de l'administration.

Le *bill*, devenu le statut de la 31ème année de Georges III, chapitre 31, est intitulé "Acte pour révoquer cer-

taines parties d'un acte passé dans la 14ème année du règne de sa Majesté, intitulé," &c. Toutes les clauses du nouvel acte constitutionnel ne furent pas vues d'un œil également favorable: les uns le trouvaient trop aristocratique; les autres, trop démocratique: ceux-ci y remarquaient un air un peu trop anglais et étranger; ceux-là prétendaient qu'il accordait trop aux Canadiens et aux catholiques. Tel qu'il était pourtant, et quelque étrange qu'il pût paraître à ceux qui n'étaient pas accoutumés aux formes anglaises, il valait, ou pouvait valoir mieux que le précédent.

La province de Québec fut divisée en deux provinces séparées, le Haut-Canada et le Bas-Canada, conformément à l'acte constitutionnel, par un ordre du roi siégeant en son conseil, daté du mois d'août 1791, et cette division fut annoncée, dans le mois de novembre suivant, par une proclamation du lieutenant-gouverneur. Les provinces sont séparées d'après la ligne de démarcation suivante: " A commencer à une borne de pierre, sur le bord septentrional du lac Saint-François, à la baie ouest de la pointe *au Baudet*, dans la limite entre la juridiction (*township*) de *Lancaster* et la Seignerie de la *Nouvelle-Longueil*, courant le long de la dite limite, dans la direction de nord trente-quatre degrés ouest, jusqu'à l'angle le plus occidental de la dite seigneurie; de là le long de la borne nord-ouest de la seigneurie de *Vaudreuil*, courant nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle tombe sur la rivière des Outaouais, pour monter la dite rivière jusqu'au lac Temiscaming, et du haut du dit lac, par une ligne tirée vrai nord, jusqu'à ce qu'elle touche la ligne frontière de la baie d'Hudson, renfermant tout le territoire à l'ouest et au sud de cette ligne, jusqu'à l'étendue la plus reculée du pays vulgairement appellé Canada."

Par la même proclamation, le commencement du nouvel acte constitutionnel, pour les deux provinces, est fixé au 26 décembre de cette même année 1791. Le général Clarke demeura lieutenant-gouverneur du Bas-Canada, et le colonel SIMCOE fut nommé lieutenant-gouverneur de l'autre province. L'ancien conseil législatif cessa d'exister, mais presque tous ses membres entrèrent dans le nouveau.* A l'exception d'un seul, tous les conseillers exécutifs furent pris parmi les conseillers législatifs.† Une autre partie des conseillers législatifs étaient des fonctionnaires dépendant du gouvernement. On ne paraît pas avoir remarqué alors dans le pays toute la défectuosité d'un pareil arrangement.

Une autre proclamation de Sir Alured Clarke, du mois de février 1792, a rapport à la concession des terres incultes de la couronne. "Les deux septièmes, dit cette proclamation, réservés par l'acte constitutionnel, pour être à la disposition future de la couronne, et pour le maintien d'un clergé protestant, ne seront pas des étendues de terres divisées chacune de la septième partie de la juridiction, mais telles portions ou fermes, qui, dans le rapport de l'arpenteur-général, seront désignées comme laissées à part pour ces effets, parmi les autres portions ou fermes dont la juridiction se composera."

Lord Dorchester avait recommandé que les réserves de la couronne et du clergé consistassent en juridictions distinctes, ou en parties contiguës de juridictions : mais

* Il se composa des honorables Wm. Smith, juge en chef, Chaussegros de Léry, Hugh Finlay, de Bellestre, Dunn, P.R. de Saint-Ours, Harrison, Baby Collins de Longueil, Mabane, de LANAUDIERE, POWNALL, de BOUCHERVILLE, Fraser, et Sir John JOHNSON.

† Ce furent les honorables Wm. Smith. P. R. de Saint-Ours, H. Finlay, F. Baby, T. Dunn, J. de Longueil, A. Mabane, et Pierre PANET.

les ministres rejettèrent ce plan, par la raison que des réserves ainsi situées seraient moins avantageuses à la couronne et au clergé, que si elles étaient partagées en plus petites portions, et entremêlées avec les terres concédées aux particuliers. " Il est bien à regretter, dit M. Smith, que le plan du gouverneur n'ait pas été adopté; car l'établissement des terres incultes a été beaucoup retardé par un système si préjudiciable aux progrès de la population et de la prospérité de la province."

Un autre obstacle à l'accroissement de la population canadienne, ce furent les grandes étendues de terres que des particuliers, employés du gouvernement, eurent l'adresse de se faire concéder, ou pour mieux dire peut-être, l'impudeur de se donner à eux-mêmes, sans autre dessein que celui de les laisser incultes, pour les vendre quand elles auraient acquis plus de valeur, par le défrichement des terres voisines, et l'ouverture de chemins dans les environs,

Le 7 mai 1792, le lieutenant-gouverneur proclama la division de la province du Bas-Canada en comtés, cités et bourgs, et la fixation du nombre des représentans du peuple. Ce nombre fut fixé au *minimum* de l'acte constitutionnel, c'est-à-dire à cinquante. La proclamation établit deux cités, Québec et Mont-réal, et deux bourgs, les Trois-Rivières et William Henry, ou Sorel. Quant aux comtés, au nombre de vingt-et-un, Sir Alured donna tout simplement à presque tous des noms de comtés d'Angleterre ou d'Irlande, sans aucun égard à la topographie, à la géographie, ou à l'histoire du pays, non plus qu'à la langue de l'immense majorité de ses habitans, pour qui la plupart de ces noms devaient être non seulement barbares, mais encore imprononçables; c'étaient Gaspé, *Cornwallis, Devon, Hertford, Dorchester, Buckinghamshire,* Richelieu,

Bedford, *Surrey*, *Kent*, *Huntingdon*, *York*, Mont-réal, *Effingham*, *Leinster*, *Warwick*, Saint-Maurice, *Hampshire*, Québec, *Northumberland*, et Orléans. On aurait pu attribuer ces noms au dessein d'*anglifier* les Canadiens, qui était la manie d'une partie des marchands écossais de la province, et qui avait pu être l'arrière-pensée des ministres anglais, et de M. Pitt en particulier, si l'on n'avait pas pu les croire dûs à la nonchalance, ou à l'incapacité de mieux faire.* Les trois comtés de Gaspé, Bedford et Orléans ne devaient envoyer qu'un membre, ou député, à l'assemblée ; tous les autres y en envoyaient deux. Les cités de Québec et de Mont-réal, divisées, la première en Haute-ville et Basse-ville, la seconde en quartier-Est et quartier-Ouest, devaient élire, chacune, quatre représentans ; le bourg des Trois-Rivières, deux, et celui de Sorel, un.

Le lieutenant-gouverneur Simcoe divisa le Haut-Canada en dix-neuf comtés,† qui pourtant n'envoyèrent que seize députés à l'assemblée, plusieurs de ces comtés comptant à peine alors quelques centaines d'habitans. Quant aux villes, il n'y en avait pas, à cette époque, dans la province supérieure.

Le mois de juin 1792 offrit un spectacle nouveau en Canada, celui du peuple assemblé pour constituer celle des chambres du parlement provincial qui le devait représenter. Ce spectacle ne dut pas être moins intéressant que nouveau; mais il put être accompagné de quelque inquiétude, dans ces tems d'inexpérience et de timidité, chez la partie française de la population, quand elle vit tout ce qu'il y avait de marchands anglais tant

*"*Lieutenant-Governor Clarke and his Council gave English names to Counties wholly inhabited by a people speaking French."*

† Glengary, Stormont, Duddas, Grenville, Leeds, Frontenac, Ontario, Addington, Lenox, Prince-Edward, Hastings, Northumberland, Durham, York, Lincoln, Norfolk, Suffolk, Essez, Kent.

soit peu renommés, dans les villes de Québec et de Mont-réal, se porter condidats, et sembler vouloir accaparer toute la représentation de la province.* Les Canadiens eurent néanmoins le bon-sens d'élire une assez grande majorité d'entre eux, et ils purent s'en féliciter, quand ils eurent lieu de croire, qu'autrement, c'en eût été fait de leur langue, pour les affaires constitutionnelles et légales, et peut-être, par suite, de leurs lois.

La première assemblée législative du Haut-Canada fut ouverte au commencement d'octobre, et clôse au commencement de décembre. Il y fut passé six actes, ou statuts, dont le plus important est celui par lequel les lois d'Angleterre, autres que celles qui regardent les banqueroutes et le clergé, sont introduites dans la province, excepté en autant qu'elles peuvent avoir été changées, ou modifiées, par les ordonnances de la province de Québec.

Les deux chambres de la législature du Bas-Canada s'assemblèrent le 17 décembre, conformément à la proclamation royale de convocation. La question du choix de l'orateur, ou président de la chambre d'assemblée, ayant été remise au lendemain, deux membres canadiens, MM. DUNIÈRE et DE BONNE, proposèrent, ce jour-là, M.J.A.PANET. Les membres anglais proposèrent successivement M. GRANT, M. M'GILL et M. JORDAN; mais, après des débats qui montrèrent les membres anglais et canadiens placés, à leur début, dans un état d'antagonisme, M. J. A. Panet fut élu, à une majorité de dix voix.†

---

* Ce furent, à Québec, MM. LYMBURNER, ALLSOPP, GRANT, LINDSAY, LESTER, YOUNG, SMITH, fils, &c.: à Mont-réal MM. FROBISHER, DUNLOP, M'GILL, TODD, RICHARDSON, &c.

† Pour MM. Bedard, BOILEAU, de BONNE, BOISSEAU, BOUDREAU, CHERRIER, DIGE', DUCHESNAY, DUFOUR, DUFRESNE, Du-

Le lieutenant-gouverneur ouvrit la première session du premier parlement du Bas-Canada, (le 20 décembre), par un discours où il dit, entre autres choses: " Dans un jour comme celui-ci, remarquable par le commencement dans ce pays d'une forme de gouvernement qui a porté le royaume auquel il est subordonné au plus haut degré d'élévation, il est impossible de ne pas éprouver des émotions qu'il serait difficile d'exprimer. C'est une tâche qui ne peut être nécessaire, en la présente occasion, quelque agréable qu'elle fût, que celle d'exposer combien ce systême est propre à avancer la félicité que tous les gouvernemens proclament comme étant leur but, mais qui n'est assuré par aucun aussi bien que par celui de la Grande-Bretagne, qui après avoir été célébré, pendant des siècles, par les premiers écrivains de l'Europe,

---

nière, DUROCHER, GUEROUT, LACROIX, LAVALTRIE, LEGRAS-PIERREVILLE, de Lotbinière, Malhiot, MARCOUX, OLIVIER, B. PANET, PAPINEAU, DE ROCHEBLAVE, de Rouville, Saint-Georges Dupré, SAINT-MARTIN, TASCHEREAU, de Tonnancour.

Contre: MM. DAMBOURGES, P. L. PANET, de SALABERRY, BARNES, COFFIN, Frobisher, Grant, Jordan, Lees, Lester, LYND, M'GILL, MACNIDER, O'HARA, Richardson, Todd, Walker, Young.

La principale raison de M. M'Gill pour préférer M. Grant à M. Panet, était que l'orateur devait connaître parfaitement la langue française et la langue anglaise, mais particulièrement la dernière. M. Bedard ayant dit que M. J. A. Panet entendait assez la langue anglaise pour conduire les affaires publiques, M. Richardson donna à entendre que les Canadiens étaient tenus, par tous les principes de la reconnaissance et de l'intérêt, d'adopter la langue anglaise. M. P. L. Panet, parlant dans le même sens, demanda si le Canada n'était pas une colonie anglaise; si la langue anglaise n'était pas celle du souverain et de la législature dont les Canadiens tenaient leur constitution? et, de la réponse qu'il se faisait à lui-même, il concluait qu'il y avait nécessité absolue pour les Canadiens d'adopter la langue anglaise, &c. M. J. A. Panet observa que le roi d'Angleterre parlait toutes les langues, et faisait des traités avec toutes les nations dans leurs propres langues, aussi bien que dans celle de l'Angleterre; que le français était la langue des habitans de Jersey et de Guernesey, bien qu'ils fussent sujets de l'Angleterre, &c. M. J. Papineau observa que quoique le Canada fît partie de l'empire britannique, il ne s'en suivait pas qu'un Canadien qui n'entendait pas la langue anglaise, dût être privé de ses droits, &c.

donne, en ce moment, à ce royaume la prééminence décidée et enviée d'une gloire réelle sur toutes les autres nations du monde. La sensation que me fait éprouver le changement qui nous amène cette assemblée, est partagée, je n'en doute point, par tous ceux qui sont en état d'apprécier la grandeur du bienfait conféré, et en conséquence, je me contenterai de suggérer, qu'après les actions de grâces dûs à l'Arbitre tout-puissant de l'univers, nous ne pourrions assez exalter la magnanimité et la bonté du roi, le père commun de son peuple, et du parlement, qui a si généreusement coopéré à cet établissement, qui est, à juste titre, le sujet de notre joie générale. Un des motifs qui m'ont porté à vous réunir, a été de vous fournir l'occasion de faire, avec loyauté et reconnaissance, vos remercîmens à sa Majesté ; et, cette dette acquittée, vos conseils seront sans doute employés à faire les lois nécessaires pour asseoir sur des bases solides, et accroître la prospérité de votre pays," &c.

L'adresse de la chambre d'assemblée, en réponse au discours du lieutenant-gouverneur, n'en fut que l'écho, ou la répétition un peu amplifiée : mais le conseil législatif crut pouvoir prendre sur lui de s'en écarter, et d'injurier la nation française, quoique, suivant le " discours du trône," la Grande-Bretagne fût en paix avec cette nation, comme avec toutes les autres.*

* "Toute louange est dûe à la divine providence, qui après avoir rompu les liens qui unissaient le Canada à la puissance qui l'avait établi, le sauve actuellement des tragédies jouées sur un théâtre d'anarchie, qui outragent l'humanité, et que l'on pourrait même reprocher à des barbares. En conséquence, nous déclarons notre vive reconnaissance envers le ciel, qui, après nous avoir *séparés de cette union** nous a laissés aux soins et à la protection d'un monarque, qui, ayant employé le succès de ses armes pour étendre sa bienfaisance, et principalement pour cette dernière et la plus grande des *instances** répétées de sa munificence, par laquelle nous entrons dans une participation généreuse des priviléges et

* Nous nous servons de la traduction officielle de M. J. F. Cugnet, que les conseillers canadiens trouvèrent bonne, en apparence.

Depuis un certain nombre d'années, il se publiait en Canada, une seconde gazette, la *Gazette de Mont-real*, en anglais et en français, comme celle de Québec. Vers la fin de l'année 1792, fut commencée, à Québec, la publication d'un ouvrage périodique mensuel, intitulé, *Magasin de Québec*. C'était la seconde tentative littéraire qui se faisait en Canada. Ce journal se soutint pendant deux ans, et il se serait soutenu plus longtems sans doute, si le goût de la littérature et des sciences eût été plus répandu dans le pays qu'il ne l'était alors. Mais loin de suivre le progrès de la population, l'instruction, ou mieux peut-être, le désir de s'instruire semblait être demeuré stationnaire, sinon avoir rétrogradé, depuis la publication de la *Gazette Littéraire* de Mesplet. Il est vrai de dire que le *Magasin de Québec*, se publiant en anglais et en français, ceux qui n'entendaient qu'une des deux langues y trouvaient le désavantage d'être privés de la lecture d'une partie de son contenu, et les autres, celui d'y voir parfois des répétitions pour eux inutiles.

Pour revenir à la première session de notre premier parlement, clôse le 9 mai 1793, une partie du temps des deux chambres fut employé, d'après la recommandation du lieutenant-gouverneur, à "former telles règles, ou tels ordres permanents, pour établir les formes de procéder qui pourraient être les plus propres à l'expédition régulière des affaires;" aussi ne passèrent-elles que huit actes, ou statuts, la plupart "pour continuer" en force des ordonnances du ci-devant conseil législatif.* Pour être expéditif dans les affaires,

de la sûreté des habitans natifs d'un royaume distingué par sa félicité, sous une forme politique la mieux *calculée** de toutes pour l'augmenter et l'assurer."

* Le statut, ou " Acte pour payer les salaires des officiers du conseil législatif et de l'assemblée, et pour défrayer les dépenses contingentes d'iceux," est, et devait être de cette première session.

il faut de l'expérience et une certaine routine, et ces deux qualités manquaient à nos premiers législateurs, particulièrement aux membres de la chambre d'assemblée. Il faut observer aussi que les deux chambres eurent à rédiger plusieurs adresses au roi, et à considérer, et pour ainsi dire, étudier divers messages du lieutenant-gouverneur, particulièrement sur le style des *bills* qui devaient lui être présentés, ou sur la manière dont ils devaient être rédigés pour obtenir la sanction royale. Il ne faut pas non plus oublier de louer la chambre d'assemblée d'avoir songé, dès sa première session, à revendiquer les revenus des biens des jésuites pour l'instruction de la jeunesse canadienne. Peut-être est-elle à blâmer de n'avoir pas réclamé, ou protesté respectueusement contre la composition anomale du conseil législatif, qui identifiait, en quelque sorte, les deux premières branches du parlement provincial.

Cette année 1793, M. (plus tard le chevalier) Alexander MACKENZIE achevait un voyage de découverte commencé en 1789. Avant d'en faire connaître le résultat, il nous paraît à propos de reprendre les choses de plus haut. Après que le Canada eut passé sous la domination de l'Angleterre, quelques uns des anciens commerçans français, ou canadiens, M. de Langlade, M. Cazeau, M. LASAUSSAYE, et autres, continuèrent à faire la traite des pelleteries avec les Sauvages, dans les quartiers de l'Ouest et du Nord-ouest. D'autres Canadiens, MM. BEAUBIEN, CAMPION, BLONDEAU, COTTÉ, FROMENTEAU, GIASSON, TABEAU, BERTHELET, continuèrent à faire individuellement le même commerce. Des Anglais le faisaient aussi; mais jusqu'à l'année 1766, aucun d'eux n'avait ôsé s'éloigner de Michillimakinac. Cette année, quelques Anglais pénétrèrent jusqu'au *Grand-Portage*, un peu au sud de l'entrée de

la rivière *Kaministiquia* dans le lac Supérieur. Un nommé Thomas CURRY fut le premier qui entreprit d'atteindre les dernières limites des découvertes des Français. Il put parvenir jusqu'à l'ancien fort Bourbon, sur les eaux de la rivière *Saskatchiouine.* Un M. James FINLAY, marchant sur les traces de Curry, atteignit, ou crut atteindre le dernier poste qu'avaient eu les Français sur la même rivière, par 48 degrés et demi de latitude. Peut-être se trompait-il, en attribuant à M. Joseph FROBISHER d'avoir, en 1775, dépassé, au nord et à l'ouest, les limites des découvertes françaises ou canadiennes; mais l'année suivante, M. Benjamin FROBISHER (frère de Joseph,) pénétra jusqu'au 55ème degré et demi de latitude, et au 108ème de longitude occidentale, et en 1778 un M. Peter POND entra dans le pays d'*Athabasca*, qui jusqu'alors, dit-on, n'avait été connu que d'après le rapport des Sauvages.

En 1783, les marchands du Canada qui faisaient, ou faisaient faire le commerce des pelleteries dans les "Pays d'en-haut," s'associèrent sous les nom et raison de FROBISHER, MACTAVISH & compagnie, et l'association fut dénommée *Compagnie du Nord-Ouest.* D'autres marchands, ou traitans, MM. Peter PANGMAN, GREGORY, MACLEOD, ne trouvant pas d'abord leur compte à entrer dans la grande société, firent, pendant quelque temps, le commerce séparément. Presque tous les associés étaient des Ecossais; mais une partie de leurs commis, presque tous leurs interprètes, et leurs simples engagés, appellés *voyageurs*, dans ce pays, étaient des Canadiens.

Il y avait quelques années que M. Alexander McKenzie était un des associés du Nord-Ouest, lorsqu'il entreprit ses voyages de découverte. Ayant fait ses préparatifs au fort *Chippewyan*, sur le lac *Athabasca*, ou *des*

Côteaux, par 58 degrés 40 minutes de latitude, et 110 degrés et demi de longitude occidentale, il en partit, le 3 juin 1789, accompagné de M. LEROUX, un des commis de la société, de cinq "voyageurs" canadiens,* et de quelques Sauvages.

Ayant parcouru la rivière qui joint le lac Athabasca au grand lac *des Esclaves*, il navigua sur ce lac, depuis le 6 jusqu'au 29, et entra dans la rivière par laquelle il se décharge, dans la direction du nord-ouest. Jusqu'alors, il avait voyagé par des contrées déja connues des traitans et des canottiers canadiens ; mais en pénétrant plus loin, tous les objets qu'il rencontre n'étaient qu'imparfaitement connus par des Sauvages. Tout le temps, depuis le 29 juin jusqu'au 21 juillet, fut employé à descendre cette rivière, jusqu'à un grand élargissement, qui est son entrée dans l'océan glacial, par 69 degrés et demi de latitude. A une latitude si élevée, les arbustes, les arbres même ne manquaient pas, sur les les bords de la rivière, et particulièrement dans les îles dont elle est parsemée. Des Sauvages, partagés en différentes petites tribus, habitaient, ou fréquentaient ces parages, jusqu'à l'embouchure du fleuve. Les Esquimaux s'y montraient aussi, dans certaines saisons de l'année. Tous ces Sauvages sont chasseurs et pêcheurs, et ils ont à souhait le poisson, le gibier, particulièrement les gros oiseaux de rivière ; et, ce qui peut paraître

* De "ces hommes qui remontaient les rivières sur de légers canots d'écorce, franchissaient les rapides, traversaient des chaînes de montagnes, portaient l'étonnement et l'épouvante parmi de nouvelles nations indiennes, différentes dans leurs origines, leurs mœurs et leurs langues ; se familiarisaient avec elles ; créaient et étendaient de jour en jour de nouveaux moyens de commerce. Qui pourrait décrire les obstacles qui s'offraient devant eux, à chaque pas; les dangers toujours renaissants qu'il fallait braver ? Leur audace, sans doute, leur génie était inspiré, soutenu par l'immensité d'un spectacle unique par tout le globe."—M. ROBIN, *Voyage dans l'intérieur de la Louisiane.*

extraordinaire, des petits fruits en abondance. Nos voyageurs furent de retour, le 12 août, au fort Chippéwyan.

McKenzie repartit du même fort Chippéwyan, le 10 octobre 1792, accompagné de M. Alexander MacKay, de six Canadiens et de deux Sauvages, et par la rivière *des Esclaves* gagna le cours supérieur de l'*Unjigah*, dont le cours inférieur passe par le grand lac des Esclaves, et est le même qu'il avait reconnu jusqu'à son embouchure dans la mer glaciale, et qui, dans cette partie, fut appellé rivière *McKenzie*. Il parvint à la source de cette rivière, par 54 degrés 24 minutes de latitude, et 121 de longitude;* traversa les montagnes Rocheuses, et après des difficultés et des fatigues inouies, et des périls sans nombre, il atteignit une grande rivière, qu'il dit se nommer *Tacoutch-Tessé*, et qu'il crut à tort être l'*Orégon*. Il abandonna le cours de cette rivière, qui coulait au sud, pour, en se dirigeant par terre vers l'ouest, atteindre plutôt l'océan Pacifique. Il atteignit, en effet, cet océan, par 52 degrés 21 minutes de latitude. Les Sauvages des bords de la mer, différents de ceux de l'intérieur par le langage et par d'autres particularités, connaissaient les Européens, qui déja depuis quelques années, avaient commencé à fréquenter ces parages. Les deux voyages de M. McKenzie, utiles à la compagnie du Nord-Ouest, sous le rapport du commerce, enrichirent aussi, jusqu'à un certain point, la géographie et l'ethnographie.

Le gouverneur-général fut de retour en Canada vers

* "*This I consider as the highest and southernmost source of the* Unjigah, *or* Peace River, *which after a winding course through a vast extent of country, receiving many large rivers in its progress, and passing through the Slave Lake, empties itself into the Frozen Ocean, in* 70 (ailleurs 69½) *degrees north latitude, and about* 135 *west longitude.*—McKenzie."

la mi-septembre (1793).* En ouvrant la seconde session de la législature, le 11 novembre, lord Dorchester dit, en substance, à la chambre basse, "Que la dépense générale était considérable, et qu'elle ne pourrait être placée tout entière au compte de la province; qu'il laissait aux membres le temps de considérer par quels moyens le revenu provincial pourrait être augmenté, et qu'il se flattait que la Grande-Bretagne continuerait à fournir généreusement le surplus nécessaire à la prospérité de la colonie."

Quelques jours après l'ouverture, le gouverneur ayant intimé à l'assemblée qu'il se proposait de nommer M. J. A. Panet juge des plaidoyers communs, office incompatible avec celui de président de la chambre, il lui fallut élire un nouvel orateur, et son choix tomba sur M. Chartier de Lotbinière.

Cette seconde session ne fut pas plus que la première féconde en lois nouvelles : un acte de milice fut demandé et obtenu, ainsi qu'un acte de judicature ; mais ce dernier fut réservé par le gouverneur à la signification du plaisir royal. Le *bill* des Etrangers, ou "Acte qui établit des réglemens concernant les étrangers," &c., "et qui autorise sa Majesté à arrêter et détenir les personnes accusées, ou soupçonnées de haute trahison," &c., fut passé sans difficulté, bien qu'il outrageât indirectement les Canadiens, et qu'il remît la province sous

* "L'arrivée du très honorable Guy lord Dorchester et de sa famille, en septembre, porta la joie dans tout le pays, tant était grande la confiance que l'on mettait dans sa prudence.—Il reçut des adresses de félicitation de toutes les parties de la province, qui le regardait comme l'auteur et l'appui de la constitution qui lui avait été accordée."—M. J. F. Perrault, *Abrégé de l'Histoire du Canada.*

Un éloge également mérité serait celui de lady Carleton, dont les belles et bonnes qualités de l'esprit et du cœur demeurèrent longtems empreintes dans la mémoire des dames de Québec.

le joug de l'arbitraire et du despotisme. Heureusement, si personne ne fut plus que lord Dorchester ami du pouvoir absolu, personne aussi, peut-être, ne fut moins enclin à en abuser.

Dans l'intervalle entre la seconde et la troisième session de la législature, " on ne doit pas omettre les associations qui se sont formées avec tant de zèle et de dévouement, dans toute la province, pour le soutien des lois et du gouvernement, et pour repousser (ou déjouer) les trames des ennemis de l'état."* Lord Dorchester avait déja signalé, et son successeur signala " des individus mal intentionnés, qui avaient manifesté des tentatives séditieuses et perverses pour aliéner les affections des loyaux sujets de sa Majesté, par de fausses représentations," &c., " et particulièrement des étrangers (Français) qui se tenaient cachés dans différentes parties de cette province, et agissaient de concert avec d'autres individus, résidant en pays étrangers," &c. D'autres individus, bien ou mal intentionnés, croyaient ou feignaient de croire que la vigilance, " toute la diligence des magistrats, capitaines de milice et officiers de paix," ordonnée par les proclamations royales, ne suffisait pas pour " réprimer les desseins pervers et les pratiques séditieuses," y mentionnés, non plus que pour découvrir tous ceux (y signalés) qui pourraient tenir des discours séditieux," ou proférer " des paroles tendant à la trahison, ou distribuer des écrits diffamatoires, tendant à exciter le mécontentement dans les esprits, à diminuer l'affection des sujets de sa Majesté, ou à troubler la paix et le bonheur dont on jouissait dans la province."

Lord Dorchester n'était pas le dernier à abhorrer les pratiques séditieuses du dedans, et à redouter les ten-

* M. Perrault.

tatives hostiles du dehors : à l'ouverture du parlement, le 5 janvier 1795, il dit aux deux chambres : " Le soin que vous avez eu, dans la dernière session de la législature, de pourvoir à la tranquillité intérieure de la province, ainsi qu'à sa défense contre toute tentative du dehors, ne me permet pas de douter que vous ne persévériez dans cette louable vigilance, tant que nous serons menacés de la guerre, ou d'un fléau pire que la guerre ; je veux dire le nouveau système de politique insidieuse et fourbe, imaginé pour séduire le peuple, et le rendre l'instrument de son malheur, et de sa destruction." Son Excellence loue les membres des deux chambres de " leurs efforts zélés à *promouvoir* une obéissance générale aux lois" (nouvelles), auxquels des mécontens, ou des ignorans avaient perversément, ou imprudemment conseillé de ne pas obéir.

A nulle époque, peut-être, les dangers que s'exagérait le gouvernement ne mirent les Canadiens dans un isolement aussi complet. M. DE LAROCHEFOUCAULT-LIANCOUR put faire une excursion dans le Haut-Canada, en 1795 ; mais l'entrée du Bas-Canada fut interdite à l'illustre et savant voyageur français ; et nous ne saurions dire par quelle faveur particulière, il fut permis à son ami, M. GUILLEMARD, de descendre, mais rapidement, le Saint-Laurent, depuis *Kingston* (ci-devant Frontenac ou Catarocouy) jusqu'à Québec. Faire venir des journaux, ou même des livres directement de France, était une chose à laquelle il ne fallait pas penser ; et comme lord Dorchester n'était pas un *anglificateur* dans la force du terme, il aurait semblé qu'il ne voulait permettre aux Canadiens d'autre lecture que celle des insignifiantes gazettes du temps ,ou des statuts provinciaux, dont la ridicule redondance, pour ne rien dire de plus, avait encore le défaut d'être barbarement traduite en français.

Quoiqu'il en soit, la troisième session du premier parlement canadien produisit quelques lois utiles, et il y fut agité des questions importantes. Quelques marchands anglais, comme nous avons déjà eu occasion de le remarquer, étaient devenus propriétaires de seigneuries, mais la plupart incultes : ils crurent que rien ne leur serait plus facile que de devenir les maîtres absolus de terres qu'ils ne tenaient qu'à certaines conditions, et avec des obligations importantes, entre autres, celle de les reconcéder en *lots*, ou espaces d'une certaine étendue, à tous ceux des habitans du pays qui leur en demanderaient, moyennant des redevances fixes et modérées. Leur but était de revendre ces terres, non à des Canadiens, mais à des Américains ; et ils se croyaient si sûrs de leur fait, qu'avant d'avoir obtenu de la législature la commutation qu'ils lui demandèrent, ils firent marché avec un nombre d'émigrés des Etats-Unis, les exemptant des lods et ventes, mais exigeant d'eux une rente foncière immuable. Par complaisance pour la minorité de ses membres, la chambre d'assemblée se forma en comité pour prendre en considération "les lois, coutumes et usages en force dans cette province, relativement à la tenure des terres, et aux droits qui en dérivent." "Comme matière de forme," dit un écrivain anglais, le président (du comité) "rapporta progrès, et obtint permission de siéger de nouveau ;" mais il parut bientôt que la majorité n'était pas disposée à faire le plus léger sacrifice à ce qu'elle appellait la cupidité des propriétaires anglais, et les préjugés des émigrés américains." Mais, continue le même écrivain, "une différence d'opinion sur un ou plusieurs points n'empêcha pas l'unanimité pour des mesures regardées comme nécessaires au maintien du gouvernement."

Par l'acte "qui accorde à sa Majesté des droits nou-

veaux et additionnels," &c. il fut octroyé permanemment 5,000 livres, *sterling*, "pour contribuer plus amplement à *défrayer les dépenses* de l'administration de la justice, et pour le soutien du gouvernement civil, dans cette province."* Par accord entre des commissaires nommés par les législatures du Bas-Canada et du Haut-Canada, un huitième des droits perçus à Québec fut accordé à la province supérieure.

Dans la session ouverte le 20 novembre 1795, "un acte d'indemnité requis par le gouvernement pour l'exercice d'un pouvoir illégal (l'embargo mis sur les grains et la farine,) fut demandé et obtenu, conformément à la pratique du ministère anglais, en pareil cas."

Dans cette dernière session du premier parlement provincial, fut passé le fameux *bill* des chemins, ou l'acte "pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts," &c.; particulièrement à la sollicitation du gouverneur et des membres anglais de l'assemblée. Ces derniers auraient voulu aussi une loi de banqueroute, et le conseil législatif rédigea un *bill* "pour assurer plus efficacement, et pour distribuer également parmi les créanciers, les biens et effets de ceux qui faillissent dans le commerce;" mais, dans la chambre d'assemblée, on remarqua que les lois du pays comprenaient certaines dispositions du Code Marchand de Louis XIV, qui, si elles étaient remises en vigueur, obvieraient à la nécessité d'introduire les termes techniques de la loi de banqueroute d'Angleterre; que la cession de biens (*cessio bonorum*), qui obligeait le débiteur à livrer tous ses biens à ses créanciers, en conservant sa liberté, mais sans être déchargé du surplus de sa dette, répondait à

* Si quelqu'un n'est pas content de ce style, qu'il sache qu'ici, et souvent ailleurs, c'est celui des auteurs, ou des traducteurs officiels du temps. Avec eux, *non agebatur de verbibus, sed de reis.*

toutes les fins de la justice et de la miséricorde ; et qu'il ne convenait pas de mettre de côté la loi naturelle du pays, rétablie par l'acte de 1774, pour satisfaire les prédilections de quelques particuliers. Le *bill* du conseil, après avoir été discuté, fut finalement rejetté.

Le gouverneur avait exprimé le désir de voir le système financier de la province simplifié, et la chambre d'assemblée passa un *bill* à l'effet d'approprier par un seul acte, et permanemment, "pour le soutien de l'administration de la justice et du gouvernement civil," les droits perçus en vertu de l'acte du parlement britannique, de la 14ème Geo. III. chap. 88, et du statut provincial de la 35ème Geo. III. chap. 9, (de la session précédente) ; mais ce *bill* ne devint pas loi.

Cependant, l'acte des chemins, qui était une innovation dans le pays, bien qu'une amélioration pour l'avenir, ne causait pas peu d'inquiétude et de mécontentement chez les habitans de la campagne, particulièrement dans le district de Montréal. En quelques endroits, ce mécontentement se manifesta par des procédés irréguliers, par des rassemblemens tumultueux, et des propos injurieux aux autorités constituées; enfin, par une résistance ouverte à l'exécution de la loi. Plusieurs des réfractaires furent appréhendés, et après examen, ou interrogatoire, quelques uns, entre autres, J. B. Bisette, tanneur des environs de Mont-réal, furent emprisonnés. Ils auraient pu être convaincus de voies de fait, peut-être de pratiques séditieuses ; mais ils étaient accusées de haute trahison, et ce crime ne pouvant être prouvé contre eux, ils furent acquittés.

La formation d'un régiment canadien à deux bataillons date de cette année 1796. Le premier bataillon (ou bataillon Bas-Canadien,) des *Royal Canadian Vo-*

lunteers, eut pour lieutenant-colonel M. Joseph DE LONGUEIL, et pour major M. Louis DE SALABERRY.*

Lord Dorchester étant passé en Angleterre, le général PRESCOTT lui succéda, d'abord comme lieutenant-gouverneur, et ensuite comme gouverneur-général.

Dans la première session du second parlement provincial, ouverte le 24 janvier 1797, M. J. A. Panet fut de nouveau élu orateur de la chambre d'assemblée.

La résistance offerte à quelques unes des clauses de l'acte des chemins, par des cultivateurs ignorants, qu'on croyait excités par des démagogues, ayant alarmé les autorités, la durée du "*bill* des étrangers" fut étendue, à l'instance du nouveau gouverneur, jusqu'à la fin de la guerre qui régnait alors entre la Grande-Bretagne et la France.† A cette première complaisance les deux chambres ajoutèrent celle de passer un "Acte pour la meilleure préservation du gouvernement de sa Majesté, tel qu'heureusement établie en cette province." L'intitulé aurait du être, "Acte pour donner au gouverneur et au conseil exécutif de cette province, le pouvoir absolu et discrétionnaire d'arrêter, emprisonner, et retenir en prison, pendant la durée de l'acte, tout individu prévenu de trahison, non-révélation de trahison, sédition, &c.

On avait cru, ou feint de croire que les refractaires ignorants et égarés, dont nous venons de parler, avaient des chefs, et que ces chefs, ou meneurs, correspondaient,

* Il y eut cette singularité, ou cette symétrie, dans la formation de ce régiment, que le lieutenant-colonel, le major, et les capitaines, lieutenans et enseignes du 1er bataillon, furent des Canadiens, à l'exception d'un seul de chacun des trois grades ; et que dans le second bataillon, ce fut symétriquement, ou systématiquement, le contraire.

† "La déclaration de guerre des Français contre les Anglais n'avait causé aucune sensation pénible dans le cœur des Canadiens, et n'avait nullement ébranlé leur fidélité."—M. PERRAULT.

ou se concertaient avec des émissaires français, qu'on disait être nombreux dans la province, ou sur les frontières. Il en était venu un, soit de la part du citoyen ADET, ministre français aux Etats-Unis, comme il le disait, soit plutôt de son propre mouvement, dans le dessein aussi insensé que coupable de soulever le peuple contre le gouvernement, ou de soustraire les Canadiens à la domination de l'Angleterre. Il s'était imaginé que le pays était rempli de mécontens prêts à se révolter, et il ne trouva, parmi les Canadiens, qu'un seul individu à demi disposé à entrer dans ses vues. Dénoncé par des compatriotes, ou par des Anglais qu'on lui avait donnés comme dignes de sa confiance, David MACLANE, marchand américain en déconfiture, et soi-disant colonel dans le service français, fut jugé à la rigueur, comme coupable de haute trahison, nonobstant sa qualité d'étranger. L'acte d'accusation, le choix des jurés, les témoignages, la conviction, le jugement, le châtiment, tout fut extraordinaire. McLane était accusé *principalement*, d'avoir premièrement, *conspiré la mort du roi;* secondement, d'*être passé dans le parti des ennemis du roi;* et au moyen de répétitions multipliées, de phrases à peu-près identiques, on avait trouvé sur chacun de ces chefs d'accusation quatorze "actes ouverts," ou non moins de vingt-huit en tout. Tous les jurés sans exception furent des Anglais; et parmi les témoins à charge, quelques uns avaient été à peu près des complices, ou des approbateurs des desseins de l'accusé. Ces témoins prouvèrent contre lui, non pas peut-être réellement des actes ouverts, ou patents, mais des intentions, des projets insensés, dont aucun n'avait eu même un commencement d'exécution; et au lieu d'être renfermé dans un hospice d'aliénés, le prétendu colonel français fut déclaré coupable des faits portés à sa charge,

et condamné à un supplice digne de la barbarie du moyen âge.* Et comme pour ajouter encore à l'extraordinaire, les témoins qui avaient servi à le faire condamner furent jugés dignes de récompense, et gratifiés d'un nombre considérable de milliers d'arpens de terres de la couronne.†

Le mécontentement causé par l'acte des chemins s'appaisa peu à peu ; mais il surgit, ou plutôt il existait un autre sujet de mécontentement en matière importante. Une partie des membres du conseil exécutif, sous le nom et en qualité de bureau des terres, se rendaient, disait-on, coupables de prévarications qui auraient mérité d'être punies exemplairement. Il est vrai que le mal que les membres de ce bureau étaient accusés de commettre alors dans leur intérêt particulier, pouvait empêcher un mal plus grand encore ; depuis longtems, les marchands et commerçans natifs de la Grande-Bretagne, et particulièrement ceux du nord de ce royaume, avaient pour but d'empêcher que la population canadienne ne pût s'étendre, même dans les parties non concédées des sei-

* La condamnation eut lieu le 7 juillet 1797, et l'exécution, le 21 du même mois. "Le corps resta pendu vingt-cinq minutes, et alors la corde fut coupée. Une plate-forme, sur laquelle était placé un billot, fut apportée près de la potence, et il fut allumé un feu pour exécuter le reste de la sentence. La tête fut tranchée, et l'exécuteur la tenant élevée, à la vue du public, cria : "La tête d'un traitre." Il fut fait une incision au-dessous de la poitrine, et une partie des entrailles furent tirées et brûlées. Les quatre quartiers furent marqués avec un couteau, mais ne furent point séparés du tronc."—*Procès de David* MacLane.

†"Une espèce d'insensé, un banqueroutier américain, qui n'avait avec la population de la province d'autres liaisons que celle d'avoir engagé un Canadien à un écu par jour, tomba dans les pièges de quelques unes de ses connaissances résidant dans la province; subit un procès et fut pendu pour crime de haute trahison, et chacun de ceux dont les témoignages servirent à le faire condamner eut en récompense un octroi de trente à cinquante mille acres de terres de la couronne ; tandis que le pauvre homme à l'écu par jour fut tenu en prison, pour non-révélation de trahison, jusqu'à la paix d'Amiens."—*Gazette de Québec.*

gneuries, dont par deux fois déja ils s'étaient efforcés de faire changer la tenure: à plus forte raison n'auraient-ils pas voulu que les Canadiens s'établissent sur des terres situées au-delà des seigneuries, de peur qu'ils n'y portassent leur langue, leur lois et leur religion. Dans leur projet maniaque d'anglification, c'étaient des étrangers qu'ils appellaient de tout leur pouvoir sur ces terres incultes, sans s'embarrasser ni s'enquérir d'où ils venaient ni qui ils étaient, politiquement et moralement parlant, pourvu qu'ils parlassent la langue anglaise, et aimassent, ou feignissent d'aimer les lois anglaises de tenure, &c. Sans tenir moins peut-être aux formes et coutumes anglaises, le bureau des terres ne l'entendait pas tout-à-fait comme les marchands écossais de Québec et de Mont-réal: l'intention du gouvernement de la métropole avait bien été qu'une partie au moins des terres incultes fût vendue; mais déja, dans un nombre d'endroits, des gens des Etats-Unis s'étaient établis sans titres sur ces terres, et y avaient commencé des défrichemens. Quelques uns de ces intrus furent évincés; d'autres restèrent, mais la plus grande partie des terres de la couronne demeurèrent incultes, par la faute de ceux qui en avaient le maniement. Le général Prescott s'était apperçu de leurs mauvaises manœuvres: il en écrivit en Angleterre; et il en revint des instructions qui déplurent fort aux membres du bureau des terres, et particulièrement à leur président, le juge en chef Osgoode. Les autres membres du conseil prirent parti pour leurs collègues; le corps entier s'opposa à la publication des nouvelles intructions.

Quoique comme homme intègre et ennemi de l'iniquité, le gouverneur Prescott dût désapprouver le conseil exécutif, au sujet des terres incultes, il ne s'en croyait pas moins obligé de penser et d'agir, à l'exemple

du roi, en bon protestant : ce fut, dit-on, par son influence, qu'une requête d'un nombre de catholiques, demandant l'augmentation du nombre des paroisses, fut mal accueillie. Le besoin de nouvelles églises se faisait sentir de plus en plus : la chambre d'assemblée joignit, mais inutilement, ses efforts à ceux du clergé et du peuple, pour obtenir l'érection légale de nouvelles paroisses ; et l'évêque de Québec fut contraint de recourir à la création de missions dans les endroits éloignés. Cette opposition, *anglaise* ou *protestante*, doit paraître bien extraordinaire, en face de l'ordonnance de 1791, au sujet de l'érection des paroisses, &c. ; mais peut-être était-ce alors qu'on prétendait que cette ordonnance était " nulle," par la raison transcendante qu'elle est " contraire aux statuts de la 26ème de Henry VIII, chap. 1, et de la 1ère d'Elizabeth, chap. 1."

Quoiqu'il en soit, la discorde éclatant de plus en plus, entre le gouverneur et le juge en chef, il furent tous deux rappellés, ou crurent devoir passer en Angleterre, et les rênes de l'administration tombèrent aux mains du chevalier Robert SHORE MILNES, nommé lieutenant-gouverneur.

Les sessions législatives de 1798 et 1799 n'avaient rien offert de bien intéressant : l'acte " pour la meilleure préservation du gouvernement de sa Majesté " avait été continué dans la dernière, et le lieutenant-gouverneur en avait pris occasion de dire, " que la tranquillité qui régnait dans la province, donnait lieu d'espérer que l'on ne serait pas obligé de faire usage des pouvoirs extraordinaires donnés au gouvernement."

La quatrième session du second parlement fut ouverte le 5 mars 1800. Le P. Jean Joseph CASOT, le dernier des jésuites canadiens, étant mort, le 10 de ce mois, la chambre d'assemblée en prit occasion de pré-

senter au lieutenant-gouverneur une adresse, où elle le priait de faire mettre devant elle certains documens propres à faciliter une enquête sur les droits et titres qu'avait la province au collége des jésuites, converti en casernes, et aux biens de l'ordre, octroyés primitivement dans la vue de l'éducation de la jeunesse canadienne.

La réponse de Sir R. S. Milnes fut "qu'en conséquence de la représentation de la première chambre d'assemblée, du 11 avril 1793, les réclamations de la province avaient été prises en considération par le roi, en son conseil, et que le résultat avait été l'ordre de prendre possession de ces biens pour la couronne ;—que si, après cette déclaration, la chambre jugeait à propos de faire des recherches, ou de prendre des renseignemens, elle aurait accès aux documens demandés; mais qu'en insistant sur le sujet, elle pourrait sembler se départir du respect qu'elle avait toujours montré pour les décisions de sa Majesté, dans des matières liées avec ses prérogatives."

La chambre n'insista pas, mais arrêta, ou conclut "qu'elle devait remettre à un temps futur la recherche des droits et prétentions que cette province pouvait avoir sur le collége et les biens des jésuites."

Les élections générales, qui eurent lieu, dans le cours de l'été, portèrent à la chambre d'assemblée quatre conseillers exécutifs, trois juges des cours du banc du roi, et trois autres employés du gouvernement. Le nombre des membres anglais fut de quatorze, et parmi les Canadiens élus dans les campagnes, il y en eut, a-t-on dit, deux ou trois qui ne savaient ni lire ni écrire. Il n'était guère possible d'attendre d'une assemblée ainsi composée la meilleure législation du monde ; aussi y fut-il adopté ou proposé, dès la première session, des mesures d'une politique plus que douteuse ; entre autres, l'acte "pour

expliquer et amender la loi concernant les testamens," &c., et, d'après l'opinion canadienne généralement, le bill des " écoles gratuites." L'acte " pour abroger le jugement que la loi enjoignait de prononcer contre les femmes convaincues de certains crimes (la haute trahison et la petite trahison), et pour y substituer un autre jugement," laisse la loi en question beaucoup en arrière de l'esprit du temps et des mœurs du pays. Il est peu nécessaire d'ajouter que l'assemblée ne fut pas moins que le conseil, persuadée, " qu'il était expédient et nécessaire que l'acte " pour la meilleure préservation du gouvernement de sa Majesté," fût encore continué.'

Dans cette première session de notre troisième parlement, la chambre haute et la chambre basse se montrèrent si peu jalouses d'exercer exclusivement le pouvoir législatif, que dans l'acte " pour amender certaines formes de procéder dans les cours de juridiction civile," &c., il est statué " que les différentes cours de judicature civile du Bas-Canada *auront pouvoir et autorité* de faire et dresser telles règles et (tels) ordres pour la pratique dans les dites cours civiles, concernant tous services, procédures, &c., tant dans les termes que hors des termes, &c., et que les cours de judicature, civiles et criminelles, auront pouvoir et autorité de faire, dans leurs juridictions, un tarif d'honoraires pour les officiers des dites cours, lequel tarif les dites cours pourront changer et corriger toutes les fois qu'il sera nécessaire," &c.

Dans la dernière session du précédent parlement, Charles Baptiste Bouc, un des membres pour le comté d'*Effingham* (Terrebonne), avait été expulsé de l'assemblée, en conséquence de ce qu'il avait été convaincu, au banc du roi de Mont-réal, d'une transaction mercantile entachée de fraude. Il avait été réélu, et il fut encore

expulsé dans la première session du troisième parlement. Il fut encore réélu, soit que les électeurs d'*Effingham* crussent qu'il avait été condamné à tort, soit qu'ils voulussent user pleinement du droit de bien ou mal choisir. Ne voulant pas convenir qu'elle avait eu tort, en réexpulsant C. B. Bouc, et prévoyant qu'une nouvelle réexpulsion serait suivie d'une nouvelle réélection, la chambre d'assemblée crut devoir recourir, dans la seconde session, à l'expédient d'un projet de loi "pour disqualifier Charles Baptiste Bouc, et l'empêcher *d'être élu*," &c. Le conseil accueillit le projet, et le lieutenant-gouverneur le sanctionna.

Le renouvellement de la guerre entre la Grande-Bretagne et la France, donna au commerce du Canada une activité extraordinaire, surtout pour les grains, la potasse et les bois de construction. Depuis longtems, il se construisait à Québec un nombre de bâtimens marchands : la construction acquit de l'accroissement, à ce port, et fut commencée à Mont-réal, vers 1803. Mais, à l'exception de la vente des grains, la population canadienne se ressentait peu de ce surcroît de prospérité commerciale ; et déja elle avait à se plaindre de griefs présents, ou en perspective : la composition du conseil législatif empirait, loin de s'améliorer ; les biens des jésuites étaient détournés de leur destination primitive ; les terres incultes, qui, sous le gouvernement français, auraient été concédées pour l'extension de la population du pays, semblaient être exclusivement réservées à des émigrans des Iles Britanniques et des Etats-Unis ; le gouvernement se montrait opposé à l'érection de nouvelles paroisses et à la construction de nouvelles églises pour les catholiques ; le conseil exécutif se remplissait de plus en plus d'hommes nés hors du pays, et presque tous les emplois

importants de la province étaient entre les mains d'Anglais ou de loyalistes américains; les membres anglais de l'assemblée renouvellaient leurs tentatives pour changer les tenures du pays, et ne cachaient pas le dessein de faire porter à l'agriculture à peu près toutes les dépenses de la province, au moyen de taxes sur les biens-fonds.*

Sir R. S. Milnes étant passé en Angleterre, vers l'automne de 1805, l'honorable Thomas DUNN, doyen des conseillers exécutifs, prit les rênes de l'administration, sous le titre de président.

Il n'y avait rien eu de bien remarquable dans la première session du quatrième parlement, si ce n'est le refus du lieutenant-gouverneur d'inclure dans les dépenses contingentes de la chambre d'assemblée la somme de vingt-cinq livres du cours du pays, pour l'impression d'une table des matières de ce qu'on appellait en latin barbare *lex parliamentaria*,† comme étant, selon son Excellence, une dépense non prévue par la législature; si ce n'est encore la grande différence d'opinion entre la majorité canadienne et la minorité anglaise, au sujet des taxes à imposer pour augmenter le revenu provincial. A un diner donné à Mont-réal, vers la fin de mars 1805, en l'honneur des membres qui avaient voté, ou parlé, selon ce qu'on appellait le principe anglais de taxation, il avait été porté des *toasts*, ou santés, qui pouvaient être regardés comme blâmant indirectement

* Peut-être pourtant n'avaient-ils pas tort de vouloir que les palais de justice, les prisons, les maisons de correction, ou pénitentiaires, et autres établissemens locaux, fussent érigés au moyen de cotisations, ou taxes directes, imposées aux districts, comtés et villes pour l'avantage particulier desquels ces établissemens seraient faits.

† Traduit et imprimé en français, par ordre d'un précédent parlement.

la majorité de la chambre d'assemblée.* Ces santés avaient été publiées dans la *Gazette de Mont-réal*, après la prorogation du parlement. Elles n'en furent pas moins prises en considération dans la session suivante, ouverte le 20 février 1806. Le 7 mars, M. BEDARD, secondé par M. BOURDAGES, fait motion qu'il soit *resolu* (arrêté ou conclut,)† que la dite gazette "contient un *libelle faux, scandaleux et séditieux*, grandement injurieux au représentant de sa Majesté, en cette province, ainsi qu'aux deux chambres de la législature, et tendant à diminuer l'affection des sujets de sa Majesté pour son gouvernement."

C'était bien, de la part de l'assemblée, tirer un coup de canon pour répondre à un coup de pétard; et puis, elle aurait pu se dispenser de prendre si hautement les intérêts du gouverneur, et surtout du conseil législatif, dont la plupart des membres ne pensaient pas autrement que les particuliers dont les procédés avaient excité son grand courroux, et qui probablement rirent sous cap d'une défense si peu attendue, ou lui dirent du

---

* "*The honorable members of the Legislative Council, who were friendly to constitutional taxation, as proposed by our worthy members in the House of Assembly.*

"*Our Representatives in the Provincial Parliament, who proposed a constitutional and proper mode of taxation for building Goals, and who opposed a tax on commerce for that purpose, as contrary to the sound practice of the Parent State.*

"*May our Representatives be actuated by a patriotic spirit for the good of the Province, as dependant on the British Empire, and divested of local prejudices.*

"*Prosperity to the Agriculture and Commerce of Canada, and may they aid each other, as their true interest dictates, by sharing a due proportion of advantages and burthens.*

"*The City and County of Montreal, and the Grand Juries of the District, who recommended local assesments for local purposes.*"

† *Résoudre, Résolu, Résolution*, sont des anglicismes qui doivent paraître bien étranges à ceux qui n'y sont pas habitués. *Résolution* est pourtant une "proposition adoptée par le conseil des Cinq-Cents."—*Dict. de l'Académie.*

fond du cœur : *Non tali auxilio, nec defensoribus istis egemus.* Malheureusement, l'élection générale de 1804 avait fait entrer dans le quatrième parlement, des hommes d'une humeur impatiente et brusque, d'un caractère violent et vindicatif : à ceux-là une défense officieuse d'autrui n'était pas tout ce qu'il fallait. Le 11 (mars), il fut "*résolu* que Thomas CARY, éditeur du papier-nouvelles intitulé, *The Quebec Mercury* (établi en 1804),* pour avoir entrepris, dans sa feuille d'hier, de rendre compte des procédés de cette chambre, soit pris en la garde du sergent d'armes."† Il n'en coûta pourtant à M. Cary qu'une "humble requête," où "il regrettait d'avoir, contre son intention, offensé la chambre," pour qu'elle ne procédât pas ultérieurement. Mais, le 15, M. TODD, président du banquet où avaient été portées les santés offensantes, et M. Edward EDWARDS, éditeur de la *Gazette de Montréal*, furent déclarés coupables d'une "haute (ou grande) infraction des priviléges de la chambre," et il fut ordonné qu'ils fussent "pris en la garde du sergent d'armes;" mais M. Todd étant passé aux Etats-Unis, l'affaire n'alla pas plus loin.

La liberté de la presse avait été jusqu'alors inconnue en Canada :‡ la majorité de l'assemblée la voyant diriger

* Ce journal remplaçait, mais pour la partie anglaise seulement, le *British American Register* et *Registre de l'Amérique Britannique*, établi en 1803, mais discontinué après le 26ème numéro.

† Des mots anglais, *serjeant at arms.*

‡ Avant l'établissement de la constitution de 1792, il n'était pas permis, en Canada, de publier sans permission, même les nouvelles du jour. "Un fait curieux, et qui montre bien l'esprit du temps et du gouvernement d'alors, c'est que l'imprimeur de la *Gazette Littéraire* a le soin d'avertir, dans une espèce de prospectus, publié quelque temps avant la sortie de son premier numéro, qu'il insèrera tout ce qu'on voudra bien lui communiquer, "pourvu qu'il n'y soit fait aucune mention de la religion, *du gouvernement, ou des nouvelles touchant les affaires présentes, à moins qu'il ne fût autorisé du gouvernement.*"—*L'Observateur.*

contre elle ses premiers traits, crut qu'il lui était permis de la réprimer, d'autant plus que ce n'est pas un droit prévu par la constitution d'Angleterre, mais seulement une chose passée en usage. Il aurait été aisé de prévoir pourtant que cet usage prévaudrait, tôt ou tard, en Canada, et en sévissant contre les journalistes anglais, la chambre d'assemblée aurait dû savoir qu'elle augmentait plus qu'inutilement le nombre de ses ennemis, ou les animait davantage contre elle. En effet, dès que le parlement eut été prorogé, on vit paraître, dans le *Mercury*, des écrits multipliés contre la *violence*, *l'inconséquence* et *l'inconstitutionalité* des procédés de la chambre d'assemblée. Ce qui ne s'était dit que tout bas contre la langue, les lois, les usages, les préjugés des Canadiens, fut dit tout haut, publié et répandu dans toute la province.

Mais si l'attitude vindicative, prise par la chambre d'assemblée, donna lieu aux diatribes du *Mercury*, à leur tour, ces diatribes donnèrent naissance au journal intitulé, *Le Canadien*, établi pour y répondre, cette même année 1806, par ceux des membres de l'assemblée qui se croyaient plus particulièrement en butte aux traits du journaliste anglais ;* et c'est alors qu'on vit le journalisme prendre l'essor, et commencer à changer, jusqu'à un certain point, l'état moral et politique de la société canadienne.

Le chevalier James Henry Craig, nommé gouverneur, ou capitaine-général de l'Amérique britannique du Nord, arriva à Québec, le 21 octobre 1807.

Cependant, l'embargo mis par le gouvernement des Etats-Unis sur les vaisseaux de la nation, et la défense

* L'année suivante, fut établi le *Courier de Québec*, journal d'une politique, ou polémique, plus modérée, et un peu plus dans le genre littéraire.

de communiquer par terre, ou par eau, avec le Canada, et les autres provinces britanniques, donna lieu à un commerce interlope étendu, entre les marchands des états limitrophes et ceux de Mont-réal particulièrement, ainsi qu'à une grande affluence de citoyens américains. Ceux-ci ne furent pas plutôt en nombre dans le pays, qu'ils voulurent y agir en maîtres, ou du moins en contrôleurs et correcteurs des usages qu'ils y trouvaient établis. Ils établirent, à Mont-réal, une nouvelle gazette, sous le titre de *Canadian Courant*, et ils y remarquèrent " que les chemins étaient en mauvais état, qu'on ne trouvait pas dans les auberges tout ce qu'on aurait pu désirer ; que des moyens commodes de transport manquaient pour les marchandises qu'ils avaient à faire venir (en contrebande) des Etats-Unis ;" et puis, la langue française, les lois françaises, la tenure des terres, &c., " étaient pour ces messieurs de graves inconvéniens, comme faisant contraste avec ce qui existait dans leur pays," &c. ; " et, ajoute un écrivain anglais, ces discussions ne pouvaient pas manquer d'avoir de l'influence sur le nouveau gouverneur-général et sur son conseil exécutif ;" c'est-à-dire, de les prévenir contre les Canadiens.

Dans la session ouverte le 29 janvier 1808, l'assemblée adopta un projet de loi pour rendre les juges inhabiles à siéger et voter dans cette chambre. Ce procédé n'était pas inconstitutionnel, comme le prétendirent quelques écrivains passionnés ou prévenus ; mais exclure un membre de l'assemblée à cause de sa religion, et par un simple vote, c'était une mesure, non seulement inconstitutionnelle, mais encore impolitique, inconséquente, sentant des préjugés surannés, et un esprit d'intolérance qui n'était plus de l'époque, et qui ne devait pas se montrer en Canada ; et cependant, il fut arrêté, à

une majorité de 21 contre cinq, "qu'Ezechiel HART, écuyer, professant la religion judaïque, ne pouvait ni siéger ni voter dans cette chambre." Plusieurs furent, à tort ou à droit, persuadés que les opinions politiques de M. Hart, bien plus que sa religion, occasionnèrent cette démarche extraordinaire.

Il convenait d'autant plus à la chambre d'assemblée de se garder de tout procédé insconstitutionnel, ou sentant la violence, que le gouvernement du Canada était alors une espèce d'oligarchie, vis-à-vis de laquelle l'amour du bien public lui dictait de se tenir toujours dans son droit. Cette oligarchie se composait du conseil exécutif, de la majorité du conseil législatif, des juges et des officiers de la couronne qui avaient obtenu des siéges dans la chambre d'assemblée. Elle était soutenue généralement, ou du moins n'était pas combattue par les marchands et autres habitans de naissance ou d'origine britannique ;* non pas, peut-être, parce qu'ils la trouvaient excellente, mais parce qu'ils la croyaient disposée à opérer les changemens qu'ils désiraient ; à rendre "la colonie anglaise de fait, comme elle l'était de nom," ou, en d'autres termes, à tout bouleverser dans le pays, pour leur intérêt particulier, bien ou mal entendu. A cet état menaçant devait être ajoutée l'arrivée d'un gouverneur prévenu, ou apte à se laisser prévenir en faveur des gens de sa langue et de sa religion, et disposé à tout croire au désavantage de ceux qu'on lui donnerait comme leurs adversaires politiques. En effet, Sir J. H. Craig ne tarda pas à "appeller sous ses drapeaux les habitans d'origine anglaise, comme étant le moyen le plus efficace de préserver l'ascendant britannique ;" et bientôt après, (pour anticiper un peu sur l'époque), il

---

* *Political Annals of Lower Canada.*

devint à peu près chef de parti. Dans de telles circonstances, la ligne de conduite tracée à l'assemblée, devenue l'unique sauve-garde des institutions, de la langue et des lois des Canadiens, était la prudence jointe à l'énergie, et surtout le soin de ne dévier en rien des usages parlementaires, que, dès la première session du premier parlement, elle avait adoptés pour règles de sa conduite, afin, comme nous venons de le dire, d'être toujours, en apparence comme en réalité, dans le droit chemin. Malheureusement, la violence, ou l'impatience de quelques membres influents ne leur permit pas de réfléchir, ou de comprendre, que l'oubli des formes reçues peut paraître mettre la partie adverse dans un droit qu'on ne lui accorderait pas volontiers; malheureusement encore, ils avaient affaire à un homme tout disposé à se prévaloir de leurs écarts, et déterminé à avoir constamment le dessus.

Le nouveau gouverneur ne tarda pas à montrer, selon les uns, l'énergie, selon les autres, la violence de son caractère. Lors des élections générales, au mois de juin, M. J. A. Panet fut rejetté par les électeurs de Québec, en conséquence, pensa-t-on, des intrigues que le gouvernement avait fait jouer contre lui. La chose fut commentée et fortement réprouvée dans le *Canadien*;* et bientôt après, M. Panet, regardé comme un des propriétaires de ce journal, fut dépouillé de son grade de lieutenant-colonel de milice. D'autres officiers de milice† furent pareillement destitués, soit comme

* Qui, l'année précédente, avait rendu un compte si ample, et si satisfaisant du zèle extraordinaire des miliciens commandés pour servir activement, en cas de guerre, que le président Dunn s'était cru "justifiable, en soutenant qu'en aucune partie des domaines de sa Majesté, il n'avait jamais été témoigné un dévouement plut ardent pour la personne de sa Majesté et son gouvernement."

† MM. Pierre Bedard, J.F. Taschereau, J. L. Borgia, François Blanchet, et autres.

étant intéressés dans la publication du *Canadien*, soit comme ayant agi, dans les élections, en faveur de candidats qui ne plaisaient pas au gouverneur.

Mais si Sir J. H. Craig s'était montré vindicatif ou haineux, quelques uns des membres de l'assemblée ne lui en voulurent point céder, sous ce rapport : ils étaient persuadés que le gouverneur n'avait pas agi comme il avait fait, sans quelque consultation préalable, et ils attribuaient à M. de Bonne sa part, et probablement plus que sa part, à l'avis que son Excellence avait suivi, outre qu'il ne votait pas ordinairement dans leur sens : aussi résolurent-ils de l'expulser, non pas cette fois régulièrement, au moyen d'un *bill* à cet effet, mais en *résolvant*, ou arrêtant tout simplement, par l'entremise de M. Bourdages, secondé par M. Roy-Portelance, "que les juges de cette province, conformément aux lois et coutumes du parlement, ne peuvent ni siéger ni voter dans cette chambre." C'était une découverte un peu tardive, puisque les quatre premiers parlemens provinciaux ne l'avaient pas faite. On aurait pu d'ailleurs répondre à MM. Bourdages et Portelance, qu'il n'était pas d'une absolue nécessité que tous les usages de l'Angleterre fussent suivis en Canada; surtout que l'inhabilité des juges à siéger dans l'assemblée n'étant pas prévue par l'acte constitutionnel, elle ne pouvait être prescrite que par une disposition législative. C'est ce que la majorité de l'assemblée parut sentir, cette fois, car la considération de la proposition de M. Bourdages fut remise au 31 juillet, c'est-à-dire, à une époque où le parlement vaquerait.*

* A la majorité de 23 contre 17. Les membres de la minorité, à qui l'on attribua le tort de croire qu'une *résolution* de l'assemblée équivalait, dans ce cas, à un acte du parlement, étaient, MM. Bedard, Borgia, Bourdages, Caron, Chagnon, Delorme, Duclos, Durocher, Hebert, Langlois, Meunier, Papineau, Robitaille, F. Roy, Roy-Portelance, Tresler, Viger.

M. Ezechiel Hart, qui, malgré son expulsion, avait été réélu par le bourg des Trois-Rivières, fut réexpulsé aussi sommairement que la première fois.

Outre les mesures violentes effectuées, ou tentées dans l'assemblée, il y eut, dans le cours de la session, de longues discussions, des débats animés, des discours passionnés, des attaques directes ou indirectes contre les autres branches de la législature ; enfin, une grande perte de temps. S'il n'y avait pas pour cette chambre une obligation stricte de ménager l'oligarchie exécutive, il était au moins de la bonne politique, dans l'intérêt du peuple, de ne pas irriter le chef de l'administration, et elle l'irrita grandement, comme il parut par les reproches qu'il lui adressa, en terminant la session. Il dit, entre autres choses, aux membres de l'assemblée :

" J'attendais de vous, que guidés par des principes de modération et de prudence, vous feriez un sacrifice généreux de toutes animosités personnelles, et de tous mécontentemens particuliers ; que vous porteriez une attention vigilante aux intérêts de votre pays, et que vous persévèreriez inébranlablement à remplir vos devoirs publics avec zèle et diligence ; j'attendais de vous des efforts consciencieux pour faire régner la concorde dans la province, et une sérieuse retenue sur tout ce qui pourrait tendre à la troubler ; je m'attendais que vous observeriez tous les égards qui sont dûs, et par là même indispensables envers les autres branches de la législature, et que vous coopèreriez avez promptitude et cordialité à tout ce qui pourrait contribuer au bonheur de la colonie. J'avais droit de m'attendre à cette conduite de votre part, parce qu'elle vous était dictée par votre devoir constitutionnel, et qu'elle aurait fourni un témoignage assuré de votre loyauté, et de l'attachement que vous professez pour le gouvernement de sa Majesté ;

parce qu'elle était particulièrement exigée par la conjoncture critique du moment, et surtout par la situation précaire dans laquelle nous nous trouvons vis-à-vis des Etats-Unis: je regrette d'avoir à ajouter que j'ai été trompé dans toutes ces attentes, et dans toutes les espérances que j'avais conçues. Vous avez consommé dans des débats infructueux provoqués par des animosités particulières et personnelles, ou par des contestations frivoles sur des objets futiles de pure formalité, un temps et des talens, auxquels, dans l'enceinte de vos murs, le public a un titre exclusif. Cet abus de vos fonctions, vous l'avez préféré aux devoirs élevés et importants auxquels vous êtes obligés envers votre souverain et vos constituans; et par là, vous vous êtes mis dans la nécessité de négliger des affaires d'importance et d'obligation, et d'empêcher que d'autres ne vous fussent soumises. S'il fallait d'autres preuves de cet abus de votre temps, je viens d'en donner une, en ce que je n'ai eu l'occasion d'exercer la prérogative royale que pour cinq *bills*,* après une session de pareil nombre de semaines. . . . Vous avez manifesté, dans tous vos procédés, une violence si peu mesurée, et montré un défaut d'attention si prolongé et si peu respectueux envers les autres branches de la législature, que quelque modération et quelque indulgence qu'on leur suppose, je ne peux compter sur une bonne intelligence générale sans avoir recours à une nouvelle assemblée."

Dans la partie de son discours adressée aux deux chambres, Sir James Craig dit qu'il est entré dans ces détails (et autres que nous omettons), dans la vue de prévenir de fausses représentations, et de mettre le

* Il n'en avait pas été sanctionné moins de trente-deux dans la session précédente.

peuple à même de juger des raisons qui lui ont été fournies pour la conduite qu'il a adoptée. "La tâche, ajoute-t-il, m'en a été pénible au plus haut degré, et je m'en détourne avec une satisfaction particulière, pour vous offrir, messieurs du conseil législatif, la reconnaissance qui vous est dûe, pour l'unanimité, le zèle et l'attention continuelle que vous avez montrés dans vos procédés : ce n'est point à vous qu'il faut attribuer qu'il ait été si peu fait pour le bien public. Mes remercîmens sont également dûs à une partie considérable de la chambre d'assemblée," &c.

Nous ne saurions dire si, généralemeut parlant, une autorité à laquelle on n'avait jamais nié le droit de louer, n'avait pas aussi celui de blâmer : mais si, après avoir tant fait dans un sens, et si peu dans l'autre, la chambre d'assemblée ne devait pas attendre du gouverneur les louanges accoutumées, elle en attendait encore moins sans doute une aussi longue et aussi sévère mercuriale. Nous pensons qu'en effet, Sir James Craig passa de beaucoup les bornes de la modération qu'il se plaint de n'avoir pas trouvée chez les représentans du peuple, et qu'il manqua grandement aux formes parlementaires, en remerciant la minorité de l'assemblée, après avoir censuré sa majorité.

Cette majorité n'avait plus la parole pour répliquer de vive-voix et sur-le-champ; mais elle avait un journal à sa disposition; le discours du gouverneur fut commenté, critiqué, et amèrement censuré dans les colonnes du *Canadien* : écrits violents, sarcasmes, épigrammes, rien ne fut épargné pour faire paraître la conduite de son Excellence despotique ou ridicule. La hardiesse, la violence du journal, qui d'abord étonna ses abonnés, finit par persuader aux électeurs que c'étaient les membres de la majorité de l'assemblée, et non le gou-

verneur, qui avaient eu raison, et la plupart furent réélus.*

Dans sa harangue d'ouverture, le 29 janvier 1810, Sir James Craig annonça aux deux chambres, que, d'après les instructions qu'il avait reçues d'Angleterre, il donnerait l'assentiment royal à un *bill* passé par les deux chambres, pour rendre les juges inhabiles à siéger dans l'assemblée.

Cette dernière chambre avait à cœur la réprimande que sa dévancière avait reçue, dans la dernière session, et elle n'eut rien de plus pressé que de *résoudre*, "Que toute tentative de la part du gouverneur, ou des autres branches de la législature, soit de dicter, soit de censurer ses procédés, surtout en approuvant la conduite d'une partie de ses membres, et en blâmant celle des autres, était *une violation du statut par lequel cette chambre est constituée*,† une infraction des priviléges de cette chambre, contre laquelle elle ne pouvait se dispenser de protester, et une atteinte dangereuse aux droits et libertés des sujets canadiens de sa majesté."

La chambre s'occupa ensuite des affaires financières de la province, ou de la liste civile ; et après de longues discussions et une forte opposition, elle en vint à la conclusion que la province était en état de payer *toutes* les dépenses de son gouvernement, et qu'elle se chargerait *volontiers* de les payer. Elle rédigea, en consé-

* Un nouveau journal fut établi à Québec, dans l'intérêt du gouvernement et des gens en place. Il eut des lecteurs assez nombreux, peut-être, dans les villes ; mais dans les campagnes, le *Canadien* avait pris les devans : et ceux qui avaient mis sur pied le *Vrai-Canadien*, moyennant probablement quelques sacrifices pécuniaires, manquèrent ensuite de désintéressement, ou de zèle, pour le soutenir,

† La passion met quelquefois en avant des propositions que la raison n'accueille pas toujours comme des vérités évidentes ou démontrées.

quence, trois adresses, l'une au roi, la seconde à la chambre des lords, et la troisième à la chambre des communes, et pria, par adresse, le gouverneur de les vouloir bien faire parvenir à leur destination. La demande parut au gouverneur nouvelle et extraordinaire: il fit observer à la chambre, que l'usage du parlement n'autorisait pas le peuple, ou une branche de la législature, à faire des offres de deniers sans le concours des autres branches ; ou même que la coutume du parlement n'était pas d'offrir de lui-même de l'argent au gouvernement, mais d'attendre qu'il lui en demandât. Il promit pourtant de transmettre l'adresse au roi, dans laquelle il était dit, entre autres choses: "Qu'il nous soit permis d'exprimer à votre Majesté la vive reconnaissance que nous inspire le souvenir de ses bienfaits, et la vue de l'état de prospérité auquel s'est élevée cette province, *sous le gouvernement paternel* de votre Majesté, et sous la constitution heureuse que nous tenons de votre libéralité et de celle de votre parlement. Cet état de prospérité *est devenu tel*, qu'il nous a rendus capables de nous charger, dans cette session de notre législature, des dépenses civiles de notre gouvernement, jusqu'ici soutenu, en grande partie, par votre Majesté; et cet effet de notre prospérité nous cause *une satisfaction d'autant plus grande*, que votre peuple de la Grande-Bretagne est chargé, depuis tant d'années, des frais d'une guerre dispendieuse, pour la protection de toutes les parties de votre vaste empire. Dans ces circonstances, *votre peuple* du Bas-Canada s'estime heureux d'avoir pu s'acquitter d'une *obligation* que lui imposaient le devoir et la reconnaissance."

Nous ne saurions dire si la chambre d'assemblée était consciencieusement autorisée à agir de la sorte, sans avoir consulté ses constituans, aux dépens desquels elle

voulait se montrer ainsi reconnaissante et généreuse. Ce que nous savons, ou plutôt, ce que nous voyons, c'est que la mauvaise rédaction, la gaucherie de son adresse au roi, ne parlait pas beaucoup en faveur de ses talens littéraires ou diplomatiques. Sa reconnaissance pour la manière paternelle dont le gouvernement du roi était administré dans la province, et la prospérité extraordinaire qui en était résultée, étaient en contradiction manifeste avec le mésaccord marqué qui venait d'éclater entre elle et ce gouvernement, et qu'elle était disposée à augmenter encore :* cet état de prospérité extraordinaire, et l'infinie satisfaction qu'il causait à l'assemblée, n'étaient nullement en harmonie avec les diatribes de son journal contre la conduite du gouverneur ; avec les cris incessants de ce journal contre tous les fonctionnaires publics, *les gens en place;* avec les discours que, l'été précédent, les candidats populaires avaient adressés à leurs électeurs. Le temps de l'irritation est-il ordinairement celui de la reconnaissance, ou d'une générosité spontannée et désintéressée ? Le moins que nous puissions dire de la demande de l'assemblée, c'est qu'elle fut faite en temps inopportun, ou prématurément ; et c'est ainsi qu'on en jugea en Angleterre. On y vit un but ultérieur, un dessein qu'on n'était pas alors disposé à favoriser, celui de contrôler tout le revenu de la province, y comprise la partie qui était appropriée pour le soutien de l'administration du gouvernement et de la justice, et qui tenait lieu de liste civile.

Une tentative que fit l'assemblée pour avoir un agent en Angleterre ne réussit pas. Un agent de la chambre d'assemblée seule ne pouvait être payé sur le revenu provincial ; et un agent de la province ne pouvait être

* Voir plus bas.

nommé et reconnu sans le concours des trois branches de la législature.

Cependant un *bill* pour rendre les juges inhabiles à siéger dans l'assemblée fut passé par cette chambre, et envoyé au conseil. Cette dernière chambre l'amenda, en y introduisant une clause, en vertu de laquelle il ne devait être en force que pour le prochain parlement.* Quelques uns des membres influents de l'assemblée n'étaient pas d'humeur à *patienter* si longtems, et ils purent, cette fois, amener la majorité à prendre la résolution brusque et désespérée d'expulser, par un simple vote, ou une simple résolution, M. de Bonne, le seul juge qu'il y eût alors dans son sein, et son siège fut déclaré vacant.

Par ce procédé arbitraire et violent, on mettait les affaires de la province dans un état critique, et en perdant de vue la maxime, *salus populi suprema lex esto,* on courait le risque de diminuer de beaucoup la prospérité nécessaire aux dépenses extraordinaires qu'on voulait encourir : on mettait surtout le gouverneur dans un étrange embarras : en acquiesçant à la *résolution* de la chambre, il descendait de la position élevée où il s'était placé, et tombait dans l'inconséquence ; en recourant à une nouvelle dissolution, il risquait d'augmenter le mécontentement, ou plutôt, de diminuer la grande satisfaction que causait à la majorité de l'assemblée sa *paternelle administration.*

Il crut devoir prendre le dernier parti; et le 26 mars, après avoir donné la sanction royale au *bill* "pour régler le commerce avec les Etats-Unis, et à l'acte renouvellé "pour la meilleure préservation du gouvernement de sa Majesté," il dit, entre autres choses :

* Apparemment de peur d'enfreindre le droit des électeurs qui avaient porté M. de Bonne à l'assemblée.

"La chambre d'assemblée a pris sur elle, sans la participation des autres branches de la législature, de décider qu'un juge ne peut ni siéger ni voter dans la chambre... Je ne puis regarder ce procédé que comme une violation directe d'un acte du gouvernement impérial; de ce parlement qui vous a conféré la constitution à laquelle vous avouez devoir votre prospérité actuelle. Je ne puis regarder la chambre d'assemblée que comme ayant inconstitutionnellement privé de leur franchise élective un grand nombre de sujets de sa Majesté, et rendu inéligible, par une autorité qu'elle ne possède pas, une autre classe assez considérable de la société... En conséquence de l'exclusion d'un membre pour le comté de Québec, on a déclaré une vacance dans la représentation de ce comté, et il serait nécessaire qu'il fût émané un nouveau *writ* (ou ordre) pour l'élection d'un membre; ce *writ* doit être signé par moi: messieurs, je ne puis, je n'ôse me rendre participant de la violation d'un acte du parlement, et je ne vois d'autre moyen par lequel je puisse éviter de le devenir, que celui que je prends," (la dissolution de la chambre d'assemblée).

La conduite du gouverneur fut envisagée et jugée diversément; les uns pensant qu'il n'avait pu agir autrement qu'il n'avait fait, et les autres attribuant sa dernière démarche aux instigations de ses conseillers. Des adresses approbatrices, préparées par des agens, ou des partisans de l'administration, lui furent envoyées de différents endroits, particulièrement des villes de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières et de Sorel, et des comtés de Québec, de *Warwick* (Berthier), et d'Orléans. D'un autre côté, les membres influents de l'assemblée ne s'oublièrent pas, ou ne furent pas oubliés par leurs amis: des écrits violents, des critiques amères, des remarques sarcastiques et réprobatrices de la con-

duite du gouverneur, plurent, pour ainsi dire, et plus abondamment que jamais, dans le *Canadien*. Quoique ce ne fût que la liberté de la presse dégénérant peut-être en licence, ou portée trop loin dans les circonstances, les conseillers exécutifs y virent, ou feignirent d'y voir des plans, ou des préparatifs de cabales séditieuses, ou même de rebellion et d'insurrection : ils allèrent jusqu'à insinuer qu'il y avait correspondance entre le ministre français aux Etats-Unis et les mécontens canadiens. Bientôt, le bruit courut dans Québec que la correspondance avait été interceptée par des agens du gouvernement. Le gouverneur devait connaître la fausseté de cette dernière rumeur : pouvait-il ajouter foi aux autres ? Il paraît certain qu'elles furent attribuées d'abord, dans le public, à un aveugle esprit de parti, et ensuite à d'indignes et coupables inventions, pour préparer les esprits à l'espèce de coup d'état qui allait avoir lieu.

Le 17 mars, un parti de soldats, ayant à leur tête un juge de paix et deux *constables* (officiers de paix), se rendirent, sous la sanction du gouvernement, à l'imprimerie du *Canadien;* s'y emparèrent forcément de la presse, des caractères, et des papiers trouvés dans le bureau, et firent porter le tout dans les voutes du palais de justice. L'imprimeur, M. LEFRANÇOIS, fut arrêté, et après interrogatoire, emprisonné. Pour que cet acte de despotisme fût coloré d'un prétexte plausible, les gardes des différentes portes furent renforcées; des patrouilles parcoururent la ville dans tous les sens, comme si l'on se fût attendu à un soulèvement immédiat de la population. Cette population, loin de songer à se soulever, devait être fort étonnée et comme stupéfaite, en voyant ce qui se passait sous ses yeux; ne savoir que penser des bruits de complots et de conspirations qu'on persévérait à faire courir, et s'attendre à d'importantes révélations.

Pendant trois jours, des magistrats furent occupés à examiner les papiers trouvés au bureau du *Canadien;* et puis, comme si ces papiers eussent contenu une correspondance criminelle, des projets de trahison, de révolte, &c., trois des propriétaires ou correspondans du journal, MM. P. Bedard, F. BLANCHET, et J. T. TASCHEREAU, furent appréhendés, en vertu d'un ordre signé par trois conseillers exécutifs, et incarcérés. Trois citoyens du district de Mont-réal furent aussi emprisonnés, comme prévenus de pratiques sentant la trahison.* L'arrestation de quelques autres citoyens notables de Mont-réal, avait été ordonnée aux conseillers exécutifs de l'endroit, ou par eux projettée; mais elle n'eût pas lieu.†

Si les rédacteurs, ou les correspondans du *Canadien* avaient abusé de la liberté de la presse, le gouverneur, dans une proclamation publiée deux jours après l'emprisonnement de MM. Bedard, Taschereau et Blanchet, dépassait de beaucoup les bornes de la modération, et à des plaintes peut-être fondées, mêlait des accusations entachées de fausseté.

"Vu dit, entre autres choses, Sir James Craig, dans cette proclamation, qu'il a été publié et dispersé des écrits méchants, séditieux et traitres, faits pour séduire les bons sujets de sa Majesté, pour remplir les esprits de défiance et de jalousie contre son gouvernement; pour détourner leurs affections de sa personne sacrée, et pour

* "*Sir James Craig was no doubt led into those odious measures by his council, who were chiefly men who had acquired undue influence in the province, and who, under pretence of upholding his administration, but in reality with mercenary views, persuaded him to do foolish and unjust things.*"—M. M'GREGOR, British America.

† Ces citoyens, du nombre desquels étaient M. D. B. Viger et M. Joseph BEDARD, eurent vent des basses intrigues qui se tramaient contre eux, et purent les déjouer, grâces à la franchise et à l'honnêteté de M. James BROWN, l'imprimeur dont on avait voulu faire, *préparatoirement*, un instrument de déception.

faire mépriser et vilipender l'administration de la justice et du gouvernement de ce pays; et vu que pour accomplir ces desseins méchants et traitres, leurs auteurs et fauteurs ne se font pas de scrupule d'avancer avec audace les faussetés les plus grossières et les plus effrontées, tandis que l'industrie qui a été employée à les disperser et à les répandre à grands frais, dont la source n'est pas connue,* fait voir évidemment la persévérance et l'implacabilité avec lesquelles ils se proposent de venir à bout de leur dessein; . . . et vu qu'il m'a été impossible de passer plus longtems sous silence, ou de souffrir des pratiques qui tendent si directement à renverser le gouvernement du roi, et à détruire le bonheur du peuple,† j'annonce qu'avec l'avis et le concours du conseil exécutif, il a été pris des mesures pour y mettre fin, . . . et qu'il a été émané des *warrants*, (ou prises-de-corps) tels qu'autorisés par la loi,‡ en vertu desquels quelques uns des auteurs, imprimeurs et éditeurs des écrits susdits ont été arrêtés."

Après s'être étendu sur la bienveillance de la métropole envers la colonie, et sur les bruits, "les faussetés les plus basses et les plus noires," qu'il dit avoir été insidieusement publiés et répandus sur son compte, il apostrophe ainsi ceux qu'il suppose en être les auteurs: "Vils et téméraires fabricateurs de faussetés, sur quelle partie, ou sur quelle action de ma vie fondez-vous l'assertion que je veux opprimer vos compatriotes? Canadiens, rapportez-vous en à ceux que vous consultiez autrefois avec attention et respect, aux chefs de votre église, qui ont occasion de me connaître: ce sont là des

* Quelque temps avant la saisie du *Canadien*, il avait été défendu aux bureaux de la poste de le recevoir.

† Pour plus de brièveté, nous donnons ici plutôt le sens que les termes mêmes de la proclamation.

‡ L'acte "pour la meilleure préservation du gouvernement," &c.

hommes d'honneur et de connaissances; ce sont là des hommes à qui vous devriez demander des renseignemens et des avis: les chefs de factions, les démagogues de partis, ne me voient point, et ne peuvent me connaître."

Après de longues remarques sur ses intentions et ses démarches, le gouverneur requiert de toutes les personnes bien disposées, et particulièrement des curés et ministres de la religion, de faire "les plus grands efforts pour empêcher les mauvais effets des actes incendiaires et traitres," dont il a parlé; et il enjoint strictement à "tous magistrats, capitaines de milice, officiers de paix, et autres bons sujets de sa Majesté, de chercher diligemment à découvrir, tant les auteurs que les éditeurs et disséminateurs d'écrits méchants, séditieux et traitres, et de nouvelles fausses, tendant à enflammer les esprits et à troubler la paix et la tranquillité publique."

Si les écrivains du *Canadien* avaient été "industrieux" pour disséminer leurs productions, Sir James Craig ne le fut pas moins pour répandre partout sa longue et fulminante proclamation: des messagers furent envoyés dans tous les coins de la province, pour en distribuer des exemplaires; "et, dit M. Robert CHRISTIE,* le bruit d'une insurrection et d'une rebellion se répandit au-dehors, et fut répété par le Monde, à une époque qui ne fournit pas un exemple unique du procès, encore moins de la condamnation d'un seul habitant de la colonie, comme coupable de trahison ou de sédition."

D'après le désir du gouverneur, la proclamation fut lue, en quelques endroits, dans l'église, pendant le service divin; en d'autres, à la porte de l'église, à l'issue de ce service. A Québec, l'évêque prononça un discours éloquent, dans lequel, après avoir parlé de la loyauté du

* *Memoirs of the Administration of Sir James H. Craig.*

clergé comme ne pouvant être révoquée en doute, il s'étendit sur l'obligation imposée au sujet, et particulièrement au chrétien, d'être soumis aux lois et aux autorités constituées.

A l'ouverture de la cour pour les affaires criminelles, la proclamation fut lue par le juge en chef, qui, dans son adresse aux grands-jurés, s'étendit sur la "tendance pernicieuse" des occurrences qui y avaient donné lieu; et dans leur représentation, les grands-jurés firent allusion à certains écrits du *Canadien*, comme mettant en danger la paix et la sûreté de la colonie; en ajoutant néanmoins, qu'ils n'avaient pas vu sans déplaisir certaines productions du *Mercury*, qu'ils croyaient propres à faire naître de la jalousie et de la méfiance dans l'esprit des Canadiens.

Malgré toutes ces démarches du gouverneur et des autorités subordonnées, presque tous les membres de la dernière assemblée furent réélus. Quelques uns, entre autres, M. VIGER, qui ne purent l'être dans les villes, eurent avec succès recours aux comtés.

Le 12 décembre, Sir J. H. Craig ouvrit la législature par un discours, où, après avoir dit qu'il n'avait jamais douté de la loyauté des différents parlemens qu'il avait rencontrés, depuis qu'il tenait les rênes de l'administration, et qu'il s'attendait à trouver les mêmes dispositions dans celui auquel il adressait la parole, il ajoute: "Je désire appeller votre attention à l'acte temporaire "pour la meilleure préservation du gouvernement de sa Majesté," et à celui "pour établir des règlemens concernant les étrangers, et certains sujets de sa Majesté qui ont résidé en France." Il n'y a eu dans l'état des affaires publiques aucun changement qui puisse autoriser à se départir des précautions et de la vigilance qui ont, jusqu'à présent, induit toutes les branches de la

législature à regarder ces actes comme nécessaires," &c.

Après avoir prononcé ce discours, le gouverneur envoya à l'assemblée un message par lequel il l'informait que M. P. Bedard était détenu en prison, pour "pratiques traitresses," &c. La chambre ne déclara pas le siége de M. Bedard vacant, comme son Excellence s'était probablement attendue qu'elle le ferait, mais *résolut* qu'il avait été emprisonné à tort, et qu'il avait droit de siéger dans cette chambre. Cette *résolution* témoignait de la répugnance qu'auraient les membres à renouveller l'acte en vertu duquel l'emprisonnement de leur collègue avait eu lieu ; aussi dirent-ils, dans leur réponse au discours du gouverneur, "Qu'ils convenaient avec son Excellence, qu'il n'était arrivé, dans les affaires publiques du dehors, aucun changement qui en autoriserait un dans les dispositions de l'acte qui pourvoyait à la meilleure préservation du gouvernement de sa Majesté ; mais que néanmoins ils croyaient qu'il était de leur devoir d'informer son Excellence, que *les craintes et les appréhensions* qui régnaient parmi un grand nombre de fidèles sujets de sa Majesté, demanderaient de leur part une considération sérieuse, avant qu'ils pussent déterminer si la continuation de l'acte, dans la totalité de sa présente forme et teneur, assurerait la confiance entre le gouvernement de sa Majesté et ses sujets canadiens. . . . "Nous réfléchissons avec peine, disent-ils, un peu plus bas, sur les efforts qui sont faits pour représenter sous de fausses couleurs les opinions et les sentimens des différentes classes des sujets de sa Majesté en Canada. . . . Une stricte adhésion aux lois et aux principes de la constitution, et au ferme maintien des droits égaux de chaque branche de la législature, sont les moyens d'assurer aux sujets de sa Majesté la pleine et entière jouissance de leur liberté," &c.

Le gouverneur put voir, dans ces paroles, la réprobation des mesures violentes auxquelles il avait eu recours : il n'en persévéra pas moins à exiger la continuation de l'acte en vertu duquel il s'y était cru autorisé. "Je recevrai en tout temps avec attention, répliqua-t-il, les renseignemens ou les avis que la chambre d'assemblée jugera à propos de me donner. Dans la présente occasion pourtant, je me sens appellé à observer, que la connaissance que j'ai de l'état de la province ne comporte pas celle que vous dites qu'il est de votre devoir de me communiquer, de l'existence de craintes et d'appréhensions relativement à l'exécution de l'acte "pour la meilleure préservation du gouvernement de sa Majesté," du moins comme applicable au peuple généralement. S'il existe de telles appréhensions, ne se bornent-elles pas à ceux qui pourraient se mettre dans le cas d'être exposés à son opération? Ceux-là ne manqueront pas de crier toujours fort haut; et ne seraient-ce pas leurs clameurs qui vous auraient induits à les croire plus nombreux que je suppose qu'ils le sont généralement? Mais à l'égard des bons habitans de la province, je suis si éloigné de croire qu'ils aient des craintes sur le sujet, que je date la cessation de la fermentation qui existait naguère, et du rétablissement du calme qui a régné depuis, précisément du moment auquel l'exécution de l'acte a eu lieu. Des moyens semblables à ceux qui ont été employés pourraient faire revivre l'une et troubler l'autre, et rien peut-être ne serait plus efficace pour cette fin que de répandre parmi eux les craintes et les appréhensions auxquelles vous avez fait allusion. Quelque simples et peu instruits qu'ils soient pourtant, je compte sur leur bon-sens pour croire qu'il serait difficile d'ébranler leur confiance dans le gouvernement de sa Majesté, parce qu'ils le voient exer-

cer pour leur protection les moyens dont il est pourvu par la loi, et parce qu'ils le voient armé du pouvoir, et montrer la volonté de réprimer, s'il devenait nécessaire, les artifices de la faction, et les machinations de la trahison."

Si la faction avait cabalé, la trahison n'avait rien machiné contre le gouvernement. L'assemblée, convaincue, ou rassurée par la réplique du gouverneur, n'adopta pas pourtant purement et simplement l'acte "pour la meilleure préservation du gouvernement de sa Majesté," qui lui fut envoyé par le conseil, mais l'amenda, en y introduisant une clause, portant "qu'aucun des membres de l'une ou de l'autre chambre ne pourrait être emprisonné durant la session du parlement, avant que le délit dont il serait prévenu n'eût été communiqué à la chambre dont il serait membre, et que cette chambre n'eût consenti à son emprisonnement."

En prorogeant le parlement, le 20 mars 1811, Sir J. H. Craig dit aux membres de l'assemblée "qu'ils pouvaient retourner auprès de leurs constituans, avec la satisfaction de n'avoir pas négligé leurs interêts; et le *bill* "pour rendre les juges inhabiles à siéger dans l'assemblée," lui fournit l'occasion de dire: "Parmi les actes auxquels j'ai déclaré l'assentiment royal, il en est un que j'ai vu avec une satisfaction particulière; . . . ce n'est pas seulement parce que je regarde la mesure comme convenable en elle-même; mais parce que je considère la passation de cet acte comme une renonciation complète au principe erroné dont la mise en pratique a nécessité la dissolution du dernier parlement."

Sir James Craig avait fait ouvrir, au moyen d'un détachement de soldats, un chemin allant de la paroisse de *Saint-Gilles*, près de Québec, jusqu'au *township* de *Shipton*, près de la frontière; ce qui lui donna

occasion de dire, dans la même harangue de clôture: "Un grand espace de pays, jusqu'ici peu connu, vous a été ouvert: les habitans en sont industrieux et intelligents, et ils cultivent leurs terres avec une énergie productive bien propre à accroître les ressources de la colonie. Qu'ils ne soient pas pour cela des objets d'envie et de jalousie; qu'ils soient plutôt des exemples à étudier soigneusement, et à imiter, jusqu'à ce que, dans toute la province, il ne paraisse d'autre différence de fertilité que celle qui peut provenir de la variété du sol, ou de la différence du climat."*

Il termine cette même harangue de manière à faire croire que s'il avait été sous l'influence d'un parti, ou le jouet de conseillers pervers, particulièrement dans le coup d'état auquel il avait eu recours, il ne s'en était pas douté, et avait agi d'après son intime conviction.† Après avoir recommandé aux membres des deux chambres de bannir du milieu d'eux toute animosité, &c., il ajoute, que s'il vivait pour atteindre la présence de son souverain, il se présenterait devant lui avec l'assurance d'obtenir son approbation, s'il pouvait lui dire, en terminant le rapport de son administration: "J'ai trouvé, Sire, la partie de vos sujets que vous avez confiés à mes soins, divisés entre eux, se contemplant mu-

---

* *It was injudicious policy in Sir James Craig to make large grants of land, especially to men who came on speculation from the United States, to the prejudice of the loyal Canadians, who were even then to much crowded on the seigniories.*—M. McGregor.

† *The ill treatment which Canadian individuals experienced, I do not charge to the conduct of Sir J. Henry Craig. In my mind, he was wrongfully accused of the severity attributed to his governement, for he was an excellent man. But, unfortunately, his infirmities subjected him to bear with many inconveniencies. He was obliged to see and to hear through the medium of councillors; an untoward circumsiance, which gave an unnatural air to his mesures and rendered them unpopular, in most instances, among the inhabitants.*—Canadian Inspector.

tuellement avec méfiance et jalousie, et animés par des intérêts divers, et je les ai laissés cordialement unis, et rivalisant uniquement d'attachement pour le gouvernement de votre Majesté, et pour le bien public."

Peu après la prorogation, la porte de la prison fut ouverte à M. Bedard, sans que la cause de son élargissement lui fût plus expliquée que ne ne l'avait été celle de son emprisonnement. Cet élargissement aurait eu lieu plutôt, a-t-il été dit, si M. Bedard n'eût pas insisté à ne le devoir qu'à l'ordre d'une cour de justice, après une procédure régulière.

Le chevalier Craig s'embarqua pour l'Angleterre, le 11 juin, laissant l'administration du gouvernement à l'honorable Thomas Dunn, et le commandement des troupes au major-général DRUMMOND.

Le Lieutenant-général Sir George PRÉVOST, arriva à Québec trois mois après le départ de Sir James Craig. Il passait du gouvernement facile de la Nouvelle-Ecosse à celui d'une province, où les animosités produites par les démêlés violents de son prédécesseur avec la chambre d'assemblée n'étaient pas entièrement appaisées, et où l'attente d'une guerre avec les Etats-Unis augmentait encore l'inquiétude publique. Le nouveau gouverneur général avait à remplir la tâche difficile de reconcilier les esprits, pour les faire tous tendre à un but commun, la défense du pays, s'il était attaqué ; et il y réussit par sa prudence, par la confiance qu'il manifesta dans la loyauté des habitans de toutes les classes, et par son impartialité dans la répartition des emplois publics.*

* M. Pierre Bedard, chef de l'opposition, sous l'administration de Sir J. H. Craig, fut nommé juge provincial, ou résident, des Trois-Rivières : M. Louis Bourdages, le plus violent adversaire de cette administration, fut fait lieutenant-colonel de milice, et montra, comme tel, un peu plus tard, un zèle si ardent, et suivant ses miliciens, si despotique, qu'il ne lui fut plus possible de se faire

L'ouverture du parlement eut lieu le 21 février 1812. Sir G. Prévost recommanda, dans sa harangue, "une prompte attention aux actes que l'expérience avait prouvé être essentiels à la préservation du gouvernement de sa Majesté." Les représentans du peuple lui répondirent qu'ils donneraient leur attention à ces actes, malgré la répugnance qu'ils y avaient, en conséquence de l'usage impropre qui avait été fait de l'un d'eux, et des mauvais effets qui en auraient pu résulter, si ce n'eût été de la fidélité inébranlable des sujets canadiens de sa Majesté," &c. Le gouverneur leur répliqua "qu'il ne pouvait s'empêcher de regretter qu'ils eussent cru expédient de porter leur attention sur des procédés qui avaient eu lieu, en vertu des actes en question; qu'il les engageait à diriger uniquement leurs soins sur l'état actuel des affaires; que c'était le moyen le plus efficace de manifester leur ardeur pour le bien public, et d'assurer la tranquillité de la province," &c.

L'avis de Sir G. Prévost était sage sans doute; mais le ressentiment de ce qui s'était passé sous son prédécesseur était trop vif chez la majorité de l'assemblée, pour qu'elle s'en tînt là: vers la fin de la session, elle vint à *résoudre*, ou conclure, "Que c'était une justice dûe à la bonne rénommée des sujets canadiens de sa Majesté, que la chambre adoptât quelque mesure, pour informer sa Majesté des évènemens qui avaient eu lieu dans la province, sous l'administration de Sir J. H. Craig, son dernier gouverneur, et des causes qui y avaient donné lieu; *afin que sa Majesté pût prendre des mesures propres à empêcher qu'une telle administra-*

élire dans son comté de Richelieu, et qu'il fut obligé de recourir à celui de Buckinghamshire (Yamaska).*

* "*His great zeal for the defense of the country, at the head of his batalion, when it was invaded, and the unavoidable sufferings of his militiamen, at that time, diminished his consideration with them.*" —Canadian Spectator.

tion eût lieu, à l'avenir," &c. Mais, soit que l'inconvenance de cette *résolution* eût été reconnue; soit que d'autres mesures parussent plus urgentes, il n'y fut pas donné suite.

Cependant, le *bill* "pour la meilleure préservation du gouvernement" était descendu du conseil législatif; l'assemblée y fit plusieurs amendemens, dont le principal était, que le pouvoir dont avait été revêtu le conseil exécutif, serait transférré au gouverneur. Le conseil n'ayant pas concouru à cet amendement, cette loi odieuse tomba dans le néant, à la grande satisfaction du public, et particulièrement de la chambre d'assemblée.

Cette chambre prouva par son zèle et sa libéralité, qu'elle acquiesçait cordialement à la recommandation que lui avait faite Sir G. Prévost, "d'apporter un soin et une vigilance continuelle pour mettre la colonie en sûreté." Par l'acte de milice qui fut passé dans cette session, le gouverneur était autorisé à incorporer, ou mettre en activité, 2,000 jeunes hommes, non-mariés, de l'âge de dix-huit ans à celui de vingt-cinq, pour le temps de trois mois; et en cas d'invasion, ou d'attente d'invasion, il pouvait les retenir un an sous les armes, et au bout de ce temps, en retenir une moitié, et remplacer l'autre par un nouveau tirage au sort. Dans le cas de guerre, d'invasion, et d'insurrection, ou d'un danger imminent de tels évènemens, il était autorisé à incorporer, ou mettre sur pied, s'il était nécessaire, toute la milice canadienne. Il fut même défendu à tout homme en état de porter les armes de sortir de la province. Enfin la législature fit ce que n'avait pu faire le despotisme militaire, sous Carleton, de tous les Canadiens autant de soldats.*

*C'est une question de savoir si, lorsque les gouvernemens se font la guerre, à tort ou à droit, sans l'avis des peuples, les simples

Pour rendre efficace l'acte de milice, il fut accordé d'abord au gouvernement au-delà de £60,000. Cette libéralité donna au gouverneur une haute idée du zèle et de la loyauté de la législature et de la population, et la confiance de pouvoir repousser les premières tentatives d'envahissement. Par un ordre général du 28 mai, son Excellence organisa quatre bataillons de "milice d'élite et incorporée." Le premier bataillon, sous le lieutenant-colonel Louis de Salaberry, fut d'abord stationné à la Pointe aux Trembles de Québec; le second, sous le lieutenant-colonel J. B. M. HERTEL DE ROUVILLE, à Laprairie; le troisième, commandé par le lieutenant-colonel James CUTHBERT, à Berthier; et le quatrième, sous le lieutenant-colonel J. T. Taschereau, à Saint-Thomas. Outre les troupes de ligne, il y avait encore les *Canadian Fencibles*, enrolés dans les deux provinces et ailleurs; et le régiment de *Glengary*, levé en plus grande partie dans le Haut-Canada. Il fut aussi formé un régiment, ou corps, de *Voltigeurs Canadiens*, dont

---

citoyens sont tous obligés de prendre les armes, et d'exposer leurs familles et leurs propriétés à la vengeance de l'ennemi. Les gouvernemens qui déclarent, ou qui se font déclarer la guerre, devraient, ce nous semble, compter sur autre chose que le dévouement des bourgeois et des paysans, qui, le plus souvent, ignorent d'où vient le différent, et de quel coté est le tort ou le bon droit. Depuis que les souverains d'Europe ont des armées régulières, des hommes engagés exprès pour le service militaire, on a vu les provinces menacées, envahies, conquises, sans que les simples citoyens s'y soient opposés, ou même aient été censés devoir s'y opposer. L'obligation générale de le faire serait plus dure encore pour une colonie, qui n'a aucun contrôle sur la conduite de sa métropole. Lors de la première guerre américaine, les Canadiens s'étaient prononcés contre le plan qu'adoptait leur législature; mais avant l'octroi de la constitution, il avait été fait des lois qui les assujettissaient tous au service militaire; et depuis, ils étaient devenus sujets ou citoyens britanniques. Quoiqu'il en soit, des marchands de Liverpool ayant demandé au secrétaire d'état pour les colonies, quel moyen on avait pris pour mettre leurs marchandises en sûreté, le ministre leur répondit tout simplement, qu'on avait armé, ou qu'on allait armer les Canadiens.

le commandement fut donné au major C. M[illegible] SALABERRY, du 60ème régiment, ou *Royal American*.

On apprit à Québec, le 24 juin, que les Etats-U[illegible] avaient enfin déclaré la guerre à la Grande-Bretagne. Quoique le Canada fût, jusqu'à un certain point, préparé pour la défense, cette nouvelle ne laissa pas que d'y causer d'abord une forte sensation. Il fut aussitôt ordonné à tous les citoyens américains d'être hors de la province dans un temps donné. Quelques uns pourtant eurent la permission d'y rester, en prêtant un serment de fidélité à la Grande-Bretagne. Le gouverneur convoqua la législature, afin d'en obtenir de nouvelles aides pécuniaires, et des pouvoirs qui le missent en état de subvenir aux dépenses occasionnées par l'armement de la milice, et de réprimer et punir toute tentative de causer du désordre et de l'insubordination ; ce qu'il pensait qu'elle ferait d'autant plus volontiers, "qu'il était convaincu que sa commission l'autorisait à déclarer, en tout temps, la loi martiale en force dans toute son étendue." Il informa les deux chambres, que pour suppléer au manque de fonds dans le trésor provincial, le conseil exécutif recommandait l'émission de billets d'armée au montant de £250,000, et il leur demandait des mesures législatives propres à inspirer de la confiance aux personnes qui recevraient de ces billets, et à faire que le public ne souffrît aucune perte de leur mise en circulation.

La libéralité de la chambre d'assemblée surpassa, peut-être, l'attente du gouvernement. Il fut accordé £15,000 pour payer l'intérêt qui pourrait devenir dû sur les billets d'armée : ces billets furent déclarés monnaie courante et légale de la province, payables, soit en espèces, soit en lettres de change du gouvernement sur Londres, &c. Une somme additionnelle de £2,500 fut

encore accordée, pour subvenir aux frais du bureau des billets de l'armée.

Cependant, les villes de Québec et de Mont-réal, ou pour mieux dire, la province entière, prenaient un aspect tout militaire ; et il en était de même dans le Haut-Canada, où le zèle de la législature n'avait pas été moins extraordinaire. Les bataillons de la milice sédentaire étaient fréquemment exercés, et pendant que les uns étaient en campagne, les autres faisaient les devoirs de garnison. Pourtant, quoique le tirage de la milice se fût fait presque partout de bonne grâce, et qu'en plusieurs endroits, selon M. PERRAULT, il se fût présenté assez de volontaires, pour qu'il ne fût pas nécessaire de recourir au tirage, il y eut quelques réfractaires, quelques exceptions à la règle générale. Une partie des miliciens ballottés à la Pointe-Claire, croyant, ou feignant de croire, qu'ils étaient forcés illégalement, ou par la volonté seule de la chambre d'assemblée, à servir activement, refusèrent de joindre les bataillons auxquels ils devaient appartenir. Quelques uns d'eux ayant été appréhendés, il s'en suivit une espèce d'insurrection de la paroisse. Les insurgents s'avancèrent jusqu'à La Chine, où ils furent rencontrés par des troupes réglées et des miliciens envoyés de la ville. Après quelques coups tirés de part et d'autre, ils retraitèrent. Le lendemain et les jours suivants, on en arrêta une vingtaine, qu'on amena à Mont-réal. On fit le procès à ceux qu'on regardait comme les instigateurs ou les chefs de l'émeute, et quelques uns d'eux furent condamnés à l'amende et à l'emprisonnement.

Le premier fait d'armes de cette seconde guerre américaine fut la prise de Michillimakinac, poste devenu américain depuis la paix de 1783. La commission d'attaquer ce fort, dans le cas où le succès paraîtrait pro-

bable, fut donnée au capitaine ROBERTS, des *Vétérans Royaux*, qui n'avait que trente et quelques soldats. Mais il fut secondé par le zèle des commerçans de pelleteries, des compagnies du Nord-ouest et du Sud-ouest qui se trouvaient sur les lieux. Il fut formé une petite armée, composée d'Anglais, de Canadiens et de Sauvages, principalement Outaouais et Sioux. Les voyageurs canadiens, au nombre d'environ deux cents, furent partagés en trois compagnies, commandées par M. Lewis CRAWFORD, comme lieutenant-colonel, M. Toussaint POTHIER, comme major, et MM. John JOHNSON, Charles ERMATINGER, et J. B. NOLIN, comme capitaines.* La goëlette *Caledonia*, appartenant à la compagnie du Nord-Ouest, et commandée par M. H. FOREST, convoyait un nombre de bateaux et de canots chargés de provisions et d'effets militaires. L'expédition arriva devant Michillimakinac, le 17 juillet: le commandant fut sommé de se rendre, et au bout de quelques minutes, la place fut au pouvoir des Anglais.†

Cependant, le brigadier américain HULL, à la tête de 1,500 hommes, avait traversé la rivière du Détroit, et avait établi son quartier général à *Sandwich*. N'ayant pas encore reçu son artillerie, il n'ôsa pas s'avancer jusqu'à *Amherstburg*, qui n'était qu'à six lieues de distance ; ce qui donna le temps à plusieurs détachemens

* Les lieutenans étaient MM. Joseph PORLIER, Paul LACROIX, Joseph ROLETTE et Xavier BIRON. Entre les commandans des Sauvages étaient MM. DICKSON, ASKIN, Charles LANGLADE et Michel CADOTTE.

† Cette occurrence avait été précédée d'un exploit d'une hardiesse si extraordinaire, qu'il paraîtrait manquer de vraisemblance dans un roman. "Le 3 juillet, le lieutenant Frédéric ROLETTE, commandant du brigantin *Hunter*, accompagné de six hommes seulement, dans une chaloupe, aborda et prit, à dix heures du matin, le *Cayuga Packet*, goëlette américaine, qui avait à bord plus de quarante hommes y compris plusieurs officiers."—*Extrait en substance, de la* Gazette de Québec.

de troupes anglaises et de Sauvages de s'avancer dans ces quartiers, pour s'opposer à son progrès. Les troupes de Hull ayant été battues, en plusieurs rencontres, il se détermina à repasser la rivière, à l'approche du général BROCK (qui avait succédé au colonel GORE, comme lieutenant-gouverneur du Haut-Canada), et se renferma dans le fort du Détroit. Ce fort, sommé de se rendre, le 13 août, capitula le lendemain, après une faible résistance.*

Cependant, une force considérable, qui s'assemblait à Albany, sous le général DEARBORN, semblait menacer le Bas-Canada, et particulièrement le district de Mont-réal. Il fut en conséquence formé un cordon, depuis *Yamaska* jusqu'à *Saint-Régis*, composé des Voltigeurs et de corps de milice; et une brigade de troupes d'élite fut stationnée à *l'Acadie*, sous le commandement du lieutenant-colonel YOUNG. Il fut formé un cinquième bataillon de milice, celui des *Chasseurs Canadiens*, qui fut mis sous le commandement du lieutenant-colonel MURRAY. Un corps de *Voyageurs Canadiens* fut aussi formé, en vertu d'un ordre général dont suit la subtance, et dont la légalité nous paraît au moins problématique: "Il a plu à son Excellence, le gouverneur-général, d'ordonner à MM. John MACDONELL, A. N. MCLEOD, James HUGHES, William MACKAY et Pierre DE ROCHEBLAVE, d'enrôler tous ceux qui sont voyageurs, ou *qui l'ont été*, et de les faire passer à Mont-réal, le 1er octobre, pour en former un corps, qui sera nommé le corps des Voyageurs, sous le commandement de William MACGILLIVRAY, écuyer.†

* Le général américain, ses officiers et ses soldats, furent à Mont-réal, le 6 septembre. Après avoir été échangé, le général HULL fut jugé par une cour martiale, trouvé coupable, et condamné à être fusillé; mais le président lui fit grâce.

† "Les hommes désignés d'une manière aussi arbitraire furent forcés de servir, quoique l'acte de milice n'autorisât aucun enrôle-

Plusieurs affaires eurent lieu, sur les frontières du Haut-Canada et des Etats-Unis, jusqu'à la bataille de *Queenstown*, qui se livra le 13 octobre, et se termina par la défaite des Américains, mais où le brave général Brock perdit la vie.

Le 23 du même mois, un piquet d'environ trente Voyageurs, stationné au village sauvage de Saint-Régis, fut attaqué à l'improviste par un parti d'environ quatre cents hommes. Dans la surprise du moment, ou croyant les ennemis moins nombreux, l'enseigne ROTTOT se mit en défense, et fut tué, ainsi qu'un sergent et un soldat. Les autres furent faits prisonniers.

Cependant, les forces américaines réunies à Albany s'approchèrent peu à peu de la frontière, et le 17 novembre, on eut avis qu'elles s'avançaient sur *Odeltown*. L'alarme se répandit aussitôt: un détachement stationné près de la rivière de *Lacolle* fut renforcé par les troupes disponibles les plus voisines, Voltigeurs, Voyageurs, milice incorporée et sédentaire. Le 22, un ordre général intima à tous les miliciens de la province de se regarder comme commandés pour le service actif, et de se tenir prêts à marcher, au premier ordre, à la rencontre de l'ennemi. Un nombre de bataillons de milice de la ville et de l'île de Mont-réal et des paroisses du nord, traversèrent le Saint-Laurent, à Longueil, à Laprairie et au Sault Saint-Louis. "L'enthousiasme avec lequel la masse de la population du district de Mont-réal se porta, ou se montra prête à se porter, par un mouvement spontanné, vers le point où les envahisseurs étaient attendus, n'aurait pu être surpassé." Mais

ment forcé, excepté de ceux qui avaient été ballottés. La compagnie du Nord-ouest pouvait au plus offrir au gouverneur l'influence qu'elle pouvait posséder sur eux, mais non faire des soldats d'hommes qui, après leur voyage fait, n'étaient plus même à son service."—*Le Comte de* SELKIRK, en substance.

après quelques escarmouches avec les forces canadiennes de Lacolle, les Américains se retirèrent au-delà des lignes.

Le parlement fut assemblé le 29 décembre. Il ne se montra pas moins libéral qu'il ne l'avait été dans la précédente session. Il accorda £15,000 pour l'équippement de la milice incorporée, outre £1,000 pour lui procurer des hôpitaux, et £50,000 pour le soutien de la guerre. L'acte des billets d'armée fut renouvellé et étendu, autorisant la mise en circulation de ces billets, au montant de £500,000, et il fut imposé de nouvelles taxes sur l'importation des marchandises, spécialement "pour le soutien de la guerre."

La chambre d'assemblée, qui, dans la session précédente, avait gardé le silence sur ce que le gouverneur avait dit de la loi martiale, arrêta, dans celle-ci; "Que la loi martiale ne pouvait être légalement établie dans la province, à moins que ce fût avec le consentement du parlement provincial."

Dans le cours de janvier 1813, le colonel PROCTOR, qui avait été laissé commandant au Détroit, apprenant que le brigadier américain WINCHESTER était à *Frenchtown*, sur la *Rivière au Raisin*, avec l'avant-garde de l'armée du major-général HARRISON, s'avança, à la tête d'environ 1000 hommes, Anglais et Sauvages, et attaqua Winchester dans son camp. Ce général fut fait prisonnier, au commencement de l'action, par un chef sauvage, et après une assez courte résistance, tous ses gens se rendirent, à la condition de conserver leurs effets, et d'être préservés de la férocité des Sauvages. Cette dernière stipulation fut mal observée; car le lendemain du combat, les Sauvages massacrèrent tous ceux des blessés qui étaient incapables de marcher; et cela en présence des Anglais, "qu'on ne peut excuser, dit M.

Christie, d'être restés tranquilles spectateurs de telles atrocités, que par la crainte d'éprouver un sort semblable, s'ils intervenaient pour soustraire à la vengeance barbare des Sauvages leurs malheureuses victimes."

En apprenant l'exploit du colonel Proctor, la chambre d'assemblée crut que "son habileté, son intrépidité, et *l'humanité exemplaire* qu'il avait montrée, au moment de la victoire," méritait de sa part un vote de remercîment.*

On fit, durant l'hiver, de grands efforts pour la campagne prochaine : les bataillons de la milice incorporée, les *Fencibles*, les *Glengary*, les Voltigeurs, furent recrutés avec diligence et succès. Le 104ème régiment, parti de *Frederickton*, capitale du Nouveau-Brunswick, traversa, dans cette saison rigoureuse, pour se rendre dans le Haut-Canada, un espace désert et inhabité, où jamais troupes n'étaient passées.

Le commencement de la campagne de 1813 fut favorable aux Américains : dans le mois d'avril, ils battirent le général SHEAFFE, à *York* (ci-devant Toronto),† et le brigadier VINCENT, au fort *George*, et se rendirent maîtres de ces places, ou plutôt de leurs ruines. Une expédition partie de Kingston, à la fin de mai, pour atta-

---

* La mention d'humanité aurait pu être regardée comme une sarcastique ironie, de la part de l'assemblée, si elle n'avait pas ignoré alors ce qui s'était passé. M. Beltrami, écrivain exagérateur, dit du colonel Proctor, devenu brigadier, "qu'il voyait avec une froide indifférence, fumer, à chaque instant, du sang américain, le *tomahawk* et le couteau des Sauvages."

† "Pourquoi les Anglais veulent-ils imposer de nouveaux noms aux bourgs sauvages ? Au lieu de conserver le nom sonore et si fameux de Niagara, ils ont voulu appeller cette ville *Lennox*, *Nassau*, *Newark* : le nom sauvage a toujours prévalu. Comment ne pas préférer *Niagara*, *Cataraqui* et *Toronto* à *Newark*, *Kingston* et *York* ? D'un côté, l'harmonie et la majesté : de l'autre, les sons les plus heurtés et les plus durs."—M. DAINVILLE.

quer *Sackett's Harbour*, où les Américains réunissaient des forces de terre et de mer, débuta avec quelque apparence de succès, mais se termina par la retraite précipitée des troupes anglaises.

Deux combats donnés, l'un près du fort *Meigs*, et l'autre, à l'endroit nommé *Stoney-Creek*, se terminèrent à l'avantage des Anglais. Au fort Meigs, les Sauvages voulurent encore massacrer les prisonniers, et deux ou trois Anglais furent tués, dit-on, en s'efforçant de les soustraire à leur fureur.

La victoire remportée à l'endroit nommé *Beaver-Dam*, à la tête du lac Ontario, fut dûe principalement à environ trois cent-cinquante Sauvages du Bas-Canada, commandés par les capitaines D. Ducharme, et J. B. de Lorimier, ayant sous eux les lieutenans Gaucher, Langlade, E. Saint-Germain et Leclair. Cent Mohawks (ou Agniers) leur furent joints, sous le capitaine Kerr et le lieutenant Brandt. Les Américains, au nombre de six cents hommes, infanterie, cavalerie et artillerie, sous le colonel Bœrstler, arrivèrent à la vue des nôtres, le 24 juin, et commencèrent aussitôt l'attaque. La plaine ouverte étant désavantageuse pour combattre contre l'artillerie et la cavalerie, les commandans ordonnèrent à leurs Sauvages de gagner le bois; mais les Mohawks, au lieu de les y suivre, se retirèrent précipitamment, sans que leurs officiers pussent réussir à les ramener au combat. Nos Sauvages cependant firent un feu terrible, et les Américains, qui perdaient beaucoup de monde, commencèrent à retraiter; mais ayant, d'un côté, un marais impraticable, et de l'autre, les Sauvages, et se croyant environnés de troupes nombreuses, ils hissèrent un pavillon de trève. On avait eu l'imprudence de promettre aux Sauvages les dépouilles des morts, et ils continuèrent à tirer après que l'ordre de disconti-

nuer leur eut été donné. Le lieutenant FITZGIBBON arriva, sur ces entrefaites, et ce fut à cet officier subalterne, agissant au nom du major DE HAREN, que le colonel Bœrstler se rendit, quoique ni lui, ni le major n'eussent pris part à l'action.*

Vers la fin de l'été, on vit arriver à Québec, deux régimens étrangers, ceux de MEURON et de WATTEVILLE, presque entièrement composés de Français, de Suisses, d'Italiens et de Polonais. Une partie de ces troupes fut envoyée dans le Haut-Canada; l'autre resta dans la province inférieure.

Les deux puissances belligérantes avaient chacune une escadre sur le lac Erié : l'anglaise avait pour commandant le capitaine BARCLAY, et l'Américaine, le commodore PERRY. Ces deux escadres se rencontrèrent le 13 septembre. Après un engagement de trois heures, toute l'escadre anglaise fut forcée de capituler.†

En conséquence de cette défaite, qui rendait les Américains maîtres absolus de la navigation du lac Erié, les Anglais se virent forcés d'abandonner le Détroit, Sandwich et Amherstburg, et ils commencèrent à retraiter

---

* Le major DE HAREN était dans les environs du lieu où se livra le combat, avec une centaine d'hommes. Dans une lettre datée du 5 juin 1826, et publiée dans le No. 6, tome IV de la *Bibliothèque Canadienne*, le capitaine DUCHARME dit que le lieutenant FITZGIBBON ne prit aucune part à l'action. M. Christie dit, au contraire, qu'il complèta la victoire. Le même écrivain attribue au capitaine KERR ou CARR, la surprise et la défaite des Américains, et ne mentionne ni les capitaines Ducharme et de Lorimier, ni les officiers qui agissaient sous eux, La même omission, ou la même partialité, se remarque dans le journal intitulé *The Soldier's Companion*, article, *Spirited Exploit.*

† Le lieutenant Rolette devenu commandant du *Lady-Prevost*, après que le capitaine BUCHANAN eut été blessé mortellement, et descendu dans la chambre, continua à combattre avec une bravoure héroïque, jusqu'à ce qu'ayant été blessé dangereusement, et brulé considérablement par une explosion de poudre, qui tua ou blessa plusieurs de ses gens, il lui fallut rendre à l'ennemi son vaisseau tout désemparé, et près de couler à fond.

vers la tête du lac Ontario, au grand mécontement des Sauvages qui s'étaient déclarés leurs alliés, et particulièrement de leur grand chef de guerre, ou généralissime, TECUMSÉ. N'attendant aucun ménagement de de la part des Américains, ils suivirent les Anglais, se flattant de les voir se déterminer prochaiment à s'opposer au progrès de leurs ennemis. Atteint, le 4 octobre, par le général Harrison, le brigadier Proctor se détermina, en effet, à risquer un engagement, comme dernière ressource. La bataille se livra, le 5, sur les bords de la rivière *Thames*.* Les Anglais, réduits à environ 1,000 hommes, plièrent, au premier choc : le général et les principaux officiers prirent la fuite, suivis d'environ deux cent-cinquante hommes : plus de six cents, y compris vingt-cinq officiers, se rendirent prisonniers de guerre, tandis que les Sauvages, sous l'habile et intrépide Técumsé, continuaient à combattre avec avantage, à la gauche des Américains. Mais ces braves gens ayant perdu leur grand chef, et se voyant lâchement abandonnés par leurs alliés, se trouvèrent à regret dans la nécessité de retraiter.

Le général HAMPTON était entré dans le Bas-Canada, le 20 septembre, à la tête de plus de 5,000 hommes. Mais les chemins, d'Odeltown (où il avait poussé une reconnaissance) à l'Acadie, avaient été rendus impraticables par des abattis faits cette année, et l'année précédente, par un parti de Voltigeurs canadiens. A la nouvelle de cette invasion, les troupes qui gardaient cette frontière furent renforcées par tout le corps des Voltigeurs et par le 4ème bataillon de la milice incorporée, sous le major PERRAULT. Instruit du fait, Hampton abandonna Odeltown pour se porter à la source de la rivière *Châ-*

* L'*Essécunisipi* des Sauvages, et la *Tranche* des Français.

teauguay. Ce mouvement nécessita celui des troupes stationnées à l'Acadie, et le lieutenant-colonel de Salaberry eut ordre de se porter jusqu'aux quatre fourches, ou bras, de la même rivière, avec environ trois cents hommes, *Fencibles*, Voltigeurs et Sauvages. Il y eut là quelques escarmouches avec l'avant-garde américaine; après quoi, les Canadiens retraitèrent, et prirent position à environ deux lieues au-dessous de l'entrée de la petite rivière *des Anglais* dans celle de Châteauguay, ayant leur gauche appuyée à la rivière, et leur front et leur droite couverts par des espèces de chevaux de frise et des abattis. Le 24 octobre, ayant ouvert un large chemin à travers des bois et des marécages, jusqu'à la distance de quatre ou cinq milles de la position du colonel de Salaberry, alors renforcé par quelques compagnies de milice sédentaire, le général américain envoya, durant la nuit, le colonel PURDY, pour s'emparer du gué, et tourner la position des Canadiens ; mais cet officier s'égara dans les bois. Le lendemain, Hampton s'avança lui-même vers les abattis, avec environ 3,500 hommes. Salaberry, averti de ce mouvement par le feu fait sur les piquets avancés, marcha en avant, et donna le signal du combat. Le feu fut vif de part et d'autre, mais mal dirigé d'abord par les Américains : ils tirèrent mieux ensuite; mais bientôt, entendant le son des trompettes, ou des cors, placées à différents intervalles, dans les bois, ils crurent que les Canadiens s'avançaient sur eux en grande force, et leur ardeur se ralentit. La division du colonel Purdy, arrivée au gué pendant le combat, fut repoussée et mise en désordre. Voyant ses plans déconcertés par la défaite de cette division, Hampton prit le parti d'ordonner la retraite.

Il y avait en arrière du champ du combat, des troupes réglées et des milices, pour s'opposer aux progrès des

Américains ; mais leur gaucherie, ou plutôt les belles manœuvres, la présence d'esprit, les ruses de guerre, l'intrépidité du commandant canadien, habilement et bravement secondé par les capitaines JUCHEREAU-DUCHESNAY, LAMOTTE, Gaucher, DALY, rendirent inutile la marche en avant de ces troupes.

Au commencement de novembre, une armée américaine, dont on a porté la force à 10,000 hommes, sous le général WILKINSON, descendit le Saint-Laurent, dans trois cents bateaux escortés par des chaloupes canonnières. Le major-général DE ROTTENBURG, qui commandait à Kingston, fit partir, pour observer l'ennemi, un corps d'armée composé de deux régimens de ligne, d'un parti de *Fencibles*, d'un parti de Voltigeurs et d'un corps de Sauvages; le tout, sous le commandement du lieutenant-colonel MORRISON, agissant comme brigadier. Une division, ou brigade, de l'armée américaine, sous le brigadier BOYD, ayant traversé à la rive gauche, il s'en suivit un combat, où le colonel Morrison, habilement secondé par le lieutement-colonel HARVEY, député-adjudant-général; par le lieutenaut-colonel PEARSON, des *Fencibles*, et par le major HERRIOT, des Voltigeurs, déploya des talens, un tact militaire, et une présence d'esprit, qui lui méritèrent une victoire prompte et signalée.

Les Américains continuèrent à descendre le Saint-Laurent; mais ayant appris la retraite du général Hampton, Wilkinson, d'après l'avis d'un conseil de guerre, fit atterrer son armée à la rivière *au Saumon*, où les bateaux furent mis en sûreté, et où l'on érigea des casernes, de toutes parts, entourrées d'abattis.

Dans le mois de décembre, les Anglais se remirent en possession du fort George, abandonné par les Américains, et s'emparèrent de celui de Niagara.

Le parlement fut ouvert le 13 janvier 1814. Un des premiers procédés de la chambre d'assemblée fut un vote de remerciment au lieutenant-colonel de Salaberry et au lieutenant-colonel Morrison, ainsi qu'aux officiers et soldats qui avaient combattu sous leurs ordres. Elle essaya, mais en vain, de faire contribuer les fonctionnaires salariés et les pensionnaires du gouvernement aux frais de la guerre. Ces messieurs n'auraient pu être généreux qu'à leurs propres dépens, et c'est ce qu'ils ne voulaient pas.

Un *bill* pour rendre les juges en chef, et les autres juges du banc du roi, inhabiles à être appellés et à siéger au conseil législatif, fut pour la première fois introduit dans l'assemblée et adopté. Le conseil refusa de prendre en considération ce *bill*, " parce qu'il était imparlementaire, sans exemple, une usurpation de la prérogative de la couronne, et une infraction des droits et priviléges de la chambre haute."

C'était, peut-être, en effet, se mêler un peu trop, ou trop tôt, des affaires des autres, et censurer un peu fortement, quoiqu'indirectement, le conseil législatif. L'assemblée ne s'en montra pas moins indignée du rejet ainsi fait de son *bill*, et *résolut* " Que le conseil législatif, en refusant de procéder sur ce *bill*, avait exclu de sa considération une mesure qui méritait hautement l'attention de la législature de la province, et avait par là fourni une nouvelle preuve de son à-propos."

En conséquence du rejet péremptoire de son *bill* d'exclusion, ou d'une décision déja arrêtée, sur motion de M. James STUART, devenu un des chefs de l'opposition,* et l'idole, à cette époque, d'une partie des élec-

* Il avait été destitué par le gouverneur Craig, de son emploi de solliciteur-général, probablement en conséquence de sa manière de parler et de voter dans l'assemblée.

teurs de Mont-réal, la chambre résolut de prendre en considération l'autorité exercée par les juges de la province; et après avoir fait paraître devant elle le greffier de la cour d'appel, et les greffiers des cours du banc du roi, et obtenu des copies des règles de pratique de ces cours, elle en vint à *résoudre,* en substance, "qu'elle regardait ces règles comme des actes législatifs, et, conséquemment comme un empiétement sur les priviléges de la législature; que ces règles affectaient les droits civils des sujets de sa Majesté, étaient subversives des lois de la province," &c.* Pour ces faits "et autres hauts crimes et délits," disait-elle, dans le style ridiculement exagéré de la chancellerie anglaise, "commis sous l'administration de Sir J. H. Craig, &c., les deux juges en chef étaient formellement accusés par les communes du Bas-Canada."

M. James Stuart, le premier et le plus ardent moteur de la mesure, fut nommé agent, pour poursuivre efficacement ces accusations de la part de l'assemblée, qui, dans un *bill* d'aide, accorda £2,000, pour le mettre en état de passer en Angleterre; mais *ce bill* fut rejetté par le conseil.

Après rédaction, il se trouva dix-neuf chefs d'accusation contre le juge en chef de la province, Jonathan SEWELL, écuyer, et huit contre le juge en chef de Mont-réal, James MONK, écuyer, entre lesquels était celui d'avoir "refusé un ordre d'*habeas corpus* à des individus qui y avaient droit."

Le 3 mars, la chambre se rendit au château Saint-Louis, et présenta au gouverneur une adresse, où elle le priait de transmettre aux ministres sa requête au prince régent, suggérant, en même temps, l'à-propos de

* Elle oubliait, ou mal-interprétait l'acte d'une de ses devancières.

suspendre de leurs fonctions les juges en chef, jusqu'à ce que le plaisir de son Altesse royale fût connu.

Le gouverneur répondit qu'il transmettrait la requête, mais qu'il ne pouvait prendre sur lui de suspendre les juges en chef, en conséquence de l'adresse d'une seule branche de la législature, fondée sur des accusations au sujet desquelles le conseil législatif *n'avait pas été consulté, et auxquelles il n'avait pas concouru.* Sir George Prévost aurait pu ne pas motiver son refus, ou dû, peut-être, en trouver d'autres raisons : aussi l'assemblée *résolut*-elle, "Que son Excellence, le gouverneur-général, par sa réponse à l'adresse de la chambre d'assemblée, *avait violé* les droits et priviléges de cette chambre."

Cette violente censure était indubitablement le fruit de l'irritation du moment : la chambre crut la rendre moins poignante, en *résolvant*, quelques jours après, "Que nonobstant l'avis *méchant et pervers* donné au gouverneur, au sujet des droits et priviléges de cette chambre, et les efforts de conseillers *mal-intentionnés*, pour l'induire en erreur, et pour le mettre en mésintelligence avec les fidèles communes de cette province, la chambre n'avait, en aucune manière, perdu l'opinion qu'elle avait toujours eue de la *sagesse* de l'administration de son Excellence ;" &c.

La législature fut prorogée le 17 mars. Dans le cours du même mois, il arriva à Québec une députation de chefs Outaouais, Chippéouais, Sakis, Outagamis, Kikapous, *Ouinébagos*, et autres. Dans l'audience que leur donna le gouverneur, au château Saint-Louis, ils se plaignirent des Américains, comme étant des hommes qui n'avaient ni cœur ni pitié pour eux ; qui les dépouillaient petit à petit de leurs terres, et voulaient les chasser au-dela du soleil couchant. Sir George Prévost les

exhorta à persévérer dans leur alliance avec l'Angleterre et le Canada; leur recommanda d'épargner, en toute occasion, les femmes, les enfans et les prisonniers de guerre, et les renvoya chargés de présens.

Le 26, son Excellence émana un ordre général, exprimant l'approbation du prince régent de l'affaire de Châteauguay, et le plaisir particulier qu'il ressentait en voyant que les Canadiens avaient eu enfin l'occasion de réfuter, par leurs brillants efforts pour la défense de leur pays, les accusations calomnieuses de mécontentement et de déloyauté, dont l'ennemi avait fait précéder le premier envahissement de la province. L'ordre général faisait connaître au lieutenant-colonel de Salaberry en particulier, et aux officiers et soldats qui avaient été sous son commandement, le cas que son Altesse royale faisait de leurs services distingués et zélés.*

Au commencement de la campagne de cette même année 1814, il y eut quelques mouvemens militaires, et quelques escarmouches, sur les frontières, près du lac Champlain.

Le fort Ochouégo, ou *Ossouégo*, fut attaqué et pris, le 6 mai, par un fort détachement de troupes anglaises, puis abandonné. Le 3 juillet, le fort Erié se rendit aux Américains sans coup-férir. Trois jours après, eut lieu la bataille de Chippéouais, où les Américains eurent le dessus, et forcèrent le major-général RIALL à retraiter. Cette bataille fut suivie de celle de *Lundy's Lane*, où commandait le lieutenant-général Drummond, et qui se

* Ou méritoires, si l'on pouvait traduire ainsi l'expression anglaise. En effet, les Canadiens méritaient d'autant mieux de l'Angleterre, qu'ils ne défendaient leur pays que pour lui en conserver la possession, et qu'ils le défendaient contre une nation qui, loin de manacer leurs biens et leurs libertés, leur promettait, par une alliance avec elle, de nombreux avantages dont elle les disait privés.

termina par la défaite des Américains. Ces derniers furent vengés, jusqu'à un certain point, par l'irréussite de l'assaut donné au fort Erié, où la perte des Anglais fut considérable.

Au commencement de juin, la nouvelle étant arrivée à Michillimakinac, que le général CLARKE, de l'armée des Etats-Unis, avait remonté le Micissipi avec une force considérable, et s'était emparé du village de la *Prairie du Chien*,* et du fort *Shelby*, qui le protégeait, le lieutenant-colonel McDouall résolut, malgré son peu de moyens, de tenter de reprendre ces postes. Vingt hommes des *Fencibles* du Michigan furent mis sous le commandement du major William Mackay, de ce corps, fait lieutenant-colonel pour l'occasion, avec ceux des Canadiens et des Sauvages qui voulurent se joindre à eux comme volontaires.† Lorsqu'après une marche accompagnée de difficultés nombreuses, mais conduite avec prudence, on fut arrivé près du fort, les arrangemens pour l'attaquer, pour couper la retraite à l'ennemi, &c., ne furent pas faits avec moins de prudence et d'habileté. Mais comme l'assaut allait être donné, le commandant américain se rendit, à condition que la garnison et les habitans seraient garantis de tout mauvais traitement de la part des Sauvages. Les peines que se donna le colonel McKay, pour que cette condition fût stricte-

* "Le village de la *Prairie du Chien*, sur la rive occidentale de l'Ouisconsin, est un entrepôt considérable. Cet endroit se présente comme par enchantement, et le contraste est d'autant plus frappant, qu'il annonce une certaine civilisation. La langue française est la dominante : on y est très bien reçu. . . . Les Américains, en général, regardent les Canadiens comme des ignorans. J'ignore s'ils le sont : mais je sais qu'ils sont très polis et très obligeants ; ou du moins, je les ai toujours trouvés tels, même parmi la basse classe."—M. BELTRAMI.

† Sous les capitaines ANDERSON, J. ROLETTE et P. GRIGNON ; et les lieutenans GRAHAM, BRISBOIS et Augustin GRIGNON.

ment remplie, ne firent pas moins d'honneur à son humanité, que la conduite de l'expédition n'en avait fait à son habileté.

Comme pour se dédommager de la perte de la Prairie du Chien, les Américains envoyèrent au Sault Sainte-Marie un détachement de troupes, qui détruisit les magasins qu'y avait la compagnie du Nord-ouest ; mais ils furent repoussés de devant le fort de Michillimakinac.

La paix faite en Europe fournit à l'Angleterre le moyen de faire passer au Canada plus de 15,000 hommes de troupes agguerries. Une partie fut envoyée dans le Haut-Canada, et une autre fut concentrée entre Laprairie et Chambly, sous le commandement du général de Rottenburg. Ayant dessein d'attaquer l'armée américaine concentrée à *Plattsburg*, le général Prévost traversa la ligne à Odeltown, le 1er septembre, à la tête de 11,000 hommes, tant troupes réglées que milices. Il s'empara d'abord du village de *Champlain ;* mais ne croyant pas pouvoir attaquer avantageusement les ouvrages de l'ennemi, sans la coopération de l'escadre du lac, l'attaque fut différée jusqu'au 11. Ce jour-là, les deux escadres se rencontrèrent et engagèrent un combat, qui se termina par la mort du capitaine DOWNIE, et par la reddition de tous les vaisseaux anglais au commodore McDONOUGH, commandant de l'escadre américaine. Ce contretems dérangeait les plans du général en chef ; quoiqu'il eût pu se rendre aisément maître de Plattsburg, il pensa qu'il n'en résulterait aucun avantage permanent. Dès le soir même, l'armée était revenue à *Chazy*, et elle rentra dans le Bas-Canada, après une perte d'environ cinq cents hommes, en tués, blessés, et prisonniers, ou déserteurs.

Une sortie du fort Erié causa à chacune des puissances belligérantes une perte de cinq à six cents hommes.

Les Anglais levèrent le siége de ce fort ; et presque aussitôt après, les Américains l'abandonnèrent, après l'avoir ruiné.

Quoique les deux puissances eussent construit sur le lac Ontario des vaisseaux de 80 à 100 canons, il n'y eut point de combat naval sur ce lac, mais seulement des mouvemens ou des démonstrations sans résultat. La flotte anglaise avait pour commandant Sir James Lucas Yeo, et l'américaine, le commodore Chauncey.

La fin de cette année 1814 voyait rentrer dans leur pays natal, après un voyage autour de l'Amérique, et dans l'intérieur de ce continent, plusieurs Canadiens notables. Pour la première fois, peut-être, en 1810 et 1811, des Canadiens instruits, MM. Ovide de Montigny, F. B. Pillet, Gabriel Franchère, fils, voyaient les îles *Malouines*, ou *Falkland*, doublaient le cap de *Horn*, visitaient les îles *Sandwich*, parvenaient, non sans peines et périls, à l'embouchure du grand fleuve de l'Ouest ; reconnaissaient des contrées nouvelles, remarquaient des mœurs et des croyances jusqu'alors inconnues. Deux ou trois ans plus tard, ils remontaient l'Orégon, appellé aussi rivière *Columbia;* remarquaient, dans un " détroit" de ce fleuve, comme on dirait en langage antique, le chef-lieu, pour ainsi dire, des serpens à sonnettes ; traversaient le grand désert d'Amérique, la haute et large chaîne des montagnes Rocheuses, et, au moyen des rivières et des lacs de l'intérieur, la vaste région située entre ces montagnes et le lac Supérieur. M. Franchère a donné de ce voyage une relation qui, quoique dépourvue de l'apparat scientifique, ne laisse pas de se faire lire avec intérêt.*

Le parlement du Bas-Canada fut ouvert le 21 janvier

* " Relation d'un Voyage à la Côte du Nord-ouest de l'Amérique Septentrionale, dans les années 1810, 11, 12, 13, et 14."

1815. M. J. A. Panet ayant été appellé au conseil législatif, M. Louis Joseph PAPINEAU, que recommandaient ses talens oratoires naissants, et plus encore, peut-être, le nom et la réputation de son père, fut élu orateur,* ou président de l'assemblée. Un *bill* pour lui allouer, ou octroyer £1000 par an, fut passé, mais réservé pour la considération du roi.

La chambre d'assemblée ayant de nouveau *résolu* qu'il était expédient qu'il y eût en Angleterre un agent de la province ; et cette *résolution* ayant été communiquée au conseil législatif, ce corps *résolut*, à son tour, "que le gouverneur était le seul intermédiaire convenable et constitutionnel, entre les corps législatifs de la province et le gouvernement impérial." Persistant dans sa résolution, l'assemblée pria le gouverneur de transmettre au prince régent une requête à cet effet, et une autre au sujet de ses accusations contre les juges en chef, desquelles il paraissait que le gouvernement d'Angleterre ne s'était nullement occupé.

La nouvelle de la conclusion de la paix entre l'Angleterre et les Etats-Unis fut officiellement annoncée aux chambres, le 1er mars. La milice incorporée fut aussitôt licenciée. Il fut accordé de petites pensions viagères aux miliciens devenus invalides, ainsi qu'aux veuves et aux enfans de ceux qui avaient été tués. Dans une adresse au prince régent, la chambre d'assemblée recommanda qu'il fût donné des terres aux Voltigeurs, et à ceux des miliciens qui avaient servi activement. Elle vota aussi la somme de £5,000 *sterling*, au gouverneur, pour lui acheter un service de table d'ar-

* Joseph Papineau, écuyer, membre marquant et influent de l'assemblée, depuis l'établissement de la constitution, et jurisconsulte recommandable par une connaissance approfondie des lois du Canada.

gent ; mais ce vote n'eut pas de suite, le conseil législatif ayant refusé de concourir à un *bill* à cet effet.*

La législature fut prorogée le 25 mars. Sir G. Prévost lui annonça, dans son discours de clôture, "qu'il avait reçu ordre du prince régent, de retourner en Angleterre, à l'effet de repousser des imputations affectant son caractère militaire, faites par le ci-devant commandant de la marine sur les lacs du Canada."

Il doit paraître un peu singulier qu'un officier de marine, un commodore envoyé d'Angleterre pour commander la flottille du lac Ontario, se soit porté pour accusateur d'un général d'armée, et conséquemment pour juge d'opérations militaires où il ne devait pas être fort entendu, et dont même il n'avait pas été témoin. Il s'agissait particulièrement de l'affaire de Plattsburg. "Dans sa lettre officielle à l'amirauté, le commandant naval, dit M. Christie, ne se fit pas scrupule d'attribuer la perte de l'escadre du lac Champlain à l'impéritie, à l'inconduite (*misconduct*) du commandant des forces. L'opinion de cet officier, éloigné du lieu de l'engagement, dont il n'avait aucune connaissance locale, doit s'être formée sur les rapports d'autrui."

Les rapports ne lui manquèrent pas sans doute ; car quoiqu'il n'eût rien fait de remarquable, il était devenu le héros, l'idole, pour ainsi dire, d'une partie des marchands anglais de Mont-réal, et même de quelques uns des officiers du gouvernement. Depuis quelques années, il se publiait dans cette ville un nouveau journal, intitulé *The Montreal Herald*, d'une rédaction violente, injuri-

* Pensant apparemment qu'un "témoignage de la haute idée qu'avaient les chambres de la législature des talens et de l'habileté distinguée" de Sir George Prévost, ne viendrait pas à propos, ou aurait l'air d'une décision prématurée, quand son Excellence était formellement accusée d'avoir manqué de talens et d'habileté.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

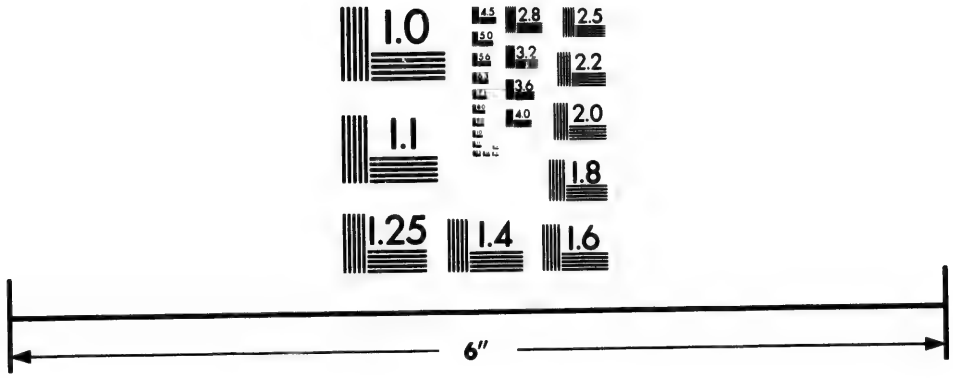

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

euse, prodiguant, d'un côté, la louange, et de l'autre, le blâme, sans mesure ni ménagement.* C'était dans cette feuille que s'exhalait, le plus souvent anonymement, la bile noire, la mauvaise humeur des mécontens, des ennemis de Sir G. Prévost, pouvons-nous dire. L'imprimeur et le rédacteur furent appréhendés pour la publication d'un "libelle" contre le commandant en chef: ils se libérèrent en nommant l'auteur, qui, à la grande surprise du public, se trouva être M. Stephen SEWELL, solliciteur-général, et frère du juge en chef de la province.† Il fut destitué; mais le *Herald* n'en continua pas moins à prôner, à élever jusqu'aux nues, Sir J. L. Yeo, qui, par reconnaissance, il paraîtrait, lui fit le plaisir d'attribuer la défaite de l'escadre anglaise du lac Champlain à Sir George Prévost, au lieu de l'attribuer aux chances de la guerre, ou à la présomption du capitaine Downie.‡

Sir George Prévost, après avoir reçu des habitans de Québec et de Mont-réal des adresses approbatrices de son administration, traversa le fleuve, le 3 avril, pour se rendre par terre au Nouveau-Brunswick.§

Sir George Prévost eut pour successeur le lieutenant-général Sir GORDON DRUMMOND, comme administrateur du gouvernement. Le résultat des accusations portées

---

* "Le Canadien *of Sir James Henry Craig is revived with redoubled violence in the* Herald *of Sir George Prévost.*"—Canadian Inspector.

† Il avait succédé à M. J. Stuart, destitué par le chevalier Craig.

‡ "*It is confidently asserted of Captain* DOWNIE. *that he thought himself, with his single ship the* Confiance, *a match for the whole American squadron.*"—M. CHRISTIE.

§ "Ce fut un jour de deuil pour tout le pays de voir un officier qui avait si bien mérité, être obligé d'aller par terre (par des forêts désertes), dans une pareille saison, pour se disculper d'accusations sans fondemens."—M. PERRAULT.

par l'assemblée contre les juges en chef, est le seul fait de cette administration qui nous paraisse historique.

Cette chambre n'avait pu envoyer un agent, ou procureur, en Angleterre, pour suivre ces accusations, parce que le conseil législatif n'avait pas voulu concourir avec elle, et prétendait erronément qu'elle ne pouvait pas accuser publiquement (*impeach*) sans son concours. Mais l'honorable Jonathan Sewell étant passé en Angleterre, pour se laver des accusations portées contre lui, le gouvernement s'occupa de ces accusations, et reconnut par là à l'assemblée le droit que le conseil lui avait nié. La décision ne fut pas, et ne devait guère être favorable aux accusateurs; mais le principe était reconnu; aussi le conseil législatif fut-il, plus tard, obligé de changer de manière de penser et de langage.

Le parlement s'était réuni le 26 janvier 1816: le 2 février, la chambre d'assemblée reçut un message où il était dit, entre autres choses:

"L'administrateur en chef a reçu ordre du prince régent de faire connaître à l'assemblée son bon plaisir concernant les accusations portées par cette chambre contre les juges en chef. . . . Quant aux accusations qui concernent les actes faits par un ci-devant gouverneur, et attribués par l'assemblée aux avis donnés à ce gouverneur par le juge en chef, son altesse royale a jugé qu'on ne pouvait instituer une requête sans admettre le principe, que le gouverneur d'une province peut, à sa discrétion, se dévêtir de toute responsabilité sur des points de gouvernement.

"Il a plu à son Altesse royale de référer à la considération des lords du conseil les accusations qui ont rapport aux règles de pratique, établies par les juges, dans leurs cours respectives, et l'administrateur en chef transmet à l'assemblée le résultat de l'enquête, qui a été con-

duite avec toute l'attention et toute la solennité qu'exigeait l'importance du sujet. En faisant cette communication à l'assemblée, il est du devoir de l'administrateur, en obéissance aux ordres du prince régent, d'exprimer le regret avec lequel son Altesse royale a envisagé les derniers procédés de la chambre contre deux messieurs qui remplissent depuis si longtems, *et avec tant d'habileté*, les plus hautes fonctions judiciaires de la colonie, circonstance d'autant plus fâcheuse, *qu'elle tend à avilir aux yeux de l'homme ignorant et inconsidéré leur caractère et leurs services, et par là à diminuer l'influence à laquelle ils ont un juste droit, d'après leur situation et leur bonne conduite uniforme.**

" L'administrateur en chef a de plus ordre de signifier à la chambre d'assemblée, que les autres accusations, à l'exception d'une seule, ont paru au gouvernement de sa Majesté de trop peu d'importance pour exiger une enquête, et que l'accusation d'avoir refusé un *writ d'habeas corps*, portée contre le juge en chef de Montréal, ainsi que les autres accusations qui n'ont pas de rapport aux règles de pratique, sont totalement dépourvues de témoignage ou de preuves quelconques."

Il était dit, entre autres choses, dans le rapport des lords du conseil privé, " que les règles de pratique, qui étaient le sujet d'une plainte, ou d'une accusation de la part de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, contre les juges en chef, J. Sewell, et J. Monk, écuyers, n'avaient pas été faites par les dits juges en chef, respectivement, de leur autorité privée, mais par eux conjointement avec les autres juges ; qu'elles étaient toutes des règles pour la pratique de leurs cours respectives,

* Cette censure indirecte nous paraît ressembler fort à un sarcasme ironique: les conséquences données ici comme *inintentionnelles*, avaient été bien probablement voulues par les accusateurs des deux juges en chef.

et renfermées dans les limites du pouvoir et de la juridiction dont ils étaient revêtus par des actes de la législature provinciale; et que conséquemment ni les dits juges en chef, ni les cours dont ils étaient présidens, n'avaient outrepassé leur autorité, et ne pouvaient être coupables de s'être arrogé le pouvoir législatif."

Son Altesse royale avait approuvé ce rapport, et ordonné que les plaintes au sujet des règles de pratique fussent renvoyées, ou mises au néant.

Ce résultat n'était pas le fait de l'accusateur en chef, M. J. Stuart, non plus que de ceux qui l'avaient secondé. Le messager ne fut pas plutôt hors de la chambre, qu'il fut ordonné un appel nominal pour le 14 du mois, jour où le message serait considéré en comité général. Après cette considération, le sujet fut référé, ce jour là, à un comité spécial de sept membres, qui, le 24, rapporta une série de *résolutions*, qui furent adoptées par la chambre, et dont la substance était:

1°. Que dans ses procédés contre les juges en chef, la chambre avait été influencée par un sentiment de devoir, par le désir de maintenir les lois et la constitution de la province, et par des égards pour l'intérêt du public et l'honneur du gouvernement;

2°. Qu'elle avait le droit d'être entendue, et de produire des témoignages au soutien de ses accusations;

3°. Que par son opposition, le conseil législatif lui avait ôté le moyen d'être représentée par un agent, pour soutenir ses accusations;

4°. Qu'elle a toujours désiré, et désire encore être entendue au soutien de ses accusations;

5°. Qu'il est expédient qu'une requête, ou représentation, soit présentée au prince régent, le priant de fournir à l'assemblée le moyen d'être entendue, et de pouvoir soutenir ses accusations.

Elle n'eut pas le temps de mettre à effet cette dernière résolution ; sommée, le 26, de se rendre auprès de l'administrateur en chef, dans la chambre haute, son Excellence, après avoir sanctionné le seul *bill* passé dans la session,* lui dit, entre autres choses :

" La chambre d'assemblée s'est encore occupée d'un sujet sur lequel la décision du prince régent lui avait été communiquée ; en regrettant que cette chambre ait pu être induite à perdre de vue le respect qui était dû à la décision de son Altesse royale, il est de mon devoir d'annoncer ma détermination de proroger le présent parlement, et de recourir de nouveau au sentiment du peuple par une dissolution immédiate."

Ayant reçu avis que Sir John COAPE SHERBROOKE, lieutenant-gouverneur de la Nouvelle Ecosse, avait été nommé capitaine-général de l'Amérique britannique, Sir Gordon Drummond s'embarqua pour l'Angleterre, le 21 mai, et fut remplacé, *ad interim*, par le major-général WILSON.

Le chevalier Sherbrooke arriva à Québec le 12 juillet. Le premier acte de son admistration fut un acte de bienfaisance. Des gelées hâtives avaient fait manquer la récolte dans les parties inférieures du district de Québec, et plusieurs paroisses allaient se trouver dans un dénuement presque absolu. Le nouveau gouverneur s'empressa de leur envoyer des vivres pris dans les magasins du roi, ou achetés sur sa propre responsabilité, et les délivra ainsi opportunément de la famine dont elles étaient ménacées.

Les élections faites au printems n'avaient pas apporté un changement sensible dans la composition de l'assemblée. Cette chambre ne jugea pas néanmoins à-propos

* L'acte " qui continue pour un temps limité l'acte pour régler les procédures dans les élections contestées."

de continuer à s'occuper de l'affaire des juges en chef, au commencement de la session ouverte le 15 janvier 1817, et elle l'oublia plus tard, au grand mécontentement de M. J. Stuart et de ses amis. Elle ne fit pourtant que changer la direction de ses batteries; elle trouva dans la conduite officielle d'un autre juge, M. Louis Charles FOUCHER, des sujets de plainte et d'accusation; et ce fut, cette fois, M. Austin CUVILLIER qui se porta pour accusateur en chef. Il trouva dans M. Samuel SHERWOOD, avocat du Haut-Canada, récemment élu pour le comté d'*Effingham*, par l'influence de quelques Canadiens de Mont-réal, un adjoint actif et ardent. Quoique les accusateurs de M. Foucher eussent pour approbateurs des membres estimables de l'assemblée, MM. Taschereau, DAVIDSON, GUGY, VANFELSON, Andrew STUART, et autres, on ne peut guère s'empêcher de sourire, en voyant qualifiés de "hauts crimes et délits," les légers écarts, les petites irrégularités, portés à sa charge, et une vengeance éclatante et exemplaire appellée sur ces prétendus forfaits.*

---

* M. FOUCHER était accusé,

1°. D'avoir, en 1811, étant juge aux Trois-Rivières, préparé la défense de Pierre Ignace D'AILLEBOUT, son ami, poursuivi civilement par la couronne, et d'avoir ensuite rendu jugement en sa faveur;

2°. D'avoir, en 1814, dans un procès intenté par le même P. I. d'Aillebout, contre M. Etienne DUCHESNOIS, aidé M. J. D. LACROIX, avocat du demandeur, à dresser un projet de déclaration;*

3°. D'avoir, la même année, fait raturer et effacer, sur le registre, un jugement par lui rendu, pour, dans le terme suivant, rendre un jugement contradictoire;

4°. De s'être, en 1816, rendu coupable d'un déni de justice et d'une grande oppression envers Charles PORTEOUS, écuyer, avocat; de l'avoir injustement et illégalement menacé de le suspendre, et de s'être servi envers lui de paroles basses et outrageantes.†

* Le témoignage de M. LACROIX n'ayant pas plu, il fut, à l'instance de M. CUVILLIER, pris sous la garde du sergent d'armes.

† Telles que: "Taisez-vous: votre question est absurde; vous dites une fausseté; ce que vous dites est faux: je n'ai à rendre compte de ma conduite qu'à moi même:" &c. Ce langage, s'il était fidèlement rapporté, ferait croire que le juge avait été lui-même insulté par l'avocat.—A l'occa-

Le 3 mars, il fut présenté au gouverneur une adresse, où son Excellence était priée de suspendre M. Foucher de son office de juge, jusqu'à ce que le plaisir du roi fût connu, et de transmettre au prince régent une adresse conforme, lui demandant que le juge Foucher fût *destitué*, en conséquence des accusations qu'elle portait contre lui, et que l'autorité du gouvernement impérial intervînt pour qu'il fût *amené à justice*.

Sans paraître étonné que la chambre d'assemblée demandât que M. Foucher fût destitué et puni, avant d'avoir été jugé dans les formes et condamné, le gouverneur lui répondit, " Qu'il ne manquerait pas de transmettre au ministre des colonies les *résolutions* qu'elle avait adoptées contre M. Foucher, et son adresse au prince régent, avec les documens qui l'accompagnaient; que *plusieurs raisons* auraient pu l'empêcher de suspendre le juge Foucher; mais qu'il avait cru que les pouvoirs dont il était revêtu par sa commission l'avaient autorisé à lui faire savoir qu'il désirait qu'il s'abstînt de remplir ses fonctions de juge, jusqu'à ce que la volonté du prince régent fût connue."

" En condescendant ainsi prudemment aux vœux de l'assemblée, dit M. Christie, le gouverneur contentait ce corps, sans empiéter sur les prétentions du conseil législatif, qui persistait à refuser à la chambre basse le droit d'accuser sans son aveu."

Les procédés de l'assemblée ayant été communiqués par message au conseil législatif, ce corps adopta des *résolutions*, ou conclusions, et une adresse au prince régent, dans laquelle il exposait qu'il n'avait participé en aucune manière aux procédés de l'assemblée ; que l'accusé n'avait point été entendu pour sa défense, et qu'il

sion du langage attribué à M. Foucher envers M. Porteous, M. A. Stuart, avocat, dit qu'un juge qui injurie un avocat est plus coupable à ses yeux qu'un voleur de grands chemins et un assassin!

n'avait eu aucune communication des accusations portées contre lui, &c. ; que si des articles de plainte et d'accusation n'exigeaient point le concours du conseil, et ne pouvaient être jugés ni par cette chambre, ni par un autre tribunal établi, ou à établir dans la province, tout officier public devenant sujet à être obligé de passer en Angleterre, avec les témoins qui pourraient servir à le disculper, devait se regarder comme étant entièrement à la merci de l'assemblée, et comme cessant d'être qualifié pour remplir les devoirs de sa charge avec indépendance et fidélité," &c. Enfin, la chambre haute priait son Altesse royale de n'infliger aucune punition à M. Foucher, avant qu'elle eût concouru aux accusations portées contre lui, ou eût été autorisée à en juger, &c.

Ces procédés ayant été communiqués à l'assemblée, elle *résolut,* " Que les prétentions du conseil n'étaient fondées ni sur la loi constitutionnelle, ni sur l'analogie ; qu'elles tendaient à empêcher que des coupables hors de l'atteinte des tribunaux du pays ne fussent amenés à justice ; et à maintenir, perpétuer et encourager un pouvoir arbitraire, illégal, tyrannique et oppressif sur le peuple du pays."

M. Samuel Sherwood, dont nous avons parlé plus haut, non content d'être un orateur fécond et bruyant de l'assemblée, s'était fait une occupation favorite d'écrire pour les gazettes de longs articles, où à la violence de quelques uns de ceux de l'ancien *Canadien,** était ajoutée une impolitesse de langage étrange pour des lecteurs français.† Après que les lettres et l'ordre en

* Ce journal avait été rétabli, mais pour devenir souvent absurde par le sens, et barbare par le style.

† Ces articles, originairement composés et publiés en anglais, étaient reproduits en français dans le *Spectateur* de Mont-réal, journal établi en 1813, et publié par M. C. B. Pasteur.

conseil concernant la mise au néant des accusations contre les juges en chef, eurent été publiés, pour tourner le tout en ridicule, il fut publié une parodie, dans laquelle allusion était faite à la conduite privée du prince régent, du duc d'York, &c. M. Sherwood fut supçonné d'être l'auteur du *travestissement*, et arrêté comme auteur d'un libelle contre le gouvernement du roi, &c. En conséquence d'un ordre donné par l'administrateur Drummond à M. Monk, de rester à Québec pour présider le conseil législatif, la cour criminelle du district de Mont-réal, de mars 1816, n'avait pu être tenue. Pour obvier à cet inconvénient, il avait été émané une commission d'oyer et terminer, après la prorogation du parlement. Dans cette cour, présidée par le juge en chef, le grand jury avait trouvé matière à procès pour libelle contre Samuel Sherwood. Le procès n'avait pas eu lieu dans cette cour, mais M. Sherwood avait été astreint à donner un fort cautionnement pour paraître à un terme prochain de la cour du banc du roi. Dans la session de 1817, il présenta à l'assemblée une pétition où il accusait le juge en chef de Mont-réal d'avoir enfreint les lois de la province, &c., en ne se trouvant pas à Mont-réal, pour y présider, &c., et se plaignait que les grands jurés, au lieu d'être pris dans les différentes parties du district, avaient tous été pris dans la ville de Mont-réal, et parmi les partisans du juge en chef, &c.

Ces circonstances ne faisaient point que M. Sherwood fût, ou ne fût pas l'auteur de la parodie, ni que cette parodie fût, ou ne fût pas un libelle diffamatoire ; et si le tirage des jurés dont il se plaignait était, comme il le disait, contraire à la constitution britannique, il n'avait pas encore été regardé comme contraire à la loi et à la coutume du pays.

Quoiqu'il en soit, la pétition de M. Sherwood fut référée à un comité spécial. A la prière de M. Monk, l'ordre qui lui avait été donné par Sir Gordon Drummond, fut communiqué par le gouverneur à l'assemblée; ce qui n'empêcha pas quelques uns de ses membres de continuer à regarder le juge en chef de Mont-réal comme grandement coupable. Suivant M. Sherwood, la lettre de M. Monk au gouverneur Sherbrooke, priant son Excellence de communiquer à l'assemblée la lettre de Sir Gordon Drummond, était un *libelle contre sa Majesté*; le moyen de justification employé par M. Monk ajoutait *l'insulte à l'injure*, &c.

Cependant, les documens communiqués à l'assemblée sur le sujet furent référés au comité sur la pétition de Samuel Sherwood. Le rapport de ce comité fut peut-être plus modéré qu'on n'aurait dû s'y attendre: après s'être un peu appitoyé sur le sort de M. Sherwood, "astreint par les juges de la cour de Mont-réal, à s'y trouver présent, depuis le 1er jusqu'au 10 mars, par un cautionnement onéreux," il conclut, en disant "qu'il est fermement persuadé que, nonobstant les injonctions expresses de Sir Gordon Drummond faites au juge en chef Monk, pour le dispenser de l'exécution d'un statut provincial, le dit juge en chef n'aurait pas dû obéir à de telles injonctions, qui étaient évidemment contraires à la loi."*

Mais si le rapport dont nous venons de parler fut modéré, la conduite de la chambre fut tout le contraire.

---

* Le juge en chef de la province, et de la cour du banc du roi pour le district de Québec, président du conseil législatif, avait été près de deux ans en Angleterre, pour repousser les accusations portées contre lui par l'assemblée. Le juge en chef de Mont-réal, mis aussi par la même chambre, dans la nécessité de se disculper, aurait pu passer aussi en Angleterre ; à moins qu'on ne prétendît qu'il eût dû se laisser condamner sans avoir été entendu.

Le 19 février, son sergent d'armes eut ordre d'appréhender et tenir sous sa garde M. Samuel W. MONK, neveu de l'honorable J. Monk, et un des greffiers de la cour de Mont-réal, comme "coupable de mépris, pour avoir enfreint les priviléges de la chambre, en refusant de communiquer au comité spécial, &c., certains registres et papiers ayant rapport aux accusations portées contre le juge Foucher." M. OGDEN, un des membres, ayant présenté une pétition de la part de M. Monk, demandant à se justifier et à être libéré, cette démarche fut regardée comme une aggravation de son offense; et à l'instance de MM. Taschereau, Vanfelson et Sherwood, il fut condamné à être confiné dans la prison commune du district jusqu'à la fin de la session.

Une loi qu'on ne saurait lire sans surprise dans le livre des statuts de cette époque, c'est l'acte "établissant des règlemens concernant les étrangers." A la demande du gouverneur, et à l'instance de M. Taschereau, l'acte fut renouvellé, ou continué, par l'assemblée unanimement, ou après une très faible opposition de la part de M. Davidson et de M. Viger.*

Vers la fin de la session, l'assemblée présenta au gou-

---

* Les raisons données par M. Taschereau à l'appui d'un acte législatif aussi anomal, sont assez singulières. "L'objet en était, selon lui, d'empêcher toute liaison avec certains mécontens d'Europe, et surtout de France, qui s'étaient jettés depuis peu dans les Etats voisins; d'empêcher certains individus *pervers* et *dangereux*, venant de France, de visiter le Canada, et d'obtenir sur les fortifications et les positions militaires de ce pays, une connaissance qui pourrait nous être fatale dans la suite."

M. Viger observa que si c'était un délit de faire connaître le pays, d'en donner une carte particulière et topographique, les travaux infatigables de son arpenteur-général (Joseph BOUCHETTE, écuyer), devaient être considérés comme une offense grave ; que ce monsieur avait publié, à son grand honneur, des plans et des cartes topographiques de cette province, qui en donnaient toute la connaissance qu'on en pouvait avoir, au moment actuel."

verneur deux adresses, le priant, par l'une, d'accorder à son président tel salaire qu'il jugerait convenable à la dignité de son office, et par l'autre, d'offrir une pension à la veuve de M. J. A. Panet, qui avait été orateur de l'assemblée pendant vingt ans, sans recevoir aucune rémunération.

Sir G. C. Sherbrooke répondit, sur la dernière adresse, qu'en considération des longs services et du grand mérite du dernier président de l'assemblée, il avait, au nom de sa Majesté, accordé à sa veuve une pension annuelle et viagère de £300; et sur la seconde, que le conseil législatif ayant, par une adresse du 14 mars 1815, représenté qu'il conviendrait que son président fût aussi rémunéré par un salaire annuel, il acquiescerait volontiers aux vœux de l'assemblée, et accorderait à à son orateur une rémunération convenable, pourvu qu'il pût en agir de même à l'égard du président du conseil.

La chambre d'assemblée acquiesça à cet arrangement, quoique le président du conseil fût le même Jonathan Sewell, juge en chef de la province, qu'elle venait d'accuser publiquement, et qu'elle accusait encore tacitement, de "hauts crimes et délits;" et depuis lors, la province a été chargée d'une dépense additionnelle de £2,000 par année.

Les octrois d'argent se montèrent, dans cette session, à plus de £100,000, dont 55,000 "pour l'amélioration des communications intérieures."

Parmi les lois les plus utiles de la session, on peut compter celles qui furent passées sous les titres suivants:

"Acte qui pourvoit à l'enrégistrement de toutes lettres-patentes par lesquelles il sera fait, ci-après, quelque octroi de terres incultes de la couronne;"

"Acte qui donne de plus amples pouvoirs au gouver-

nement pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses ;

" Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour l'encouragement de l'inoculation de la vaccine.

" Acte pour régler le commerce entre les Etats-Unis d'Amérique, par terre, ou par la navigation intérieure."

En prorogeant le parlement, le 22 mars, le gouverneur adressa aux membres des chambres le discours suivant ;

" Je ne puis vous décharger des devoirs importants qui vous ont occupés, sans vous exprimer ma reconnaissance la plus vive pour l'attention et le dévouement que vous avez apportés à l'expédition des affaires importantes qui ont été soumises à votre considération, pendant la présente session.

" L'empressement avec lequel vous avez accordé les fonds nécessaires pour soulager les paroisses en détresse, et pour d'autres objets relatifs au service public, exige de ma part les plus sincères remercîmens, et je vous prie d'être persuadés que j'emploierai toutes les précautions nécessaires, pour assurer à vos octrois généreux un emploi convenable.

" Avant de nous séparer, *permettez-moi de vous faire sentir la nécessité d'user de votre influence pour inculquer dans l'esprit des habitans de vos districts respectifs, cet esprit de loyauté, d'industrie et d'harmonie si essentiels à la prospérité et au bonheur du peuple.*"*

* Nous ne voyons pas bien sur quels faits particuliers cette recommandation était fondée ; mais elle était de nature à avoir en tout temps son à-propos.

LIVRE TROISIÈME,

Comprenant ce qui s'est passé depuis le commencement de l'année 1818 *jusqu'à la fin de l'année* 1825.

La session de la législature, ouverte le 7 janvier 1818, doit faire époque dans les annales du Canada. Dans sa harangue, le gouverneur dit à la chambre d'assemblée :

" J'ai ordre de son Altesse royale, le prince régent, de requérir la législature provinciale de voter les sommes nécessaires pour la dépense *ordinaire et annuelle* de la province : je ferai mettre devant vous un état des sommes requises pour subvenir aux dépenses du gouvernement de la province pour 1818 ; et j'ai à vous requérir, au nom de sa Majesté, de pourvoir, *d'une manière constitutionnelle*, aux fonds nécessaires pour cet objet. . . . J'anticipe avec confiance la prompte exécution de l'offre faite, avec une libéralité qui vous fait honneur, de payer les dépenses du gouvernement provincial de sa Majesté."

C'était parler assez énergiquement, mais un peu trop vaguement aussi, peut-être, comme on le pourra voir par la suite.

Un fait d'une faible importance historique, peut-être, mais assez curieux de sa nature, pour mériter d'être rapporté, eut lieu, le 14, dans la chambre d'assemblée. "M. Cuvillier accusa (formellement) Thomas MacCord, écuyer, membre de cette chambre pour le comté de *Bedford*, d'avoir volontairement et sciemment agi avec mauvaise foi et surpris la chambre, pendant la dernière session, dans l'introduction et la *passation* d'un acte intitulé, " Acte pour pourvoir plus efficacement au règle-

ment de la police des cités de Québec et de Mont-réal et de la ville des Trois-Rivières," &c.

La chambre, qui, suivant M. Cuvillier, "n'avait pas eu intention de faire d'un *bill* d'une nature aussi importante une loi permanente," avait cependant commis "l'inadvertance extraordinaire" de le laisser devenir tel; et la faute n'en était pas à la chambre même, suivant M. Cuvillier, mais à M. McCord, qui "avait introduit et conduit le *bill* par les différents degrés de son progrès dans la chambre." La chambre consentit, non que le sujet fût pris en considération, en comité général, comme M. Cuvillier l'avait demandé d'abord, mais "qu'on s'en enquît par témoignage," et cela, après que la première motion de M. Cuvillier eut été appuyée vaguement par M. Viger, et combattue solidement par MM. Vanfelson, Taschereau et Borgia.*

* Après avoir dit que l'acte en question n'était pas de nature à devenir perpétuel; que M. McCord n'avait pas fait voir la nécessité, n'avait pas *informé* les membres de la chambre d'un changement si important, "M. Viger s'étendit sur le sujet, parla de la responsabilité des membres qui introduisent des *bills*," &c.

"Accuser un membre de mauvaise foi était une inculpation trop vague, suivant M. Vanfelson, pour que la chambre s'en occupât. Il pensait qu'il ne convenait pas d'accuser un seul membre de la passation d'un *bill*, quelque dangereux ou absurde qu'il fût, quant au principe; parce que la tendance d'une telle doctrine serait de faire retomber la responsabilité de la chambre sur un individu, charger cet individu de la responsabilité de la législation de la province;" &c.

Suivant M. Taschereau, "l'accusation était trop vague pour qu'on s'en occupât de manière à en venir à quelque chose de précis. L'accusation, en tant qu'elle regardait la passation de l'acte, ne pouvait pas s'appliquer exclusivement à M. McCord. La faute, si faute il y avait, était celle de la chambre, qui avait passé l'acte sans opposition et sans glose."

"M. Borgia était un peu surpris de la nature de l'accusation. Il pensait qu'on n'avait pas le droit de blâmer le membre pour le comté de *Bedford* de la passation de l'acte en question. Il avait droit de supposer que la loi avait passé par toutes les formes usitées dans la passation des *bills* qui prennent naissance dans cette chambre, et qu'elle avait été lue trois fois, trois différents jours," &c.—Voir les journaux du temps, la *Gazette de Québec*, *l'Aurore*, &c.

Une maladie grave, dont le gouverneur fut attaqué, quelques jours après l'ouverture du parlement, retarda les procédés de l'assemblée, et ce ne fut que le 26 février qu'elle reçut un message contenant le paragraphe suivant :

"Le gouverneur a donné ordre de mettre devant la la chambre d'assemblée les estimations pour les dépenses ordinaires et *permanentes* du gouvernement civil du Bas-Canada, et du revenu applicable au paiement de ces dépenses pour l'année 1818 ; et d'après ces estimations, il paraît qu'il faut une somme additionnelle de £40,263 8 9, courant, pour couvrir la dépense de l'année."

Le message et les documens qui l'accompagnaient furent référés à un comité spécial de sept membres.* Ce comité crut devoir se borner, dans un premier rapport, à des observations plus ou moins générales sur les différents chapitres du tableau d'estimation de la liste civile, ou plutôt du *budget*,† ou sur quelques uns des *items*, ou articles, qui avaient paru exiger une attention plus particulière.

Ce tableau était long et compliqué : il ne comprenait pas moins de quatorze chapitres différents : des dépenses locales, accidentelles, et variables ou temporaires, y étaient confondues avec les dépenses nécessairement permanentes et indispensables de l'administrations du gouvernement civil et de la justice. Il y était parlé de pensions pour des personnes décédées, et de sa-

---

* MM. Davidson, Molson, Cuvillier, Vanfelson, Borgia, Taschereau et McCord.

† "Etat de l'actif et du passif. Mot anglais," dont les Français n'ont pu encore trouver dans leur langue, ou inventer l'équivalent, et dont ils se servent conséquemment, en prononçant ordinairement *bujet*.

laires pour des officiers sans fonctions, des *sinécuristes** absents de la province. Il y avait un lieutenant-gouverneur de Gaspé, qui n'avait jamais résidé dans le district (non la province) de ce nom, et qui n'y avait rien à faire : il y avait un auditeur des patentes absent de la province, et n'y faisant rien conséquemment. Le comité voulait bien pourtant que les salaires accordés à ces sinécuristes fussent portés au chapitre des pensions ; ainsi que ceux d'un grand-voyer de la province, et d'un inspecteur de police de Mont-réal ; autres officiers sans fonctions. Il y avait un agent de la province, au sujet duquel le comité remarque, " qu'il ne voit pas comment il avait été nommé ; qu'il ne connait ni ses services ni ses fonctions ; qu'il ne voit pas sur quel principe ses appointemens sont portés au compte de la province, dont il n'est pas l'officier." Le comité trouva à redire au montant de quelques autres salaires, ou de dépenses contingentes portées trop haut, en apparence ; mais il y a, dans son rapport, un fond de raison, une modération, une absence de tout esprit de chicane, qui devaient faire présager pour l'avenir un systême financier propre à contenter tous les esprits, ou du moins de nature à ne point engendrer de mésaccord sérieux entre les différentes branches de la législature.

Sur ce rapport, la chambre arrêta unanimement, le 24 mars, que la somme demandée de £40, 263 8 9, " soit accordée à sa Majesté, afin de *défrayer* les dépenses du gouvernement civil de cette province, pour l'année 1818 ;" et le 26, il fut *résolu*, sur motion de M. Taschereau, " qu'une adresse soit présentée au gouverneur, le priant de vouloir bien ordonner que la dite somme soit prise sur *les fonds non appropriés*, entre les mains

* " Sinécuriste, *sm.* qui a une sinécure."—M. PEIGNE'.

du receveur-général, pour les dépenses susdites, assurant son Excellence, que la chambre en ferait bon, à la prochaine session du parlement."

Le conseil législatif avait prié le gouverneur de vouloir bien l'informer s'il avait plu au prince régent de signifier son bon plaisir, au sujet de l'adresse qu'il lui avait transmise, concernant les accusations portées par la chambre d'assemblée contre L. C. Foucher, écuyer, et le 2 mars, son Excellence avait transmis à la chambre d'assemblée le message suivant.

"Le gouverneur en chef a reçu ordre du prince régent de signifier à la chambre d'assemblée, que son Altesse royale a décidé, que dans ce cas, et autres semblables, où la chambre aurait porté des accusations contre un particulier, le jugement de ces accusations sera dévolu au conseil législatif."

"Le gouverneur informe de plus la chambre d'assemblée, que n'ayant reçu de son Altesse royale, *aucune instruction quant à la manière dont cette décision doit être mise à exécution, il a été dans la nécessité de demander à son Altesse royale son bon plaisir, et telles instructions qu'Elle jugera à-propos de donner à son égard;* et il ne manquera pas de communiquer à la chambre les ordres de son Altesse royale, aussitôt qu'ils lui seront parvenus,"

Cette démarche scrupuleuse, ou timorée, du gouverneur occasionna des débats animés dans le conseil législatif, une partie de ses membres trouvant fort étrange que son Excellence eût révoqué en doute, ou méconnu "un privilége inhérent à une chambre haute, par la constitution, et par son analogie avec la chambre des communes d'Angleterre."* En effet, pour n'avoir pas

* "La chambre haute a montré beaucoup d'énergie et de magnanimité sur le sujet en question."—*Discours de M. Cuvillier.*

cru pouvoir agir, ou laisser agir nos deux chambres, d'après des instructions qui eussent dû suffire, avec les antécédens, ou exemples, fournis par les chambres britanniques, Sir J. C. Sherbrooke fit, comme on le verra plus tard, du droit d'accuser de l'assemblée une lettre-morte, et priva le conseil législatif d'une prérogative, dont l'exercice ne pouvait que tourner à l'honneur du pays, ou le mettre dans un plus haut degré d'élévation.

Sir John Coape Sherbrooke, qui avait demandé son rappel, eut pour successeur Charles LENNOX, Duc de RICHMOND et d'AUBIGNY. Sa Grâce arriva à Québec, le 29 juillet, avec le chevalier Peregrine MAITLAND, nommé lieutenant-gouverneur du Haut-Canada.

Le parlement, convoqué pour le 12 janvier 1819, fut prorogé au 22. Dans son discours d'ouverture, le nouveau gouverneur-général dit à la chambre d'assemblée :

" Sa Majesté ayant bien voulu accepter l'offre volontaire des communes de cette province, de pourvoir aux dépenses du gouvernement civil, votre ci-devant gouverneur en chef, Sir J. C. Sherbrooke, pour la mettre à effet, a adopté, durant votre dernière session, des mesures que vous avez secondées avec zèle ; mais sa maladie vous ayant empêché de compléter les appropriations requises, je crois nécessaire d'appeller votre attention sur cet objet, afin de clorre, sous ce rapport, son administration, qu'il a si heureusement conduite, et à cette fin, je ferai mettre incessamment devant vous les comptes de la dépense du gouvernement civil pour l'année dernière, et du revenu perçu dans le même espace de temps, afin que vous puissiez procéder sur d'autres objets de finance. Je ferai pareillement mettre devant vous les estimations des dépenses pour la présente année,

et du montant probable du revenu, d'après les lois maintenant en force, afin que vous puissiez être en état d'adopter toutes les mesures qui prennent plus particulièrement leur origine dans votre chambre."

Dans l'état du passif et de l'actif soumis à la chambre d'assemblée, le montant probable des dépenses pour l'année commencée le 1er novembre 1818, et finissant le 31 octobre 1819, était de £81,432 6 6, *sterling*. Le comité spécial auquel ce budjet fut référé, fit un rapport long et détaillé, dans lequel il recommandait fortement l'économie, et le retranchement de plusieurs offices, qu'il regardait comme des *sinécures*,* ou des charges purement nominales.

Regardant plus à la forme qu'au fond, la chambre s'occupa moins du montant des subsides, ou aides, à accorder, que du mode d'après lequel ils devaient être votés. La chose était importante, en effet, puisqu'elle devait former ce qu'on appelle un antécédent (*precedent*), et servir de guide pour l'avenir. Il s'agissait de savoir si la somme demandée par le gouvernement serait accordée en bloc, en lui en laissant la distribution, ou si elle le serait par *items*, c'est-à-dire en spécifiant le montant que devait recevoir chacun des officiers publics. Une partie des membres rejettaient ce dernier mode, comme sans exemple, inconstitutionnel, et empiétant sur la prérogative de la couronne; d'autres, au contraire, soutenaient que dans tout octroi de deniers, c'était le droit indubitable des communes d'en déterminer l'appropriation et la distribution, de la manière qu'elles jugeaient convenable; que si les communes d'Angleterre ne le faisaient point, *c'est qu'elles ne voulaient pas user de leur droit* ; que ce mode était le seul moyen de tenir le gou-

* "Sinécure, s.f. charge sans fonctions."—M. JANNET.—"Charge salariée sans fonctions."—M. PEIGNE'.

vernement en échec, et de s'assurer de la diligence et de l'intégrité de ses officiers.

Prenant un milieu entre ces deux extrêmes, quelques membres auraient voulu que les subsides fussent votés par chapitres, ou en diverses sommes rondes pour chaque département, laissant au gouvernement à distribuer l'argent aux officiers y appartenant ; mais les partisans du vote par *items* l'emportèrent, et un *bill* de subsides, rédigé d'après ce mode, fut envoyé au conseil législatif. Il y fut rejetté presque dès l'abord, et presque unanimement.

Le manque de succès des accusations de l'assemblée contre les juges, n'empêcha pas un de ses membres, M. Ogden, d'accuser P. Bedard, écuyer, juge provincial des Trois-Rivières, de divers "crimes et délits." Les chefs d'accusation, au nombre de sept,* furent référés à un comité spécial, qui, après examen, déclara qu'ils n'étaient pas fondés.

Le 8 février, la chambre d'assemblée reçut le message suivant :

"Le gouverneur en chef informe la chambre d'assemblée, qu'il a reçu du prince régent des instructions sur la manière dont doivent être mis à exécution les ordres de son Altesse royale concernant les procédés de l'assemblée contre M. le juge Foucher. Son Altesse

* M. Ogden accusait M. Bédard d'avoir, 1°. "totalement négligé les hauts et importants devoirs de son office ; 2°. prostitué son autorité judiciaire pour gratifier sa malignité personnelle; 3°. enfreint la liberté personnelle de divers sujets de sa Majesté; 4°. ravalé par une conduite perverse et tyrannique la situation élevée où il se trouvait placé ; 5°. dégradé, par ses actions et ses paroles, la dignité de ses fonctions judiciaires, et fait tomber l'administration de la justice dans le mépris et la mauvaise renommée; 6°. emprisonné C. R. Ogden (l'accusateur) pour un libelle prétendu et un mépris supposé de sa cour ; 7°. injurié et opprimé manifestement Pierre Vezina, avocat, et calomnié J. G. de Tonnancour, avocat," &c.

royale juge qu'il est convenable, et en conséquence, il lui a plu d'ordonner que l'assemblée, avant de procéder ultérieurement, déduise sans délai, et remette à sa Grâce les renseignemens et les témoignages qu'elle regarde comme propres à appuyer ses accusations, et que des copies de ces renseignemens, &c., et des examens déja faits et annéxés aux accusations, soient ensuite transmises par sa Grâce à M. Foucher, afin qu'il fasse sa réponse et sa défense. Il a plu, en outre, au prince régent d'ordonner que la réponse et la défense de M. le juge Foucher soit communiquée par le gouverneur en chef à l'assemblée, afin qu'elle fasse sa réplique ; et dès que la réplique de l'assemblée aura été reçue, tous les documens seront par lui transmis à son Altesse royale, afin qu'il soit pris telle autre mesure que le cas pourra requérir."

M. Cuvillier, l'accusateur de M. Foucher, déclara ne pouvoir pas, ou ne vouloir pas proceder ultérieurement, d'après ce message, mais proposa de *résoudre*," qu'il était expédient d'avoir une conférence avec le conseil législatif, avant d'en venir à aucune mesure ultérieure sur le sujet."* L'affaire en demeura là ; et après la clô-

---

* Les débats rapportés font dire, entre autres choses, à M. Cuvillier : "Que la chambre avait accusé, sur sa propre responsabilité, le juge Foucher ; et qu'elle produirait ses preuves *quand* ce monsieur *viendrait produire sa défense* devant le tribunal compétent; que la chambre avait, à la vérité, entendu des témoignages, mais que ces témoignages pris *ex parte* et pour sa propre satisfaction, ne devaient pas être produits comme preuves contre M. Foucher; qu'il fallait, pour le convaincre, apporter de nouvelles preuves ; qu'autrement il devait être acquitté ; que le tribunal (qui le devait juger) ne pouvait pas admettre les témoignages qui avaient déja été pris en son absence, comme une preuve de sa culpabilité ; que la chambre n'était pas tenue de prendre des témoignages sur le sujet ; qu'elle pouvait accuser *sur la renommée publique ;* qu'à l'égard de M. Foucher, elle avait exercé le droit de s'enquérir des faits pour sa propre satisfaction ; qu'elle l'avait accusé sur sa propre responsabilité, et que c'était sur cette res-

ture du parlement, M. Foucher eut ordre de reprendre l'exercice de ses fonctions.

Le gouverneur réserva "pour la signification du plaisir de sa Majesté," un "acte pour encourager l'éducation dans les paroisses de la campagne, et refusa de sanctionner l'acte "pour secourir certains censitaires de la seigneurie de *Lasalle*," &c. : mais il sanctionna, entre autres, l'acte "*pour* approprier une certaine somme d'argent, *pour* pourvoir à la dépense *pour* diviser des terres *pour* les officiers et hommes de la milice incorporée qui ont été licenciés, et autres qui ont servi durant la derrière guerre."* Dans sa harangue de clôture, le 24 avril, sa Grâce dit aux deux chambres :

"Je suis venu dans cette province prendre le gouvernement des domaines de sa Majesté dans l'Amérique du Nord, avec le désir sincère de mettre à exécution les desseins généreux et les vues bienveillantes de son Altesse royale, le prince régent, d'avancer par tous les moyens possibles, la prospérité générale, l'amélioration des ressources naturelles, et le bonheur individuel des sujets de sa Majesté. Je m'étais flatté de l'espoir et de l'attente raisonnable de trouver, dans ces poursuites, l'appui de toute personne instruite et capable d'appré-

---

ponsabilité qu'elle devait être entendue devant le tribunal compétent."

C'était cependant d'après des témoignages *ex parte*, "qui ne prouvaient pas la culpabilité de M. Foucher," que la chambre d'assemblée avait demandé au gouverneur sa suspension, et au prince régent, sa destitution.

* Ce titre semblerait avoir été rédigé par l'auteur du paragraphe suivant :

"M. Lee et M. Blanchet ont été *pour* la liste civile . . et ont été *pour* les mesures *pour* la defense de la province, et ont été *pour* qu'il fût pris des mesures *pour* l'éducation," &c.

Quel qu'en soit le rédacteur, c'est peut-être l'occasion de dire que les officiers des Voltigeurs, &c., eurent aussi des pensions de retraite, ou la demi-paie, et que "l'ordre du Bain, le brevet de colonel et une pension furent accordés au brave Salaberry."

cier les motifs qui m'ont induit à accepter cette charge. Frappé de ces impressions et avec une pleine confiance dans votre zèle, votre loyauté et votre connaisance locale des intérêts publics et privés du pays, j'ai patiemment observé vos délibérations. . . . Vous, messieurs du conseil législatif, n'avez pas trompé mes espérances, et je vous prie d'accepter mes remercimens pour le zèle et l'assiduité que vous avez montrés dans ce qui concernait plus particulièrement la branche de la législature à laquelle vous appartenez. C'est avec un véritable regret que je me vois forcé à dire qu'il n'est pas en mon pouvoir d'exprimer à vous, messieurs de la chambre d'assemblée, la même satisfaction, ni mon approbation, soit du résultat des travaux auxquels vous avez employé un temps si précieux, soit des principes qui les ont dirigés, et qui sont consignés dans vos journaux. Vous avez procédé sur les documens que j'avais fait mettre devant vous, à voter une partie des sommes requises pour le service de l'année 1819; mais le *bill* d'appropriation que vous avez passé était établi, *comme il paraît par les journaux de la chambre haute,** sur des principes qui ne pouvaient constitutionnellement être admis ; et il a été en conséquence rejetté par cette chambre ; de manière que le gouvernement de sa Majesté se trouve dépourvu des ressources pécuniaires nécessaires au maintien de l'administration civile de la province pour l'année suivante, malgré l'offre et l'engagement volontaires faits à sa Majesté, par la résolution de votre chambre du 13 février 1810."

Le conseil législatif avait, en effet, *résolu*, le 21 avril, " Que le mode adopté par ce *bill* pour l'octroi de

* La chambre haute pouvait avoir eu raison jusqu'à un certain point; mais il ne fallait pas lui attribuer, en quelque sorte, l'infallibilité.

la *liste civile** était inconstitutionnel et sans antécédent, et une infraction directe, de la part de l'assemblée, des droits et prérogatives de la couronne ; que si ce *bill* devenait loi, il donnerait aux communes de la province, non seulement le privilége constitutionnel de fournir les subsides, mais aussi le pouvoir de prescrire à la couronne le nombre et la *description* de ses serviteurs, et de régler et récompenser leurs services, suivant qu'elles le jugeraient convenable, de temps à autre ; ce qui les rendrait dépendants de corps d'électeurs, et pourrait leur faire rejetter l'autorité de la couronne, que leur serment de fidélité leur enjoint de soutenir."

A l'exception des évènemens militaires, tout s'était passé jusqu'alors, dans le Haut-Canada, avec une monotonie, une tranquillité à ne pas fournir un seul trait à la plume de l'historien politique. Le 12 octobre 1818, le nouveau lieutenant-gouverneur, Sir Peregrine Maitland, avait dit aux membres de la législature: "Dans le cours de votre examen, vous serez, je n'en doute pas, indignés des tentatives qui ont été faites pour exciter le mécontentement et organiser la sédition ;" et la chambre d'assemblée lui avait répondu : " Nous ressentons une vive indignation, à la vue des tentatives systématiques qui ont été faites pour exciter des mécontentemens, et pour organiser une sédition dans cette colonie heureuse ; tandis que le mode ordinaire d'appel, pour les griefs réels ou supposés, a toujours été ouvert au peuple de cette province ; qu'il ne lui a jamais été refusé, et que même il n'y a jamais eu recours ; et nous regrettons sincèrement que les desseins insidieux d'un individu

* A cette époque, ni le gouvernement, ni le conseil, ni l'assemblée, ni les écrivains publics ne surent s'exprimer clairement au sujet des affaires de finances, ni faire la distinction convenable entre ce qui devait être appellé proprement *liste civile*, et ce qui devait porter un autre nom : de là tant de malentendus.

factieux aient réussi à entraîner dans ses coupables projets, tant d'honnêtes gens et de loyaux sujets de sa Majesté."

L'individu dont parlait la chambre d'assemblée était Robert GOURLAY, homme intègre, mais esprit ardent, impatient, exagéré, peut-être un peu fanatique.* Arrivé depuis peu d'Angleterre dans le Haut-Canada, il y avait vu, ou cru voir, des abus criants dans les différents départemens de l'administration ; et il n'avait pas craint de les dénoncer publiquement, énergiquement, et quelquefois injurieusement; et, dans son brûlant patriotisme, selon les uns; dans sa furieuse démagogie, suivant les autres, il n'avait pas plus épargné la chambre d'assemblée que les officiers du gouvernement; *indè iræ.*

Dans l'intervalle, il avait ouvert les yeux à beaucoup de gens, s'était fait un grand nombre de partisans, avait créé dans le Haut-Canada une puissante opposition.

La partie de la harangue du lieutenant-gouverneur, et celle de la réponse de l'assemblée qui dénonçaient les procédés des mécontens, furent réprouvées dans des réunions de villes, de *townships*, et de comtés. Malheureusement, ils avaient passé les bornes de la légalité; ils avaient parlé de se réunir, et s'étaient, en effet, réunis en ce qu'ils appellaient une *Convention de délégués;* ce qui donna occasion à la chambre d'assemblée de *résoudre,* "Que les membres de cette chambre étaient les seuls représentans constitutionnels du peuple ;" et au lieutenant-gouverneur le prétexte de recourir au statut provincial de la session de 1804, en vertu duquel

*L'impartialité nous oblige à reconnaître que, dans quelques parties subordonnées de la conduite de M. GOURLAY, son imagination et ses sentimens l'ont porté au-delà des bornes d'une raison prudente et réfléchie."—*Canadian Courant,* traduction de l'*Aurore.*

il put faire arrêter M. Gourlay et le bannir de la province, comme une personne "soupçonnée de pratiques séditieuses." L'imprimeur qui avait accueilli la dernière de ses diatribes, qui, comme c'est l'ordinaire, surpassait en violence toutes ses dévancières, fut arrêté, convaincu d'avoir publié "un libelle faux et séditieux," et condamné à un châtiment sévère, qui pourtant ne fut pas pleinement exécuté.

Pendant que ces choses se passaient dans le Haut-Canana, les "Pays d'en Haut" étaient troublés d'une manière plus sérieuse, par la rivalité des compagnies de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest. Cette rivalité était devenue plus marquée, et avait pris un caractère plus hostile, depuis des tentatives de colonisation faites sous les auspices du comte de SELKIRK, à qui la compagnie de la Baie d'Hudson avait concédé une grande étendue de terres, particulièrement sur les frontières des territoires réclamés par les Etats-Unis. Il y eut, dans ces vastes solitudes, au grand ébahissement de leurs habitans naturels, des voies de fait sans nombre, des enlèvemens violents d'effets divers, des incendies, des combats sanglants, des homicides isolés. La colonie de lord Selkirk, sur la *Rivière Rouge*, avait été assaillie et presque anéantie, et sa seigneurie avait pu, au moyen d'un nombre d'officiers et de soldats licenciés des régimens de Watteville et de Meuron,* s'emparer, à main armée, du

* "Ces deux régimens de MEURON et WATTEVILLE ont été licenciés à la paix de 1815. Beaucoup de soldats sont restés dans les Canadas, y exercent des professions, sont pères de familles." —M. LEBRUN.

De même, à la paix de 1783, beaucoup de soldats des régimens allemands employés par la Grande-Bretagne, restèrent dans ce pays, s'y marièrent et y devinrent pères de familles. Un assez bon nombre de leurs compatriotes les sont venus joindre ensuite; et ce ne sont ni les moins paisibles, ni les moins industrieux des habitans du Canada, comme épiciers, taverniers, charcutiers, &c. Ils parlent entre eux la langue de leur pays natal.

Fort William, le principal établissement de la compagnie du Nord-Ouest.* Des plaintes, des accusations réciproques, étonnèrent le public et étourdirent les gens de justice: les autorités intervinrent, et un grand nombre d'associés, de commis et d'engagés des deux compagnies rivales furent appréhendés, comme prévenus de différents crimes ou délits, et amenés à Montréal. Les uns demeurèrent libres, sous cautionnement; les autres furent emprisonnés. Les tribunaux retentirent longtems et hautement du bruit des procès qu'on leur fit subir; mais, à deux ou trois exceptions près, ils furent finalement acquittés. Au milieu de tout ce tintamare, il avait fallu lire un nombre de brochures, plus ou moins épaisses,† modèles d'inculpations et de récriminations exagérées, mais dans lesquelles pourtant on trouve des renseignemens assez curieux sur le commerce, les mœurs, la vie sociale des "Pays d'en Haut."

Les démêlés violents et sanglants des quartiers du Nord-Ouest, ou "Territoires des Sauvages," avaient ouvert les yeux des autorités civiles et ecclésiastiques, sur les divers besoins qui s'y faisaient sentir; les premières y envoyèrent des magistrats; les secondes, des

* "Le *Fort William* est situé près de l'embouchure de la rivière *Kaministiquia* dans le lac Supérieur, à 15 lieues environ au nord de l'ancien poste appellé *Grand-Portage*. Ce fort a été bâti en 1805, lors de la réunion des deux sociétés, et nommé Fort William en l'honneur de Monsieur (maintenant l'honorable) William McGillivray, principal agent, de la compagnie du Nord-Ouest. Le Fort William a réellement l'apparence d'un fort par ses palis de 15 pieds de hauteur, et celle d'un joli village par le nombre des édifices qu'il renferme."—M. Franchere.

† "Precis touchant la Colonie de lord Selkirk, sur la Rivière Rouge, &c.

"Postcript *to the Statement respecting the Earl of Selkirk Settlement, &c.*

"Recit des Evènemens qui ont eu lieu sur le Territoire des Sauvages, &c.

"Esquisse du commerce des Pelleteries des Anglais dans l'Amérique Septentrionale, &c.

missionnaires. Un grand nombre de Canadiens, qui avaient épousé des femmes sauvages, étaient comme établis permanemment dans ces contrées; et la race plus nombreuse des métifs, qui ne s'offensent pas du sobriquet de *Bois-Brulés*, mais qui se croient presque une "Nation nouvelle," ne connaissaient pas d'autre patrie. Parlant la langue de leurs pères, ils devaient désirer aussi de professer leur religion : mais jusque-là, les uns et les autres avaient été presque entièrement négligés, et la plupart privés de toute instruction morale ou religieuse : enfin il leur manquait les avantages de la vie policée et du culte religieux, qu'on prit alors le moyen de leur procurer. MM. DUMOULIN et PROVENCHER, partis de Mont-réal, au commencement de juin 1818, furent leurs premiers missionnaires.*

* "La colonie agricole que le comte de Selkirk a fondée à la Rivière-Rouge, donnait déja à ce pays quelque air de civilisation; les cérémonies de la religion lui feront encore perdre quelque chose de sa barbarie. On dit que sa Seigneurie s'est adressée elle-même à Mgr. l'évêque de Québec, pour le prier d'envoyer des missionnaires dans sa colonie, et qu'Elle a approprié pour leur maintien des terres et un revenu digne de la munificence d'un grand seigneur."—L'*Aurore*, juin 1818.

"La colonie d'abord avait été établie aux environs du confluent de l'*Assiniboine*, que la compagnie de la Baie d'Hudson a aussi baptisée du nom de *Rivière-Rouge*. Deux prêtres catholiques s'y étaient établis . . . Plus bas, au fort *Douglas*, il y a encore un évêque, Monseigneur PROVENCHER. On loue beaucoup son mérite et ses vertus. . . . Il reçoit très bien les étrangers. . . . Les missionnaires français, en général, se sont toujours distingués partout par une vie exemplaire et conforme à leur état. Leur bonne foi religieuse, leur charité apostolique, leur patience héroïque, et leur éloignement du fanatisme et du rigorisme, fixent dans ces contrées, des époques édifiantes dans les fastes du christianisme ; et pendant que la mémoire des DELVERDE, des VODILLA, &c., sera toujours en exécration dans tous les cœurs vraiment chrétiens, celle des DANIEL, des BREBEUF, &c., ne perdra jamais de la vénération que l'histoire des découvertes et des missions leur consacre, à juste titre. De là cette prédilection que les Sauvages témoignent pour les Français ; prédilection qu'ils trouvent naturellement dans le fond de leur âme, nourrie par les traditions que leurs pères leur ont laissées en faveur des premiers apôtres du Canada, alors la Nouvelle France."—M. BELTRAMI, écrivant en 1824.

La manière dont la dernière session de la législature du Bas-Canada s'était terminée, ne présageait pas pour l'avenir une parfaite harmonie entre le gouverneur et la chambre d'assemblée ; mais ils n'eurent pas l'occasion de se rencontrer de nouveau. A son retour d'une excursion dans le Haut-Canada, par la rivière des Outaouais, le duc de Richmond fut atteint d'une maladie violente, qu'on crut être l'hydrophobie, et qui l'emporta en peu de jours. Son corps transporté à Québec, y fut inhumé avec une pompe extraordinaire.

L'administration du gouvernement passa aux mains de l'honorable James Monk, le plus ancien des conseillers exécutifs. Bientôt pourtant, il fut remplacé par Sir Peregrine Maitland, qui avait reçu d'Angleterre l'ordre de prendre en mains le gouvernement du Bas-Canada, (comme administrateur en chef), jusqu'à l'arrivée du comte de DALHOUSIE, nommé gouverneur-général de l'Amérique britannique du Nord. Sir Peregrine, arrivé à Québec, le 7 février 1820, n'y demeura que deux jours, en étant reparti le 9, pour aller ouvrir la législature du Haut-Canada, qui devait s'assembler le 21, laissant encore le gouvernement du Bas-Canada entre les mains de M. Monk, comme président.

Avant d'avoir connu que Sir P. Maitland était nommé administrateur du gouvernement, M. Monk avait convoqué le parlement pour le 29 février ; mais le jour même du départ de Sir Peregrine, il fit sortir une proclamation par laquelle il dissolvait la chambre d'assemblée. Par la même proclamation, les *retours*,* ou rapports d'é-

* En conséquence de l'ignorance, ou de la négligence de nos premiers traducteurs, nos livres de statuts, nos journaux parlementaires, et nos autres documens officiels, sont farcis de termes qui ne sont rien moins que français là où ils se trouvent. Au lieu de chercher dans un bon dictionnaire la signification des mots anglais qu'ils avaient sous les yeux, ces nonchalants traducteurs se sont

lections, devaient être reçus le 11 avril, excepté pour le comté de Gaspé, pour lequel l'époque était fixée au 1er juin. M. Monk fut de nouveau remplacé par le lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, qui fut de retour à Québec le 17 mars.

Après que M. Papineau eut été réélu orateur, le 11 avril, le premier soin de l'assemblée fut de s'enquérir par discussion, si elle était compétente à siéger; et après une courte délibération, elle *résolut*, "Que la représentation de la province étant incomplète, aucun membre n'ayant encore été rapporté comme élu pour Gaspé, la chambre ne pouvait pas procéder à l'expédition des affaires.* Etait-ce l'acte consciencieux de gens ayant à cœur la stricte observance des formalités constitutionnelles, ou l'effet d'un manque de confiance dans l'administrateur du gouvernement? Sir P. Maitland parut prendre la chose dans le dernier sens. Après avoir énuméré les avantages dont le public serait privé par la résolution de la chambre, il ajouta que son devoir le forçait de dire "qu'il n'admettait pas que cette résolution fût en aucune manière bien fondée.

L'avis officiel du décès de Georges III, et de l'avènement de Georges IV au trône, reçu à Québec, le 24 avril, nécessita la prorogation du parlement, et la dissolution de la chambre d'assemblée.

Le comte de Dalhousie, qui, comme plusieurs de ses prédécesseurs, passait du gouvernement de la Nouvelle Ecosse à celui de l'Amérique britannique du Nord, arriva à Québec, le 18 juin.

---

laissé guider par la simple ressemblance du son ou de l'orthographe. Chez eux *Retour* (traduction littérale de *return*) signifie rapport officiel; *Rappeller* (de *to repeal*), révoquer, abroger, annuler; *Appointer* (de *to appoint*), nommer à un emploi; *Démettre* (de *to dismiss*), destituer; *Instance*, exemple, occasion, &c.

* Elle s'était néanmoins crue compétente pour élire un président.

On était alors au temps des grandes améliorations, des grandes entreprises : déja plusieurs belles barques à vapeur voguaient sur le Saint-Laurent, entre Québec et Mont-réal : des pyroscaphes de moindres dimensions sillonnaient les eaux des lacs Saint-Louis et Saint-François, des rivières de Richelieu et des Outaouais : le canal de La Chine s'achevait, et ceux de Chambly, de Grenville, &c., se commençaient, ou étaient projettés ; des ponts se construisaient sur presque toutes les rivières ; des chemins nouveaux s'ouvraient dans toutes les directions ; les terres incultes se défrichaient, particulièrement dans les districts de Mont-réal et des Trois-Rivières ; de nouveaux villages s'élevaient, surgissaient, pour ainsi dire, du milieu des forêts :* les deux principales villes avaient des banques et des compagnies canadiennes d'assurance ; et il se formait dans les villes et les comtés des sociétés pour l'encouragement de l'agriculture. Les villes de Québec et de Mont-réal avaient, chacune, deux gazettes françaises, et celle des Trois-Rivières, une ;† mais un journal littéraire, l'*Abeille Canadienne*,‡ venait de disparaître, après six mois d'existence.

Pour revenir au comte de Dalhousie, " il nous promettait, dit M. Perrault, une administration des plus heureuses, à en juger par les adresses que lui avaient présentées les habitans d'Halifax, et par les fêtes qu'ils lui avaient données, ainsi qu'à madame la comtesse ; cependant, il n'y en a pas eu de plus décriée par les ha-

* Entre autres, *Bytown* (devenu ville), le Village *d'Industrie*, et ceux de *Saint-André*, *Sainte-Scholastique*, *Saint-Clément* de Beauharnois, *Sainte-Martine*, *Napierville*, *Saint-Athanase*, *Saint-Césaire*, *Stanstead*, *Sherbrooke*, *&c.*

† La "*Gazette des Trois-Rivières*," publiée par M. Ludger Duvernay.

‡ Publié par M. H. Meziere.

bitans du Bas-Canada, ni qui ait excité plus de représentations odieuses. On ne voulut pas lui tenir compte de l'obligation où il était de se conformer aux instructions des ministres, à l'occasion des difficultés qui existaient, au sujet de la liste civile et des finances du pays."

Dans le discours que le nouveau gouverneur adressa aux deux chambres, le 14 décembre, nous remarquons particulièrement les passages suivants :

"L'établissement des terres vacantes de la couronne est un sujet auquel je considère qu'il est de mon devoir de fixer votre attention particulière ; il paraît que l'émigration (des Iles Britanniques) dans ces provinces, devenue considérable,* continuera sur la même échelle, et l'expérience de plusieurs années a démontré le besoin de quelques mesures pour donner effet à cette augmentation de la population. . . . Néanmoins, lors même que je reconnais les avantages que ces provinces peuvent retirer de l'acquisition de tant de milliers de sujets britanniques, *je n'ignore pas que le Bas-Canada possède une population suffisamment ample pour établir ces terres incultes, aussi bien que celles qui ne sont pas encore concédées dans les seigneuries.* Je sais qu'il y a de forts préjugés à combattre. *Il faudrait conséquemment induire et encourager les habitans à étendre davantage leurs établissemens,* EN ÉRIGEANT DES ÉGLISES PAROISSIALES,† *et en ouvrant des chemins qui puissent donner accès aux terres éloignées et encore incultes.*"

* "L'émigration britannique se dirigea directement vers le Bas-Canada. Suivant une enquête parlementaire, 39,163 Européens débarquèrent à Québec, depuis 1817 jusqu'à la fin de 1820."—M. LEBRUN.

† Lord DALHOUSIE offrait là de lui-même ce qui avait été refusé plusieurs fois au clergé et au peuple de la province. L'offre était de la plus grande importance pour l'extension de la population canadienne ; mais à peine les chambres, tout occupées de questions qui leur semblaient plus importantes, parurent-elles y faire attention.

Il dit à la chambre d'assemblée en particulier : " Je vous soumettrai un état de la dépense annuelle, encourue par le paiement des salaires et des contingens des officiers civils, établis d'une manière permanente, pour le service et le soutien du gouvernement, y compris tels paiemens occasionnels qui sont inévitables : j'y ajouterai l'état du produit annuel des impôts permanents et du revenu héréditaire et territorial de la couronne. D'après ces documens, fondés sur des calculs pour les six dernières années, vous appercevrez que la dépense annuelle et permanente de la liste civile dépasse le revenu annuel et permanent de la somme de £22,000 ; et j'ai reçu ordre du roi de vous dire que, d'après l'expérience du passé, ayant la plus grande confiance dans votre loyauté, votre sentiment de devoir, et votre attachement aux principes de la constitution, sa Majesté ne doute nullement que vous ne pourvoyiez, d'une manière convenable et permanente, à suppléer à ce déficit, et par là même à la mettre en état de soutenir le gouvernement civil de la province avec honneur et avantage pour ses sujets."

" Etranger parmi vous, dit-il, en finissant, je n'ai point de partialité, ni d'autre objet en vue que le bien du pays; tous mes efforts et toutes mes vues seront néanmoins frustrés, si je n'ai pas l'appui du parlement provincial ; et ce n'est qu'en proportion de l'étendue de la confiance que l'on aura en moi, que je puis espérer de me rendre utile au pays."

Dans sa réponse,* la chambre d'assemblée dit, entre autres choses : " Nous croirions manquer à la sincérité que nous devons à la franchise qui caractérise votre Excellence, et nous éloigner de notre devoir et du respect dû à notre souverain, dont votre Excellence a reçu

* Rédigée par MM. Taschereau, Cuvillier, Stuart, Quesnel, Blanchet et Neilson.

ordre de nous soumettre la proposition d'une appropriation additionnelle et permanente, laquelle, avec celle (qui est) déja faite, excéderait la moitié du revenu ordinaire de cette province, si, au début même de nos procédés, nous ne *vous* représentions *très humblement*, que *le vœu déclaré de nos constituans*,* notre devoir envers la postérité, et *notre attachement pour la constitution*,† que la mère-patrie, *dans sa sagesse et dans sa bienveillance*, a bien voulu accorder à cette province, et de plus *nos craintes*, que le montant variable et incertain d'un revenu dépendant, ainsi que nos ressources, d'un commerce, en ce moment, très précaire,‡ nous ôtent le pouvoir de faire aucune autre appropriation qu'une appropriation annuelle pour la dépense générale de la province, *conformément aux recommandations du gouvernement de sa Majesté, signifiées au parlement de cette province, par son Excellence, Sir John Coape Sherbrooke, dans sa harangue du 7 janvier* 1818.§ Nous prions

* En cherchant dans le passé, nous n'avons pu trouver où, quand, ni comment, les constituans de l'assemblée avaient exprimé le vœu dont elle parle ici.

† Veut-elle dire que voter permanemment, ou pour un certain nombre d'années, une liste civile, est chose contraire à la constitution ? La liste civile demandée était trop forte, et par cela seulement sujette à objection.

‡ Les temps étaient bien changés, il paraît, depuis 1810 ; et le Bas-Canada était passé d'un état de prospérité extraordinaire à un état très précaire, sinon alarmant, quant aux finances.

§ *It is astonishing with what assurance and disregard for fact, and the plain meaning of words, the assembly here for the first time distorted, and afterwards persevered in the distortion of Sir John Coape* SHERBROOCK'S *language on the occasion. Sir J. Coape Sherbrooke, in calling upon the Assembly, in his Majesty's name, pursuant to the voluntary offer of the Communs in* 1810, *to provide for the expense of the civil government, did not, as here pretended, require them to do it by an "annual appropriation," but to provide for "the ordinary annual expenditure," and this in "a constitutional way," meaning undoubtedly, in that constitutional way sanctioned by the usage of the imperial parliament, that is to say, by a vote fixing once for all, the amount at which the annual expenditure*

humblement votre Excellence de vouloir bien être persuadée de la disposition inaltérable où est cette chambre, de voter annuellement, *d'une manière constitutionnelle, et en conformité à ces recommandations*, et à l'offre solemnelle de l'assemblée, en l'année 1810, toutes les dépenses nécessaires du gouvernement civil de sa Majesté dans cette colonie."

Quoique la promesse des communes ne fût pas tout-à-fait conforme à la demande du roi, exprimée par le gouverneur, celui-ci ne laissa pas de leur répliquer, qu'il avait " une parfaite confiance que leurs délibérations seraient guidées par les vrais principes de la constitution."

Mais il y avait des germes de dissention entre la chambre haute et la chambre basse du parlement, et la dernière avait sur le cœur la réprimande qu'elle avait reçue du duc de Richmond, et au sujet de laquelle elle n'avait pas eu l'occasion d'exprimer son ressentiment; aussi prit-elle, dès le 14 février (1821), ce qu'on peut appeller une attitude hostile et menaçante. Après s'être fait lire, ce jour-là, 1°. une *résolution* du conseil législatif du 21 avril 1819; 2°. la partie de la harangue du gouverneur en chef d'alors, entrée dans le journal de cette chamdre, du 24 avril de la même année; 3°. la deuxième clause de l'acte constitutionnel; 4°. la deuxième règle permanente de la chambre, sous le titre d'aides et de subsides; 5°. la deuxième règle permanente, sous le titre "Pétitions, Mémoires," &c., M. NEILSON, secondé par M. HENEY, proposa de *résoudre*, Que la

towards the support of the civil government should, during the then present reign, be limited, with an appropriation of permanent funds accordingly, to cover the annual expense as so limited, reserving for annual discussion all contingent and extraordinary charges incidental to the administration of the governement, and other objects of the public improvements."—M. CHRISTIE.

résolution du conseil législatif, et la partie de la harangue du duc de Richmond, qui venaient d'être lues, contiennent, chacune, une censure des procédés de cette chambre de la législature." Cette proposition fut adoptée, ou déclarée vraie, presque unanimement; et censurant sévèrement ceux par qui elle ne voulait pas être censurée, la chambre arrêta, ou *résolut*, que "toute censure de ses procédés faite par une autre branche de la législature,* est une *usurpation* et un exercice de pouvoir contraire aux lois, une violation de ses droits et priviléges incontestables, et tend au renversement de la constitution." Par une autre résolution, elle réclame le droit d'adopter, en votant des aides ou subsides, tel ordre ou mode de procédure, qu'elle trouvera conforme à ses régles, &c.

Le 7 mars, il fut, dans la chambre haute, *résolu*;

"Que le conseil législatif a incontestablement le droit constitutionnel d'avoir une voix dans tout *bill* d'aides, ou de subsides, &c. ;

"Que le dit droit s'étend à l'adoption, ou au rejet de tout *bill* de subsides, et qu'aucune appropriation ne peut être faite légalement sans le concours du conseil législatif ;

"Que le conseil législatif ne procèdera sur aucun *bill* faisant des appropriations d'argent qui n'auront pas été recommandées par le représentant du roi ;

"Que le conseil législatif ne procèdera sur aucun *bill* d'appropriation de la liste civile, contenant des spécifications par chapitres, ou par *items*, ni à moins qu'elle ne soit accordée pour le temps de la vie du roi."†

---

* Le duc de Richmond n'avait pas censuré, à tort ou à droit, la chambre d'assemblée, comme première branche de la législature, mais comme représentant du roi, ou chef du gouvernement.

† Le conseil législatif semble faire ici la distinction qui aurait dû être faite plutôt, ou plus clairement.

La chambre d'assemblée ne trouva rien à redire aux deux premières résolutions du conseil; quant aux suivantes, elle *résolut*,

"Que le conseil législatif ne peut raisonnablement prescrire ni dicter à la chambre d'assemblée la forme ou la manière de procéder sur les *bills* de subsides, non plus que sur aucune matière ou chose quelconque, et que toute tentative du conseil à cet effet est une infraction des droits et priviléges de la chambre ;

"Que le droit de proposer les *bills* d'aides appartient exclusivement à la chambre d'assemblée ;

Que toutes résolutions par lesquelles une branche de la législature se prescrit d'avance, et d'une manière générale, la loi de ne pas procéder sur des *bills* d'une certaine nature ou forme, qui pourraient lui être offerts par une autre branche, est contraire aux usages parlementaires, à l'acte constitutionnel, et aux libertés, droits et priviléges des autres branches de la législature, et même de la branche qui adopte de telles résolutions."

En dépit de cette leçon de droit constitutionnel, le conseil rejetta le *bill* de subsides de l'assemblée. Comme en 1818, cette chambre *résolut* de mettre, par un simple vote, à la disposition du gouvernement, une somme suffisante pour subvenir aux dépenses de l'année, et présenta au gouverneur une adresse en conformité. Son Excellence répondit, que son opinion était que l'octroi proposé était inefficace (ou inacceptable) sans le concours du conseil législatif, d'après une résolution de cette chambre."*

Dans son discours de clôture, lord Dalhousie s'adressant aux deux chambres, leur dit ;

"Lorsque ce parlement s'est assemblé, je me flattais

* Ce ne fut qu'après cette réponse que l'assemblée prit en considération les résolutions du conseil.

que l'expérience de ces dernières années vous aurait induits à considérer sérieusement et attentivement les conséquences qui s'en suivraient inévitablement, s'il n'était pas remédié à l'état des affaires d'alors; vous ne devez donc pas être surpris, si j'exprime le regret que je ressens, en voyant que la même question de principes constitutionnels a continué à troubler l'harmonie de vos procédés législatifs. Je crois qu'il est de mon devoir de vous prier de considérer le résultat des discussions de la session, sous tous ses rapports; vous y verrez l'administration du gouvernement *laissée sans aucun moyens pécuniaires*, excepté ce que j'avancerai sur ma propre responsabilité; vous y verrez les améliorations intérieures du pays presque arrêtées; vous y verrez le gouvernement exécutif dans une espèce d'inaction, et comme sans pouvoir. Lorsque je vous assemblerai ici de nouveau, vous y viendrez pour décider la question importante (de savoir) si l'énergie constitutionnelle du gouvernement doit être rétablie, ou si vous aurez à déplorer la perspective d'un malheur durable, par la continuation de l'état actuel des choses. Quelque importante que soit cette question, sa décision ne peut souffrir aucune difficulté. Lorsque les avantages de la constitution britannique furent accordés à cette province, vous reçutes avec elle une expérience consacrée par des siècles de pratique. Il n'y a point de questions susceptibles de doute pour lesquelles on ne puisse trouver des antécédens dans les archives du parlement impérial, et je ne crois pas qu'on puisse désirer un meilleur guide."

Au printems de cette année 1821, les principaux habitans des paroisses situées sur les bords des rivières Richelieu et Yamaska, prirent des mesures pour l'établissement d'un nouveau collége à *Saint-Hyacinthe*. M. GIROUARD, curé de cette paroise, fut comme le chef de cette louable

entreprise, et y appliqua une partie considérable de ses fonds. Depuis environ vingt ans, le district des Trois-Rivières possédait le florissant collége, ou petit-séminaire de Nicolet, dû au zèle de M. BRASSARD, ancien curé du lieu, et de M. J.O. PLESSIS, alors évêque coadjuteur de Québec. Depuis plusieurs années, l'enseignement classique, au collége de Mont-réal, était entre les mains d'habiles professeurs français, entre lesquels se distinguaient, M. RIVIÈRE, pour les études littéraires, et M. HOUDET, pour la philosophie et les mathématiques. On avait commencé à imprimer des livres élémentaires ; quelques Canadiens étaient passés en France, après la paix de 1815, et en étaient revenus avec des assortimens d'ouvrages choisis de science et de littérature, et M. Hector BOSSANGE, libraire de Paris, avait établi, à Mont-réal, une librairie française bien adaptée aux besoins du pays.

Il y avait aussi amélioration, ou progrès, dans l'état ecclésiastique du Canada. Dans l'été de l'année précédente (1820), M. Plessis était revenu de Rome, archevêque de Québec, (bien qu'il n'ait pas été reconnu comme tel par le gouvernement), et bientôt après, il eut quatre suffragans-auxiliaires ; M. Jean-Jacques LARTIGUE, évêque de Telmesse, à Mont-réal ; M. Alexander MACDONELL, évêque de Rhésine, à Kingston ; M. B. A. McEACHERN, évêque de Rose, à Charlotte-Town ; M. Norbert Provencher, évêque de Juliopolis, à l'établissement de la Rivière-Rouge.

Vers la fin de la même année (1821), le capitaine FRANKLIN, de la marine, terminait un voyage de découverte, ou d'exploration, fait principalement sur les traces de Hearne. Il se fit accompagner d'une vingtaine de voyageurs canadiens ;* mais il s'avança trop loin, ou

* Dont il dit "qu'ils naviguent sur les fleuves et les lacs, avec l'adresse et l'intrépidité qu'y déployèrent leurs ancêtres."

trop tard, dans ces régions glaciales; et en revenant, plusieurs de ses compagnons périrent de froid, de faim,* et de fatigue.

L'ouverture du parlement eut lieu le 11 décembre. Le gouverneur y dit aux deux chambres: "Il a été établi dans le parlement britannique, comme un des principes de la constitution, que la liste civile doit être accordée "durant la vie du roi;" et la recommandation de sa Majesté est que ce principe de la constitution doit être adopté et mis à exécution dans cette province."

Lord Dalhousie comptait "sur la loyauté reconnue des membres de l'assemblée, et sur leur attachement aux principes de la constitution, pour se persuader que la mesure étant ainsi recommandée de la part du roi, elle aurait sur eux toute l'influence qu'elle devait naturellement avoir."

Sa Seigneurie fut trompée dans son attente: confondant, ou affectant de confondre avec la liste civile, ce qu'en Angleterre on appelle le budjet, la chambre d'assemblée trouva et conclut, "que la dépense du gouvernement de cette province faisait la *presque totalité* de sa dépense publique. Elle conclut, ou arrêta de plus, et sur le ton de l'assurance et de la détermination, que sous divers rapports, *il n'y avait pas de parité entre la métropole et la colonie;* vu surtout que, suivant elle, la prospérité extraordinaire, la toute flatteuse perspective de 1810 avait disparu; que l'état du commerce et de l'industrie était très précaire; qu'une diminution considérable avait eu lieu dans les importations et les exportations, et conséquemment dans le montant du revenu annuel; que cette province était encore *dans l'enfance;*†

* Pendant plusieurs semaines, il n'eurent pour toute ressource alimentaire, que l'espèce de mousse que nos "voyageurs" ont dénommée *tripe de roche.*

† Nous saurions comment qualifier ces expressions; mais nous ne voulons pas être impoli.

enfin, que " les raisons qui avaient engagé le parlement britannique à pourvoir pour la vie du roi à la dépense de sa maison, et à sa liste civile, n'existaient pas dans cette province."

Dès le 21 décembre, le gouverneur avait soumis à la chambre d'assemblée l'estimation de la somme qui serait probablement nécessaire, à l'avenir, pour le soutien du gouvernement civil; et en lui soumettant cette estimation, son Excellence avait jugé à-propos de remarquer, que " comme *il pourrait n'être pas jugé à propos de voter permanemment les dépenses contingentes et casuelles,** sa Majesté ne s'attendait pas que ces dépenses fussent votées autrement qu'annuellement."

Quelques jours après qu'elle eut reçu ce message, l'assemblée pria le gouverneur de faire mettre devant elle un état des dépenses pour le gouvernement civil de la province de Québec, telles que fixées par les instructions royales, avant le 17 décembre 1792 ; de plus, un état des mêmes dépenses pour la province du Bas-Canada, telles que fixées par instructions semblables, à la dernière époque précédant le 31 décembre 1797 ; de plus, un état des mêmes dépenses, semblablement fixées, à la dernière époque précédant le 10 février 1810 ; et finalement, un état des mêmes dépenses, semblablement fixées, à la dernière époque précédant le 7 janvier 1818.

Le gouverneur fit réponse, qu'il sentait qu'il n'était pas de son devoir de mettre devant l'assemblée, pour y être discutées, des instructionss qu'il regardait comme ayant été adressées confidentiellement par le roi à son représentant dans cette province.

* Les ministres s'étaient-ils exprimés d'abord obscurément ou vaguement, dans leurs instructions à nos gouverneurs, dans la vue d'induire notre chambre d'assemblée à voter imprudemment toutes les dépenses de la province comme on vote en Angleterre la liste civile?

Enfin, malgré qu'elle ne pût plus dire que "la liste civile serait la *presque totalité* de la dépense publique de la province," la chambre d'assemblée refusa de se conformer au désir du roi, et en donna les raisons dans une adresse à sa Majesté, que le gouverneur promit de lui transmettre.

N'ayant pas réussi, l'année précédente, à faire nommer M. J. Stuart agent de la province, la chambre d'assemblée crut pouvoir nommer seule, comme tel, quelque membre influent de la chambre des communes, et jetta les yeux sur M. MARRYAT. Après avoir exprimé (par *résolution*) sa confiance inaltérable dans "les talens, l'intégrité et le dévouement aux intérêts de la province, de James Stuart, écuyer," elle *résolut*, que "vu les circontances où elle se trouvait placée, Joseph Marryat, écuyer, membre de la chambre des communes, serait prié d'agir comme *agent de la province*." Des copies des résolutions de l'assemblée furent transmises à ce monsieur, et il fut prié de correspondre avec son président. Mais le conseil législatif, qui n'avait pas été consulté sur le sujet, se montra grandement offensé du procédé, et *résolut* que les *résolutions* de l'assemblée, priant Joseph Marryat, écuyer, d'agir comme agent de la province, &c., était une assomption dangereuse du pouvoir législatif de la part de l'assemblée (agissant) seule, sans le concours des autres branches de la législature; une tentative de nommer aux offices, qui était une infraction et une violation directe de la constitution, de la prérogative royale, et des droits et priviléges de la chambre haute, &c. Le gouverneur fut prié de transmettre au roi une copie de cette résolution.

M. Marryat informa, par lettre, l'orateur de l'assemblée, qu'il ne pouvait pas accepter l'emploi qu'elle avait voulu lui conférer. La raison de son refus était que

sans le concours du conseil législatif, sa nomination ne serait pas reconnue par le gouvernement.

La proposition de rescinder les résolutions concernant la liste civile et les subsides, faite par M. DEBARTZCH, dans le conseil législatif, donna lieu à des débats animés, dans lesquels M. RICHARDSON se servit d'un langage aussi violent qu'inconvenant, contre la majorité de la chambre d'assemblée,* et à des procédés de la part de cette chambre, qui ne péchèrent guère moins contre la modération et la convenance politique. Le discours de M. Richardson, rapporté à l'assemblée, y causa une grande irritation, et y devint le sujet d'une grave délibération. Il y fut nommé un comité de cinq membres, pour entendre des témoins et faire rapport, et il y fut *résolu*, que "le langage de l'honorable John Richardson, membre du conseil législatif, était faux, malicieux et scandaleux; qu'il impliquait un grand mépris de la chambre; qu'il était une tentative de détruire la confiance de sa Majesté dans la fidélité et la loyauté de cette chambre, *et du peuple de cette province*, et une infraction des droits et priviléges de cette chambre."

Par une autre résolution, le conseil législatif devait être prié d'infliger à M. Richardson un châtiment proportionné à un tort si grave envers l'assemblée. Enfin, les résolutions de la chambre furent communiquées au gouverneur, dans une adresse, où son Excellence était priée de renvoyer et destituer l'honorable John

* "*How can we rescind our resolutions, when there is a secret committee sitting in the House of Assembly which is perhaps deliberating on the appointment of a Governor of their choice, and on the removal of the person now in the castle, and putting their own in his place. The committee even sits without the knowledge of several members of the House, of which there is no example in England, except in the time of Charles the first. The committee is perhaps a committee of public safety.*"

Richardson " de toutes charges ou places d'honneur, de confiance ou de profit, qu'il pouvait tenir sous le gouvernement de sa Majesté."

Le gouverneur répondit en ces termes ; " Cette adresse renferme en elle-même des conséquences de la plus haute importance ; les résolutions me paraissent exprimées dans un langage qui ne convient nullement à la dignité réfléchie d'un corps délibératif. Elles affectent les priviléges du conseil législatif, et particulièrement celui de la liberté des débats. Je dois, pour ces raisons, me refuser décidément à la demande de la chambre d'assemblée."

La plainte de l'assemblée ne fut pas mieux reçue du conseil qu'elle ne l'avait été du gouverneur. Ce corps refusa de s'occuper du sujet, avant que l'assemblée ne lui eût offert une réparation de l'infraction de ses priviléges, dont il prétendait que cette chambre s'était rendue coupable.*

Après que l'assemblée eut refusé de voter une liste civile pour la vie du roi, et eut arrêté qu'elle tiendrait responsables le receveur-général et tous autres, de tous paiemens faits sans l'autorité d'une disposition législative à cet effet, le gouverneur lui fit tenir un message, où il disait, entre autres choses ; " qu'il n'avait pas mis en question le principe constitutionnel qui veut que les deniers publics soient employés aux fins pour lesquelles

* Il arrêta " qu'il concevait qu'il n'était pas compatible avec son honneur, ni avec les droits de ses membres, de procéder sur une infraction supposée des priviléges de la chambre d'assemblée, avant que cette chambre n'eût réparé l'infraction qu'elle venait de commettre des priviléges du conseil législatif, par l'adresse où elle priait le gouverneur de destituer l'honorable John Richardson, &c. ; ce procédé étant, de la part de l'assemblée, une tentative d'assujétir les membres du conseil législatif à être, sans audition ni enquête, censurés et punis par une autre branche de la législature, pour leur conduite dans le conseil, contrairement à la liberté des débats, et à l'indépendance constitutionnelle de cette chambre."

ils sont appropriés ; qu'il avait compté sur la foi de la chambre d'assemblée, qui s'était engagée à payer les dépenses civiles de la province ; et que, dans la ferme confiance qu il agissait conformément aux vœux de la législature, il avait pris sur lui la grande responsabilité d'avancer les sommes nécessaires pour éviter des conséquences détrimentales pour des particuliers, et ruineuses pour les intérêts généraux de la province ; mais que les circonstances avaient été essentiellement changées par les procédés de la présente session ; qu'il n'était pas en son pouvoir de faire de nouvelles avances, quand même il serait compatible avec son devoir d'encourir encore une plus grande responsabilité ; qu'en conséquence, il appliquerait au paiement des dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice, le revenu casuel et territorial, les amendes, rentes et profits appartenant à la couronne, et les fonds provenant des statuts impériaux et de l'acte provincial de la 35ème Geo. III, chap. 9, &c.

Ce message provoqua une adresse, dans laquelle l'assemblée " regrettait profondément que les règles permanentes adoptées par le conseil législatif, dans le mois de mars précédent, et encore maintenues par ce corps, en violation manifeste des droits constitutionnels de l'assemblée, d'aviser sa Majesté par *bill*, particulièrement en fait de sudsides, aient empêché la chambre de nourrir l'espoir que sa disposition invariable de pourvoir à toutes les dépenses nécessaires du gouvernement civil de sa Majesté, puisse avoir son effet propre et légal."

Cette détermination de l'assemblée hâta la clôture de la session. " Je regrette, dit le gouverneur aux deux chambres, qu'on ait jugé à-propos de recourir à la mesure inaccoutumée de ne pas accorder les aides néces-

saires. Quel qu'ait été le but de cette mesure, j'ai le plaisir de dire qu'elle n'affectera en aucune manière l'administration du gouvernement civil et de la justice, non plus que les officiers employés dans chacun de ces départemens. Les suites en retomberont exclusivement sur les établissemens locaux, et seront grandement préjudiciables aux fidèles et loyaux sujets canadiens de sa Majesté. . . . Les procédés qui ont fait naître cette mesure m'ont procuré la grande satisfaction de connaître que les membres du conseil législatif de cette province apprécient dûment les devoirs de leur rang élevé. Leur conduite m'a assuré que sa Majesté peut demeurer convaincue qu'ils continueront à maintenir fermement les véritables principes de la constitution, et les justes prérogatives de la couronne : ce sera de même l'objet de mon étude continuelle de les conserver, et d'employer les pouvoirs que sa Majesté m'a confiés au seul but pour lequel ils ont été donnés, l'avantage de ses sujets."

Les affaires de la session avaient été terminées, dans l'assemblée, par une série de *resolutions* au sujet des difficultés financières qui s'étaient élevées entre le Haut-Canada et le Bas-Canada. Comme plusieurs fois déja, des commissaires de l'une et de l'autre province s'étaient rencontrés à Mont-réal, dans le cours de l'été précédent; mais ils n'avaient pu s'accorder. D'après le dernier arrangement, le Haut-Canada devait recevoir un cinquième des droits perçus au port de Québec. Outre l'augmentation de cette proportion, que demandaient les commissaires du Haut-Canada, et que ceux du Bas-Canada ne voulaient pas accorder, les premiers réclamaient encore une somme de £20,000, comme arrérages de remises (*drawbacks*) en faveur du Haut-Canada, et de plus, la somme de £10,000, comme dûe à la même province avant le dernier accord de 1817. Les com-

missaires du Bas-Canada* refusèrent d'entrer en négociation, quant à ces réclamations, l'acte en vertu duquel ils agissaient ne les y autorisant pas.

La législature du Haut-Canada, se croyant lésée par le résultat de la négociation, ou mise en méfiance par la tournure que prenaient les affaires dans la province inférieure,† se détermina à soumettre la question à la considération du gouvernement impérial. Le gouvernement du Bas-Canada fut informé officiellement de cette importante démarche; mais soit que, dans les difficultés où il venait d'être placé par la détermination de la chambre d'assemblée, ce gouvernement désirât que la demande du Haut-Canada êut son effet, ou un résultat favorable; soit qu'il fût déja trop tard, comme le gouverneur l'affirma ensuite, la législature ne reçut point de communication officielle sur le sujet. Mais la chose avait été publiée dans les papiers-nouvelles, et ce fut sur cette publication que, le 16 février, deux jours avant la clôture, la chambre d'assemblée basa des "résolutions dont quelques unes ont pu être depuis invoquées contre elle."‡

---

* MM. Papineau, Cuvillier, Neilson, Davidson et Garden.

† "Il était aisé de voir que les esprits des différentes branches législatives s'aigrissaient, au lieu de se radoucir, et qu'elles étaient déterminées à tout risquer, même l'existence du gouvernement, faute de subsides, plutôt que de céder en rien de leurs prétentions respectives."—M. Perrault.

‡ "*Résolu*," "Que le droit du Haut-Canada, relativement aux marchandises importées dans le Bas-Canada, ou qui en sont exportées, consiste uniquement dans un droit de passage par la dite province du Bas-Canada, et dépend d'arrangemens convenus entre les deux provinces;

"Que les accords qui ont été faits ci-devant par les commissaires, et ratifiés par les législatures des deux provinces, pour déterminer la proportion de droits payable au Haut-Canada . . . . doivent être considérés comme définitifs, chacun, pour les périodes qu'ils embrassaient;

"Que cette chambre n'a aucune raison de croire qu'*aucun* sem-

Quoiqu'il en soit, le gouvernement d'Angleterre ne vit de remède au mal dont se plaignaient les Haut-Canadiens, et aux difficultés financières du Bas-Canada, que dans une union des deux provinces, pour la législation, basée sur des dispositions restrictives de la liberté politique, et prévoyant l'anglification des Bas-Canadiens. Le remède était violent, peut-être conseillé par le machiavélisme, et au lieu de guérir le mal, il l'aurait probablement rendu pire qu'il n'était, en portant au-dehors, dans les populations, des querelles et des dissentions, auxquelles elles avaient été jusqu'alors à peu

---

blable accord ratifié, n'ait pas eu sa pleine exécution de la part du gouvernement du Bas-Canada, &c.;

"Que de la date du dernier accord, en 1817, au 1er juillet 1819, jour où le dit accord est expiré, la proportion des marchandises, importées en Canada, consommée dans le Haut-Canada, était diminuée considérablement;

"Que la proportion des dites marchandises, consommée dans le Haut-Canada, entre le 1er juillet 1819 et le 1er juillet 1821, est diminuée encore plus;

"Que le montant de la population des deux provinces ne pourrait, par le changement qui est arrivé dans la consommation, dans le Haut-Canada, des objects sur lesquels des droits sont levés dans le Bas-Canada, fournir des données suffisantes, pour déterminer la consommation relative de ces objets dans les deux provinces, d'autant plus qu'ils se fabriquent maintenant, en grande quantité, dans le Haut-Canada, ou y sont introduits des Etats-Unis d'Amérique, &c.;

Que . . . . le seul moyen praticable qui restait pour déterminer la quantité des marchandises chargées de droits dans le Bas-Canada, introduite, pour consommation, dans le Haut-Canada, était celui qui avait été adopté, lors du premier accord, en 1795, &c.

"Que . . . . les plaintes mal fondées du Haut Canada . . . . l'introduction illicite, ou la fabrication, dans cette province, de presque tous les objets chargés de droits dans le Bas-Canada, rendent dangereux au revenu de cette province, et tout-à-fait inexpédient pour l'avenir, de consentir à ce qu'aucune proportion des droits levés dans le Bas-Canada soit payée au Haut-Canada.

"Que cette chambre est prête à accéder à quelque arrangement pour faciliter le passage des marchandises par le Bas-Canada au Haut-Canada . . . . comme aussi à consentir à une allouance équitable au Haut-Canada, sur les droits levés dans le Bas-Canada, jusqu'à la clôture de la présente session de la législature de cette province."

près indifférentes, et qui n'avaient eu de l'éclat que dans l'enceinte des chambres législatives.

Ce fut avec autant d'anxiété que d'étonnement qu'on apprit en Canada, ce qui se passait, ou allait se passer, dans le parlement britannique. Les journaux anglais, ceux de Mont-réal en particulier, commencèrent à parler de l'union projettée comme d'une chose désirable, et qui allait certainement avoir lieu. Le *Spectateur Canadien* et la *Gazette Canadienne*, particulièrement le premier, débutèrent énergiquement et *rationnellement* contre la mesure; donnèrent l'éveil à la population d'origine française, dont les institutions, les lois et la langue même étaient menacées d'extinction par le projet des ministres britanniques. Bientôt pourtant, on apprit qu'en conséquence de l'opposition énergique et raisonnée de quelques membres des communes, et particulièrement de Sir James M'Intosh, les ministres avaient retiré leur projet de loi, à l'exception de la partie qui avait rapport à la tenure des terres du Bas-Canada, et aux relations de commerce et de finances entre cette province et le Haut-Canada; et cela, afin de donner aux habitans des deux provinces le temps et l'occasion d'exprimer et faire connaître leurs sentimens, au sujet de la mesure.

La première assemblée publique contre l'Union eut lieu à Mont-réal, le 7 octobre (1822), sous la présidence de M. Louis Guy. M. D. B. Viger, membre de la chambre élective, d'une éloquence érudite et féconde, y fut le principal orateur. Il y fut nommé un comité de dix-huit des plus influents d'entre les Canadiens de la ville et du district,* conseillers législatifs, seigneurs

* MM. Louis Guy, Charles de Saint-Ours, P. D. Debartzch, L. R. C. Chaussegros de Léry, C. M. de Salaberry, L. J. Papineau, D. B. Viger, François Desrivieres, Jean Bouthillier, Joseph

représentans du peuple, avocats notables, négocians. Le comité de Québec, choisi à une grande assemblée tenue le 14, se composa de trente membres, Canadiens et Anglais.* Les comités nommés aux assemblées de comtés ou de paroisses, devaient correspondre avec ces grands comités, ou comités de districts.

Le même jour, 14 octobre, fut tenue, à Mont-réal, l'assemblée des fauteurs de l'Union. Elle fut présidée par l'honorable John Richardson, le plus ardent approbateur de la mesure ;—et l'homme en qui la chambre d'assemblée avait encore l'année précédente, une confiance sans bornes, M. J. Stuart, y prononça un discours plus remarquable par la violence que par le raisonnement.† Il fallait qu'il fût tel pour être du goût du président de l'assemblée, et de ceux qui ne s'y trouvaient pas par pur entrainement, ou pour la convenance seulement.

Les habitans des *townships* de l'Est, presque tous émigrés anglais ou américains, purent être amenés à

Bedard, J. R. Rolland, A. Cuvillier, H. Heney, F. A. Quesnel, Louis Bourdages, F. A, Laroque, Jules Quesnel, R. J. Kimber.

* MM. Louis de Salaberry, J. F. Perrault, J.W. Woolsey, A. L. J. Duchesnay, I. A. de Gaspé, F. P. J. Taschereau, Louis Turgeon, Bowen, J. Plante, A. Stuart, J. R. Vallières, Juchereau-Duchesnay, Wm. Lindsay, Charles de Lery, P. Burnet, Jean Belanger, F. Blanchet, John Neilson, Phil. Panet, F. Quirouet, John Goudie, J.T. Taschereau, E.C. Lagueux, Thomas Lee, John Davidson, P. E. Desbarrats, T. Wilson, Wm. Henderson, Louis Moquin, F. Tetu.

† "Le discours de M. Stuart, tel que rapporté dans les journaux anglais, n'a rien de bien remarquable, selon nous, que l'assertion suivante, savoir, que "les raisons qu'ont les Canadiens de s'opposer à la réunion des deux provinces, ne peuvent être fondées que sur *des préjugés qu'il faut extirper*, ou sur *des intérêts locaux qui ne doivent pas entrer dans la considération de la question*;" comme si la langue, les lois, les institutions d'un peuple pouvaient être mis au rang des préjugés ; comme si les intérêts particuliers à un pays devaient être comptés pour rien dans ce pays même."—Le *Spectateur Canadien*.

penser et à parler comme leurs compatriotes de Montréal.* Il n'en fut pas ainsi dans le Haut-Canada : la majorité de la population s'y prononça, plus ou moins énergiquement, contre l'Union, et surtout contre la teneur du *bill* par lequel on l'aurait imposée aux deux provinces.†

Dans le Bas-Canada, il y eut des assemblées *constitutionnelles*, comme on les appella, dans tous les comtés ; il y en eut de particulières dans un grand nombre de paroisses ; enfin, tous les Canadiens d'origine française se déclarèrent fortement opposés au changement projetté. Presque tous les Anglais du Bas-Canada se montrèrent favorables à ce changement, excepté à Québec, aux Trois-Rivières, et dans quelques grands villages, où il y eut parmi eux diversité d'opinion.

Les assemblées publiques produisirent des *résolutions*, et de ces résolutions sortirent des requêtes au roi et aux deux chambres du parlement impérial. La requête des Canadiens fut couchée en termes modérés, et on ne

---

*Leur faisant vouloir à autrui ce qu'ils n'auraient pas voulu pour beaucoup voir arriver à eux-mêmes, on leur fait dire : "Le présent état des choses tend évidemment à la conséquence *alarmante* (pour les habitans des *townships*), de voir leur postérité induite ou forcée à apprendre la langue et à prendre les mœurs d'un peuple étranger." Les loyalistes de *Saint-Armand*, en conséquence de *l'origine étrangère* d'une partie de la population, avaient devant les yeux la perspective *humiliante et pénible* de leur postérité condamnée à *acquérir le langage* et à *prendre les mœurs et le caractère d'un peuple étranger*."

† D'après leurs *résolutions*, les habitans du Haut-Canada "étaient satisfaits de la constitution de gouvernement accordée à leur province par l'acte du parlement britannique passé dans la 31ème année du règne de George III, et ils espéraient fermement qu'elle serait maintenue dans sa pureté, et transmise intacte à leur postérité ; ils croyaient que les dispositions du *bill* de l'union et du gouvernement du Canada, introduit dans la chambre des communes d'Angleterre, restreindraient, de la manière la plus préjudiciable, leurs droits constitutionnels et leurs libertés."

peut mieux adaptés à l'occasion :* celles des Anglais, furent moins remarquables par le raisonnement que par la déclamation, l'aspérité du langage, l'expression des passions haineuses. La requête de Mont-réal en particulier était un tissu d'injures, et comme un acte d'accusation contre les Canadiens généralement. Cette haine, cette animosité, était bien dans le cœur de quelques chefs, de quelques chauds partisans politiques ; mais il y a tout lieu de croire que la plupart des signataires n'en étaient venus à cette démonstration hostile, que par un entraînement dont ils n'avaient pu se défendre.

MM. L. J. Papineau et John Neilson furent chargés d'aller porter en Angleterre la " Pétition des Seigneurs, Magistrats, membres du Clergé, Officiers de milice, Marchands, Tenanciers, et autres habitans du Bas-Canada," contre l'Union, portant près de 60,000 signatures ; et M. J. Stuart fut porteur de celles des fauteurs de ce projet. Les Haut-Canadiens n'envoyèrent point d'agens en Angleterre, mais confièrent leurs pétitions aux députés du Bas-Canada.

Le parlement provincial fut réuni au commencement de janvier 1823. M. Papineau partant pour l'Angleterre, il fallut procéder au choix d'un autre président de l'asblée. Après que MM. Bourdages, Viger, Taschereau et VALLIÈRES DE SAINT-RÉAL eurent été proposés successivement, le dernier fut élu à une grande majorité.

---

* Elle était fondée sur les propositions suivantes :

" La constitution du Bas-Canada, telle qu'établie par l'acte de la 31ème Geo. III, chap. 31, a fait le bonheur et la sureté de cette province ;

" *Quelques* individus, ennemis de cette province, ont récemment fait une tentative odieuse pour induire en erreur les ministres de sa Majesté, en s'efforçant de les engager à faire à notre constitution les changemens les plus contraires aux droits, aux intérêts et aux vœux des fidèles sujets canadiens de sa Majesté."

L'union projettée des législatures du Canada fut de bonne heure prise en considération dans les deux chambres de la province inférieure: l'assemblée fut presque unanime contre la mesure; le conseil s'y montra opposé à une majorité de quatre; les membres canadiens s'étant fait un devoir d'être à leur poste dans le temps de la discussion.*

La libéralité de l'assemblée fut extraordinaire à l'égard du lieutenant-gouverneur, Sir Francis Nathaniel BURTON: ses appointemens, qui avaient été fixés à £1,500 par le gouvernement. furent doublés, à la recommandation du gouverneur-général.†

Les habitans des *townships* de l'Est s'étaient plaints que leurs intérêts avaient été entièrement négligés par la chambre d'assemblée; pour leur prouver que leurs plaintes étaient mal fondées, ou qu'elles deviendraient telles, si elles étaient renouvellées, cette chambre se prêta volontiers à l'érection en leur faveur d'un second district inférieur, ayant juridiction civile et criminelle. Il se composa, sous le nom de District inférieur de de *Saint-François*, d'un nombre de *townships* des districts de Mont-réal et des Trois-Rivières, et eut pour chef-lieu le village de *Sherbrooke*.

* Les honorables J. Richardson, H. W. RYLAND, C. W. GRANT, James IRVINE, R. McKENZIE et W. B. FELTON protestèrent contre la décision de la majorité.

† Le lieutenant-gouverneur, quand le gouverneur-général est présent, est un officier à peu près sans fonctions: à plus forte raison est-il un sinécuriste, quand il est absent. Le 7 mars 1821, la chambre d'assemblée avait *résolu*, "qu'il n'était pas juste que la province fût chargée du paiement d'appointemens à un lieutenant-gouverneur dont elle ne retirait aucun service;" et elle avait prié le gouverneur-général "de suspendre le paiement de ses appointemens, jusqu'à ce qu'il résidât dans la province, et y remplît les devoirs de son office." Cette *résolution* et cette prière avaient fait résoudre Sir François N. BURTON à venir en Canada. La chambre avait aussi prié, le même jour, le gouverneur, de retenir les appointemens de ceux des conseillers exécutifs qui étaient absents de la province.

Dans l'estimation que le gouverneur-général soumit, par un message, à la chambre d'assemblée, les dépenses de la liste civile (environ £32,000) furent distinguées de celles des établissemens locaux (environ £30,000). Cette distinction renouvellée ne plut ni à ceux qui auraient voulu que les subsides fussent tous votés permanemment, ni à ceux qui ne les voulaient voter tous qu'annuellement. Pourtant, au moyen de termes généraux, susceptibles de différentes interprétations, l'assemblée passa un *bill* auquel le conseil crut pouvoir concourir, mais seulement "à cause des circonstances où se trouvait la province," et avec la déclaration qu'il ne concourrait pas à un *bill* semblable, à l'avenir.

Les adresses des chambres législatives contre l'Union tenaient fortement au cœur des fauteurs de cette mesure, et aussi violemment que jamais ils exhalaient, dans leurs journaux, leur grand mécontement. M. E. V. SPARHAWK, rédacteur du *Canadian Times*, publié par M. Ariel BOWMAN, remarqua "que les résolutions et les adresses du conseil législatif et de la chambre d'assemblée ne devaient pas surprendre, puisque les majorités par lesquelles elles avaient été adoptées montraient combien la composition de ces corps était *anti-britannique*." Le conseil législatif (dont la majorité n'était déja plus la même,) ne fit aucune attention à ces remarques générales; mais l'assemblée déclara qu'elles contenaient un libelle faux et scandaleux contre elle, et étaient une infraction manifeste de ses priviléges; et en conséquence, son sergent d'armes eut ordre d'appréhender le rédacteur et l'imprimeur, et de les amener à sa barre; mais ils s'enfuirent, ou se tinrent cachés.

L'embarras où s'était mis, par des spéculations privées, M. John CALDWELL, receveur-général de la province, étant parvenu à la connissance du gouvernement, lord

Dalhousie avait cru pouvoir et devoir prendre dans la caisse militaire £30,000, pour subvenir aux dépenses du reste de l'année 1822. Il informa du fait la chambre d'assemblée, afin qu'elle pourvût au remboursement de cette somme; mais elle s'y refusa, regardant la chose comme un acte de partialité en faveur de M. Caldwell, qui, loin d'être insolvable, aurait dû avoir alors entre les mains, selon elle, et dans le fait, environ £100,000 appartenant à la province.

La nomination du fils du juge en chef à l'emploi de schérif, ou bailli de Québec, ayant paru à une partie de la population, inconvenante, et excité quelques murmures, la chambre d'assemblée crut devoir s'adresser au gouverneur sur le sujet, et prier son Excellence de le prendre en considération. Lord Dalhousie promit de le faire; mais les juges consultés n'ayant pas trouvé d'inconvénient légal, ou d'irrégularité dans la nomination, elle fut maintenue.

La partie du *bill* d'union qui avait été passée par le parlement d'Angleterre, sous le titre d'Acte du commerce du Canada (*Canada Trade Act*), devint le sujet d'une discussion dans l'assemblée. Cette chambre demanda au gouverneur des copies des adresses des chambres du Haut-Canada au roi, sur le sujet, ainsi que des documens qui les accompagnaient. Lord Dalhousie les lui fit remettre, en observant qu'il les avait reçues trop tard, à la fin de la dernière session, pour les soumettre aux chambres. L'assemblée en remit la considération ultérieure à la session suivante.

La session de 1823 avait été laborieuse: lord Dalhousie crut devoir en témoigner sa satisfaction aux deux chambres: " J'ai vu avec satisfaction, leur dit-il, en les prorogeant, que les divers sujets soumis à votre considération, dans le cours de la session, ont été discu-

tés avec toute la diligence et toute l'attention qu'exigeaient les conjonctures où se trouve la province. . . . Il ne me reste plus qu'à vous offrir mes sincères remercîmens de vos labeurs assidus. Les espérances que je vous exprimais naguère ont été pleinement réalisées, et je pense qu'il doit vous être agréable d'être assurés que je regarde le résultat de cette session comme vous faisant honneur, et devant être utile à votre pays."

Depuis qu'un changement dans la constitution du Canada avait été projetté, le gouvernement colonial du Bas-Canada, qui, sans l'avouer ouvertement, paraissait incliner vers ce changement, avait voulu avoir un organe officiel, soit pour avancer ses vues, soit pour défendre ses mesures. La commission d'imprimeur du roi avait été offerte à M. John Neilson, propriétaire de la *Gazette de Québec*, qui, dorenavant, serait publiée "par autorité." M. J. Neilson avait refusé la commission pour lui-même, mais il avait fait des arrangemens avec son fils, M. Samuel NEILSON, afin qu'il pût l'accepter. La *Gazette de Québec*, en devenant gazette du gouvernement, devait parler en faveur de l'Union : elle le fit, en effet, mais faiblement, jusqu'à ce que quelques articles, qui n'étaient pas dans ce sens, et qui furent attribués au père de l'imprimeur royal, eurent déplu à l'administration. Trouvant qu'on ne la soutenait point, ou qu'on la soutenait mal, cette administration pensa à un autre arrangement : après une correspondance infructueuse avec M. Neilson, fils, elle établit une nouvelle "Gazette de Québec, publiée par autorité," et en confia la rédaction à M. John CHARLTON FISHER, un des rédacteurs de l'*Albion* de New-York. M. S. Neilson, se croyant lésé, intenta une action contre M. Fisher ; mais il fut débouté. La *Gazette de Québec*, devenue plus que jamais indépendante, par la perte des avis, ou annonces

du gouvernement, épousa avec chaleur le parti de la majorité de l'assemblée.

Le 18 octobre 1823, les journaux de Londres annoncèrent le retour du capitaine PERRY, après un voyage, à la recherche du passage du Nord-ouest, dans des régions qui, au temps de la domination française, auraient été désignées sous le nom de Nord du Canada.

En 1821, le capitaine Perry avait expl ré la Baie *Repoussante*, (*Repulse Baie*), l'Entrée *de Sir Thomas Roe*, le Détroit gelé de *Midleton*, et n'ayant point trouvé de passage au nord ni à l'ouest, avait hiverné dans une île qu'il avait appellée de l'*Hiver* (*Winter Island*), par 66° 11m de latitude.

En 1822, l'expédition, guidée et encouragée par les renseignemens qu'elle avait reçus d'un parti d'Esquimaux, avec lequel elle avait été en liaison amicale, avait poursuivi sa tentative vers le nord, et examiné toutes les baies, du côté de l'ouest, jusqu'à un détroit qui sépare la côte du nord-ouest de l'Amérique de ce que le capitaine Perry regarda comme des groupes d'îles. Ayant pénétré de là deux degrés vers l'ouest, il avait trouvé, dans une partie resserrée du détroit, la glace fixe et immobile, et avait été obligé d'hiverner par 69° 20m de longitude.

Dans l'été 1823, trouvant la glace encore fixe, au nord et à l'ouest, le capitaine Perry crut devoir renoncer à toute tentative ultérieure, et s'en retourna en Angleterre.

Le parlement fut réuni le 24 novembre. Quelques jours après, le gouverneur annonça aux chambres l'insolvabilité du receveur-général, et sa destitution. Le déficit, dans le trésor, était d'environ £96,000. Ce fait donna lieu à divers procédés. Il y eut, de la part de M. Caldwell, des propositions d'arrangement que l'as-

semblée crut devoir rejetter, maintenant que le gouvernement d'Angleterre, dont il avait été l'officier, et auquel seul il était comptable, devait être responsable de sa faillite. Elle prétendait qu'il n'en aurait pu être autrement, présumant que le conseil législatif n'aurait pas accueilli, et que le gouverneur n'aurait pas sanctionné un *bill* pour le rendre comptable à la province. N'eût-il pas été pour elle de la bonne politique de tenter au moins la chose, quand ce n'eût été que pour laisser à d'autres toute la responsabilité de l'irréussite ?

Quoiqu'il en soit, elle ne perdit pas l'occasion qui se présentait alors, de réclamer contre l'anomalie d'un tel état de choses : d'après un rapport détaillé d'un comité spécial, elle adressa au roi une requête, dans laquelle elle disait, en finissant ; " Qu'elle soumettait l'affaire à sa Majesté, de la part de tous ses sujets du Bas-Canada, dans l'espoir qu'ils ne souffriraient pas dans leurs propriétés, confiées, d'après les instructions royales, et par un acte du parlement, à un officier sur lequel ils n'avaient aucun contrôle ; et que tous les deniers perdus entre les mains de cet officier, ou par lui déboursés sans y être autorisé par la loi, seraient remboursés aux sujets de sa Majesté de cette province, pour être employés aux usages pour lesquels ils avaient été levés."

A l'instance de M. Bourdages, l'assemblée prit en considération l'administration de Sir George Prévost, on ne saurait dire pourquoi, à moins que ce ne fût pour la mettre en contraste avec celle de lord Dalhousie, et blâmer indirectement cette dernière. Sir G. Prévost avait bien mérité de la province, et s'était fait chérir et respecter des Canadiens en particulier; mais il y avait alors trop d'affaires importantes à discuter pour ne pas faire regarder la proposition de M. Bourdages comme faite à contretems. La chambre nomma néanmoins un

comité, qui, dans son rapport, regretta que le don de £5,000, voté à Sir George Prévost, n'eût pu lui être présenté, et recommanda l'érection d'une statue équestre en face de la maison du parlement. Au moment où la faillite du receveur-général venait d'être annoncée officiellement, il n'y avait nulle apparence que le conseil législatif fût plus disposé à concourir aux frais d'une statue équestre, qu'il ne l'avait été à laisser sortir £5,000 de la province, en 1815, pour un service de table; et soit pour cette raison, soit pour une autre, la chambre ne concourut pas au rapport de son comité.

MM. Neilson et Papineau, revenus d'Angleterre, rendirent compte à l'assemblée du résultat déja connu de leur mission. Ils dirent que les ministres les ayant informés que le gouvernement n'avait pas l'intention de soumettre au parlement la mesure de l'Union, les requêtes des deux chambres n'avaient pas été présentées; qu'il leur avait été intimé que si la considération de l'union des deux provinces devait être reprise, il en serait donné avis à leurs habitans, par le canal du gouverneur, assez à temps pour qu'ils pussent être entendus en parlement, par députés, ou autrement, s'ils le jugeaient à-propos.

On crut que c'était le temps de reprendre en considération l'acte du Commerce du Canada. M. Bourdages proposa une série de *résolutions* réprobatrices: M. Vallières et M. A. Stuart parlèrent fortement au soutien de ces propositions. M. Papineau combattit ces orateurs par un discours éloquent, dont la teneur était que la mesure avait été nécessitée par l'état des affaires entre les deux provinces, et la conclusion, que l'Angleterre avait le droit de faire ce qu'elle avait fait. Les propositions de M. Bourdages furent aussi combattues par M. Viger. Cette manière de penser et de

parler déplut fort aux ultra-libéraux du dedans et du dehors. Le *Canadian Spectator** se dit fâché d'observer que M. Papineau et M. Viger avaient défendu l'acte du Commerce du Canada. Il blâma hautement la manière de penser de M. Papineau, et fit des membres qui avaient parlé dans le sens contraire, un éloge qui était une censure indirecte du ci-devant orateur beaucoup plus forte que celle qui était faite directement.†

Divers marchands de Québec avaient adressé au conseil et à l'assemblée une pétition, dans laquelle ils accusaient d'exactions et autres torts à leur égard, M. PERCEVAL, collecteur, ou percepteur des droits, au port de Québec. Les accusations ayant été prouvées à la satisfaction des chambres, elles s'adressèrent au gouverneur, sur le sujet. Son Excellence leur dit, que rien ne lui prouvant que les accusations étaient fondées ; qu'étant, au contraire, fermement persuadé que M. Perceval était un officier honnête, intègre, diligent, qui se confor-

* Journal établi, par souscriptions extraordinaires, dans l'automne de 1822, d'abord pour combattre les *Unionnaires*, dans leur langue, et ensuite publié dans l'intérêt de la majorité de l'assemblée, et rédigé pour les propriétaires par M. Jocelyn WALLER.

† " *We are sorry to observe that Mr. Papineau and M. Viger have defended that act. Mr. Bourdages has spoken as a* fearless *and* independant *representative ought to do. . . . We have not seen M. Bourdages resolutions, but presuming that they embody the principles advanced by Mr. Speaker* (Vallières) *and M. Stuart, we are bound to say that they are more becoming a* British Subject *than some doctrine in M. Papineau's speech. We should wish to know in what, upon principle, our situation would differ from that of a* Russian *or* Turkish subject, *if, as Mr. Papineau would have it, we are forbidden to censure any act of the Imperial Legislature. . . . We differ fundamentally from M. Papineau, when he asserts that England by the Canada Trade Act, has exercised a power which she never relinquished, . . . It will be a* burning shame, *if the Province, under her present circumstances, will not be allowed to send* able *and* sufficient *agents to London. . . . They should be such as* the whole Province can have confidence in."—*Canadian Spectator du* 15 *février.*

mait strictement aux lois et à ses instructions, tout ce qu'Elle pouvait faire, c'était de transmettre les pétitions au ministre des colonies. On avait peut-être demandé trop à lord Dalhousie ; mais l'éloge du collecteur, assez inconvenant aussi, peut-être, de la part de sa Seigneurie, ne devait point satisfaire les plaignans. M. Perceval fut poursuivi, au prochain terme, et condamné à restitution. Il en appella en Angleterre ; mais quelques uns des droits, ou honoraires, qu'il avait exigés, furent discontinués.

Les débats sur les subsides furent plus animés, plus extraordinaires que jamais, dans la chambre d'assemblée. Dans l'estimation qui lui avait été soumise, il y avait la même distinction entre les dépenses permanentes de l'administration du gouvernement et de la justice (considérées comme assurées par le revenu permanent à la disposition de la couronne), et celles des établissemens locaux et provinciaux ; et c'était à ces dernières, montant à £34,191 12 2, *sterling*, que le gouvernement demandait à la législature de pourvoir. La chambre, en comité général, *résolut*, à la majorité d'un seul, " Qu'une aide soit accordée à sa Majesté ;" et la chambre remise (ou comme chambre) concourut à cette résolution. Mais, motion ayant été faite, que la chambre se formât, le lendemain, en comité général, pour prendre l'aide en considération, il fut, à l'instance de M. Papineau (*mirè mutatus ab ipso*), enjoint au comité de prendre aussi en considération certaines propositions, qu'il lui soumit, ayant rapport aux affaires financières de la province.

Dans les résolutions, ou propositions soumises au comité général, le gouvernement était accusé de prodigalité, d'avoir fait un mauvais usage des deniers publics, de les avoir employés illégalement, c'est-à-dire sans

l'autorisation préalable de la législature. Puis, venant à la faillite du receveur-général, &c., M. Papineau prit du tout l'occasion de faire le discours le plus virulent, peut-être, qui eût encore été prononcé dans l'enceinte de l'assemblée, depuis qu'elle était en existence ; une philippique, principalement dirigée contre le gouverneur en chef, ressemblant à celles de Démosthène contre Philippe de Macédoine, ou de Cicéron contre Marc-Antoine, et dont la péroraison, ou la conclusion, fut la proposition de refuser les subsides.

L'orateur, M. Vallières de Saint-Réal, s'éleva énergiquement, éloquemment et avec succès, contre une proposition si peu attendue, si extraordinaire, et si imprudente, dans les circonstances où l'on était, et après le péril auquel on venait d'échapper. "*Hoc Ithasus velit et magno mercentur Atridæ*, s'écria M. Vallières, au milieu de son discours ; et jamais pareille citation n'aurait pu être faite plus opportunément. En effet, en agir comme le voulait M. Papineau ç'aurait été donner le droit aux adversaires de la chambre d'assemblée ; mettre le gouvernement de la colonie dans la nécessité de faire à celui de la métropole des représentations accusatrices ; indisposer grandement ce dernier, et probablement le faire revenir irrévocablement à la mesure de l'Union, comme au seul moyen de conserver et de gouverner le Canada. Il pouvait y avoir quelque chose de fondé dans les inculpations de M. Papineau : on pouvait, par exemple, reprocher à lord Dalhousie d'avoir une confiance trop implicite dans la capacité et l'intégrité des fonctionnaires publics nommés par la couronne, et peut-être, de n'avoir pas perdu assez tôt cette confiance à l'égard de M. Caldwell ; mais pour remédier à un mal présent, il ne fallait pas encourir un mal futur infiniment plus grand, en oubliant la maxime

salus populi suprema lex esto, que le salut du peuple l'emporte sur toute autre considération.

Le *bill* d'aides fut adopté à la majorité d'un seul ;* et, entre autres choses sujettes à objection, il diminuait de vingt-cinq pour cent les salaires de tous les fonctionnaires, ou officiers du gouvernement, à commencer par le gouverneur en chef, et le montant accordé se réduisait à £43,101 6 5, *sterling*, " à prendre sur les fonds, revenus et deniers applicables au paiement des dépenses de l'administration de la justice et du gouvernement civil, levés et perçus dans la province, en vertu de toute loi, ou de tout statut actuellement en force, ou provenant du revenu casuel et territorial de sa Majesté," &c. Dans le cas où ces fonds, &c. ne seraient pas suffisants, le déficit devait être rempli au moyen des fonds non-appropriés qui pouvaient être entre les mains du receveur-général.

Cette rédaction effectuait, et au-delà, toutes les prétentions jusqu'alors avancées par l'assemblée ; aussi le conseil *résolut*-il, après la première lecture du *bill*, qu'il ne s'en occuperait pas davantage. L'offre ne valait guère mieux, aux yeux de ce corps, si même elle ne lui paraissait pas pire, qu'un refus absolu: il rédigea, et mit entre les mains du gouverneur, une adresse où il priait le roi de vouloir bien " prendre en considération les malheurs qui devaient inévitablement naître de l'état actuel des choses, à moins qu'un moyen efficace ne fût employé pour y remédier, et de vouloir bien recommander *l'état*

---

* *Pour l'octroi* ; MM. ARCAND, Bélanger, Bourdages, CLOUET, Davidson, E. C. LAGUEUX, L. LAGUEUX, McCALLUM, Neilson, OLDHAM, QUIROUET, Robitaille, Taché : 13.

Contre: MM. AMIOT, Blanchet, BUREAU, Cuvillier, DESSAULLES, Duchesnois, FORTIN, PANET, Papineau, PARÉ, J. PERRAULT, VALOIS, Viger : 13.

M. Vallières de Saint-Réal, pour : 14.

de cette province à la considération du parlement impérial, afin qu'il y pût être adopté quelque disposition législative, pour porter remède aux maux dont il venait de parler, et en prévenir pour toujours le retour, &c. C'était demander implicitement l'Union, répudiée par une majorité différente, dans la précédente session, ou quelque chose de semblable.*

Les violentes résolutions de M. Papineau, et son virulent discours contre le gouverneur, lui avaient reconcilié les esprits qu'il s'était aliénés par celui où il avait voulu prouver la convenance et la légitimité de l'acte du Commerce du Canada, et avaient fourni au journaliste qui l'avait censuré, l'occasion de réparer l'espèce de scandale qu'il avait causé.† Une partie de cet acte prévoyait le changement progressif de la tenure des terres dans le Bas-Canada. Les habitans de cette province n'avaient pas été plus consultés sur cette mesure que sur leur union avec ceux du Haut-Canada, pour la législation. Malgré ce qu'avait pu dire M. Papineau, en défendant l'acte généralement,‡ la chambre prit le

* La *Gazette de Québec*, "publiée par autorité," termine ainsi un article en faveur du projet d'union : " Nous sommes assuré que les résolutions patriotiques de la chambre haute seront approuvées par tous les amis de la prospérité réelle de la province."

† " *We regret we cannot now communicate to our readers Mr. Papineau's Resolutions moved as an amendment to Mr. Tachereau's motion,* " *That a Supply be granted to his Majesty.*" *These Resolutions do* infinite *credit to Mr. Papineau, and tended to the* honor *of the House, and to the* advantage *of the country. In this, Mr. Papineau showed himself* firm *and* disinterested, *and the* true friend *of his country, and convinces us that his sentiments on the Canada Trade Act, though, as we* humbly *think, erroneous, were the result of an honest judgment, seeking the public good. We were* surprised *at the* fatal *vote given by the Speaker.*"—Canadian Spectator du 23 février.

‡Il avait dit que, quant au changement de la tenure des Seigneuries, il ne pouvait pas affecter la tenure des terres déja concédées ; qu'il ne faisait que donner aux possesseurs de ces terres la faculté d'obtenir un changement de tenure, s'ils le désiraient.

sujet en considération, et en vint a *résoudre*, "Que tout changement qui pourrait être fait, en vertu de cet acte (des Tenues du Canada), entre sa Majesté et les propriétaires de terres tenues en fief et seigneurie, priverait une tierce partie d'un droit légal, profitable à l'individu, avantageux à la société, garanti par la capitulation de la colonie, et par l'acte de 1774," et présenta au gouverneur une adresse en conformité.

L'acte du Commerce du Canada prévoyait principalement l'arrangement des difficultés financières entre les deux provinces. Les réclamations d'arrérages, faites par le Haut-Canada, avaient été référées à des arbitres, qui, en 1823, avaient décidé que cette province avait droit à la somme de £12,220 17 6. Le gouverneur avait informé l'assemblée que le Haut-Canada lui avait fait demander le paiement de cette somme; mais que le manque de fonds ne lui avait pas permis de le faire. De quelque manière qu'agît lord Dalhousie, il devait toujours avoir tort, il paraît, d'après la majorité de cette chambre d'assemblée: elle *résolut*, vers la fin de la session, "que les arbitres ayant décidé que le montant des arrérages dûs au Haut-Canada était de £12,220 17 6, cette somme avait dès lors cessé de faire partie des fonds disponibles de la province, et aurait dû être payée au Haut-Canada,* et non pas retenue pour payer six mois de salaires aux officiers publics,

ce qu'il ne regardait pas comme un désavantage; que la quantité des terres seigneuriales encore à concéder n'était pas considérable, et que, quand même les seigneurs en deviendraient les propriétaires absolus, l'effet qui en résulterait serait de peu de conséquence; qu'il n'avait pas de prédilection pour la tenure féodale; qu'il était indifférent quant à la tenure; que le pays ne gagnerait ni ne perdrait par cette clause de l'acte. "Serait-ce donc pour cette clause qu'il faudrait nous élever contre l'autorité de l'empire?" Voir les Gazettes du temps.

* Elle avait *résolu*, ou déclaré, deux ans auparavant, que le Haut-Canada n'avait droit à rien.

jusqu'au 1er de novembre dernier, et qu'en suspendant l'exécution du dit acte du gouvernement impérial, le gouverneur en chef *avait exposé la province au malheur d'un renouvellement de difficultés avec le Haut-Canada.*"*

Devons-nous louer ou blâmer l'assemblée de s'être adressée au roi, par requête, en faveur des presbytériens et des dissidens, ou non-conformistes de la province, au sujet des terres incultes "réservées pour le maintien d'un clergé protestant." Elle n'en agit pas ainsi sans y avoir été invitée par des pétitions; mais les anglicans ne l'en accusèrent pas moins de se mêler d'une affaire qui ne la regardait guère; et ils ne se firent pas scrupule de lui attribuer des motifs bien moins religieux que politiques.†

En mettant fin à la session, le 9 mars, le gouverneur dit, entre autres choses, aux deux chambres:

"Une des branches de la législature a réclamé le droit illimité d'approprier, à sa volonté, le revenu entier de la province, comprenant, non seulement la partie ci-devant accordée à sa Majesté par des actes du parlement provincial, et qui est déja affectée aux fins y spécifiées, mais aussi la partie du revenu prélevée sous l'autorité du parlement impérial, et appropriée aux frais de l'administration de la justice et du gouvernement

* "*The message being wholly unconnected with the salaries paid the public officers, the reflexion on this subject, embodied in the resolution, and that of the danger of a renewal of the difficulties with the other province, were gratuitous and angry sarcasms indicative of the spirit which influenced the session.*—M. CHRISTIE.

† "*This address of the Assembly, consisting chiefly of Roman Catholics, gave great offense to the Clergy and members of the church of England, who deemed it an improper interference in their concerns, on the part of the Assembly. It was ascribed less to a spirit of christian charity, or liberality to protestants generally, than to a desire to weaken the infant establishment of the church of England in the Canadas.*—M. CHRISTIE.

civil, par un acte passé dans le parlement britannique, longtems avant l'établissement de la constitution actuelle dans cette province, et qui doit être appliqué sous l'autorité des lords commissaires de la trésorerie. Cette réclamation, ou prétention de l'une des branches du parlement, a été regardée par les deux autres comme mal fondée; et cependant on y a persévéré, et l'on a eu recours au procédé extraordinaire de refuser les subsides, si ce n'est à des conditions qui impliqueraient la reconnaissance de la validité constitutionnelle de cette prétention. . . . Ces années passées, lorsque les aides nécessaires au maintien du gouvernement de sa Majesté n'ont pas été accordées, j'ai détourné les conséquences fâcheuses qui devaient résulter d'une stricte obéissance à la lettre de la loi, et je me flatte que ma conduite à cet égard sera approuvée là où seulement je suis responsable; mais comme les suggestions que j'ai faites pour prévenir l'état actuel des choses ont été sans effet, je n'y reviendrai plus, et me bornant à la lettre de la loi, je dirigerai les mesures du gouvernement d'après cette règle, déplorant que le public ait à ressentir les maux dont il est depuis si longtems menacé, et que je ne puis plus détourner."

S'adressant aux conseiliers législatifs, son Excellence leur dit: Je sens qu'il est de mon devoir de reconnaître le caractère de dignité et de fermeté qui a dirigé votre conduite et vos délibérations, dans la discussion des affaires publiques; et je me crois tenu de vous remercier, au nom de sa Majesté, de l'appui que vous avez toujours donné aux mesures que, de temps à autre, je vous ai recommandées pour le bien de la province."

La " Société Littéraire et Historique" de Québec fut fondée au commencement de cette année 1824, sous les auspices du gouverneur-général, et au moyen de sous-

criptions volontaires.* La " Société d'Histoire Naturelle" de Mont-réal, fut établie un peu plus tard.

Le comte de Dalhousie s'embarqua pour l'Angleterre, le 6 juin, laissant l'administration des affaires au lieutenant-gouverneur.

Sir Francis N. Burton devint d'autant plus populaire, qu'on s'était persuadé qu'il pensait autrement que le gouverneur-général, au sujet des affaires financières du Canada. Il s'était jusqu'alors très peu mêlé de la politique du pays, et l'on attribuait la chose, non à un éloignement naturel pour le travail, mais à un esprit de conciliation, sinon d'opposition au plan de conduite qu'on réprouvait dans le gouverneur en chef.

Les élections, qui se firent en juillet et août, renforcèrent encore le parti opposé aux vues de l'administration coloniale, ou plutôt, du gouvernement impérial, au sujet de la liste civile et des subsides. Mais, chose assez singulière, Sir Francis Burton put faire, sans rien perdre de sa popularité, ce qui, chez lord Dalhousie, avait été, et aurait été encore regardé comme une violation de la constitution, et une infraction flagrante des droits et priviléges de la chambre d'assemblée. Il paya aux officiers des départemens locaux ce qui leur était dû, et le fit sur sa propre responsabilité, n'y ayant point d'acte d'appropriation à cet effet, et d'après le montant ordinaire, quoique, dans son *bill* de la dernière session, l'assemblée eût diminué d'un quart tous les salaires. Le public, une partie au moins du public, s'attendait que Sir Fran-

* " *Société Littéraire et Historique.* Une Société sous ce titre, a été organisée, le 6 du présent mois (de janvier), dans une assemblée tenue au château Saint-Louis, et présidée par son Excellence, le gouverneur en chef. Elle a spécialement pour objet de développer l'histoire de cette colonie, dans ses commencemens, et d'engager les personnes qui peuvent avoir en leur possession des matériaux pour une histoire du pays, à les communiquer."—*Spectateur Canadien.*

cis serait autant, sinon plus maltraité que ne l'avait été lord Dalhousie ; cette partie du public se trompait grandement : le lieutenant-gouverneur " avait, en cela, témoigné dans la justice et la libéralité de la chambre d'assemblée, une confiance qui méritait bien d'être payée de retour, d'autant plus que le revenu de l'année avait été assez considérable pour qu'il ne fût plus nécessaire d'avoir recours à une réduction."

Le parlement fut réuni le 8 janvier 1825. M. Papineau fut élu orateur, à une grande majorité, 32 membres ayant voté pour lui, et 12 seulement pour M. Vallières. Dans son discours d'ouverture, le lieutenant-gouverneur loue également les membres des deux chambres ; il "prévoit les plus heureux effets résultant de leurs délibérations ; il espère qu'ils s'uniront sincèrement pour mettre fin aux difficultés qui s'étaient élevées précédemment, et pour prévenir, par un arrangement amical des affaires de finance, le retour de ces difficultés."

La chambre d'assemblée avait cru, ou feint de croire, que le chevalier Sherbrooke ne lui avait demandé, d'après ses instructions, qu'une appropriation annuelle de fonds, même pour ce qu'on devait appeller proprement *liste civile :* comme pour prouver que telle avait été réellement sa croyance, elle présenta une adresse au lieutenant-gouverneur, " priant son Excellence de vouloir bien faire mettre devant la chambre, une copie de la dépêche de son Altesse royale, le prince régent, ou de telle partie de cette dépêche, contenant les ordres de son Altesse royale à Sir John C. Sherbrooke lui enjoignant de requérir la législature provinciale de voter les sommes nécessaires pour la dépense annuelle et ordinaire de la province, tels que signifiés aux deux chambres, à l'ouverture du parlement provincial, le 7 janvier 1818."

Sir Françis Burton répondit verbalement aux porteurs de l'adresse, qu'il y répondrait par un message, et la teneur de ce message fut que la dépêche dont la chambre demandait une copie, étant strictement confidentielle, il ne se croyait pas autorisé à en communiquer plus que n'avait fait Sir John C. Sherbrooke.

L'assemblée remarqua ,dans l'état estimatif qui lui fut envoyé, que les charges publiques n'étaient pas divisées en permanentes et en provinciales, ou locales, et elle en conclut, erronément, que le lieutenant-gouverneur renonçait de lui-même, ou avait reçu ordre de renoncer au droit jusqu'alors réclamé par le gouvernement, de contrôler exclusivement le revenu approprié permanemment.

On aurait dit qu'elle en concluait aussi que lord Dalhousie avait empiré ses instructions, quant aux prétentions qu'elle avait mises en avant; car elle pria, par adresse, Sir Francis Burton, de vouloir bien faire mettre devant elle des copies de telles parties des dépêches ministérielles, où était contenu l'ordre du roi de requérir de l'assemblée qu'elle pourvût convenablement et permanemment aux dépenses nécesaires du gouvernement civil de cette province, tel que communiqué par le gouverneur en chef, dans son discours aux deux chambres de la législature, à l'ouverture du parlement provincial, le 11 décembre 1820; de la recommandation ultérieure du roi, que telle *provision* qui pourrait être faite pour cette fin, soit faite permanemment pour la vie de sa Majesté, telle que communiquée par le gouverneur en chef aux deux chambres de la législature, le 11 décembre 1821, et de telles autres instructions royales y relatives, qui peuvent avoir été reçues par le gouvernement de cette province."

Quelques jours après, le lieutenant-gouverneur in-

forma, par message, la chambre d'assemblée, qu'après la recherche le plus diligente, les instructions royales dont elle avait demandé des copies, n'avaient pu être trouvées dans le bureau du secrétaire de la province ; d'où il concluait (et avec raison,) que le gouverneur-général les avait emportées en Angleterre avec d'autres papiers, comme devant lui être utiles, dans ses communications avec les ministres, touchant le gouvernement de cette province.

Vers la fin de la session, Sir Francis Burton, répondant à une adresse de la chambre d'assemblée, lui apprit qu'il avait reçu ordre de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de la somme dûe par le ci-devant receveur-général.

La chambre s'occupa, dans le cours de la session, mais assez oiseusement, de l'indépendance des juges, ou de leur nomination "durant bonne conduite." D'après les *résoloutions* qu'elle adopta sur le sujet, elle ne consentait à accorder aux juges des salaires permanents, qu'à condition qu'ils ne siégeraient ni dans l'un ni dans l'autre conseil, et "qu'ils ne pussent tenir de la couronne aucun autre office de profit ou émolument."

Le *bill* de subsides, rédigé par l'assemblée d'une manière moins sujette à objection que par le passé, obtint le concours du conseil et l'assentiment du lieutenant-gouverneur. Sir Francis remercia, "au nom de sa Majesté, Messieurs de la chambre d'assemblée, des subsides qu'ils avaient accordés, pour être ajoutés aux fonds déja appropriés par la loi, pour subvenir aux dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice ;" et il dit aux deux chambres : "Ce sera une partie bien agréable de mon devoir de faire connaître à sa Majesté, la nouvelle satisfaisante, que par un arrangement amical des intérêts pécuniaires de cette province, vous

avez obvié aux difficultés qui, pendant des années, ont troublé l'harmonie qu'il était si désirable de maintenir entre les corps législatifs ; et cet évènement, j'en suis persuadé, tendra éminemment à resserrer les liens qui unissent cette province à la mère-patrie."

" Chacun se félicita de voir finir ainsi les dissentions sur les affaires de finances ; mais on fut trompé ; car on les vit se renouveller plus chaudement que jamais, quelque temps après."*

Un des actes marquants de la session de 1825, est celui qui autorise un recensement de la province du Bas-Canada. La population se trouva être de 423,373 âmes.

Le 1er. numéro de la *Bibliothèque Canadienne,* ou " Micellanées Historiques, Scientifiques et Littéraires,"† parut au mois de juin de cette année 1825. Un peu plus tard, fut commencée, par le docteur Xavier TESSIER, la publication du *Journal de Médecine de Québec.*

Le comte de Dalhousie fut de retour à Québec, le 16 septembre. Sir Francis N. Burton en partit pour l'Angleterre, au commencement du mois suivant.

---

* M. PERRAULT.

† " M. BIBAUD, Editeur et Propriétaire."

LIVRE QUATRIÈME,

Contenant ce qui s'est passé depuis le commencement de l'année 1826 *jusqu'à la fin de l'année* 1830.

Le comte de Dalhousie, laissé à lui-même, n'aurait pas été plus difficile, quant aux affaires de finances, que ne le fut Sir Francis Burton. Avant d'avoir lu les lettres du ministre des colonies à ce dernier, sur le sujet, il avait cru que, par le *bill* de subsides de 1825, les difficultés financières de la province étaient terminées, et il s'en était réjoui. " Ce sera pour moi une grande satisfaction, dit-il aux chambres, dans son discours d'ouverture, le 21 janvier 1826, de voir que les différens qui ont si longtems subsisté dans la législature, sur les affaires de finance, sont enfin terminés, et qu'il n'existe plus aucune difficulté pour empêcher l'octroi des aides qu'il est de mon devoir de demander, au nom de sa Majesté, pour le soutien de son gouvernement dans cette province."

Ce discours d'ouverture, plein de vues grandes et libérales et de recommandations importantes, mérite d'être rapporté, au moins en partie, ou en substance.

" Le parlement provincial, dit le gouverneur aux membres du conseil et de l'assemblée, a été rarement convoqué dans des circonstances plus intéressantes pour le pays en général. . . . Nous voyons un peuple reconnaissant des bienfaits que la providence a répandus sur lui, et convaincu des grands avantages dont il jouit sous le régime de ses propres lois; mais en même temps, il doit nous paraître évident que l'accroissement rapide de cette province exige de nouvelles mesures propres à encou-

rager l'industrie et l'esprit d'entreprise si marqué et si répandu. . . . Ces objets sont plus particulièrement importants, à une époque où le parlement impérial vient de faire un si grand changement dans les relations commerciales de l'état, en faisant participer les colonies, d'une manière presque illimitée, à tous les avantages commerciaux ci-devant réservés à la métropole. . . . J'appelle votre attention immédiate sur les actes impériaux auxquels je viens de faire allusion, afin qu'une représentation respectueuse puisse être faite relativement aux dispositions de ces actes, faits pour l'avantage des colonies britanniques généralement, qui peuvent militer contre les intérêts particuliers de cette province. . . . . Parmi les objets qui intéressent plus particulièrement l'état intérieur de la province, les plus importants sont ceux qui regardent l'amélioration du système judiciaire, et les moyens les plus efficaces d'assurer aux particuliers leurs propriétés. . . . Le manque de bureaux d'enrégistrement se fait sentir depuis longtems comme un très grand mal. . . . je me flatte que vous prendrez sérieusement en considération ce mal, et que vous vous appliquerez à y apporter un remède convenable. . . . . Il doit paraître évident que les soins du gouvernement demandent de l'aide en proportion de l'accroissement de la population, et de toutes les circonstances d'un pays nouveau, sortant rapidement de la faiblesse de l'enfance, et atteignant la vigueur de la maturité. . . . Je vous ai déjà recommandé, et je vous recommande fortement de nouveau, une subdivision plus correcte de la province en comtés, *townships* et paroisses, afin de placer plus également les magistrats, de mieux régler la milice, de pouvoir s'enquérir plus facilement des intérêts locaux de chaque comté séparément, et de ses subdivisions inférieures, et de les avancer autant que pos-

sible. Il ne m'est guère nécessaire de vous parler du sujet de l'éducation; .... il occupe depuis longtems l'attention du public, et augmente d'intérét par le désir croissant de ses avantages inappréciables. Je ne crois pas non plus nécessaire de vous recommander de continuer le soutien des anciens établissemens de charité, à moins que ce ne soit pour appeller votre attention à l'adoption d'un meilleur systême relativement aux insensés.... Je dois dire avec regret qu'il n'a pas encore été établi efficacement dans cette province, un traitement méthodique et convenable pour rendre à la société ces personnes malheuseuses.... L'état des chemins est un sujet de grand intérêt... Parmi les lois qui doivent expirer, à la fin de la session, il y en a plusieurs de la plus grande importance pour la prospérité du pays; je me flatte qu'elles seront renouvelleés et rendues permanentes; car des lois temporaires pour des objets d'une telle nature, ne peuvent être que préjudiciables, quand l'existence des cours de justice, telles qu'elles puissent être, devient douteuse, ou incertaine."*

"Je vous recommande très fortement, messieurs, dit son Excellence, en finissant, le bien général de la province. Il ne peut y avoir de doute que par un systême sage et une politique libérale, la prospérité et l'amélioration publique ne soient considérablement augmentées, et qu'il n'en résulte la preuve la plus forte et la plus satisfaisante que les désirs et les espérances du public n'auront pas été frustrés dans le résultat de vos procédés."

Quoique la réponse des représentans ne fût pas tout-

* Depuis longtems la chambre d'assemblée avait adopté le plan de ne passer ses *bills* que pour un très court espace de temps, même ceux qu'elle renouvellait, qui avaient passé au creuset de l'expérience, et avaient été approuvés généralement.

à-fait conforme aux vues du gouvernement du roi, exprimées par le gouverneur, sur les affaires de finance, son Excellence ne laissa pas de leur répondre:

" Il m'est bien agréable de voir que vos sentimens sur l'état actuel de la province s'accordent si entièrement avec les miens. D'après les assurances, si cordialement exprimées, que me donne cette adresse, je ne puis qu'anticiper le plus heureux résultat de nos travaux mutuels pour le bien public."

Le 13 mars, sur le rapport d'un comité spécial, la chambre adopta, d'après la suggestion du gouverneur, une requête au roi, dans laquelle il était dit, " Que l'on voyait avec une extrême douleur, que par les actes du parlement impérial de la 3ème année du règne de Georges IV, et de la 6ème du même règne, il avait été introduit des dispositions législatives pour changer la tenure des terres en cette province, la convertir en *soccage* libre et commun, et les assujétir aux lois de tenure de l'Angleterre, tenure inconnue aux habitans du pays, et étrangère aux lois civiles de cette province."

" Nous supplions votre Majesté, continue la requête, de considérer que les raisons de justice et de prudence qui ont engagé le parlement britannique à établir une législature en cette province, devraient suffire pour détourner la législature suprême de l'empire de s'immiscer dans la législation intérieure de ce pays; car, outre le péril évident de tomber dans de grandes erreurs et de commettre de grandes injustices, en faisant des lois pour un pays si éloigné, et pour un peuple dont les besoins, les habitudes, et les usages sont si peu connus en Angleterre, nous soumettons humblement à votre Majesté, que le parlement ayant établi une législature locale, s'est virtuellement dépouillé en sa faveur du droit de législation intérieure, et que, tout en manifestant son auto-

rité suprême, il devrait respecter son propre ouvrage, et laisser la législature provinciale exercer les pouvoirs qu'il lui a donnés."

Les chambres procédèrent paisiblement jusqu'au 14 mars: ce jour-là, le gouverneur communiqua à l'assemblée les copies de deux dépêches adressées par le comte BATHURST, secrétaire d'état pour les colonies, au chevalier Burton. Le ministre disait, en substance, dans la première: "Ayant soumis à la considération des officiers en loi de sa Majesté, une dépêche du comte de Dalhousie, datée du 28 avril 1823, accompagnée d'un rapport fait par l'assemblée du Bas-Canada sur les comptes provinciaux, &c., j'ai à vous informer que les droits imposés par l'acte de la 14ème Geo. III. chap. 88, sont substitués aux droits qui existaient lors de la reddition de la province aux armes de sa Majesté, et sont spécialement destinés par le parlement au paiement des dépenses de l'administration de la justice, et au soutien du gouvernement civil de la province. Cet acte n'est pas abrogé par celui de la 18ème année de Geo. III. chap. 12, dont le préambule déclare que le parlement n'imposera aucun droit, &c., pour lever un revenu, et dont la partie dispositive porte que le roi et le parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront, &c., excepté, &c.; proposition qui n'affecte en rien les dispositions de l'acte de la 14ème Geo. III. chap. 88. L'acte de la 18ème Geo. III. ne saurait affecter la destination des droits imposés par celui de la 14ème, puisque le premier n'a rapport qu'à des droits à être imposés à l'avenir, et à l'être aussi pour des objets différents de ceux qu'avait en vue la législature, en passant le dernier, savoir, le règlement du commerce. Il est clair que cet acte n'est pas abrogé; car s'il l'avait été, les droits auraient nécessairement cessé dès lors. Pour ce

qui est de la destination de ces droits, ou du contrôle sur ces droits, il n'en est rien dit dans l'acte de la 31ème Geo. III. chap. 31. Quant aux inductions à tirer de ce qui pourrait avoir eu lieu en Canada, depuis quelques années, par rapport à ces droits, on peut observer, qu'ayant été imposés par le parlement, dans un temps où il était de sa compétence de les imposer, *ils ne peuvent être changés que par la même autorité.*"

Dans sa seconde dépêche, datée du 4 juin, lord Bathurst disait à Sir Francis Burton; "J'ai reçu vos deux dépêches, en date des 25 et 30 mars dernier. Dans la première, vous dites que vous m'informez avec la plus vive satisfaction, que les différens qui subsistaient depuis si longtems, entre les corps législatifs, sur des matières de finance, ont été terminés à l'amiable, et que je verrai par un projet d'acte, que vous m'envoyez, que *l'assemblée a décidément reconnu le droit de la couronne de disposer du revenu provincial de l'acte de la 14ème Geo. III. &c.** Je regrette de ne pouvoir considérer cet arrangement comme satisfaisant: *Les instructions spéciales qui avaient été données,* par ordre de sa Majesté, *au gouverneur-général,* dans mes dépêches du 11 septembre 1820, et du 13 septembre 1821, *lui avaient imposé la nécessité de refuser tout arrangement qui tendrait tant soit peu à compromettre l'intégrité du revenu désigné sous le nom de revenu permanent;* et il me paraît, après avoir soigneusement examiné les mesures qui ont été adoptées, qu'elles ne s'accordent pas avec

* Il le croyait sans doute: lord Bathurst voyait le contraire, et la chambre d'assemblée pouvait dire si telle avait été, ou non, son intention. Quoiqu'il en soit, Sir F. Burton continuait: "et de certains autres droits dont le produit est déjà approprié par la loi; et qu'à l'avenir, *il ne sera nécessaire de demander à l'assemblée que l'aide qui pourrait être requise pour couvrir le déficit du revenu ci-dessus mentionné,* pour payer les dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice."

ces instructions spéciales et positives. . . . Le revenu permanent du roi, au lieu d'être chargé de certaines dépenses fixes, dont il avait été donné communication à l'assemblée, a été engagé avec le revenu colonial, pour subvenir aux dépenses de l'année. La conséquence est que le revenu permanent ne sera pas appliqué au paiement de telles dépenses que sa Majesté jugerait convenables ; mais au contraire, au paiement de toute dépense que la législature coloniale pourrait juger nécessaire. Le seul fond que forme le revenu du roi étant ainsi appliqué, il ne reste plus de moyens pour la liquidation des dépenses qui étaient ci-devant portées sur le revenu du roi, et dont plusieurs, spécialement autorisées par sa Majesté, ont été rejettées par l'assemblée. Les comptes du revenu permanent de la couronne *seront toujours communiqués à l'assemblée, comme document pour son information, et pour le règlement général de ses procédés.* Elle y verra les services auxquels il reste à la législature de pourvoir ; et par là elle sera assurée que le revenu de la couronne sera invariablement appliqué, à la discrétion du gouvernement du roi, pour l'avantage de la province.—A l'égard des *items* rejettés par l'assemblée, je me ferai un devoir, après avoir considéré chaque article séparément, de donner des instructions spéciales au gouverneur-général, à son retour, pour ordonner le paiement de ceux que l'on pourra juger expédient de conserver.—Comme le *bill* est limité à une année, je ne crois pas nécessaire de recommander à sa Majesté de le désapprouver ; mais *j'enjoindrai au représentant de sa Majesté de ne sanctionner aucune mesure d'une nature semblable.*"

Ceux qui naguère appréhendaient comme un malheur le renouvellement des difficultés qu'ils avaient occasionnées avec le Haut-Canada, ne craignirent pas de

faire encourir au peuple du Bas-Canada, "le plus humble et le plus doux qu'il y ait,"* des difficultés beaucoup plus sérieuses avec la Grande-Bretagne. Au lieu de se prévaloir sagement de la suggestion indirecte de la fin de la première dépêche de lord Bathurst, pour demander la rév cation du statut de la 14ème Geo, III chap. 88, poussée aux extrêmes par la *Gazette de Québec* et par le *Canadian Spectator*, tandis que les circonstances forçaient le *Spectateur Canadien* à garder une espèce de neutralité, la majorité de l'assemblée adopta, comme sous l'influence de l'irritation, une série de propositions, qui, entre puissances indépendantes, auraient pu être regardées comme une déclaration de guerre, ou comme une provocation à la guerre. Dans ces propositions, ou *résolutions*, l'assemblée se dit déterminée à adhérer à ses procédés, au sujet des subsides; objecte à l'application exclusive d'une partie quelconque du revenu public, pour des services spécifiques; proclame comme maxime constitutionnelle, que les colonies qui ont une représentation ont le droit inaliénable de n'être pas *taxées* sans le consentement de leurs représentans, et qu'à la législature seule appartient le droit de distribuer tous les deniers prélevés dans la colonie; avance que tel a toujours été le droit public dans les colonies anglaises; remarque que le Bas-Canada est la seule de toutes les colonies britanniques pour laquelle le parlement impérial ne soit pas appellé, chaque année, à voter une partie des dépenses du *gouvernement civil*;† veut bien accorder (annuellement) les sommes nécessaires à l'administration de la justice, &c., pourvu

* Suivant M. Neilson.

† Il en a été ainsi, dans le Bas-Canada, jusqu'en 1818, et alors il n'y avait pas de querelles sans cesse renouvellées, au sujet des affaires de finance, embrouillées d'abord, mais débrouillées ensuite, par les harangues, ou les messages du gouverneur.

qu'elle ait un juste contrôle sur tout le revenu, et dit enfin, qu'en supposant même que les revenus applicables au paiement des dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice, puissent être distribués par aucune autre autorité que celle de la législature, s'ils étaient suffisants pour subvenir entièrement à ces dépenses, la prétention, *formée par la présente administration,** de se soustraire au contrôle efficace et nécessaire de l'assemblée, dans la distribution de cette portion du revenu public, est d'autant moins fondée, qu'attendu l'insuffisance de ces fonds, la chambre d'assemblée étant appellée à fournir des sommes additionnelles considérables et indispensablement nécessaires, pour subvenir à toutes les dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice, elle a le droit d'attacher à *son don* telles conditions que l'intérêt du pays lui paraît devoir requérir."

Il y avait là, au dire des politiques opposés aux prétentions de l'assemblée, fausseté, mauvaise foi, confusion dans les termes, et conclusion erronée: ce n'était pas l'administration coloniale d'alors, plus que celles qui l'avaient précédé, qui avait formé la prétention de soustraire le revenu permanent, ou approprié permanemment et pour des fins spéciales, au contrôle de la chambre d'assemblée: lord Dalhousie avait été, en 1823, et aurait été encore, en 1826, moins pointilleux, moins tenace sur ce point, que ne l'était lord Bathurst. Ce que le gouverneur avait à demander à l'assemblée, d'après ses instructions, était une aide à ajouter au fond permanent, et c'était à cette aide seule, vu la loi exis-

* C'était quand elle venait de lire, et quand elle avait encore sous les yeux, les dépêches du ministre des colonies, spécifiant la teneur des instructions données, ou à donner à lord Dalhousie, qu'elle ne craignait pas de se faire accuser de mauvaise foi, &c., par ceux qui ne s'étudiaient pas à adoucir leurs expressions.

tante, ou suivant les ministres et les gens de loi d'Angleterre, que l'assemblée pouvait attacher, comme à son don, les conditions qu'il lui plairait. Il y avait bien, au premier coup d'œil, en faveur d'une des objections de l'assemblée, cette considération, qu'une partie du revenu permanent, dont le gouvernement voulait avoir exclusivement la distribution, pouvait être employée à payer des sinécuristes, comme lord Bathurst y semblait assez disposé, ou à surpayer quelques uns des officiers publics ; en un mot, n'être pas employée assez économiquement : mais dans ce cas, qui aurait pu raisonnablement vouloir empêcher cette chambre de réduire, comme moyen de contrôler et de régulariser la dépense générale, l'aide additionnelle qui lui aurait été demandée ?* La liste civile, octroyée pour la durée du règne du monarque, n'empêche certainement pas la chambre des communes d'Angleterre de contrôler efficacement la dépense générale et annuelle du royaume, et vainement la chambre d'assemblée avait-elle prétendu qu'il n'y avait pas de parité, à cet égard, entre la métropole et la colonie. Cette chambre passa un *bill* de subsides que lord Bathurst ne voulait pas, et que lord Dalhousie ne pouvait pas accepter, puisqu'il était semblable à celui de la précédente session. Dans son discours de clôture, le gouverneur dit à l'assemblée : " J'avais été induit à croire que le gouvernement de sa Majesté avait été informé que les différens qui subsistaient depuis longtems entre les corps législatifs, sur les matières de finances, avaient été arrangés à l'amiable. On voit

* " La manière dont les produits de la 14e Geo. 3 avaient été appliqués était uniformément mise devant l'assemblée, qui avait conséquemment le pouvoir de faire des remontrances contre chacun des *items* y inclus, ou *de diminuer les subsides généraux*, de manière à atteindre dans la pratique l'appropriation de ce revenu." —M. R. J. Wilmot Horton.

cependant, au moment actuel, que les prétentions sur lesquelles il avait été si longtems insisté, et qui avaient donné naissance à ces différens, n'ont fait que changer de forme, et que l'acte de subsides qui a été passé, l'année dernière, n'avait d'autre base qu'une fausse conception et un malentendu."

La réannexion au Bas-Canada de l'ile d'Anticosti* et de la côte de Labrador jusqu'à l'*Anse au Sablon*, décrétée dans la session du parlement britannique de cette année 1826, fut dûe à une requête ou représentation de notre conseil législatif.

L'esprit de parti qui, tôt ou tard, ne pouvait pas manquer de passer de la métropole dans la colonie, éleva jusqu'aux nues Sir Francis Burton : il lui fit un mérite infini d'avoir donné l'assentiment royal au *bill* de subsides de 1825, et voulut donner à entendre, en dépit de preuves démonstratives du contraire, qu'il ne l'avait fait que par pure complaisance pour la majorité de l'assemblée, et au risque d'encourir le déplaisir du roi

---

* "M. Pursh, le botaniste, a recueilli sur l'île d'Anticosti, dans un voyage qu'il y a fait, dans le cours du mois dernier, plusieurs échantillons de plantes et de pétrifications très curieuses. Il paraît que la pointe sud-est de l'île est composée de marbre blanc, et s'élève au-dessus du niveau de l'eau, à près de 80 à 100 pieds de hauteur. La base de cette masse énorme de marbre est de plusieurs milles en étendue. Cette pierre offre des pétrifications de vermisseaux de toutes espèces, et est susceptible d'un superbe poli. Il y a aussi épars, ça et là, des pétrifications en forme de rayons de miel, où se trouvent incrustées des coquilles bivalves. Le tout est de la plus grande beauté.

"L'île d'Anticosti est encore dans son état sauvage ou primitif. Les bêtes sauvages, ses premiers habitans, n'ont pas encore été dérangées dans leur possession. Le poisson y est des plus abondant ainsi que le gibier. Le sol, dans l'intérieur, paraît extrêmement riche, et nourrit des millions d'arbres de toute espèce. L'ours y est en grand nombre, ainsi que les animaux sauvages que l'on rencontre sur les côtes du Nord. Telle est la richesse d'une île que l'on a regardée, jusqu'à présent, comme inhabitable pour les hommes."—*Le Canadien*, août 1818.

et de ses ministres.* Blâmé d'avoir sanctionné un *bill* de subsides qui n'était pas conforme aux instructions qu'on lui croyait entre les mains, Sir Francis avait écrit au comte Bathurst, à la date du 25 juillet 1825, une lettre dans laquelle il apprenait à sa Seigneurie, que les instructions dont Elle lui avait parlé, ne s'étaient pas trouvées dans le bureau du secrétaire de la province, et que conséquemment, on ne pouvait pas l'accuser d'y être contrevenu. Le 30 septembre, lord Bathurst écrivit à Sir Francis Burton une lettre par laquelle la censure était révoquée, comme n'ayant pas été méritée.†

* La plante délétaire, transplantée de son sol natal dans la terre vierge et féconde du Canada, y prit racine, y crût, et s'y fortifia "merveilleusement." Il en est des preuves encore plus frappantes que le trait suivant: Avant son départ pour l'Angleterre, Sir F. N. Burton avait tiré du trésor la somme de £1,805, en sus de son salaire de £3,000 par année. Il en informa lord Bathurst, et le ministre recommanda que cette somme lui fût allouée comme un don de la législature. Elle lui était dûe en effet: "En l'absence du gouverneur-général, Sir Francis avait conduit l'administration; il avait encouru toutes les dépenses de ce poste élevé; il avait entretenu les chefs des départemens, les membres de la législature, des étrangers de distinction; il avait soutenu la dignité et la splendeur de sa charge; la gracieuse et élégante hospitalité qui distingua le siège du gouvernement durant son administration est bien connue; il avait tiré ce qui était alloué à un gouverneur pour ces objets essentiels. Ces £1,805 devaient lui être laissés, mais aussi *être déduits du salaire du gouverneur-général.*" (*Out of the Governor's salary he is entitled to these expenses.*) Voir la *Gazette de Québec*, publiée par autorité, et le *Canadian Spectator.*

† "Comme ma dépêche du 4 juin vous a été adressée sous l'impression que toute la correspondance avec mon bureau *était en votre possession, et surtout mes instructions à Sir John* SHERBROOKE* *et au comte de* DALHOUSIE, *quant à la manière dont la chambre d'assemblée devait pourvoir à la liste civile,* vous considérerez cette dépêche comme non avenue, n'ayant plus de *fondement,* d'après les explications que vous avez données sur cet objet; et je dois borner l'expression de mon *regret,* par rapport aux mesures que vous avez adoptées, à un seul point, c'est-à-dire, à ce que vous ayez effectué un arrangement si délicat et si important, sans communication préalable et directe avec le gouvernement de sa Majesté."

* Il n'y avait donc pas de différence entre les instructions données à Sir J. C, Sherbrooke et celles qui furent envoyées au comte de Dalhousie.

Le 30 janvier 1827, trois jours après l'ouverture du parlement, lord Dalhousie envoya à l'assemblée un message où il disait :

" Le gouverneur en chef s'empresse d'informer l'assemblée, qu'ayant cru qu'il était de son devoir de demander au gouvernement de sa Majesté une explication concernant une dépêche adressée à Sir Francis Burton, (mais reçue après son départ), ayant rapport à une dépêche précédente du 4 juin (1825), qui a été communiquée à l'assemblée, et ayant demandé l'autorisation de mettre cette explication devant la législature, ou de faire quelque exposé, pour laver Sir F. Burton de la censure particulière contenue dans la dépêche sus-mentionnée du 4 juin, pour infraction d'instructions, il a eu ordre de se prévaloir d'une occasion favorable de faire connaître, que Sir Francis Burton ayant communiqué au gouvernement de sa Majesté le fait qu'il n'avait pas eu en sa possession les instructions mentionnées dans la dépêche du 4 juin, et ayant déclaré que *s'il les avait eues en sa possession, elles étaient si positives, qu'il s'y serait conformé implicitement*, le secrétaire d'état a enjoint au gouverneur en chef de dûment notifier que Sir F. Burton est entièrement lavé du blâme d'avoir agi contrairement à ces instructions."

Dans la session précédente, après la communication de la dépêche du 4 juin 1825, la chambre d'assemblée avait prié, par adresse, le gouverneur, " de faire mettre devant elle une copie des dépêches qui pouvaient avoir été reçues depuis le retour de son Excellence, au sujet de la partie de l'administration de Sir Francis Burton qui a rapport *à l'acte de subsides* passée dans la dernière session du parlement provincial ;" et son Excellence lui avait répondu " Qu'Elle n'avait reçu aucune *dépêche, au sujet du dernier acte de subsides*, d'une date

plus récente que celle qu'elle avait commmuniquée à l'assemblée."

Lord Dalhousie n'avait effectivement reçu aucune dépêche, au sujet du *bill* de subsides de 1825, à moins qu'on ne pût appeller de ce nom l'injonction (annoncée par lord Bathurst) de refuser l'assentiment royal à un *bill* semblable; mais il avait été écrit à Sir Francis Burton, comme nous venons de le dire, une lettre qui n'avait pas de rapport à la teneur de ce *bill*, qui n'annonçait pas du moins un changement de sentiment "quant à la manière dont la chambre d'assemblée devait pourvoir à la liste civile."* On n'en commença pas moins dès lors à répandre dans le public, que cette lettre privée était une véritable dépêche, révoquant celle du 4 juin, quant à sa teneur, ou annonçant que les ministres mettaient de côté l'opinion des gens de loi de la couronne, et la loi même, pour se conformer aux prétentions de la majorité de l'assemblée, quant à l'appropriation du revenu permanent; ce qui impliquait qu'ils avaient retiré leurs premières instructions, et que lord Dalhousie en avait reçu d'autres, auxquelles il prenait sur lui de ne pas se conformer.† Malheureusement, les assertions vagues, les suppositions gratuites, les insinuations mettant en question, ou révoquant en doute la franchise, et même la véracité du gouverneur, mille fois répétées par la *Gazette de Québec* et par le *Canadian Spectator*, farent accueillies par la majorité de l'assemblée, sinon comme

* *It has been confidently stated here that the whole despatch of the fourth of june was withdrawn.—Quebec Gazette*, du 1er février.
" *We suspect that the explanation,' was on some other point, relating to the effect of the despatch on " measures,'' and not on men.*"
—Canadian Spectator, *du 7 février.*

† Apparemment pour le plaisir d'être brouillé avec la chambre d'assemblée; de la voir se chamailler avec le conseil législatif; d'avoir des nouvelles divertissantes à envoyer au bureau des colonies, ou d'être invité à les y aller conter lui-même.

des vérités démontrées, du moins comme de grandes probabilités.

"Jugeant qu'il était d'une importance vitale de constater si le gouvernement de sa Majesté n'avait pas été induit à se faire, relativement au *bill* de subsides de 1825, *une opinion différente de celle qui était exprimée dans la dépêche du 4 juin de cette année,*" la chambre d'assemblée demanda au gouverneur une copie de la *dépêche* adressée à Sir Francis Burton, et son Excellence lui répondit; "J'ai communiqué à la chambre d'assemblée la substance des dépêches que j'ai reçues, touchant ce sujet, du secrétaire d'état de sa majesté. Je suis toujours disposé à donner à l'assemblée les plus amples renseignemens sur toute matière *d'un intérêt public;* mais je dois refuser de mettre devant le public la correspondance du ministre de sa Majesté avec le gouvernement de la province. Je crois qu'une telle démarche est en général sujette à objection, et dans ce cas-ci, je ne la crois pas expédiente."

L'assemblée référa ce message à un comité spécial.* Ce comité fit, le 5 mars, le rapport le plus singulièrement rédigé qui eût encore été couché sur les journaux de la chambre. Il portait, en substance, après un préambule historique, ou narratif, "Que le comité était d'opinion qu'en demandant des *informations* ultérieures, ou de nouveaux renseignemens, quant à la manière dont le gouvernement de sa Majesté envisageait le *bill* de subsides de 1825, la chambre n'avait jamais eu intention de faire décharger le lieutenant-gouverneur du blâme d'avoir donné la sanction royale à ce *bill,* la conduite de son Excellence, *dans ce cas particulier,* comme dans tout le cours de son administration, ayant été telle qu'elle

* Composé de MM. Cuvillier (président), Neilson, Taschereau, Berthelot et Blanchet.

doit lui assurer *l'approbation de notre très gracieux souverain*, et la reconnaissance, l'affection et le respect de toutes les classes des sujets de sa Majesté en cette province;—qu'en refusant communication de la *dépêche* qui *avait rapport au* bill *de subsides*, adressée à Sir F. Burton, mais reçue après son départ, le gouverneur en chef a mis la chambre *hors d'état* de procéder sur cet objet, avec cette *entière connaissance des sentimens du gouvernement de sa Majesté*, qu'elle devait avoir, *pour pouvoir faire* à sa Majesté un octroi qui convînt tout à la fois *à ses devoirs vis-à-vis de la couronne* et de ses constituans, et aux priviléges constitutionnels de cette chambre;—qu'il n'a pu rien trouver de satisfaisant dans les explications et les raisons assignées dans le dit message du gouverneur, comme *unique* fondement de la *révocation* de la dépêche du 4 juin 1825;—qu'il paraît que le gouverneur en chef appuie l'opinion qu'il énonce à ce sujet, sur une *dépêche* dont il a refusé de donner communication à la chambre;—qu'en l'absence de ce *document essentiel*, le comité est d'opinion que *l'on peut croire*, que la justification du lieutenant-gouverneur ne repose pas *uniquement* sur les raisons déduites dans le dit message."

Le lendemain, 6 mars, après que plusieurs amendemens eurent été proposés et rejettés, ce rapport fut adopté, ou déclaré bien fondé, par l'assemblée;* et le même jour, sur motion de M. Cuvillier, cette chambre adopta, au sujet des finances, une série de *résolutions* dont les deux dernières étaient, "Que la chambre était toujours disposée à accorder des subsides, pour l'année courante, en la manière pourvue dans l'acte passé en 1825, et dans le *bill* de 1826;" mais, "Que les estima-

* Contre l'avis de MM. Borgia, Despre's, Davidson, Ogden, Simpson, Taschereau, Stuart et Young.

tions de cette année ne fournissaient pas à cette chambre l'occasion de voter tels subsides."

Cette détermination, brusquée prématurément,* n'aurait peut-être pas mis fin à la session ; mais après l'adoption du rapport dont nous venons de donner la substance, toutes communications officielles devaient cesser entre le gouverneur et la chambre d'assemblée;† aussi le parlement fut-il prorogé dès le lendemain. Le discours que prononça lord Dalhousie, en cette occasion, dénotait, non un mécontentement ordinaire, mais une grande irritation : c'était celui d'un homme offensé, qui veut qu'on sache qu'il l'est, et qu'il a raison de l'être.‡ "Je suis venu, dit-il, mettre fin à cette session du parlement provincial, convaincu que je suis par l'état de vos pro-

* Un grand nombre de projets d'actes importants n'étaient encore qu'à leur premier, ou à leur second degré, si l'on peut ainsi parler, soit dans l'une, soit dans l'autre chambre.

† Si le gouverneur regarda ce rapport comme une insulte très grave, faite en sa personne, au représentant du roi, les défenseurs officieux de son Excellence exprimèrent son ressentiment en termes beaucoup trop injurieux: "*This singular and original report*, est-il dit dans le *Mercury* du 31 mars, *cannot otherwise be considered than as a mean and malignant attempt at aspersion, for the castigation whereof (considering the authors), it will occur to every one the pen is a very inadequate weapon. The great difference of level between the assailants and the exalted object of their malignity effectually secures to them their impunity, which they would not have promised to themselves from any one on any thing like an equality to themselves, and this they no doubt took to account, before they hazarded the privileged libel, which they have ushered to public notice, under the denomination of a* report. *They were right in depending upon their own insignificance. The petty criminals are secured by it, not only from all resentment, but from the very contempt, (for they are even beneath this), as well of the personage they have attempted to insult, as of the one they have, in the prosecution of their purpose, brought forward, less with a view to his praise, than to the dispraise of another.*"

La *liberté* de la presse avait fait des progrès, depuis que l'éditeur du *Mercury* avait été amené à la barre de l'assemblée, pour avoir *osé* publier les procédés de cette chambre.

‡" Vos membres, honnêtes et éclairés, déclarèrent *qu'ils avaient été trompés par son Excellence, le lord Dalhousie. . . Il se fâcha.*"— Discours de M. C. MONDELET.

cédés, et par la teneur de vos délibérations, qu'il n'y a plus lieu d'en attendre rien d'avantageux aux intérêts publics. A vous, messieurs du conseil législatif, qui avez été assidus à vos devoirs, dans cette session, j'offre mes remercîmens, de la part de sa Majesté, comme l'aveu de l'intérêt que vous avez pris au bien-être de votre pays, et du respect que vous avez montré pour le souverain dont vous tenez vos honneurs. Il m'est bien pénible, messieurs de la chambre d'assemblée, de ne pouvoir vous exprimer mes sentimens en termes d'approbation et de remercîment. Les procédés de cette session m'imposent un devoir, dont, quelque déplaisant qu'il soit, je m'acquitterai comme un fidèle serviteur de mon roi, et comme l'ami sincère de la province. Des années de discussions continuelles sur des formalités et des comptes, n'ont pu réussir à éclaircir et à terminer une dispute, à laquelle la modération et la raison auraient promptement mis fin. Il est déplorable de voir que ni les efforts, ni les concessions du gouvernement de sa Majesté n'ont pu réussir à concilier ces différences d'opinions dans la législature ; mais il l'est encore plus que ces différences d'opinions sur un point particulier causent le rejet de toute autre mesure que le gouvernement de sa Majesté recommande à votre considération.* Les devoirs qu'on attendait de vous, dans cette session, n'étaient pas difficiles : un des premiers était d'examiner les comptes publics de l'année dernière, pour en faire rapport d'une manière favorable, ou autrement. Ce devoir a-t-il été rempli de manière à en faire connaître le résultat à votre pays ? Avez-vous pris en considération l'état estimatif des dépenses pour l'année courante, et accordé les subsides qui ont été demandés, au

* Il y a ici défaut de clarté dans les expressions, ou exagération.

nom de sa Majesté ; ou bien avez-vous assigné, pour les refuser, quelque raison qui puisse être connue et comprise par le pays ? A-t-on accusé la réception des messages du représentant de sa Majesté, et y a-t-on répondu conformément aux usages et aux formes parlementaires, ou suivant le respect que les chambres de la législature se doivent les unes aux autres ? Les ordres, ou règles de procédures, dans la chambre d'assemblée, ont-ils été dûment observés, en tant qu'ils affectent les droits et les prérogatives de la couronne ?

" Je vous laisse, messieurs, à vous faire à vous-mêmes individuellement ces questions. . . . Ce sont des questions dont il faut que vous répondiez à vos consciences, comme des hommes liés par des serments de fidélité à votre pays et à votre roi. . . . J'ai vu sept années s'écouler sans un arrêté conclusif des comptes publics: j'ai vu les mesures du gouvernement, directement applicables aux besoins de la province, mises de côté, . . . les formes parlementaires entièrement négligées, et dans cette session, une assomption positive de l'autorité exécutive, au lieu de celle de la législation, la seule qui soit votre partage dans la constitution du pays.

" Le résultat de vos procédés, dans cette session, ont été le refus des subsides nécessaires pour les dépenses ordinaires du gouvernement, la perte du *bill* des milices," &c. " Dans cet état de choses, d'après l'expérience du passé, il ne m'est plus permis de conserver l'espoir du retour à une meilleure raison, dans la branche représentative de ce parlement. Mais il est encore de mon devoir de vous interpeller, comme hommes publics, et d'en appeller au pays, comme profondément intéressé dans le résultat, de considérer sérieusement les conséquences de la persévérance dans une telle marche. Je conduirai le gouvernement avec les moyens qui sont à

ma disposition, et avec le même désir de faire le bien. Mais en même temps que je dois me soumettre à l'interruption de toute espèce d'amélioration sous l'autorité du gouvernement civil, je veux déclarer le profond regret que me fait éprouver un tel état de choses. Je crois qu'il est juste de faire parvenir au pays l'expression libre et entière de mes sentimens sur ces malheurs publics; et je ne veux laisser dans les esprits aucun doute sur la détermination où je suis de persévérer avec fermeté, dans l'exercice de mon devoir, avec le respect dû aux droits de mon souverain, avec lesquels se combinent les meilleurs intérêts de la province."

" Les représentans se retirèrent, le cœur ulcéré d'une censure aussi sévère."* Ils avaient été invités, excités, *coercés*, pour ainsi dire, par la *Gazette de Québec*, et particulièrement par le *Canadian Spectator*, à procéder comme ils avaient fait, au sujet des subsides et de Sir Francis Burton.† Comparativement au moins, la *Gazette* put conserver un ton de modération, une espèce de sang-froid, qui lui laissa l'apparence de la conviction; mais

---

*M. Perrault.

† *We learn from Quebec that the crisis was approaching, and we trust that the Representatives of the people* are determined *to support their own caracter and the* rights *of the country. . . . We understand that the taxes paid by the people of this province, under the* 14*th George the* 3*d, are distributed by lord Bathurst* according to his discretion . . . . against the law, *for beyond all question or doubt*, there is no law *which gives to the administration the power of distributing this fund at discretion, and there should be no such law, for such a law would be the most unjust, the most tyrannical, the most mischievous law existing . . . . what is now to be done?* Grant not one shilling in aid of the fond thus seized on."

" *We are glad to find that one of our respectable representatives, M. Leslie, has moved for an address to the Governor for a copy of the* despatch *to Sir Francis Burton*, affecting *the previous despatch of the* 14*th june, and that the House adopted the motion with only three dissenting voices. We* are astonished *that the House could produce* one *dissenting voice to a measure which* prudence, justice and honor *required.*—Canadian Spectator du 10 février 1827.

la violence du *Spectator* ne connut plus de bornes:* il commenta le discours du gouverneur, du ton de la colère, et de même que s'il se fût agi d'un tissu de faussetés et d'absurdités. Ce journal et le *Mercury* semblaient s'être défiés à qui l'emporterait par l'accumulation des expressions virulentes et injurieuses, le premier pour soutenir le gouverneur, le second pour venger la majorité de la chambre d'assemblée.

Dans le Haut-Canada, c'était la chambre d'assemblée même qui était assaillie par la malveillance et la virulence de la presse radicale et factieuse, écolière grandie et enhardie de M. Robert Gourlay. Francis Collins, éditeur et imprimeur du *Canadian Freeman*, avait été amené à la barre de l'assemblée, et sévèrement réprimandé par l'orateur, pour avoir adressé au président du comité des Impressions, le 10 février, une lettre dérisoire,† qui avait été déclarée, à une majorité de 28 contre 6, être " une grande infraction des priviléges de

---

* " *The Speech of the Governor in Chief of British North America, &c. &c., on the prorogation of the Parliament of Lower-Canada, March* 7 1827, *done on* satin! *Price* 5*s. with a motto " the fool and his money soon parted," for sale at Messrs. Cary & Co. Quebec, to be carefully packed with other outlandish curiosities, and referred to the Phrenological Society of Edinburg, to report what bump in the Scull produced the conception of the said Speech, report to be made to lord Bathurst, who will handle his E. . . . . cy's head, next summer, at his office, and compare it with the report of the said Phrenological Society, and communicate the result, through the Lieutenant-Governor, to the House of Assembly, next session.*— Canadian Spectator du 21 mars.

† To H.C. Thompson, Esquire, Chairman, Printing Committee.
" Proposals for printing Cheap Journals"
For the memorable session of 1827.
Composition,.....1*s.* 5*d.* per 1000*ms.*
Press work,..... .....1*s.* 3*d.* per token.
Paper at market price.
With an appeal to the House on the subject of " Addition" and " Blank Pages."
York, Feb. 10 1827. Francis Collins.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

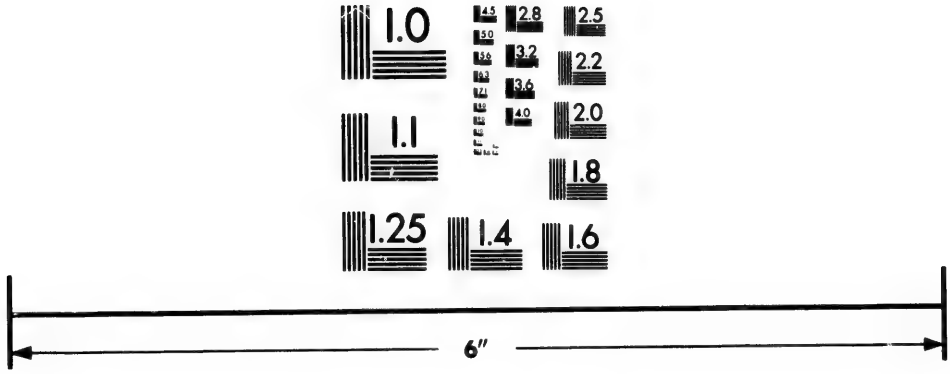

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
4.0
2.0
1.8
1.1
1.0

la chambre." Bien qu'en protestant qu'il n'avait pas eu l'intention d'insulter le comité des Impressions, encore moins de violer les priviléges de l'assemblée, M. Collins se fût épargné une punition plus sévère, il n'en crut pas moins pouvoir, après la prorogation, donner carrière à son ressentiment, peut-être à un sentiment consciencieux. Ce qui lui tenait le plus au cœur, c'étaient l'accord et l'harmonie qui avaient régné, durant la session, entre le lieutenant-gouverneur et la chambre d'assemblée : malgré que, durant la levée, Sir Peregrine Maitland eût reçu de toutes parts des adresses qui devaient être regardées, suivant le sieur Collins, comme des libelles contre la majorité de l'assemblée, cette chambre s'était montrée, durant la session, l'humble servante de son Excellence; d'où étaient résultés, conséquemment, le *déshonneur*, la *dégradation*, une *insulte* aux sentimens, un *tort grave* aux intérêts du peuple. Ce qui mettait le comble au mal, suivant M. Collins, c'est que le lieutenant-gouverneur et la chambre d'assemblée s'étaient séparés fraternellement, après avoir passé amicalement l'acte des Aubains (*Alien Act*), ou de Naturalisation ; mesure pernicieuse, cause "d'un mécontentement, d'une alarme et d'un découragement, qui, déjà, dans un grand nombre de localités, avaient arrêté totalement toute espèce d'amélioration." L'acte, quel qu'il fût, ne pouvait pas avoir eu un effet aussi prompt : le but du journaliste était seulement de faire entendre qu'il devait avoir cet effet ; ou en d'autres termes, que le peuple devait être mécontent, et témoigner hautement son mécontentement. La même doctrine ne tarda pas à être prêchée dans le Bas-Canada.

Laissant là, pour un moment, la tactique de la presse périodique, devenue un puissant instrument d'irritation et d'agitation des esprits, pour ne pas dire de désorga-

nisation de la société, revenons à la dernière session de notre parlement.

L'esprit de parti, ou un esprit qui ne valait guère mieux, politiquement parlant, avait fait avorter, dans la chambre d'assemblée, un projet, dont l'exécution devait tourner, non seulement à l'utilité, mais encore à l'honneur de la population canadienne. Le 6 février, M. Bourdages avait proposé de *résoudre*, "Qu'il est expédient d'établir une nouvelle juridiction civile et criminelle, dans la partie sud du district de Mont-réal."

C'était, dans notre systême de judicature, une amélioration depuis longtems demandée, et que devaient désirer les habitans de toutes les paroisses du Richelieu, depuis *Belœil* jusqu'à Sorel, et de toutes celles de l'Yamaska, situées dans le district de Mont-réal. Un nouveau district supérieur, dont le chef-lieu aurait été *Saint-Denis*, ou Saint-Hyacinthe, donnait à la population canadienne un juge, un bailli, des greffiers, un palais de justice, une prison, une ville de plus, pour ainsi dire ; il créait un nouveau centre d'activité, d'industrie, d'instruction et de civilisation : les bonnes raisons ne pouvaient pas manquer à M. Bourdages pour faire valoir son projet ; mais les grâces de l'élocution, le charme de l'érudition lui manquaient, pour le faire goûter : M. Viger et M. Papineau le combattirent par les raisons les plus paradoxales, et sur les principes les plus étranges, mais sans doute avec leur éloquence accoutumée, et la chambre ne jugea pas à-propos de s'en occuper.*

* D'après les débats rapportés, M. Viger dit qu'il était *pénible* de voir proposer à la chambre une mesure qui *mettrait le sceau à la servitude du pays*; que partout où un semblable systême était établi, *il amenait à sa suite l'esclavage et la tyrannie;* il cita l'histoire, ou l'exemple des nations de l'Europe, et particulièrement BONAPARTE, qui, suivant lui, n'avait adopté un plan semblable à

Quelque tems après la prorogation, parut, en français et en anglais, une adresse de quelques membres de l'assemblée* "à leurs constituans," pour servir de réponse au contenu de la harangue du gouverneur. Le procédé était nouveau: il parut aux amis de l'administration inconvenant au dernier point, et attira à ses auteurs, et particulièrement à M. Papineau, de la part de quelques journalistes anglais, une censure aussi peu mesurée que l'avait été la diatribe du *Spectator* contre le discours du gouverneur.† Ce qui dut offenser le plus les amis de lord Dalhousie, ne fut pas le style de l'écrit, qui, comparativement parlant, ne péchait pas contre la modération; mais le but qu'ils y virent, d'exciter le mécontentement contre l'administration, et d'assurer, par

---

celui que proposait M. Bourdages,—n'avait multiplié les juridictions que pour établir et maintenir le despotisme, &c.

M. Papineau, déclame et s'éloigne à perte de vue de l'état de la question: si l'on accordait à M. Bourdages ce qu'il demandait, toutes les sections du pays contenant une certaine population *seraient autorisées* à demander une cour sédentaire; un *grand nombre* de juges serait dangereux dans l'état de servitude où ils étaient placés; il ne fallait pas les *multiplier*, quand on exigeait de tous les officiers publics la plus aveugle soumission aux vues du pouvoir; le systême proposé serait *ruineux* pour le peuple; il paraissait que les habitans du nouveau district de Saint-François étaient déja *dégoutés* de leur cour; les Trois-Rivières ne florissaient pas pour avoir une juridiction; les chefs-lieux étaient des centres de corruption, &c.

M. Bourdages ne put répondre, il paraît, à des argumens aussi concluants, et personne autre ne prit la peine de les réfuter.

* "L. J. Papineau, Hugues Heney, J. Leslie, Joseph Valois, Joseph Perrault, Austin Cuvillier, J. M. Raymond, F. A. Quesnel." Quelques autres signatures furent apposées plus tard à cet écrit; mais il ne fut pas signé par M. Viger, qui en avait apparemment reconnu l'inconvenance, ou l'*informalité*.

† "*Mr. Speaker Papineau utters, through his own paper, the* Canadian Spectator, *a groan at our personality in having made use of his name; he will be pleased to recollect that it is not we, but himself, who first brought forward his sacred and ever to be revered cognomen, when he thought fit to make a political mountebank of himself, by appearing in print, with his manifesto in his hand.*—Quebec Mercury.

ce moyen, la réélection de tous les membres de la majorité.

Bientôt, en effet, commencèrent à avoir lieu, dans les campagnes du district de Montréal, des assemblées publiques, pour approuver la majorité de la chambre d'assemblée. Dans quelques unes des premières assemblées, les discours et les résolutions, on conclusions, furent assez modérées, quant au style, et se bornèrent presque à la répétition de celles de la chambre. Mais bientôt, dans certaines parties du district, elles abandonnèrent la défensive, devinrent accusatrices, et de plus en plus violentes contre le gouverneur personnellement.

Au discours de prorogation était venu se joindre un autre sujet de mécontentement, un autre prétexte à des déclamations passionnées, à des écrits virulents contre l'administration.

Le 7 avril, lord Dalhousie avait requis l'opinion du procureur-général, pour savoir " Si, à l'expiration des lois de milice actuelles, le 1er mai, quelque autre loi, ou ordonnance pour régler la milice, viendrait en force, et sinon, de quelle manière elle pourrait alors être *légalement* réglée et gouvernée." Le lendemain, M. J. Stuart avait répondu que, suivant son opinion, " les anciennes dispositions permanentes des ordonnances de la 27ème et de la 29ème année du règne de Georges III., auraient leur première force et effet, depuis et après le premier jour de mai."

Il fut, en conséquence, annoncé, par un ordre général, daté du 14 mai, aux officiers et miliciens des différents bataillons de milice de la province, " que la milice serait, à l'avenir, gouvernée et réglée d'après les ordonnances de la 27ème Geo. III. chap. 2, et de la 29ème Geo. III. chap. 4, devenues en force, depuis le 1er du

mois;" et il fut envoyé des copies imprimées de ces ordonnances à ceux des officiers de milice qui avaient droit d'en avoir.

Les anciennes ordonnances de lord Dorchester n'étaient pas faites pour le temps: les journaux du parti opposé à l'administration donnèrent à craindre qu'elle ne voulût les faire exécuter dans toute leur rigueur; et insinuèrent qu'elle ne les avait remises en force que comme un moyen d'influer sur les élections. On trouva à redire aux mises en retraite, aux nominations nouvelles. Il y eut, en quelques occasions, refus de commander et refus d'obéir; négligence de devoir, ou désobéissance formelle de la part de quelques officiers subalternes, ou des démonstrations d'opposition au gouvernement, des procédés politiques, qu'on ne croyait pas permis à des officiers de milice: un assez grand nombre furent destitués, pour "avoir obstinément refusé de paraître aux revues;" pour "s'être rendus coupables, non seulement de négligence, mais encore d'une conduite telle qu'elle pouvait induire les miliciens à la désobéissance aux ordres;"—pour des "actes d'indiscipline de nature à mériter une punition et une dégradation immédiate;"*—pour "une conduite insubordonnée et irrespectueuse envers des officiers supérieurs;"—pour avoir "envoyé leur résignation (ou démission), exprimée dans un langage insolent, tout-à-fait incompatible avec le caractère d'officiers, et avec le respect dû à une commission émanée du représentant de sa Majesté dans le gouvernement de cette province;"†—

* *Par exemple:* "Après avoir considéré la manière peu généreuse que vous employez pour poursuivre les miliciens de ma compagnie, qui sont supposés avoir manqué aux exercices prescrits par la 27ème et la 29ème de Georges III., je crois devoir vous informer que *je me suis refusé et que je me refuse à me conformer à vos instructions, et à exécuter vos ordres à cet égard.*"

† *Par exemple:* "Sous l'administration d'un homme à jamais

pour avoir convoqué des assemblées contre le gouverneur, &c., "en marquant leur rang dans la milice;"—pour avoir "donné naissance et prit part à des assemblées tendant à exciter des mécontentemens parmi le peuple;"—pour s'être "montrés les agens actifs d'un parti hostile au gouvernement de sa Majesté," &c.

Plus les réfractaires s'étaient montrés rudes ou impertinents, plus ils étaient louables, selon les journaux de l'opposition.* Malgré cela, il paraît que "les miliciens se rendaient aux exercices, comme à l'ordinaire; qu'ils assistaient de bon cœur à toutes les parades, qui avaient lieu généralement les dimanches et fêtes," (une fois par mois); et "le gouverneur en chef pensa qu'il n'était que juste d'exprimer, à cette occasion, la satisfaction que lui faisaient éprouver les renseignemens qui lui étaient parvenus de diverses parties de la province, de la prompte obéissance aux ordonnances redevenues en force, pour le règlement des milices, malgré les artifices employés par des personnes insidieuses et malintentionnées, pour insinuer des doutes et des soupçons dénués de fondement, dans l'esprit du peuple; et il espérait que les officiers et miliciens continueraient à manifester cet esprit de zèle, d'obéissance et de subordination,

---

mémorable et digne de l'amour de tous les bons et loyaux sujets, je me trouvai honoré de mériter assez la confiance d'un si illustre personnage, pour me charger d'une commission d'enseigne. Mais, en ce jour, que l'on ne saurait être citoyen étant milicien commissionné; que tant de personnes mille fois plus respectables que moi ont été déplacées, et que d'autres, étrangers et inconnus, ont été substituées à leur place, je me croirais *souillé*, si je retenais une commission qui n'a plus rien que de *dégradant* à mes yeux. Quelque honoré que je fusse, lorsque je reçus cette commission, je ne l'acceptai qu'après avoir su que mon devoir serait d'agir *conformément à la loi*: cette conformité *ne pouvant plus être*, ma commission cesse d'exister."

* "*Mr. L. . . has shewn the* proper *spirit of a* British *subject, in at length* spurning *an* assumed *authority* unsupported *by law*."—Canadian Spectator.

qui avait jusqu'alors distingué la milice de cette province."

Il faut remarquer pourtant, que quelques destitutions eurent l'air d'être faites sous l'influence de l'irritation, ou trop précipitamment, et qu'en quelques cas, des officiers destitués devaient être enrôlés, d'après l'ordre du gouverneur, bien que les ordonnances les exemptassent du service. Parmi les démissions volontaires, les unes parurent presque nécessitées par les circonstances ; mais d'autres furent dûes, ou à une irritation particulière, ou à l'effervescence politique du temps. Moins d'irritation et de précipitation, tant d'une part que de l'autre, eût rendu le mal moins grand, ou moins étendu qu'il ne le fut. Il faut ajouter que plusieurs officiers destitués furent réintégrés, après explication.

Cependant, la chambre d'assemblée avait été dissoute, et toutes les idées, du moins dans les villes, étaient tournées vers les prochaines élections. Lord Dalhousie s'était attendu que la réflexion, l'amour de la tranquillité pour le présent, le désir de la sécurité pour l'avenir, feraient rejetter au moins les plus violents adversaires de son administration ; mais les gazettes favorables à la majorité de l'assemblée, les seules à-peu-près qui fussent lues dans les comtés, dictaient virtuellement aux électeurs les choix qu'ils devaient faire ; et dans la présente occasion, elles devinrent plus impérieuses, plus violentes, plus injurieuses que jamais, dans l'attaque et dans la défense : grosses personnalités, virulentes déclamations, appels aux passions haineuses, harangues ou adresses inflammatoires, rien ne fut épargné, rien ne fut dédaigné.* Les cris incessants du *Spectateur Cana-*

* Extrait du Prospectus de *l'Ami du Peuple*, journal qui devait être "rédigé avec modération," et publié à Plattsburg, Etat de New-York, par M. J. N. FARIBAULT.

"Canadiens : on travaille à vous forger des chaînes ; il semble

dien† et de *la Minerve*‡ furent, "*Les mêmes,*" que l'on élise les mêmes membres. En effet, les membres de la majorité furent presque tous réélus, et cette majorité fut renforcée par plusieurs membres nouveaux, élus, en quelques endroits, sans opposition, en d'autres, après une violente contestation. Au quartier-ouest de Montréal, à Sorel, à Saint-Eustache, les lieux d'élection furent des théatres de démêlés violents, de querelles, de batteries, de voies de fait sans nombre, en un mot, des écoles de démoralisation.

Le résultat des élections fut regardé, ou donné comme un triomphe pour la majorité de l'assemblée; mais ce résultat avait été prévu d'avance par tous ceux qui étaient au fait de l'état du pays: depuis longtems, la majorité de l'assemblée avait, dans presque tous les comtés, des partisans dévoués et influents; c'étaient à eux que s'en rapportaient le commun des électeurs, le peuple, lorsqu'il s'agissait d'élire des représentans, de s'assembler pour entendre des harangues, adopter des

---

que l'on veuille vous anéantir, ou vous gouverner avec un septre de fer. Vos libertés sont envahies, vos droits violés, vos priviléges abolis, vos réclamations méprisées, votre existence politique menacée d'une ruine totale. On veut vous livrer pieds et poings liés à la fureur de l'hydre qui depuis longtems désole votre province, et dont vous deviendrez infailliblement les victimes, si un autre Hercule ne s'empresse d'abattre ses têtes hideuses. Bientôt, vous ne serez plus un peuple, à moins que vous ne vous hâtiez de vous montrer tel. Souvenez-vous de cette pensée d'un célèbre orateur: "Les rois ne sont grands que parce que les peuples s'agenouillent devant eux." Canadiens: voici que le temps est arrivé de déployer vos ressources, de montrer votre énergie, et de convaincre la mère-patrie et la horde qui, depuis un demi-siècle, vous tyrannise dans vos propres foyers, que *si vous êtes sujets, vous n'êtes pas esclaves.*"

"Nous éprouvons un vrai plaisir en publiant aujourd'hui des fragmens du Prospectus de *l'Ami du Peuple.* La patrie trouve partout des défenseurs, et nous ne devons point encore désespérer de son salut."—*Le Spectateur Canadien* du 4 août 1827.

† Alors rédigé par M. Léon Gosselin.

‡ Nouvelle gazette, qui semblait se faire un devoir d'être l'écho du *Canadian Spectator*, mais qui débuta avec assez de modération.

résolutions, ou signer des requêtes. Au temps dont nous parlons, les habitans des campagnes ne voyaient qu'un côté de la question, n'entendaient qu'une des parties dans la cause. Le journalisme en langue française était, pour ainsi dire, en une même main, mue par le même mécanisme, dirigée vers le même but. Il y avait unanimité chez les rédacteurs de la *Gazette de Québec*, du *Spectateur Canadien* et de la *Minerve*. C'était à la lecture de ces seuls journaux que devait se borner la population canadienne.* Si l'on y transcrivait des propositions évidemment vraies, c'était pour, au moyen de commentaires amphigouriques, les faire regarder comme fausses, ou inapplicables au Canada ; si quelques écrits lumineux, ou pour mieux dire, raisonnables, paraissaient quelque part, comme à la dérobée, on s'efforçait aussitôt d'en accabler les auteurs sous le poids des grands mots vides de sens, des phrases inintelligibles, des exclamations ridicules, des épithètes injurieuses; on croyait avoir convaincu d'erreur son adversaire, avoir remporté sur lui une victoire éclatante, quand on lui avait exagéré les droits, les libertés d'un sujet anglais,† presque aussi ridiculement qu'un grand-juge d'Angleterre ou d'Ecosse en exagéra autrefois la noblesse.‡

---

* "*The Editor of the* Spectateur Canadien (M. Bibaud) *is not only a learned and able man, but a good natured and complaisant man also—else he would not have received C. D'E., under existing circumstances* : *C.D'E. is an* employé," &c.—Canadian Spectator du 13 décembre 1826.

† De là put venir que quelques uns crurent qu'il leur était permis de prendre cavalièrement les plus grandes libertés, même avec le gouverneur en chef.

‡ "*A British subject is the* noblest *being on earth.*" Ce qui fit dire à un de nos écrivains, qu'un crocheteur, un décrotteur, un ramonneur anglais, devait conséquemment avoir le pas sur un prince français, un archiduc d'Autriche et un grand-duc de Russie, et même sur "mieux que ça."

Quelquefois, dans ce qui était écrit pour le peuple, le gouverneur était donné indirectement comme l'ennemi du roi, ou comme un violateur d'instructions royales.* A force de répétitions non-contredites, on devait réussir à faire regarder comme vrais des principes faux, vus comme tels, au premier coup-d'œil : par exemple, qu'il n'est pas permis à un gouvernement attaqué de se défendre ; qu'un gouvernement est obligé de garder dans son emploi des hommes qui se déclarent ses adversaires ;—qu'il est permis à des hommes commissionnés par un gouvernement de se prévaloir contre lui de l'influence que leur procurent les honneurs qu'il leur a conférés durant bon plaisir, si ses mesures ne leur plaisent pas, bien que la voie de la non-acceptation et celle de la démission soit ouverte à tous ;—qu'il est licite de tenter directement de faire tomber dans la haine et le mépris du peuple l'administration du gouvernement et de la justice, et que conséquemment, en lui prescrivant, dans l'enfance ou dans la jeunesse, le respect envers les supérieurs, on lui avait inculqué une maxime fausse, ou du moins imposé un devoir de surérogation.

On put, par ces moyens, parvenir à faire regarder l'agitation bruyante et tumultueuse de l'été de cette année, comme aussi nécessaire que la grande démonstration populaire, mais paisible, de l'automne de 1822, bien qu'il y eût cette énorme différence, qu'en 1822, il s'agissait de défendre " nos institutions, notre langue et nos lois," et en 1827, de soutenir les prétentions insoutenables de la majorité de la chambre d'assemblée, c'est-

* " Les élections de la province sont presque finies. Les amis du *roi*, de la constitution et du pays, ont remporté une victoire signalée. Les employés de l'administration de Lord Dalhousie, et l'administration elle-même, ont éprouvé une désapprobation générale et formelle."—Le Canadian Spectator, *traduit par le* Spectateur Canadien.

à-dire, de faire intervenir le peuple pour décider des questions dont il ne pouvait ni individuellement ni collectivement être juge compétent. Il n'appartient nullement à la masse du peuple de décider sommairement, et sans examen préalable, des questions abstraites de droits légaux, de principes constitutionnels, de priviléges et de prérogatives, dont souvent la décision demande l'étude, la réflexion et les lumières des plus habiles gens de loi. Si un corps constitué par le peuple s'est mis dans le tort, c'est vainement, selon nous, qu'il appelle le peuple à son aide, pour le mettre dans le droit.

Quoiqu'il en soit, l'agitation de 1827 fut telle, ou plutôt, les gazettes canadiennes la firent paraître telle, qu'on put lire, dans presque tous les journaux des Etats-Unis, des articles intitulés, *Troubles en Canada*, et qu'on y crut les Canadiens prêts à se rebeller.* Les Canadiens étaient cependant ce qu'ils avaient toujours été, un peuple loyal, généreux, social et, à très peu d'exceptions près, content de son sort et ami de la tranquillité, malgré les apparences du contraire.† Le machiavélisme aurait pu se prévaloir de ces apparences, pour restreindre les droits et les libertés du peuple ; et ceux qui n'auraient pas connu les dispositions du gouvernement de la métropole, ou qui auraient attribué à celui

---

* " Peut-être nous demandera-t-on où est le phantôme, l'épouvantail de la rebellion, de l'insurrection et de la guerre civile, qui s'avançait si fièrement, et d'un air si menaçant ici, l'année dernière, à en croire les journaux. Où est-il donc, en effet ? Nous n'avons pu appercevoir ni la trace ni l'ombre de ce monstre horrible."—*Notes d'un Voyageur Américain.*

† " Le chef-d'œuvre de notre constitution, modelée sur celle de la mère-patrie; la sagesse et la douceur de nos lois civiles et criminelles, qui rendent le Canadien *si tranquille et si paisible*, et lui donnent cette liberté qui n'est pas la licence; . . . tout cela réuni ne doit-il pas nous faire convenir qu'il est difficile de citer *un peuple plus heureux* que celui dont nous avons le bonheur de faire partie." —*Abrégé de la Géographie du Canada.*

de la colonie une malveillance qu'il n'avait pas, du moins pour la masse de la population, auraient pu croire ces droits et ces libertés compromis à un haut degré. L'anxiété de plusieurs de nos compatriotes aurait pu être grande alors, si la conduite du peuple n'avait pas été ce qu'elle fut généralement, propre à les rassurer.

Un ordre général de milice, du 12 septembre, portait, "Que son Excellence s'empressait de faire connaître aux bataillons de milice du Bas-Canada ses sentimens, au sujet de certains procédés récents, qui intéressaient vivement leur réputation de fidélité et leur honneur; que les actes temporaires de milice étant expirés, on avait notifié aux miliciens, que les anciennes ordonnances permanentes étaient en vigueur; qu'il ne manquait pas de personnes mal disposées pour répandre des doutes; qu'à ces doutes on avait ajouté des faussetés et des calomnies grossières sur les intentions du gouvernement, toutes tendant à créer le mécontentement dans la province, mais plus particulièrement à engager les miliciens à objecter et désobéir aux ordres donnés, conformément à ces ordonnances, pour les revues; que son Excellence avait vu avec une grande satisfaction que tous les efforts des malveillans avaient complètement manqué de réussir à troubler *la disposition naturelle du peuple à l'ordre et à l'obéissance*; qu'à l'exception de quelques personnes revêtues de commissions, les revues de juillet et d'août avaient été plus nombreuses qu'à l'ordinaire; que ce lui était, en conséquence, un devoir bien agréable d'offrir le témoignage de sa plus vive reconnaissance en approbation de cette conduite, par laquelle *les miliciens avaient montré leur fidélité et le sentiment qu'ils avaient de leur devoir.*"

Mais en même temps que le gouverneur "donnait la récompense de ses louanges à ceux qui l'avaient si bien méritée, il comprenait que son devoir lui commandait

de priver de la distinction de tenir des commissions dans la milice, tous ceux qui avaient négligé d'assister aux revues ordonnées par la loi, ou qui, par leur conduite et leur langage, à des assemblées publiques, avaient manqué au respect dû au représentant de leur souverain."

Les éloges de lord Dalhousie ne durent plaire qu'à demi à ceux qui auraient voulu que le mécontentement fût général, et se manifestât généralement; et sa censure leur déplut infiniment.* Toutefois, ils ne pouvaient plus dire que ces démarches avaient pour but d'influer sur les électeurs. Les élections étaient terminées; le parlement avait été convoqué pour le 20 novembre, et ce qui occupait le plus les esprits, c'était le choix de l'orateur de l'assemblée, ou plutôt la question de l'acceptation ou du rejet de M. Papineau. Le *Canadian Spectator* avait dit que "la voix du pays entier avait désigné l'orateur, et que le vote de la chambre serait l'écho de cette voix," et suivant le *Spectateur Canadien*,

* "*With respect to depriving of commissions, that punishment may perhaps partake of some thing airy and unsubstantial, in as much as it may turn out, that there is not, in this province, at present, such thing as a* legal *commission. If indeed there be such things existing in this province, as legal militia commissions, we submit that to deprive a* British *subject of his militia commission, for the purpose of punishing him on the ground "of failing in that respect which is due to the representative of his sovereign by conduct or language at public meetings," would be a* grievance *and an* unconstitutional *coercion with respect of the* most useful and valuable *of the franchises of a* British *subject. We suppose the "disrespect" to which allusion is made consists in* strong disapprobation expressed *of the political administrative conduct of the "King's Representative," and in legal constitutional acts adopted to procure his* recall.—Canadian Spectator du 22 septembre.

"La seule chose que nous regrettions, c'est de voir le représentant de sa Majesté *se compromettre* au point de *commettre* des actes aussi *inconsidérés*. Il est vrai que ses conseillers sont les auteurs de toutes ces *folles* démarches; mais il devrait être en état de voir le piège où on veut le précipiter. *Il pèche par ignorance ou par malice*," &c.—Le *Spectateur Canadien* du 3 octobre.

"le choix de la personne de M. Papineau était fait depuis longtems, et la chambre ne craindrait point d'annoncer son choix au gouverneur;* mais les gazettes favorables à l'administration disaient que "si M. Papineau était élu orateur, le gouverneur refuserait d'approuver son élection." La philippique de 1824 était déja ancienne, et probablement oubliée; mais le manifeste, comme on l'appellait, qui, suivant le *Spectator*, "avait rendu M. Papineau cher à son pays," était récent, et plus récents encore étaient, et son discours, (considérablement amplifié pour l'impression,) "aux Electeurs du Quartier-Ouest de Mont-réal," décrié comme un "tissu d'absurdités et une œuvre d'iniquité," par la plupart des journalistes anglais, et ses remercîmens aux mêmes électeurs, et à ceux du comté de *Surrey*.† Mais si le gouverneur n'approuvait pas M.

---

*Le journaliste, ou son correspondant, ajoutait: "Si le gouverneur irrité cassait le parlement, il se perdrait pour toujours dans l'esprit des habitans de cette colonie, *se couvrirait d'infamie*, et s'exposerait à être rappellé en Angleterre," &c.

† Dans ses remercîmens, tout pleins d'invectives contre le ministère britannique et l'administration coloniale, M. Papineau avait donné de sa popularité une idée si grande, et fait à ceux qui avaient voté ou agi pour lui, et particulièrement aux Irlandais, un mérite si éminent, que le conseil exécutif, quoique moins ombrageux qu'autrefois, avait pu en prendre de l'ombrage, et le gouverneur "se livrer à des craintes puériles, et oublier sa dignité."

Il dit, entre autres choses "aux Electeurs du Comté de Surrey:" "Ce ne sera pas par un méprisable mouvement de vanité, mais pour prouver, que du moins dans les localités où l'administration n'a pas une influence *achetée*, il ne lui sera pas facile de déplacer les mandataires du peuple qui l'auront servi avec fidélité, que j'ajouterai que, *dans plusieurs comtés*, des personnes maintenant réélues ont offert de se retirer, et avec leurs amis influents désiré m'y faire élire:"—et "aux Electeurs du Quartier-Ouest de Mont-réal:" "La grande majorité de nos concitoyens Irlandais ont montré, dans cette élection, un honorable esprit d'indépendance, d'attachement aux principes constitutionnels, &c. . . . ils ont porté dans l'exercice de leurs franchises électorales une énergie amie de l'ordre, &c.: . . . les mêmes sentimens de justice ont rallié à la cause du pays un certain nombre de nos co-sujets d'autres origines," &c.

Papineau, la chambre devait, suivant le *Spectator*, "persister dans son choix."

Les membres du district de Mont-réal, regardant leur élection comme une victoire remportée sur le gouverneur, arrivèrent à Québec, comme en triomphant. Mais ils avaient affaire à un homme déterminé à n'avoir pas le dessous dans l'affaire. Sommés par l'huissier de la Verge Noire,* de se rendre dans la salle du conseil législatif, le 20 novembre, les membres de l'assemblée furent informés, par le président de ce corps, que le gouverneur ne jugeait pas à propos de leur déclarer les causes de la convocation de ce parlement, avant qu'ils eussent fait choix d'une personne convenable pour être leur orateur, et qu'ils eussent à lui présenter cette personne, pour son approbation, le lendemain, à deux heures.

Après le retour des membres dans leur chambre, M. Bourdages, secondé par M. LETOURNEAU, "fit motion que L. J. Papineau, écuyer, fût orateur." M. Ogden, solliciteur-général, fit motion, secondé par M. BOISSONNAULT, que J. R. Vallières de Saint-Réal fût orateur. Trente-neuf membres votèrent pour M. Papineau, et cinq seulement† pour M. Vallières.

Le lendemain, à l'heure indiquée, l'orateur élu monta à la chambre du conseil, avec les autres membres, et informa le gouverneur de son élection. Le président

---

Le zèle des admirateurs de M. Papineau, avait pu aussi, en exagérant outre mesure sa popularité et son influence, lui avoir nui, dans l'esprit du gouverneur et de son conseil. "*Mr. Papineau enjoys the respect and the confidence of the whole district. What the* landholders, *in their* ardent *respect for him and approbation of his conduct, are ready,* at any moment, spontaneously to do, *to testify these feelings and opinions, we cannot say.*"—Canadian Spectator du 21 juillet.

* *Usher of the Black Rod.*

† MM. Ogden, Christie, Boissonnault, Stuart et Young.

du conseil législatif dit: "M. Papineau, et MM. de la chambre d'assemblée: je reçois de son Excellence, le gouverneur en chef, l'ordre de vous informer que son Excellence n'approuve pas le choix qu'a fait la chambre d'assemblée, qu'elle le désapprouve, au nom de sa Majesté, et que c'est son plaisir que vous vous rendiez au lieu où vous avez coutume de siéger, afin d'y faire choix d'une autre personne pour être votre orateur, et que vous présentiez la personne ainsi choisie à l'approbation de son Excellence, vendredi prochain, à deux heures de l'après-midi, et qu'aussitôt qu'un orateur aura été choisi, et approuvé par la couronne, Elle communiquera à l'assemblée certaines instructions du gouvernement de sa Majesté relatives aux affaires publiques de la province."

Cette déclaration ne mit pas peu de confusion et d'agitation dans l'assemblée. Il y eut des débats, ou plutôt des propos animés; des suggestions, des propositions et des assertions diverses, toutes témoignant de l'énergie et de la détermination. Enfin, M. Cuvillier lut une série de *résolutions*, dont la substance était,

"Qu'il est nécessaire que le président de l'assemblée soit une personne de son choix libre, *indépendemment de la volonté et du plaisir de la personne revêtue de l'administration du gouvernement local*;

"Que L. J. Papineau a été dûment choisi par cette chambre pour être son orateur ;

"Que l'acte de la 31ème Geo.III. chap.31.ne requiert pas que l'individu ainsi choisi ait l'approbation du gouverneur;*

"Que la présentation de la personne ainsi élue au re-

* "Il pourrait le refuser, et ordonner aux communes de procéder à une nouvelle élection : cependant cela ne se pratique guère." —*Correspondance du* Spectateur *et de* l'Aurore.

présentant du roi, pour son approbation, est fondée sur un usage seulement, et que son approbation a toujours été pareillement une chose d'usage;

Enfin, " que la chambre persiste dans son choix."

Ces propositions furent adoptées ; M. Papineau, qui était descendu du fauteuil, y fut reconduit, et les membres de la minorité se retirèrent. M. Vallières proposa qu'il fût présenté au gouverneur une adresse fondée sur les résolutions ci-dessus; et le lendemain, il fut député, avec d'autres membres, pour savoir de son Excellence, quand il lui plairait de recevoir la chambre avec son adresse. Il leur fut répondu, qu'on ne pouvait recevoir, de la part de l'assemblée, ni message ni adresse, avant qu'il y eût un orateur de nommé, avec l'approbation de la couronne. Le soir du même jour, le parlement fut prorogé au 3 Janvier suivant.

La nouvelle de " ces facheux évènemens se répandit bien vite dans toutes les parties de la province, et y excita une alarme générale.... Les papiers publics se remplirent plus que jamais d'écrits, les uns assez bons, d'autres très médiocres, et enfin quelques uns très mauvais."*

" Une singularité bien frappante s'offrait alors à la considération du public. On voyait, on ne saurait dire pour qu'elle raison, M. Papineau en butte à tous les traits de l'envie."†

Les traits lancés à M. Papineau, par les journalistes

---

* M. Perrault.

† Le *Spectateur Canadien*, qui ajoute : " Il est plus que ridicule de voir un gouverneur livré à des *craintes aussi puériles*, et *oublier* à ce point *sa dignité*."—La *Gazette de Québec*, " publiée par autorité," n'avait pas encore dit, pourtant, en parlant de la persistance de l'assemblée, et de la prorogation du parlement, que " tel avait été le dénoûment d'une scène qui, sans la fermeté du chef de l'administration, aurait immanquablement conduit à une révolution dans cette province."

anglais, et par la *Gazette de Québec*, "publié par autorité," étaient renvoyés par le *Spectator* au gouverneur même.* Les autorités avaient cru voir "dans les écrits foudroyants qui paraissaient tous les jours dans la *Canadian Spectator*,"† l'idée fixe, le dessein formel et prémédité, de faire tomber dans le mépris et la haine du peuple l'administration du gouvernement et de la justice. Le grand-jury d'une cour d'Oyer et Terminer, tenue à Mont-réal, au commencement de novembre, avait rapporté comme fondés deux actes d'accusation pour libelle contre l'éditeur et l'imprimeur. Déja des cours de justice avaient été exhortées, indirectement au moins, à juger d'une manière plutôt que d'une autre ; mais pour la première fois, peut-être, en Canada, on vit des jurés et des juges loués ou blâmés à outrance, en conséquence de leurs décisions. Les très estimables grands-jurés de la cour du banc du roi,‡ qui avaient rejetté tous

* "*The official Gazette talks of the Speaker (of a House of Assembly) being an organ of "conciliation."... Is it conciliation with his Excellency? What conciliation can be hoped for with an administration which for seven years had been* violating the laws, violating the constitutional rights of the country? *Which has* transacted *with the ministers in England to declare against us, which* has vowed *an interminable* war to our rights ; *which has* dishonored *and* defamed *the Lieutenant Governor ... which had refused communications of* necessary *documents on important subjects; which had* defamed, insulted, injured *the* representative body..... *What hope of conciliation, remains with such an administration, which revives military ordinances* against the plainest rules of legal construction, *travels about* thanking *any half dozen of* remote, fawning or designing *individuals*..... *There can be little doubt that such an administration will be considered as a* nuisance *by the British Government, and that its own* follies *and* misconduct *will if the country co-operate with firm and decisive measures, speedily* extinguish."—7 novembre.

† Comme dit le *Spectateur Canadien*.

‡ MM. Samuel Hatt, président, T. Blackwood, P. de Rochebrave, P. M'Gill, Jean Dessaulles, Adam L. Macnider, E. N. L. Dumont, John Molson, F. A. Laroque, J. Leslie, J. B. R. H. de Rouville, J. Miller, J. Deligny, L. Kidd, A. Fillion, J. Masson, W. Peddie, J. M'Gill-Desrivieres, George

les actes d'accusation qui leur avaient été présentés, pour voies de fait, émeutes, parjures, &c., n'étaient pas de *violents partisans politiques*, comme étaient ceux qui avaient trouvé matière à procès contre l'éditeur et l'imprimeur du *Canadian Spectator*.*

Presque aussitôt après le retour des membres de l'assemblée dans leurs foyers, il y eut des assemblées publiques, pour ou contre le gouverneur. A Montréal, le 5 décembre, à une assemblée " des personnes disposées à présenter une adresse au gouverneur, au sujet de la présente prorogation du parlement," il fut adopté des *résolutions* dont la substance était, " Que les prétentions subversives des droits les plus incontestables de la couronne, avancées de temps à autre, par la chambre d'assemblée, avaient causé entre les différentes branches de la législature un mésaccord très préjudi-

---

DAVIS, Gabriel MARCHAND, W. STEPHENS, P. WEILBRENER, T. PENN, M. TURGEON. " *None of them* violent partisans themselves, or bound by any ties to violent partisans, or long conspicious in society for their hatred to the Canadian people, so devoted partisans of absolute submission to the governor, &c. . . . *The late grand jury of the court of Oyer and Terminer have done all in their power to give Fisher's* Official Gazette *and the* Mercury, *and the* Montreal Gazette, *an unresisted sway; but they will not succeed; as far as depend on us, we will never cease to grapple with the faction, with the* sycophants, *the* despots *and the* slaves, *who must be utterly defeated, or they will ultimately reduce this fine country, against the will of the British Government, to the state of a Grecian province under the dominion of the Turks.*"

*MM. H. McKENZIE, président, S. GERRARD, J.P.S. DE BEAUJEU, J. L. DE MARTIGNY, McKENZIE, Jules Quesnel, John YULE, E. M. LEPROHON, G. GREGORY, L. H. D'ESCHAMBAULT, John JAMIESON, T. BARRON, C. STUART, L. BARBEAU, A. WEBSTER, B. JOLIETTE, John PORTEOUS, G. D. ARNOLDI, W. MOLSON, Jh. ROY, W. SMITH, B. ROCHER. C. MORRISON, I. VALENTINE.

Le rédacteur et l'imprimeur du *Herald* s'étaient libérés, sous Sir G. Prévost, en nommant l'auteur d'un libelle supposé: ici l'auteur, ou le rédacteur était tout nommé; et certainement M. Duvernay ne pouvait pas être plus coupable que M. GRAY, et devait l'être moins que M. KAY, si celui-ci l'était.

ciable à la législation, au commerce, &c., de la province; qu'entre les pouvoirs inconstitutionnels que s'était arrogés l'assemblée était celui de nommer son président, indépendemment de l'approbation du roi; que dans cette circonstance sans exemple, le gouverneur avait agi avec une sagesse et une fermeté bien en harmonie avec son caractère élevé, et avec les égards dûs à la dignité de la couronne, et au bien-être du peuple."

En répondant à cette adresse, le gouverneur dit, entre autres choses; qu'il considérait comme rien la tendance funeste des mesures adoptées, depuis quelques années, dans la chambre d'assemblée provinciale, quoique l'effet de ces mesures fût depuis longtems senti dans la stagnation des améliorations publiques, quand il les comparait à la tentative audacieuse qu'elle avait faite récemment contre une des prérogatives royales, qui n'était pas un droit douteux, ni une simple formalité de mots vides de sens, mais une prérogative indubitablement établie et universellement reconnue: contestée une fois, à une époque reculée, dans le parlement britannique, et quelquefois dans les assemblées coloniales, elle a toujours été clairement établie, et fermement maintenue. . . . Mon devoir est bien simple, et je vous prie d'être assurés que je m'étudierai à maintenir avec fermeté la prérogative de la couronne, tout en respectant aussi scrupuleusement les droits du peuple."

L'assemblée des partisans de la majorité de la chambre élective, eut lieu à Mont-réal, le 18 décembre, sous la présidence de M. Jules Quesnel. M. Viger et M. Cuvillier y parlèrent, le premier en français, et le second, en anglais, avec une énergie et une véhémence extraordinaires, contre l'administration, et au soutien de la conduite de la chambre; et il y fut adopté, *unanime-*

ment et *cordialement*, une série de *résolutions* rédigées d'avance, avec une violence inouie, malgré tout ce qui avait déja été publié dans ce genre.* En se rendant à cette assemblée, le rédacteur et l'imprimeur du *Canadian Spectator* furent arrêtés de nouveau, pour "libelle" contre le gouvernement et le grand-jury de la dernière cour d'Oyer et Terminer.† A cette assemblée du 18 décembre, il fut recommandé aux campagnes de former des comités de comtés et de paroisses, de rédiger des *résolutions* et des adresses conformes à celles qui leur étaient transmises, et de les envoyer au comité de Mont-réal; &c. L'expérience acquise en 1822, et encore tout récemment, rendait ces procédés on ne peut plus faciles; de sorte que "le parti populaire," ou plutôt de la majorité de la chambre d'assemblée, put "faire prévaloir ses opinions sur l'état actuel des affaires."‡

Des résolutions de l'assemblée du 18 décembre provint une pétition au roi et aux deux chambres du parlement, qui pouvait être regardée comme un coup désespéré, ou du moins comme un acte d'accusation contre le gouverneur, rédigé sous l'influence de l'irritation, pour ne pas dire de la colère, parvenue au plus haut degré. Lord Dalhousie y était accusé d'avoir,

---

* *They "had been prepared* by a special committee," *and* "the whole *were adopted without* a dissenting voice, *and with the expression of* very strong and deep feeling."—*Canadian Spectator.*

† Le lendemain, M. Waller prouvait par le paragraphe suivant, que l'administration voulait *éteindre* la liberté de la presse: "*Another attack has been made on the liberty of the press, and on the rights and immmunities of British subjects. When we reflect on the* miserable folly *which has indelibly marked* the present administration; *when we consider the* indiscretion *and* passion *which it has exhibited*; *when we call to mind what the interest of the country has suffered, what its feelings, its rights, its representative body, its* constitution *have endured, we cannot be surprised at the attempt now made to extinguish the press, at least to* silence *every press that is not in the pay of the administration or submissive to it.*"

‡ M. PERRAULT.

1°. *Commis* différents actes *arbitraires subversifs* du gouvernement, et tendant à *aliéner* l'affection des fidèles sujets du roi ;

2°. *Tiré*, par *warrants*, ou autrement, des mains du receveur-général, des sommes considérables, sans y être autorisé par la loi ;

3°. Volontairement et *méchamment tronqué, supprimé*, gardé par-devers lui, et *soustrait* à la connaissance du parlement provincial, divers documens et papiers publics *nécessaires* à la *dépêche* (l'expédition)* des affaires, et au bon gouvernement de cette province ;

4°. Volontairement, et *en violation de son devoir* envers son souverain et ses fidèles sujets de cette province, conservé dans l'exercice de ses fonctions, John Caldwell, écuyer, ... *longtems* après que ce fonctionnaire avait *avoué* sa malversation, &c. :

5°. Nommé, *en violation de son devoir*, John Hale, écuyer, pour remplacer le dit John Caldwell, &c. ;

6°. Usé, en différents temps, de son autorité, comme commandant en chef, pour *influencer* et *intimider* les habitans de cette province, dans l'exercice de leurs droits civils et politiques ;

7°. Renvoyé et disgracié, comme commandant en chef, un grand nombre d'officiers de milice, *sans cause* ou raison suffisante ;

8°. Privé arbitrairement et *despotiquement*, plusieurs officiers civils des places de confiance et de responsabilité qu'ils occupaient, &c.

9°. Maintenu et conservé en place plusieurs fonctionnaires publics, *après qu'il a été prouvé* que leur no-

---

* *Dépêche, provision, information*, &c., sont encore des mots traduits littéralement de l'anglais, et détournés de leur sens propre, pour signifier *expédition, disposition, avis, ou renseignement.*

mination et leur conduite étaient *préjudiciables au service de sa Majesté*, &c.

10°. Multiplié *sans nécessité* des cours d'Oyer et Terminer, &c.

11°. *Nui* aux intérêts publics de cette province, *retardé* ses progrès, *empêché* la passation d'actes utiles, par des prorogations et des dissolutions violentes et subites du parlement provincial;

12°. Accusé *faussement*, dans ses discours de clôture, les représentans du peuple, afin de les *décrier* dans l'opinion de leurs constituans, &c.;

13°. Toléré et permis que les gazettes publiées sous son autorité portassent journellement les accusations les plus fauses et les plus calomnieuses, contre la chambre d'assemblée, ainsi que *contre tout le peuple de cette province;*

14°. *Menacé*, par le même moyen, *le pays*, d'exercer le prérogative royale d'une manière *violente*, *despotique* et *désastreuse*, de dissoudre et *chasser* le corps représentatif, ... de *punir* la province, &c. &c. &c.;

15°. *Puni*, en effet, le *pays*, en ne donnant pas la sanction royale à cinq *bills* d'appropriation, &c.

16°. *Violé* la franchise élective des habitans de cette province, en essayant *directement* et indirectement d'influer sur les électeurs des membres de l'assemblée;

17°. Créé, dans tout le pays, par ces *divers actes d'oppression*, un sentiment d'alarme et de mécontentement;

*18°. *Déprécié* l'autorité du pouvoir judiciaire dans l'opinion publique;

*19°. *Affaibli* la confiance du peuple dans l'administration de la justice;

---

* C'étaient-là, en particulier, ce dont les accusateurs étaient accusés.

*20°. *Inspiré*, dans toute la province, un sentiment insurmontable de méfiance, de soupçon et de dégoût contre son administration, &c.

On conçoit que des accusations de cette nature n'étaient pas faites pour être rendues publiques par l'impression. Un grand nombre de Canadiens notables, qui avaient agi avec zèle contre le projet d'union, en 1822, refusèrent de signer la requête qui les contenait ;* et il est plus que probable que les dix-neuf vingtièmes de ceux qui la signèrent ne la lurent point ni ne l'entendirent lire. Elle trouva des approbateurs dans le district des Trois-Rivières, où les esprits n'avaient pas été moins montés qu'à Mont-réal, mais le comté de *Warwick* (Berthier) la jugea trop violente, et se joignit au district de Québec, dont la requête contenait une longue liste de griefs ou d'abus, vrais ou fictifs, mais n'accusait pas directement lord Dalhousie comme en étant l'auteur. Cette dernière requête, dont il avait été donné communication au gouverneur, fut confiée à M. Neilson, et celle de Mont-réal à MM. Viger et Cuvillier. On était parvenu

* Ils avaient grand tort, suivant certains politiques du temps, si c'était par scrupule ou par timidité: "Les amis du *pays* ne devaient point s'alarmer ; les accusations portées contre l'administration étaient *toutes bien fondées*, et *très faciles à prouver*; des gouverneurs avaient été rappellés pour des fautes moins grandes que celles du comte Dalhousie ; que feraient les adresses approbatrices de quelques milliers de personnes contre les accusations de tout un pays aussi peuplé que l'était le Bas-Canada ? Le point serait facile à décider ; pour faire condamner l'administration, il suffirait d'en exposer les actes, de produire les journaux de la législature (particulièrement, sans doute, le rapport concernant Sir Francis Burton et la dernière détermination au sujet des subsides). Ce qui nous devait servir le plus était "le discours de prorogation du 7 mars 1827, (avec le commentaire du *Spectator*, bien entendu), la cassation subséquente et la prorogation de novembre.—On rapportait que son Excellence avait reçu des dépêches, qui n'avaient pu être tenues secrètes, par lesquelles son rappel lui était annoncé."—Voir le *Spectateur Canadien* du 2 février 1828.

à obtenir, par toutes sortes de moyens,* environ 80,000 signatures, d'hommes, de femmes et d'enfans,† Canadiens et Irlandais catholiques.‡

Pendant que les cultivateurs des seigneuries signaient pour rester comme ils étaient, pour "détourner le mal qu'on voulait leur faire," pour n'être pas "accablés de taxes" par lord Dalhousie, "qui ne voulait que le malheur du pays," &c., les habitans des *townships*, travaillés dans un sens contraire, se plaignaient, dans la pétition qu'on leur faisait signer, de griefs divers, et se disaient privés par "l'influence et les *trames* des meneurs Canadiens-français de la chambre d'assemblée, des avantages qui leur avaient été promis, et auxquels ils s'étaient attendus." M. Samuel GALE fut chargé d'aller porter leur requête au pied du trône.

Les députés chargés des différentes requêtes partirent de Mont-réal, à la fin de janvier 1828. Après leur départ, l'agitation ne discontinua pas: on avait pris

---

*"Petitions to the King. *The approvers of the administration are making a great noise about some* improper means *and* improper signatures *alleged to exist in respect to these petitions. On all occasions of this sort, something of the kind will be apt to be resorted to by indiscreet persons on both sides.*—Quebec Gazette *du* 29 *janvier* 1828.

† Signatures: *Kamouraska*, 1451; *Rivière-Ouelle*, 996; *Saint-Gervais*, 866; *Saint-Thomas*, 800; *Saint-Gilles*, 80, &c.—*Gazette de Québec.*

‡ "A l'Editeur du *Canadian Spectator*."—"Les habitans irlandais des établissemens sur la Rivière du Nord. . . . m'ont fait parvenir 404 signatures à l'adresse *demandant le rappel* du gouverneur, le comte de Dalhousie. , , . . Ces hommes se montrent les courageux défenseurs *des lois* et *des droits* de leur patrie adoptive. Je n'ai aucun doute que vous ne les trouviez toujours zélés pour le soutien de leurs *libertés*, les adversaires les plus actifs de la *persécution*, de la *tyrannie* et de la *taxation*." Danl. TRACEY.

"N. B. J'ai reçu 912 signatures de *Sherrington*, *Hinchinbrooke*, &c., de la population Irlandaise, pour le même objet." D. T,

Il paraîtrait par cette lettre, qu'en arrivant dans ce pays, les émigrés irlandais étaient *persécutés*, *tyrannisés*, *surtaxés* par le gouvernement.

goût aux assemblées bruyantes, aux foudroyants discours, aux fulminantes et tranchantes résolutions.*

Des jeunes gens, bien intentionnés, sans doute, épris de l'amour de leur patrie et de leurs compatriotes, mais encore sans expérience, s'étaient jettés, à corps perdu, dans la carrière de la politique. Dans leur enthousiasme patriotique, ils devaient, en passant les bornes de la modération et de la prudence, se fourvoyer, et égarer ou mener trop loin, ceux qui les voulurent suivre. Les jeunes gens sont l'espoir de la patrie, non son conseil ;† et pour réaliser, ne pas tromper cet espoir, ils doivent attendre que leur temps soit venu, que l'âge, l'expérience, la réflexion et l'étude aient éclairé leur raison et

" *Résolu*, " Que les prétensions excessives et toujours croissantes de l'administration dans les affaires publiques, causent *des craintes et des alarmes* parmi les paisibles et loyaux sujets de sa Majesté ; —Que la chambre d'assemblée doit avoir le contrôle des *argens* prélevés sur la province, et maintenir ce droit avec fermeté, et que le refus de la jouissance de ce droit a causé et cause encore des *maux alarmants* et préjudiciables à la prospérité, &c. ;—Que cette assemblée approuve la majorité de la chambre d'assemblée, dans la session terminée le 7 mars 1827, et dans celle du 20 et 21 novembre de la même année, &c. ;—Que le gouverneur, en refusant l'orateur de la chambre d'assemblée, a grandement *préjudicié* aux intérêts de la province, et qu'un tel refus, après en avoir appelé au peuple, est une *injure et un mépris propres à aliéner l'affection des sujets de sa Majesté*;—Que le gouverneur en chef, par ses actes et autres moyens, employés directement ou indirectement, par lui ou par ses partisans, pour *capter* par crainte ou par espérance, l'approbation de certaines personnes, jusqu'alors désapprobatrices de son administration, *a perdu la confiance*, &c., et *n'est aucunement propre à promouvoir* le bonheur de cette province."

† Les Romains, tout barbares, ou peu instruits qu'ils étaient, dans les commencemens, ne confièrent pas le maniment de leurs affaires à des jeunes gens, mais à un *sénat*, c'est-à-dire, à une assemblée d'hommes mûris par l'âge.—En sortant de l'anarchie où les avaient mis leur Convention nationale, presque entièrement composée de jeunes gens, les Français eurent recours à un conseil des Anciens, comme pour mettre un frein à la fougue de celui des Cinq-Cents, où les jeunes gens pouvaient entrer.—En Hollande, il faut avoir 30 ans pour être député, et 40 pour être sénateur.—Louis XVIII. exigea, dans sa charte, l'âge de 40 ans, même pour les députés des départemens, et nous ne voyons guère que l'Angleterre offrir l'anomalie de sénateurs, ou pairs, à peine sortis de l'enfance.

mûri leur jugement ; autrement ils courent le risque de compromettre leur avenir, en faisant ce que, dans la suite, ils voudraient pour beaucoup n'avoir pas fait, après avoir reconnu que le parti embrassé avec chaleur n'était ni le plus sage ni le plus sûr ; ou qu'il n'était ni sûr ni sage de l'embrasser trop chaleureusement. Le journaliste, l'orateur, l'historien, qui, loin de chercher à réprimer, à modérer du moins la fougue des jeunes gens, chercherait à l'exciter, nous paraîtrait manquer essentiellement à son devoir public. Les hommes âgés, les sages, ne doivent pas seulement à la jeunesse le sourire de la bienveillance et des bons souhaits ; ils lui doivent encore l'avis de se garder de son âge. Montesquieu avoue qu'il y a dans son premier ouvrage, ses *Lettres Persannes*, des étourderies de jeune homme, des *juvenilia*.

Des orateurs, ou des journalistes comme ceux qui alors étonnèrent nos oreilles, ou éblouirent nos regards, auraient pu mettre en feu toute la Grèce, à l'exception, peut-être, de la Béotie, et le sang français qui *effervesce** dans les veines de notre jeunesse, ne lui permet pas de résister longtems et victorieusement à l'impression des harangues flamboyantes et des diatribes inflammatoires ; et l'on ne doit pas en être surpris, quand on réfléchit que des discours ou des écrits médiocrement violents ont pu transmuer le phlègme germanique en bile noire, et fanatiser des cerveaux allemands.†

---

* *Bouillonne* nous paraît trop fort, et *coule*, trop faible.

† Témoin, le jeune assassin de KOTZEBUE.

Les gazettes qu'il avait lues, les harangues qu'il avait entendues, ou le portrait noir qu'on lui avait fait de lord Dalhousie, avaient troublé le cerveau "d'un jeune étudiant en médecine, de la paroisse de Saint-Valier, nommé VALLIERES, (dit-on). Il vint à Québec, à la fin d'avril 1827, et confia au docteur PAINCHAUD le dessein qu'il avait formé d'assassiner le gouverneur en

Pour réprimer, régler l'enthousiasme des jeunes gens, diminuer la violence des partis, les hommes modérés n'avaient point d'organe public, et n'en pouvaient pas avoir alors ; presque partout l'exaltation politique avait "gagné les devans," et comme dit un auteur moderne,* "lorsque la presse est livrée à la folie des partis, il y a *despotisme sur la pensée*: alors la médiocrité haineuse et violente usurpe la place du talent, et le génie, qui n'est plus compris, abandonne le sceptre de l'éloquence aux déclamations populaires et aux lieux communs des sectaires."† Alors, c'était la raison qui devait rester muette ; l'intolérance politique régnait en souveraine, et malheur aux Canadiens raisonnables et sensés qui essayaient de mettre un frein aux procédés irréguliers, aux étourderies politiques, dont ils étaient les témoins affligés: il n'y avait pas d'épithète injurieuse qui ne leur fût appliquée: ceux des Canadiens qui avaient pu être amenés à croire que des mérites passés excuseraient des écarts présents, et qu'il leur était permis d'aider à faire que le gouverneur‡ fût détesté par le peuple, étaient désignés comme les défenseurs de leur patrie, les amis de leurs concitoyens, de vrais Canadiens, des "patriotes:" ceux-là, au contraire, qui défendaient

---

chef. Le docteur, qui vit à sa conversation, dans quel état était son esprit, feignit d'approuver son projet, mais lui persuada d'en remettre l'exécution à deux ou trois jours, afin d'épier une occasion favorable. Le docteur fit sa déclaration, et le jeune homme fut arrêté et conduit à l'asyle des insensés."—*New Montreal Gazette.*

* M. C. Desmarais, *Tableau Historique des Progrès de la Civilisation en France.*

† Il n'est pas nécessaire de remarquer, que la Gazette de Montréal, le *Herald*, &c. n'en voulaient point céder à d'autres, quant à la virulence, la violence, &c.

‡ "Lord Dalhousie," à qui "il était réservé d'éprouver un traitement jusqu'à présent inoui dans le Bas-Canada, depuis qu'il fait partie de l'empire de la Grande-Bretagne."—Le *Spectateur Canadien*, 12 janvier 1828.

le gouvernement, ou même qui ne voulaient pas s'en d'éclarer les ennemis ouverts, étaient signalés comme dignes de la haine et du mépris du peuple : ceux qui étaient honorés de quelque emploi lucratif, ou honorifique, ne l'avaient obtenu, ou ne le conservaient, "*qu'en abjurant leur foi politique, qu'en se déclarant traitres à la patrie*, et *qu'en flétrissant pour toujours* un nom qui ne leur avait été donné que pour y ajouter celui de "vrai-canadien." Ceux qui ne voulaient pas que la licence de la presse fût réfrénée, auraient voulu étouffer jusqu'à la pensée même. Il y avait réellement "despotisme sur la pensée." Cette espèce de coercition, ce systême d'intimidation, imité de ce qui avait eu lieu en Irlande, à des époques de grande agitation, et en France, au plus fort de la révolution, augmenta de beaucoup le nombre des Canadiens respectables qui descendirent alors des bancs de la magistrature et des grades de la milice, souvent pour faire place à des inconnus, ou à des nouveau-venus.*

Le gouverneur avait reçu, et continuait à recevoir, de différents endroits, des adresses approbatrices de sa

* "*We are surprised that any respectable man holds a commission in the County of York Battalion, supposing that there is a law for their commissions.*"—Canadian Spectator du 10 octobre 1827.—Deux lieutenans-colonels de milice, hommes respectables et respectés dans la société, mais qui n'avaient pas pris connaissance des principes et des usages de l'Angleterre, que lord Dalhousie voulait suivre en Canada, avaient été les vice-présidens d'une assemblée où ils avaient entendu et approuvé, contre le gouverneur, le discours le plus "foudroyant" qui eût encore été prononcé dans la province, sans en excepter celui du docteur LABRIE, à Vaudreuil. Ils furent destitués, ou remerciés. Ce remercîment donna lieu à une assemblée et à des *résolutions*, dont l'une était "Que les personnes qui acceptent des commissions en remplacement de ceux qui ont été destitués sans cause légitime, *méritent l'improbation publique, et ne doivent être considérés que comme ennemis des droits du peuple.*" Si un tel conseil, ou un tel plan, eût été adopté plus généralement, les miliciens canadiens auraient été finalement, comme les *Cepoys*, ou Cipays de l'Inde, tous commandés par des officiers anglais.

conduite, et désapprobatrices de celle de la majorité de la chambre d'assemblée. Il était dit, dans celle de Berthier : que " si les avantages nombreux que la province aurait dû retirer de la sagesse de l'administration de son Excellence, ne s'étaient pas réalisés, il fallait l'attribuer aux prétentions insoutenables de la chambre d'assemblée, et à sa persévérence dans une marche opposée à la prérogative de la couronne, ainsi qu'au caractère et à la dignité de son propre corps."

Les réponses aux adresses étaient ordinairement plus modérées que les adresses mêmes : en cette occasion, lord Dalhousie parut sortir des bornes de la modération convenable à sa dignité, en répondant, " Qu'on lui rendait justice, en pensant que l'objet de ses ardents désirs avait été d'avancer le bien public et la prospérité de la province, de concilier les différents, de rétablir l'harmonie troublée par quelques hommes *factieux*, comme il s'en trouve dans tous les pays ; que ce lui était une grande satisfaction de voir, par la teneur de cette adresse, ainsi que de plusieurs autres, reçues récemment, que la conduite de ces chefs *factieux* était généralement condamnée par tout loyal et respectable habitant du Canada."

Son Excellence répondit, entre autres choses, à l'adresse " de la Ville et du District des Trois-Rivières:" Je pris, il y a sept ans, les rènes du gouvernement, dans le plus vif et le plus sincère désir de concilier tous les différens, et de travailler au bien public. Ce désir n'est pas diminué chez moi ; mais je me suis vu forcé de défendre, contre des empiétemens, les principes les plus clairs de la constitution et les prérogatives les plus indubitables de la couronne. Vous pouvez être assurés que je ne dévierai point de ma conduite passée, dans l'assurance où je suis d'avoir finalement l'appui de tous

les fidèles sujets de sa Majesté, et c'est de ma part justice d'ajouter, que dans cette classe je comprends la très grande partie du peuple, qui s'est laissé aveugler et égarer."

Lord Dalhousie pouvait n'être plus disposé à restreindre l'émigration des pauvres d'Angleterre et d'Ecosse, ni même, peut-être, celle des Etats-Unis; mais il ne douta jamais de la loyauté, de la bonne volonté de la masse de la population canadienne. Mais cette population n'avait pas eu l'avantage d'un cours de leçons politique et constitutionnel; nous dirions mieux peut-être, de droit métropolitain et de droit colonial, exposant les devoirs réciproques de la métropole et de la colonie, dont les principaux sont, de la part de la première, bienveillance, protection, équité, et de la seconde, fidélité, respect et subordination. Les gazettes, depuis longtems remplies des querelles, ou des prétentions exagérées des corps législatifs, et des déclamations passionnées des partisans poliques, n'étaient rien moins que des guides sûrs, même pour ceux qui en lisaient de différentes nuances politiques; et "depuis l'extention qu'avait prise le journal, le genre de la brochure était délaissé." Ce genre aurait pourtant été le plus convenable pour les leçons dont nous parlons. Les brochures qui avaient été publiées précédemment, adaptées à l'époque de leur publication, étaient peu applicables aux années 1827 et 28;* et celle qui paraissait alors ne pouvait pas être un

* Il s'agissait, en 1809, de défendre contre "des écrivains anglais, les droits assurés aux habitans du Canada, de conserver leurs coutumes, d'être régis par la législation française;" et c'est ce qu'a fait "Un Canadien M. P. P.," dans ses "Considérations sur les effets qu'ont produits en Canada, la conservation des établissemens du pays," &c.; petit ouvrage où, quelques sacrifices faits à l'opinion du temps, sont amplement rachetés par les principes lumineux, les vues saines et les sages maximes qu'on y lit. Dans son "Analyse d'un Entretien sur la Conservation des Eta-

guide beaucoup plus sûr que les journaux politiques. Homme laborieux, instruit, mais esprit exalté, impatient du frein de l'opposition, ou de la contradiction, susceptible de se courroucer, à la vue d'abus réels ou apparents, en se les exagérant outre mesure, le docteur LABRIE devait voir tout bien, d'un côté, et tout mal, de l'autre; ne pouvait pas être un écrivain politique impartial, même en s'efforçant d'être équitable.*

La chambre d'assemblée du Haut-Canada, qui, à la fin de la session de 1827, s'était séparée amicalement du lieutenant-gouverneur, au grand déplaisir des journalistes ultra-démocratiques, ou niveleurs, se les réconcilia en 1828, en se querellant avec son Excellence.

---

blissemens du Bas-Canada," &c., le même écrivain "a répété les argumens en faveur des droits reconnus par l'acte de la session."

* "Quand le bien se fait, c'est parce que les gouverneurs le veulent, et que pour l'effectuer, ils n'ont besoin que de se ranger du côté de la constitution. Le contraire arrive-t-il? la marche des affaires est-elle interrompue, c'est qu'ils se sont unis au conseil contre la chambre; c'est que la constitution est lésée, et elle n'est lésée que parce qu'elle porte dans son sein les élémens de cette lésion, savoir la composition vicieuse de l'une de ses parties constituantes. Pourquoi cela, me dira-t-on? Pourquoi la même lésion ne résulte-t-elle pas de l'union de la chambre avec le gouverneur? . . . La réponse est aisée à donner; elle se trouve dans la différence qui se trouve entre la chambre et le conseil. Pliable au désir des gouverneurs qui le composent et l'entretiennent pour être les organes de leurs volontés, le conseil suit leur dictée; et se porte au bien avec la chambre, lorsque le gouverneur y est lui-même enclin, et alors les trois branches étant d'accord, la constitution à son plein effet. Mais le gouverneur est-il méchant, peu instruit, ou homme faible; prête-t-il une oreille docile aux conseils des ambitieux et des calomniateurs, il en est tout de suite obsédé; il tombe dans leurs vues, et avec lui l'officieux conseil: tous deux alors s'unissent contre la chambre, qui, forte et vigoureusement constituée, oppose une noble résistance, garantit ses constituans de mauvaises lois, mais ne peut faire le bien, ni apporter de remède efficace aux nombreux abus qui résultent de l'union des deux autres branches. Heureux encore, qu'elle ait eu ce courage et ce succès! Autrement composée, elle eut pu, en s'unissant à ses collaborateurs pour le mal, comme, elle s'y unit pour le bien, elle eût pu, dis-je, opérer notre ruine, et nous réduire à l'état du plus horrible esclavage."—*Les premiers Rudimens de la Constitution Britannique*, &c.

Le différent commença par la prière faite à Sir P. Maitland, de transmettre au roi une adresse où sa Majesté était remerciée par la chambre d'avoir refusé son assentiment au *bill* de naturalisation, qu'elle avait elle-même passé, un an auparavant. Ce remercîment au roi, principalement l'œuvre du sieur ROLPH, était noyé dans une accumulation de protestations de loyauté, d'attachement et de reconnaissance, exprimées de la manière la plus humble, pour ne pas dire la plus servile, comme pour fasciner les yeux de sa Majesté, et l'empêcher de voir la manifeste contradiction où elle se mettait, le ridicule insigne dont elle se couvrait.

Le lieutenant-gouverneur répondit : " Je saisirai une occasion prochaine pour transmettre votre adresse à sa Majesté ; et afin de justifier le gouvernement de cette colonie des imputations sans fondement contenues dans la requête à laquelle lord GODERICH fait allusion,* je croirai nécessaire de diriger l'attention du secrétaire d'état sur ce fait, que les instructions que vous approuvez aujourd'hui si fortement, ne font que suggérer une mesure qui, de quelque manière qu'elle ait été proposée, fut rejettée par la chambre d'assemblée, dans la seconde session du présent parlement, dans le désir d'obtenir une loi déclaratoire, que sa Majesté a regardée comme tout-à-fait inadmissible."

Cette réponse fut regardée comme une insulte par ceux qui venaient d'insulter indirectement, et qui ne firent pas difficulté d'insulter directement Sir P. Maitland.

* Il avait été envoyé en Angleterre, de la part de quelques milliers d'individus de la dernière classe, une requête, à laquelle F. COLLINS, et surtout W. L. MCKENZIE avaient donné une teinte fort ressemblante à celle du sansculotisme, et à laquelle néanmoins le bon lord GODERICH avait porté une attention toute particulière, ou plus particulière que ne l'auraient voulu certains particuliers contre lesquels il pouvait bien y avoir aussi quelque chose à dire.

dans une série de résolutions, dont la teneur était, autant que nous avons pu la débrouiller, " Qu'il était évidemment inutile, *indécent*, et hors de propos, de censurer l'assemblée, et surtout de représenter sous un faux jour, les actes passés de cette chambre ;—que son Excellence avait recommandé à la législature provinciale de statuer sur un sujet d'une importance vitale, quand la chambre ne pouvait pas constitutionnellement s'en occuper;—que son Excellence avait eu tort, ou avait induit le peuple en erreur, en donnant l'assentiment royal à un *bill* de la 58ème année de Georges III, au lieu de le réserver pour la sanction royale ;—que la marche adoptée par cette chambre (dans sa seconde session) n'avait été que la conséquence des circonstances critiques et embarrassantes où elle était préciptée;—que la pétition mentionnée par lord Goderich ne contenait pas d'inculpations sans fondement contre le gouvernement de cette colonie ;—qu'il convenait de présenter au roi une adresse, priant sa Majesté " de donner à la conduite de ses fidèles communes l'interprétation la plus favorable.*

De ces résolutions surgit une adresse au roi, par laquelle sa Majesté était priée de donner l'interprétation

* Elle semblait faire pitié, en effet, et avoir grand besoin d'indulgence. Mais il ne faut pas condamner sans entendre la défense, bonne ou mauvaise. " Il peut paraître étrange aux personnes éloignées, dit le *Canadian Freeman*, que la chambre vote dans cette session, une adresse de reconnaissance et de remercîment à sa Majesté, pour avoir refusé sa sanction royale au *bill* qu'elle a passé elle-même, dans sa dernière session ; en d'autres termes, que d'honorables membres remercient, dans cette session, sa Majesté, d'avoir condamné leur propre mauvaise conduite, dans la session dernière. Nous avouons que c'est un cas qui n'a pas son semblable, dans les annales de la législation ; mais il est aisé d'en rendre raison : la majorité de la chambre était opposée au *bill* odieux de la dernière session; mais l'auteur du piége a guetté une occasion favorable, a profité des circonstances, et d'une manière inconstitutionnelle, l'a pressé dans la chambre, à un période avancé de la session, et *pendant l'absence de ses membres, après qu'il eut été rejetté, à une troisième lecture.*"

la plus favorable à la conduite de la chambre, *nonobstant toute fausse représentation qui pourrait lui être faite, au préjudice du peuple de la province, ou de ses représentans,* et le lieutenant-gouverneur fut prié de la transmettre au roi, avec les résolutions sur lesquelles elle était basée. Sir P. Maitland promit de le faire, en observant néanmoins, que "des motifs publics lui faisaient regretter le langage insolite qui s'y faisait remarquer, et qui ne pourrait manquer d'être mis par sa Majesté en contraste avec les témoignages approbateurs qu'il avait constamment reçus de la législature et du peuple, dont il s'était étudié à avancer les intérêts ; que lorsqu'il avait eu occasion de faire allusion aux procédés de la chambre, afin de disculper son administration, il avait la satisfaction d'être persuadé qu'il lui suffirait de renvoyer le gouvernement au témoignage décisif de ses journaux ; qu'il avait toujours eu raison de s'en rapporter avec trop de confiance au bon-sens de la grande masse du peuple, pour appréhender quelque effet injurieux de la tentative d'exciter le soupçon mal fondé qu'il était capable de faire sur son compte de fausses représentations à son souverain," &c.

Le 8 mars, les grand-jurés de la cour du banc du roi de Mont-réal,* rapportèrent comme fondées les accusations pour libelles contre l'éditeur et l'imprimeur du *Canadian Spectator*, reçues par un magistrat, le 18 décembre précédent. Les accusés obtinrent que les procès fussent remis au terme de septembre, en renou-

* MM. Louis Guy, président, George Simpson, Jean Bouthillier, John Molson, Jacques Hervieux, G. H. Monk, George Aubrey, R. B. de Labruere, C. O. Ermatinger, C. C. Delery, R. Froste, N. B. Doucet, Wm. Porteous, J. L. de Martigny, John M'Kenzie, P. J. Lacroix, L. G. Brown, Félix Souligny, Benj. Hart, Louis Marchand, C. Penner, P. Grise', T. M'Vey, Benj. Beaupre'.

vellant le cautionnement auquel ils avaient été astreints.*

Le 29 janvier, la *Gazette de Québec* avait dit que "les Pétitionnaires contre les abus qui régnaient dans l'administration du gouvernement provincial en ayant appellé à la justice du gouvernement britannique, il leur convenait d'attendre avec calme le résultat : une nouvelle "commission de la paix," où plusieurs noms nouveaux remplaçaient des noms anciens, lui fit perdre momentanément le calme et le sang-froid qu'elle avait recommandés à autrui;† et elle déplora "les maux sans

* Nous ne saurions dire d'après quels renseignemens M. Lebrun a pu composer le paragraphe suivant : "Le parlement britannique *vote* le *bill* d'union, qui des deux provinces n'en va faire qu'une colonie ; l'opposition qui se forme a besoin d'être éclairée sur ses droits ; le *Canadian Spectator* paraît. Rédigé avec talent, ce journal eut de *nombreux* lecteurs par tout le nord de l'Amérique et à *Londres*. Le *bill* ne put l'emporter sur les pétitions des Canadiens; mais le gouverneur, lord Dalhousie, et l'*attorney* général James Stuart, *punirent Waller d'un succès si complet*, par des poursuites pour libelles. Des termes criminels furent tenus extraordinairement, tant ces procès étaient nombreux. Waller n'a *recouvré la liberté* que pour mourir en 1828, quand il venait d'hériter de biens d'un revenu de 6,000 guinées. Des Canadiens sont accourus de *toute* la province pour assister à ses funérailles. On *achève* le monument qui lui a été décerné par une souscription . . . Ce n'a été qu'après que la *prison* a eu dévoré la santé et la vie de Jocelyn Waller, que la reconnaissance publique s'est manifestée dans le Bas-Canada."

† On doit se ressouvenir que l'été dernier, le bruit courait que plusieurs d'entre les magistrats devaient être destitués.... La prédiction a été accomplie... Nous savons à peine ce que nous devons penser *des maux sans nombre dont ce malheureux pays semble menacé*. Nous croyions que la crise était venue (ou passée), et qu'on *n'insulterait pas* de nouveau le pays, jusqu'à ce que le parlement eût réglé les difficultés dont tous les partis avaient appellé avec confiance. Mais *que le pays méprise cette nouvelle insulte*. Il peut confier sans crainte ses destinées à un roi et à un parlement anglais."

La manière de penser d'un roi et d'un parlement anglais n'était peut-être pas celle de l'éditeur de la *Gazette de Québec:* on avait écrit du moins ici: "*We think the time is come when the government might with great propriety insist upon the open, decided and undivided support of every man in office, taking care that no occu-*

nombre dont notre *malheureux pays* était menacé, sans néanmoins aller, ou conduire ses lecteurs à la source, ou à la cause première ou seconde, de ces malheurs. Ce ne fut pourtant pas pour ses articles éditoriaux, qu'à la cour criminelle de la fin de mars et du commencement d'avril, quatre actes d'accusation pour libelles furent déclarés fondés contre l'éditeur de ce journal, mais pour la publication de harangues prononcées et de résolutions adoptées contre le gouverneur-général, et de deux lettres "foudroyantes" adressées cavalièrement à son Excellence par deux officiers de milice destitués. Deux actes d'accusation pour libelles furent aussi reçus contre l'un de ces officiers, et l'on ne saurait dire pourquoi le procureur-général négligea d'en présenter au moins un contre l'autre.* Les grands-jurés† remarquèrent, dans leur représentation, "Qu'ils observent avec un profond regret le langage peu modéré dans les papiers publics publiés par les deux partis qui divisent ce pays, d'ailleurs si heureux, et que quoiqu'agissant sous l'obligation de leur serment, ils n'aient pas hésité à trouver matière à procès pour libelles contre l'imprimeur d'un

---

pant of office should turn the influence he may derive under it *to the prejudice of Government. If men will be opposed to the Executive, it cannot, under our free government, be helped; but let not the Executive lend them that patronage or that importance* as weapons against and to weaken itself, *which the constitution intends should be only used in supporting and fortifying the Government. If they will oppose, then let them not have the advantage of office in doing it, but let them do it on the weight of their own intrinsic merit.*"

* Peut-être en vint-il à croire que ce qui avait été dit avec vérité, par la *Minerve*, onze mois auparavant, serait toujours vrai: "Il n'est pas un seul Canadien jouissant de sa raison, qui ait manqué de respect au gouverneur, ou qui se soit mutiné contre le moindre des employés du gouvernement."

† MM. A. Berthelot, président, E. W. R. Antrobus, W. Phillips, J. G. Irvine, H. J. Russell, Jos. Cary, D. Burnet, W. P. Shepphard, N. Duchesnay, Jos. Morrin, Wm. Patton, H. Lemesurier, C. A. Holt, R. Patterson, Wm. Finlay, J. O. Brunet.

des journaux publiés dans le district (de Québec,) ils ne regrettent pas moins d'être obligés de dire que la conduite générale des autres éditeurs de journaux, de politique différente, publiés dans le district, est, en plusieurs cas, *également* pernicieuse, et mérite *également* l'animadversion publique."

Cette *égalisation* offensa grandement l'éditeur du *Mercury* et celui de la *Gazette de Québec* " publiée par autorité :" ces messieurs auraient parié avec qui l'aurait voulu, qu'ils prouveraient clairement, démontreraient même, " qu'il n'y avait pas de parité" entre eux et les journalistes inculpés: la représentation était, suivant eux, *indigne* de ceux qui l'avaient faite; et puis, de quel droit le grand-jury portait-il une accusation, quand il n'avait par-devers lui ni plainte pour la justifier, ni témoignage pour la prouver? " Ils avaient toujours été sur la défensive; ils avaient écrit énergiquement pour soutenir, non pour renverser le gouvernement."* C'était, en effet, un avantage auquel leurs adversaires auraient dû, peut-être, faire un peu plus d'attention.

Quoiqu'il en soit, ces dernières poursuites n'empêchèrent pas le *Canadian Spectator* d'écrire encore d'une manière " foudroyante,"† et lui suggérèrent l'idée de

---

* " *We have always been on the defensive. . ,. We did not even defend ourselves until forbearance would have been dastardly. . . . All our writings have been to support, not to undermine the government.*"

† " *These proceedings are characteristic, and in the present state of Lord Dalhousie's administration not surprising... The administration, however, cannot save itself. These prosecutions prove the feelings of the* country *and the necessity for the desired change. The country feel that the removal of this administration is indispensible. Let men reflect on the use that has been made of the militia dismissals,—on the eager desire to coerce the* discussion *of public grievances, and the right* of petition, *on the condition and menaced* destruction *of the press.*"—Le *Quebec Mercury* répondait sur le même ton: " *We regret that the administration* is not *of our way of thinking. There should not be one Lieut. Col., or Captain of*

recommander aux "comités constitutionnels d'exprimer leurs sentimens sur les procédés de l'administration, et de transmettre ces expressions à nos agens."

Cette recommandation du *Spectator* ne tarda pas à être mise à exécution : il y eut, le 17 avril, chez M. Louis Roy-Portelance, une réunion d'une cinquantaine de "Tenanciers et autres propriétaires," où il fut adopté des *résolutions* qui surpassèrent en violence, pour ne rien dire de plus, celles du 18 décembre précédent. Celles-ci avaient été rédigées sous l'influence de la colère : celles du 17 avril furent évidemment dûes à une impression que nous ne saurions ni ne voudrions définir. Les *résolutionnaires*, ou plutôt les rédacteurs des *résolutions*, accusent *unanimement* le gouverneur-général d'avoir, "par des actes publics, avoué l'intention de *détruire la liberté de la presse ;* (comme M. Waller l'avait prouvé, le 19 décembre, et maintes fois ensuite;) d'avoir fait usage de *prétendues* lois de milice pour *insulter* des citoyens respectables ;—de s'être servi d'un ordre officiel et de la voie des journaux pour *diffamer* ces citoyens loyaux et respectés, et *le pays* ; d'avoir eu la volonté d'appuyer une doctrine *dangereuse, oppressive, illégale* et *inconstitutionnelle ;*—d'avoir presque entièrement composé la nouvelle "commission de la paix" d'individus *sur le dévouement desquels l'administration pouvait compter ;* &c.; et de plus, d'avoir *appellé au conseil législatif J. T. Taschereau, un des juges de la cour du banc du roi.*" Les rédacteurs en veulent particulièrement à *certaines procédures et décisions* des cours de justice, *au soutien de l'administration de lord Dal-*

Militia left that would presume to preach disobediance to the laws, or any thing like sedition, or disrespect for the administration, at the head of his battalion assembled for the very military purpose of being instructed in their "constitutional rights," and to organise "constitutional committees," under pretence of petitioning."

housie, et *tendant à détruire les libertés et la sécurité du peuple* ; "le peuple ne pouvant espérer, suivant eux, aucun redressement de la part des cours de justice de ce pays." Ils accusent plus particulièrement ; 1°.J. Sewell, juge en chef de la province, qui avait "décidé que tout juge de paix est autorisé à arrêter l'imprimeur ou l'auteur de tout écrit qu'il croit être un libelle, et à l'obliger de donner caution pour comparution et *bonne conduite* ; 2° J. Stuart, procureur-général ; "un violent adversaire de la chambre d'assemblée," qui (entre autres actes nombreux de partialité, de vexation, d'oppression de vengeance, &c.,) avait "faussement calomnié des sujets loyaux de sa Majesté, en disant hautement que les *publications** qu'il traduisait (ou incriminait) avaient une tendance séditieuse et étaient des *libelles séditieux* contre le gouvernement de sa Majesté," tandis que, suivant eux, c'étaient des productions *innocentes* et même *louables* ; 3°. R. Ogden, solliciteur-général, qui avait, en diverses occasions, montré des préjugés violents contre les opinions du peuple," et qui avait fait arrêter MM. WALLER et DUVERNAY, sous le prétexte de libelles prétendus, mais "dans la vue d'*effrayer* et d'*intimider* les loyaux sujets de sa Majesté, le 18 décembre, *au moment* où les *électeurs* devaient s'assembler légalement, pour *discuter* les mesures de l'administration ;" 4°. Louis Gugy, schérif de Mont-réal, "étranger de naissance, qui tenait sa place lucrative sous le bon plaisir de l'*Exécutif*,† dont il adoptait les opinions et les *passions* ;" 5°. les

* Ce mot n'est pas mis ici pour "action par laquelle on rend une chose publique et notoire," mais incorrectement, comme synonyme d'écrits, productions, &c.

† Peut-on dire l'*Exécutif*, le *Législatif*, en faisant de ces adjectifs des substantifs ? Pas encore, à ce que nous croyons ; et "gouvernement exécutif" nous paraît sentir la redondance, ou le pléonasme.

grands-jurés, qui avaient trouvé matière à procès pour libelles &c., "partisans violents de l'administration provinciale, notoirement opposés aux opinions de la grande majorité du pays, égarés par de violents préjugés," &c., 6°. les éditeurs des journaux publiés sous le contrôle, ou à l'appui de l'administration, lesquels étaient "continuellement remplis des injures les plus grossières et des déclamations les plus insultantes contre le *peuple* du pays, et *tendaient à lui inspirer des préjugés contre le gouvernement de sa Majesté*," &c.

Toute la diction, ou rédaction témoigne une anxiété, une inquiétude, une agitation d'esprit, un sentiment de crainte ou un esprit de vengeance, qui ne pouvaient laisser lieu, nous ne dirons pas à un style tant soit peu modéré, mais à l'exercice d'un jugement sain : la raison doit s'en trouver dans la situation politique où les rédacteurs s'étaient mis, et l'excuse (car qui n'aimerait pas à excuser des compatriotes?) dans l'impossibilité où cette situation les mettait d'être de sens rassis. Des actes d'accusation venaient d'être portés et reçus contre eux, et d'après l'idée qu'ils s'étaient faite de nos cours de justice, ils ne devaient pas s'attendre à une issue favorable: ils purent croire aussi qu'il leur était permis de faire paraître sous le jour le plus odieux et ceux qui les accusaient, et ceux qui les devaient juger, et par qui ils s'attendaient à être condamnés.

A l'époque où nous en sommes, la liberté, ou plutôt la licence de la presse, joue un role important, a un effet marqué sur l'état de la société dans les deux provinces. Dans le Bas-Canada, la licence de la presse, aidée de celle de la parole, avait donné lieu à quelques voies de fait, particulièrement dans le comté d'*York* (maintenant des *deux Montagnes*): dans la province supérieure, elle occasionna, non seulement des voies de

fait, des infractions flagrantes de la paix publique, mais encore des scènes ridicules et comiques, même dans les lieux et dans les occasions, ou la décence publique et la gravité devraient seules régner. Au temps dont nous parlons, la presse radicale, ou soi-disant *réformatrice*, était devenue incivile, vexatoire, injurieuse; en un mot, avait pris une teinte fort ressemblante à celle du sansculottisme, résultat de l'amalgame du *nivelisme* européen avec le républicanisme américain de la plus basse école. Vexés, harassés, exaspérés par les "libelles," les calomnies noires, ou les grosses médisances sans cesse renouvellées, ou plutôt incessantes, de W. L. McKenzie, imprimeur, éditeur et rédacteur du *Colonial Advocate*, une quinzaine de jeunes officiers, ou employés du gouvernement, avaient écouté une inspiration du dépit et de la colère, qui leur disait que la vengeance serait plus sûre et plus prompte, s'ils la prenaient de leurs mains que s'ils la demandaient aux cours de justice; et au commencement de juin 1826, ils étaient entrés forcément dans la maison de M. McKenzie, avaient brisé ses presses et jetté ses caractères d'imprimerie dans la baie de Toronto. Ils avaient été plus loin, dans leur fougueuse indignation, que n'avait fait notre chevalier Craig; mais ne pouvant comme lui émaner une foudroyante proclamation, pour démontrer la nécessité, ou la convenance de leur exploit, ils avaient été conduits devant un tribunal civil, et condamnés "aux dépens, dommages et intérêts." Ils se consolèrent peut-être en croyant avoir au moins réduit au silence une pie-grièche, une harpie: le silence de W. L. M'Kenzie ne fut pas long; et puis il avait dans son confrère, F. Collins, non pas un rival envieux et jaloux, comme c'est assez souvent le cas, mais un ami sincère et désintéressé, ou intéressé à n'avoir pas pour ennemi W. L. M'Kenzie, et capable de le remplacer, au

besoin. En effet, dix mois après l'échauffourée dont nous venons de parler, le sieur Collins voulut égaler, sinon surpasser, son ami M'Kenzie, et lança dans le public quatre ou cinq diatribes, ou tirades d'invectives, qui étaient, ou qui furent réputés des libelles, contre le lieutenant-gouverneur, contre le solliciteur-général, contre des membres de l'assemblée, contre les jurés, grands et petits, et même contre son voisin et confrère, l'éditeur de l'*Observer;* et le procureur-général (Robinson), à qui il n'avait pas pensé, de lancer à la fois contre lui quatre actes d'accusation. Le récit de ce qui s'en suivit serait moins historique que dramatique, ou anecdotique.*

---

* A la cour, F. Collins, d'accusé qu'il était, devient accusateur : en entamment l'histoire du désastre de W. L. M'Kenzie, il accuse le procureur-général, M. Robinson, de partialité, &c. M. Robinson veut l'interrompre ; mais le juge Willis (nouvellement arrivé d'Angleterre), que son récit intéresse vivement, lui dit de continuer, et il continue à inculper le procureur-général, qui par esprit de vengeance "le poursuit pour de prétendus délits, tandis qu'il a laissé en paix de violents infracteurs de la paix." Ces délinquans avaient été condamnés à des dédommagemens ; mais ce qui fâchait surtout le sieur Collins, c'est *qu'il n'avaient pas été punis*, le montant en ayant été mendié pour eux dans la ville. Le juge lui dit d'aller porter plainte devant les grands-jurés, et réprimande sévèrement le procureur-général, " qui a manqué à son devoir," prévariqué, " en ne poursuivant pas les coupables dont M. Collins vient de parler ;" et M. Robinson de répondre, " qu'il connait son devoir ; que son habitude n'est pas de poursuivre quand il n'y a pas de plainte devant lui ; " qu'il ne se croit pas obligé de courir le pays pour découvrir des infractions à la paix publique, et chercher des témoins ;"—mais ici " les coupables lui étaient connus ; il devait les poursuivre, ou obliger M. M'Kenzie à les poursuivre criminellement," et le procureurrgénéral de répliquer, et l'altercation de continuer, à la surprise de l'audience, mais à la joie de F. Collins, qui est resté, et qui a autre chose à dire. Il se rappelle qu'il y a dix ou onze ans, il y a eu un duel à York, et qu'un des champions (M. Ridout) a été tué. L'autre champion avait été jugé comme coupable d'homicide simple (*manslaughter*), et acquitté. N'importe ; F. Collins prétend que les seconds sont des meurtriers, et veut qu'ils soient jugés comme tels. Quoiqu'il s'avoue implicitement et explicitement mu par l'esprit de vengeance, le juge n'en semble pas moins le regarder

L'*Observer* d'York et le *Herald* de Kingston étaient des journaux libéraux, modérés et polis, comparés au *Canadian Freeman* et au *Colonial Advocate*, et ces derniers avaient, dans le *Kingston Chronicle*, un redoutable adversaire. Dans le temps qu'avaient lieu les scènes auxquelles nous faisons allusion, la chambre d'assemblée, devenue, d'une session à l'autre, radicalement radicale, ou *niveleuse* dans sa majorité, eut à soutenir, suivant ses fauteurs, "la constitution, la loi et le roi," et suivant ses détracteurs, se rendit coupable d'une flagrante usurpation de pouvoir, en recourant à un violent acte de despotisme.

Un sieur FORSYTH, de Niagara, avait adressé à la chambre une pétition, dans laquelle il se plaignait de ce qu'il appellait "une déprédation commise sur sa propriété, par le militaire, agissant sous les ordres du gouverneur en chef." Cette pétition fut référée à un comité spécial, "avec pouvoir de faire venir personnes et pa-

---

comme un homme envoyé du ciel, ou du moins suscité par la providence, et lui dit d'aller faire sa déposition devant les grands-jurés. Collins demande que quelques noms soient préalablement rayés du rôle : la radiation ne lui est pas complètement accordée, et sa déposition n'en est pas moins reçue. Les prétendus meurtriers, dont l'un était le solliciteur-général (BOULTON), sont appréhendés, jugés, et comme de raison, déclarés innocents. Pour le consoler de ce contre-tems, les briseurs de presse et noyeurs de caractères d'imprimerie furent condamnés à l'amende. Le juge voulait qu'on passât à M. Collins tous ses libelles, qu'il appellait des actes d'accusation biens fondés (*true bills*), et c'était inutilement que le procureur-général lui disait qu'il ne connaissait pas toute la méchanceté de ces gens-là ; mais "il ne pouvait les lui passer sans l'aveu des parties intéressées." Le charitable *Observer*, qui avait souvent besoin d'indulgence, lui avait déja pardonné ; le solliciteur-général était prêt à en agir de même, "pour vu qu'il voulût se rétracter, ou seulement avouer qu'il s'était trompé." Le sieur Collins n'était pas homme à faire cela; et tout ce qu'on put obtenir de lui, ce fut la promesse, ou la menace d'écrire plus furieusement que jamais, si on ne le tenait quitte *instanter*. Ses procès, malgré l'intérêt que prenait à lui le juge Willis, ainsi qu'au sieur M'Kenzie, furent remis au terme suivant.

piers." Ce comité fit sommer le colonel COFFIN, adjudant-général, et le colonel GIVENS, agissant comme chef du département sauvage, de paraître devant lui comme témoins. Etant chefs de départemens, ces officiers ne crurent pas devoir obéir à la sommation sans en avoir obtenu la permission du lieutenant-gouverneur; et le secrétaire privé de son Excellence leur écrivit:

" Ayant soumis au lieutenant-gouverneur l'ordre que vous avez reçu de paraître devant le comité de la chambre d'assemblée, &c., . . . son Excellence m'enjoint de vous dire, Qu'elle ne peut pas accorder la permission que vous demandez, ne connaissant point les sujets de plainte, ni sur quels faits on se propose de vous interroger."

Ne voyant point paraître les deux colonels, la chambre ordonna à son sergent d'armes de les aller prendre et de les amener à sa barre. Le sergent d'armes les trouva barricadés, et disposés à lui résister, et vint faire rapport. L'orateur ne sachant qu'ordonner, les sieurs Rolph, MATTHEWS, FOTHERGILL, LAFFERTY, conseillèrent violemment la violence: le sergent d'armes eut ordre de prendre et amener de force les deux officiers, et " à l'aide de quelques Irlandais," et avec " une hache, il fit voler les contrevens comme la paille au vent." Amenés à la barre de l'assemblée, les deux colonels montrèrent l'ordre, ou plutôt l'inibition du lieutenant-gouverneur; ce qui n'empêcha pas la chambre de les condamner à être enfermés dans la prison commune, durant le reste de la session. Tous ces procédés furent accompagnés de réflexions, de railleries et de quolibets comme on en dut entendre dans les clubs de Paris, à l'époque de 1793.*

* Vainement M. M'LEAN, secondé par M. COLEMAN, avait-il proposé de *résoudre*, " Qu'il paraissait que les officiers sous la

Le *Freeman* et l'*Advocate* triomphèrent de joie; tellement que le premier crut devoir s'efforcer de faire des progrès dans l'art d'injurier grossièrement, et le second, pouvoir impunément, dans un nouveau libelle, prescrire la proscription de tous les membres de l'assemblée qui n'avaient pas parlé, ri et raillé, comme MM. BIDWELL, Rolph, Matthews, Fothergill et Lafferty; le *Herald* et l'*Observer* parlèrent d'abord, mais ne surent plus que dire ensuite, et le *Chronicle* de Kingston foudroya, ou crut foudroyer la chambre d'assemblée, avec ses défenseurs.

"Les défenseurs de la majorité factieuse de la chambre d'assemblée ont enfin été obligés d'abandonner les différentes positions qu'ils avaient occupées, dans leurs tentatives pour justifier la conduite de cette chambre, en emprisonnant les colonels Coffin et Givens. Ils ont été délogés par notre feu bien dirigé, de tous les points où ils s'étaient postés; et incapables de résister plus longtems, ils ont entièrement abandonné le champ de bataille. Puissent les ennemis de notre constitution être toujours ainsi mis en déroute dans leurs tentatives sans principes.... Le public doit être maintenant convaincu que la majorité de l'assemblée s'est rendue coupable d'un acte manifeste de despotisme, par une infrac-

---

garde du sergent d'armes, en n'obéissant pas à la sommation d'un comité spécial de la chambre, avaient agi sous l'impression, ou dans la persuasion, qu'ils ne pouvaient paraître devant ce comité sans la permission du *major-général commandant les forces de sa Majesté en cette province*, et qu'en conséquence, ils devaient être déchargés;

Et M. MORRIS, secondé par M. WALSH, "Que les colonels Givens et Coffin ayant prouvé à la chambre, qu'ils n'avaient pas eu intention de traiter avec mépris la sommation du comité spécial, ils soient libérés, après avoir été semoncés, admonestés, ou avertis par l'orateur, qu'il était de leur devoir d'obéir promptement à l'ordre du comité spécial, *sans recourir, ou s'en rapporter à une autorité supérieure quelconque.*"

tion de la prérogative de la couronne, et par la violation des principes de la constitution, en emprisonnant deux officiers paisibles. L'indigne et honteux procédé de la chambre a excité contre elle l'indignation la plus vive. Une attaque si audacieuse contre la constitution ne saurait être tolérée, et il n'est que trop évident que la faction n'est retenue par aucun motif moral dans sa carrière de subversion."

Dans son discours de clôture, Sir Peregrine Maitland s'abstient de blâmer directement la conduite turbulente et violente de la chambre d'assemblée, pendant la session, et l'on ne voit de reproches indirects que dans les deux paragraphes suivants, adressés aux deux chambres :

"Le *bill* de naturalisation, que vous avez passé, est réservé à la décision du gouvernement de sa Majesté. Après toute l'animosité inutile qui a été produite par cette question, il me suffira de vous rappeller qu'on ne pouvait, ici ou en Angleterre, adopter aucune mesure capable de placer jamais le soulagement (ou remède) désiré, sur un pied plus avantageux qu'il ne l'aurait été depuis longtems, si les désirs de ce gouvernement avaient été secondés, quand ils furent, pour la première fois, expliqués publiquement.

"Je prends congé de vous, dans la ferme confiance que parmi un peuple favorisé d'une manière aussi particulière que le sont les habitans du Haut-Canada, aucune crainte, quant à leurs intérêts réels, ou aux vues convenables à tout bon gouvernement, ne peut être générale ou de longue durée, et que l'état de paix et de prospérité dont nous jouissons sera, *par la suite*, employé avec zèle et exclusivement à des objets *d'une utilité évidente et reconnue.*"

Nos journalistes *populaires*, comme ils se qualifiaient eux-mêmes, *factieux*, comme les appellaieut ceux de

leurs adversaires à qui l'épithète aurait été peut-être également applicable, faisaient un éloge pompeux de tous les Haut-Canadiens qui, par une conduite vaxatoire et violente, un langage virulent, injurieux et provocateur, troublaient, à cette époque, la paix de leur province ; et, comme pour donner à entendre qu'une agitation bruyamment hostile au gouvernement du Bas-Canada pouvait être continuée impunément, ils adoptèrent la tactique d'exalter de nouveau Sir Francis Burton, de faire courir le bruit de sa nomination, comme capitaine-général de l'Amérique britannique du Nord, de son arrivée prochaine à Québec, et du départ conséquent du comte Dalhousie.* Il était temps néanmoins que la politique de parti laissât à l'ordre social un intervalle de repos, et que, pour l'avantage des esprits et des

---

* *A gentleman of this town, just arrived from New-York, has stated to us, that intelligence had been received in that city, by the packet of the 24th, placing beyond all doubt the fact of the appointment of Sir Francis Burton, as Governor of this Province; and that His Excellency the Earl of Dalhousie would not prolong his stay in this country beyond an early period of the summer.*—Canadian Spectator du 5 avril.

"Nous avons la satisfaction de pouvoir annoncer avec certitude, la nomination de Sir Francis Burton, comme gouverneur en chef de cette province.... Les amis du pays doivent se réjouir d'apprendre que son Excellence (lord Dalhousie) est regardée en Angleterre, comme un homme qui a outrepassé ses pouvoirs, maladministré cette colonie, et qu'il laissera ce théâtre de son administration arbitraire, *en disgrâce* avec les ministres."—*Spectateur Canadien* du 12 avril.

"On regarde comme certain que Sir Francis Burton a pour lieutenant-gouverneur un officier-général."—*Ibid*, 12 avril.

"Il ne paraît plus rester de doute que la nomination de Sir Francis Burton au gouvernement du Canada, n'ait été définitivement résolue par le ministère anglais. On assure que Sir Francis sera ici dès avant la mi-juin."—*Gazette de Québec*, 14 avril.

"C'est surtout la conduite publique de Sir Francis Burton qui l'a rendu cher au pays. Les droits de celui-ci étaient *usurpés*.... L'administration de l'un (Burton) a fermé les blessures de l'autre (Dalhousie).—*Ibid.*

corps, l'irritation et l'exaltation descendissent du degré de hauteur où elles s'étaient élevées.*

Pendant que le Haut-Canada et le Bas-Canada étaient troublés en grand par la licence effrénée de la presse, les *townships* ou juridictions de l'Est, subdivision de la dernière province, l'étaient en petit, par la même licence, ou par l'idée exagérée, que l'on commençait à se faire partout des libertés qu'il était permis à un *sujet anglais* de se donner avec tout le monde, et particulièrement avec les autorités constituées. Le *British Colonist*, copié par ses confrères, apprenait à tous les habitans de l'Amérique britannique et des Etats américains du Septentrion, qui le voulaient savoir, les uns pour s'en réjouir, et les autres, pour s'en attrister, que le juge de Saint-François, M. FLETCHER, avait été *méprisé*, ou insulté sur son banc, et qu'il avait vengé sa personne et sa cour par un emprisonnement.

La première nouvelle officielle que nous eûmes ici de ce qui allait se passer en Angleterre, par rapport au Canada, était le contenu de la lettre suivante, adressée, le 4 avril, par M. HUSKISSON, secrétaire d'état pour les colonies, à MM. Neilson, Viger et Cuvillier:

" J'ai l'honneur de vous informer que j'ai profité de la première occasion, pour présenter au roi les pétitions de certains districts et comtés du Bas-Canada, que vous avez laissées à mon bureau à cette fin; et il a plu à sa Majesté d'ordonner de prendre sans délai les mesures propres à s'enquérir sur le sujet auquel il est fait allusion dans les pétitions."

---

* "*We own we are party-men*," &c.—Quebec Gazette *by authority*.

" Vis-à-vis de la patrie, tout homme est homme de parti, et c'est avec difficulté qu'il peut restreindre ses passions.... mais il est nécessaire d'imposer silence à ses passions."....—*Discours de* M. C. MONDELET.

M. Huskisson introduisit, au commencement de mai, dans la chambre des communes, l'affaire importante "du gouvernement civil du Canada," et l'on put lire dans les journaux de Londres, le discours prononcé par le ministre des colonies, à cette occasion.

Après avoir parlé de la tenure canadienne en homme prévenu, et assez peu au fait de son sujet, M. Huskisson en vient à la question des finances, la cause principale des maux et des troubles de notre province. Son discours, le seul qui pût paraître important alors, le seul décisif pour le passé, peut se résumer ainsi :

"Un obstacle formidable à la prospérité du Canada est provenu de l'état de son système représentatif; des différens se sont élevés concernant l'étendue du contrôle que la législature coloniale devrait avoir sur le revenu public de la colonie. En 1774, les droits imposés sous le régime français furent remplacés par d'autres impôts destinés à subvenir aux dépenses de l'administration de la justice et de l'établissement civil de la colonie. Les droits ainsi levés, au lieu des anciens droits français, peuvent être regardés comme le revenu permanent de la couronne. Il se monte à £35,000 par année; et, conformément à l'intention primitive des législateurs, il a été appliqué, sous la direction des lords de la trésorerie, aux fins pour lesquelles il a été approprié par l'acte de 1774.

"La couronne a, en outre, le revenu casuel et territorial, qui peut se monter à £5,000, et il est approprié aux services de la colonie. Le reste du revenu provient de taxes imposées par la législature coloniale. Ce dernier revenu a été approprié par cette législature aux différentes dépenses de la colonie généralement.

"Il n'est pas nécessaire d'exposer de quelle manière et sous quelles circonstances il s'est élevé des différens

entre la législature locale et le gouvernement de la colonie. La chambre d'assemblée du Bas-Canada réclame le droit d'approprier le revenu permanent *item* par *item*, c'est-à-dire le droit de décider quelles branches du service public ou des établissemens judiciaires seront rémunérées, et quelles portions de ce fonds les fonctionnaires recevront.

"De l'autre côté, on maintient, et selon moi, d'une manière incontestable en loi, que la couronne possède sur ce revenu le pouvoir discrétionnaire d'en faire la distribution, pourvu que ce soit pour les fins prévues par le statut. Nul homme de loi, tant soit peu au fait de la situation relative des deux parties, ne niera que tant que la couronne appropriera ce revenu à l'administration de la justice et au gouvernement civil, conformément à l'acte de 1774, que tant qu'elle remplira toutes les conditions requises par la bonne foi envers les Canadiens, elle n'ait le droit de prescrire le mode d'après lequel ce revenu sera dépensé. Il n'est point d'homme de loi qui ne soit prêt à dire que la prétention de l'assemblée législative à l'entier contrôle de ce fond n'est sanctionnée ni par la loi ni par la pratique.

"D'un autre côté, la chambre d'assemblée tenant dans ses mains la bourse publique, ayant un contrôle complet sur le revenu général, pour faire prévaloir de force (*to enforce*) ses prétentions déraisonnables, car c'est ainsi qu'il les faut appeller, en autant qu'elles sont contraires à la loi, et subversives de tous les principes d'un gouvernement constitutionnel, la chambre d'assemblée, dis-je, a refusé d'approprier une partie quelconque du revenu considérable dont elle a le contrôle, à moins que l'appropriation du revenu permanent de la couronne ne lui fût aussi concédée. Tel est l'état du différent entre le gouvernement et la chambre d'assemblée.

" La conséquence de ce différent, où les deux parties n'ont voulu se relacher en rien de leurs prétentions extrêmes,* ont été malheureuses et déplorables aux yeux de tous ceux qui ont pu envisager le sujet, en se dépouillant de toute passion et de toute prévention. Une de ces conséquences malheuseuses a été la nécessité où s'est trouvé le représentant du roi d'approprier des fonds pour les services nécessaires de la colonie, sans la sanction de la législature coloniale, chose qui, dans un pays qui a la moindre prétention à la liberté, ne peut être justifiée que par l'absolue nécessité de prévenir une confusion générale et le renversement du gouvernement. Je ne dirai pas que, théoriquement parlant, ou sur un principe abstrait, il soit convenable que le gouverneur d'une colonie en appproprie le revenu sans la sanction d'un acte de sa législature : mais il n'est pas étonnant que, pressé par la nécessité, un gouverneur prenne tous les moyens qui dépendent de lui, pour maintenir la tranquillité du pays commis à ses soins.

" Quand les principes sont poussés aux extrêmes, la législature d'un pays peut sans doute en mettre le gouvernement dans l'embarras, et par une continuelle opposition, le harrasser au point de l'obliger finalement à accéder à ses prétentions : mais, dans l'intervalle, combien les résultats de la contestation ne sont-ils pas pernicieux aux habitans ? Il n'a été approprié, de cette manière irrégulière, que ce qui était absolument nécessaire pour le maintien du gouvernement. Toutes les améliorations ont été arrêtées . . . . et si le pays n'est pas tombé dans un état d'anarchie, c'est que le représentant du roi a su soutenir convenablement son gouvernement. Il est de notre devoir d'empêcher le renouvellement d'un tel état de choses.

* *Have stood on their extreme rights.*

"J'en ai dit assez pour convaincre la chambre des communes, que le temps est venu d'appeller l'intervention du parlement pour faire cesser ces dissentions; que le temps est venu d'établir un systême de gouvernement civil, d'après lequel les revenus de la province puissent être appliqués légalement, et de manière à la faire prospérer. D'après un tel systême, l'assemblée législative, aurait le pouvoir de diriger l'entière application des fonds, pour l'amélioration intérieure de la province; mais elle n'exercerait aucun contrôle sur ce que je puis appeller la liste civile. Tout le monde doit être persuadé qu'il ne convient nullement que le représentant du roi et l'établissement judiciaire pour l'administration de la justice criminelle, dépendent, quant à leurs salaires, des jugemens variables d'une assemblée populaire. Le systême que voudrait établir la législature (la chambre d'assemblée) canadienne est incompatible avec l'indépendance et la dignité du représentant du roi et des juges criminels. La liste civile établie, le reste serait laissé à la disposition libre de la législature locale. Loin que le gouvernement du roi en Canada ait désiré d'étendre son contrôle au-delà du revenu approprié permanemment, il n'a jamais hésité, durant tout le cours de ces troubles, à mettre un compte détaillé de l'application de ce revenu devant l'assemblée, afin qu'elle pût s'assurer qu'il n'avait pas été employé inconvenablement," &c.

Après ce discours, par lequel la conduite de l'administration coloniale était approuvée, et les procédés anciens et récents de la chambre d'assemblé, condamnés,* ainsi que l'agitation extraordinaire qui en était

* *Enough is communicated to render it certain that Mr.* HUSKISSON *is decidedly against* the country. *The doctrine of Mr. Huskisson, or rather of the speech attributed to him,* on our finance question, *is the well known doctrine of the provincial administra-*

résultée, M. Huskisson fit motion qu'il fût nommé un comité spécial, " pour s'enquérir de l'état du gouvernement civil du Bas-Canada, tel qu'établi par l'acte de la 31ème Geo. III., chap. 31, et faire rapport à la chambre de ses observations et opinions."

Dans des parties de son discours que nous n'avons pas cru nécessaire de transcrire, le ministre des colonies s'était exprimé assez sévèrement, à l'égard des Canadiens et de leur chambre d'assemblée: M. LABOUCHERE en prit occasion de dire, entre autres choses;

" Qu'il considérait l'acte de 1791 comme la grande charte des libertés du Canada;—qu'il croyait que si l'intention de M. Pitt et des législateurs de ce temps avait été mise à effet, d'une manière plus efficace, la province du Bas-Canada aurait eu une meilleure chance de parvenir à l'état de prospérité qu'on semblait avoir eu en vue pour elle, et de demeurer dans un état de concorde et de tranquillité, dans sa connexion avec la métropole; qu'il lui paraissait évident que l'intention de M. Pitt avait été que le Bas-Canada eût une assemblée populaire et un conseil législatif, mais qu'il n'avait pas eu l'idée de composer *entièrement* ce conseil législatif de la plus petite portion de la population, c'est-à-dire de la partie anglaise des habitans; que l'honorable secrétaire d'état pour les colonies n'agissait pas avec justice envers les Canadiens et leur chambre d'assemblée, en disant que l'expérience de M. Pitt n'avait pas réussi, puisqu'il était vrai de dire que cette expérience n'avait jamais été tentée, ou mise en opération de bonne

---

tion.... In short, Mr. Huskisson is decidedly against us.—*Canadian Spectator.*

" On doit regretter que M. Huskisson ait parlé comme il a fait. .... Nous avions de ses *lumières* et de ses *talens* une opinion plus favorable, qui est *aujourd'hui* bien changée."—Le *Spectateur Canadien.*

foi ; que d'après les meilleurs renseignemens qu'il avait pu se procurer, la population du Bas-Canada se composait d'environ 450,000 Français, et 80,000 Anglais ; qu'il prenait un intérêt aussi vif que personne au bien-être de cette minorité, mais qu'il n'était pas disposé à soutenir ses droits et ses intérêts, en sacrifiant les droits et les intérêts de la majorité française ; qu'il avait été presque effrayé de quelques unes des expressions dont s'était servi l'honorable secrétaire, en parlant des lois sous lesquelles étaient placés les Canadiens, qualifiant ce système de barbare, de relique du moyen âge, et le donnant conséquemment comme ne méritant aucun égard de la part de la chambre ; qu'il savait, lui, que les seigneurs et leurs vassaux avaient un attachement inébranlable à la Coutume de Paris, &c. ; qu'il regrettait extrêmement que le noble seigneur qui était à la tête de la colonie eut jugé à propos de recourir à des mesures si rigoureuses contre quelques uns des colons, et particulièrement contre des officiers de milice, des hommes qui, pendant la dernière guerre, se sont si bien distingués par leur loyauté, et par l'enthousiasme avec lequel ils ont défendu l'honneur et la dignité de la Grande-Bretagne ; qu'il croyait que le *bill* d'union de 1822 avait beaucoup contribué au mécontentement qui régnait actuellement ; qu'il s'était trouvé en Canada, à cette époque, et qu'il pouvait assurer la chambre, que cette mesure, par laquelle on prenait par surprise les Canadiens, avait fait une grande impression sur leur esprit, et tendu à changer les sentimens de confiance et de respect, qu'ils avaient toujours eus pour leur métropole, en soupçons et en méfiance ; que la possession du Canada ne pourrait être maintenue, ou conservée longtems, sans l'approbation et l'affection de ses habitans ; qu'il se flattait que ni la chambre ni le gouvernement

ne ferait, n'opèrerait aucun changement important dans la constitution du Canada, sans avoir obtenu de nouveaux renseignemens sur le vœu de ses habitans."

En répliquant, M. Huskisson lut le passage suivant du discours prononcé par M. Pitt, au sujet du *bill* de 1791 : " Si dans l'origine, la législature n'est point convenablement constituée, il faut se rappeler qu'elle est sujette à révision, et qu'elle pourrait aisément, par la suite, être changée."

Sir James M'Intosh pensait, comme M. Labouchère, que " l'Angleterre ne pourrait conserver longtems le Canada, à moins qu'elle ne le gouvernât d'après des principes de justice ; et un de nos journalistes en prend occasion de dire: " On ne saurait *se jouer* du Canada, ni le traiter avec partialité, comme on a fait si longtems de l'Irlande. Le pays de la liberté civile et religieuse *est trop près*, pour qu'on puisse faire une semblable expérience avec sûreté."

Le comité spécial commença son enquête par l'examen des diverses pétitions qui lui avaient été référées par la chambre; puis il entendit les agens, ou députés, chargés de les soutenir, entre autres, MM. E. Ellice, Simon M'Gillivray, Gale, Neilson, Viger, Cuvillier, J. C. Grant, et R. J. Wilmot Horton. Quelques uns des témoins furent interrogés minutieusement, d'autres superficiellement, ou plutôt incomplètement. Il paraît y avoir redondance dans certains témoignages, omissions, ou réticences dans d'autres, et parfois, manque de sagacité dans les interrogateurs.* Dans certains cas,

* On demande à M. Neilson, s'il sait que les ministres français assistent et parlent dans la chambre des députés : il répond, "Non, nous nous sommes plutôt occupés de la constitution britannique." (M. N. ignorait ce que savaient tous les Canadiens qui lisaient des gazettes). On fait remarquer au même témoin qu'il y a dans la pétition de Mont-réal, des sujets de plainte, (des

ces témoignages semblent représenter les choses autrement que nous ne les voyions ici: celui de M. Wilmot Horton est, pour ainsi dire, le résumé de tous les autres, et offre, en outre, une exposition de la marche du gouvernement, et une explication de la question des finances.

On demande d'abord à M. W. Horton, s'il est "d'opinion que sous l'acte de la 31ème Geo. III. chap. 31, l'assemblée du Bas-Canada a légalement le droit d'approprier les revenus perçus en vertu de l'acte de la 14ème Geo. III. chap. 88; et il répond: "Je suis d'opinion qu'elle n'a pas légalement ce droit, pour les raisons suivantes:

1° Il y a eu deux actes de passés en l'année 1774, au sujet du gouvernement du Canada, l'acte de la 14ème Geo. III. chap. 83, et l'acte de la 14ème Geo. III. chap. 88. L'acte de la 31ème Geo. III. chap. 31, abroge particulièrement autant de l'acte de la 14ème Geo. III. chap. 83, qui a rapport à la nomination du conseil, &c. Il me paraît concluant que cette abrogation partielle impliquait la continuation en pleine force du reste de ces actes, le dernier desquels imposait les droits en question.

---

accusations) qui ne se trouvent pas dans celle de Québec: il répond que c'est presque simultanément que l'on adopta des résolutions à Québec et à Mont-réal; qu'il n'y eut point de *concert* entre ces deux villes; qu'à Mont-réal, on sentait la pesanteur de ces sujets de plainte, &c. On ne lui demande pas pourquoi le comté de *Warwick*, étant dans le district de Mont-réal, s'est néanmoins joint au district de Québec. On lui demande s'il est certain qu'une poursuite pour libelle avait été faite pour la simple insertion de certaines résolutions (imprimées dans la *Gazette de Québec*), ou si quelques remarques les accompagnaient: il répond qu'il ne peut parler correctement de ce qui a eu lieu; et, par ce qui suit, il paraîtrait que chacun des individus qui avaient été poursuivis pour libelles avaient été mis sous un cautionnement de plusieurs milliers de livres. Dans un autre endroit (page 335 du rapport), le même témoin semble donner à comprendre que plusieurs officiers de milice n'ont été destitués que pour avoir, *aux élections*, soutenu un candidat plutôt qu'un autre, &c.

2° La 46ème clause de l'acte de la 31ème Geo. III. chap. 31, fondée sur celui de la 18ème Geo. III. chap. 12, communément appellé l'acte déclaratoire, statue que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre à empêcher, ou gêner l'exécution d'aucune loi qui a été, ou sera faite par sa Majesté, &c., et le parlement de la Grande-Bretagne, pour établir des règlemens, ou des prohibitions, ou pour imposer et percevoir des droits pour le règlement de la navigation, ou du commerce, &c. En recourant à la section 47, on se convaincra qu'on avait intention de maintenir cet acte en force, et non de le révoquer.

3° Parce que si on a recours à ce qui a eu lieu dans d'autres colonies qui avaient des législatures, à l'époque de la passation de l'acte déclaratoire, on verra qu'il ne s'est pas passé une année, depuis la passation de cet acte déclaratoire, sans que les droits qui ont été imposés par des actes britanniques passés auparavant, n'aient été perçus, et même remis en ce pays, et déposés à l'échiquier.... Si l'interprétation que soutient la chambre d'assemblée du Bas-Canada était légale, il est clair que tous ces droits auraient été levés et transmis illégalement depuis l'acte déclaratoire.

4° Parce que les actes coloniaux qui étaient en force avant l'acte déclaratoire, et qui ordonnaient l'appropriation de deniers autrement que par la législature, ont toujours continué d'être en force, nonobstant l'acte déclaratoire.... Pour ces raisons, je suis décidément d'opinion que l'interprétation soutenue par la chambre d'assemblée du Bas-Canada, savoir qu'elle a un droit légal à l'appropriation du revenu prélevé sous la 14ème Geo. III. chap. 88, est une interprétation insoutenable.

" Je ne doit pas oublier de représenter très distinctement au comité, que la manière dont les produits de la

14ème Geo. III. chap. 88, avaient été appliqués, était uniformément mise devant l'assemblée, qui avait conséquemment le pouvoir de faire des remontrances contre chacun des *items* y inclus, ou *de diminuer les subsides généraux, de manière à atteindre dans la pratique l'appropriation de ce revenu ;* mais l'assemblée n'était pas décidée à moins qu'à soutenir la légalité de l'appropriation de ce revenu faite par elle-même, et le gouvernement a regardé cette interprétation comme une prétention à laquelle il ne pouvait pas acquiescer sans négliger le maintien des intérêts de la couronne.*

" Je prie le comité de se rappeller *qu'on a toujours été disposé à donner à l'assemblée l'appropriation absolue de ce revenu, pourvu qu'elle consentît à voter la liste civile actuelle pour un nombre d'années, ou pour la durée de la vie du roi,* y ayant peu de chance, vu la collision entre le conseil et l'assemblée, que les choses allassent bien dans la colonie, si le gouvernement civil dépendait, pour se soutenir, d'un vote annuel de la législature.

" Le gouverneur n'a pas reçu instruction d'approprier les droits perçus sous l'acte du Commerce du Canada ; mais dans la nécessité où il s'est trouvé souvent, vu la cessation totale de tous subsides, de maintenir le gouvernement de la colonie, il a tiré sur le revenu non approprié; et cette conduite doit nécessairement n'être justifiée que par l'extrême difficulté et l'embarras de sa situation : la discrétion qu'il a été forcé d'exercer, dans ces occasions, *a reçu la sanction du secrétaire d'état,* (pour les colonies).

" M. Cuvillier, (dit-on à M. Horton,) dit, dans son témoignage, que lord Dorchester, en 1794, donna, au

* " *The report was unfavourable to the grant of any aid* until *the Executive shall relinquish its claims on the funds of the* 14 *Geo. III. If they yield they are* dishonored."—*Canadian Spectator,* 7 mars 1827.

nom du roi, le revenu casuel et territorial à la province du Bas-Canada, pour aider au soutien de son gouvernement civil ; de là, selon lui, le contrôle que l'assemblée a sur ce revenu. On lui demande sous quelle forme ce don a été fait, et il répond, "par message." On lui demande ensuite, "ce message de lord Dorchester dit-il que le roi approprierait ce revenu au service de la province, ou qu'il en faisait don à la législature, pour qu'elle l'appropriât elle-même? Il répond "qu'il ne se rappelle pas les termes précis du message, mais qu'il se rappelle que le revenu casuel et territorial était donné à la province, en aide de son gouvernement civil."—"Il paraît," répond en explication M. W. Horton, "par les journaux de la chambre d'assemblée, sous la date du 29 avril 1794, "qu'un message de son Excellence fut présenté à M. l'orateur, lequel message fut lu en anglais, et répété en français, tous les membres de la chambre étant découverts, et il est comme suit : "Dorchester, Gouverneur : "Le gouverneur a donné des ordres pour faire soumettre à la chambre d'assemblée un compte du revenu provincial de la couronne, depuis le commencement de la constitution jusqu'au 10 janvier 1794 : premièrement, le revenu casuel et territorial, tel qu'établi avant la conquête, dont il a gracieusement plu à sa Majesté d'ordonner l'application au défraîment des dépenses civiles de la province." Le comité n'hésitera pas, continue M. Horton, à admettre que les expressions de la couronne, &c., ne peuvent être regardées, en raison ni en justice, comme un don à la législature par lequel elle acquiert le droit d'appropriation."

"M. Neilson dit que dans la Nouvelle Ecosse, où les choses vont très bien, le revenu dépend du vote annuel de la législature ? . . . . M. Neilson oublie totalement de dire que la liste civile est votée par le parlement

britannique, et que conséquemment, la même cause de collision qui existe dans le Bas-Canada ne s'y trouve pas."

"M. Neilson a rendu témoignage sur la destitution d'officiers de milice, &c ?—" Lord Dalhousie expose que le procureur-général de sa Majesté pour la province du Bas-Canada, a donné comme son opinion, que les vieilles ordonnances de 1787 et 1789 étaient redevenus en force, et que certains officiers de milice ont contrarié la conduite conséquente de lord Dalhousie, fondée sur l'opinion du procureur-général, en refusant d'assister aux parades, et en montrant autrement un esprit de désobéissance aux ordres; en conséquence de quoi, sa seigneurie a destitué ces officiers, dont la conduite et la situation rendaient cet exemple nécessaire; et sur les motifs ci-dessus, la conduite de sa Seigneurie a reçu la sanction du secrétaire d'état pour les colonies"

Le comité spécial fit son rapport après la mi-juillet. Il y est dit, entre autres choses:

"Les habitans des *townships* du Bas-Canada, se plaignent, dans leur pétition, portant environ 10,000 signatures, du manque de cours dans leurs propres limites,* des lois françaises, par lesquelles ils sont régis, du défaut de représentation, &c.

La pétition de 87,000 habitans du Bas-Canada,† établis sur les seigneuries, se plaint de la conduite arbitraire du gouverneur de la province, de l'appropriation illégale qu'il a faite de l'argent public, de prorogations et de dissolutions violentes du parlement provincial, et des obstacles qu'il a mis à la passation de plusieurs actes utiles, dont elle fait l'énumération. Les pétitionnaires

* Ils avaient le district inférieur de Saint-François.

† Il fut envoyé aux trois députés de six à 7,000 signatures, recueillies après leur départ.

se plaignent de ce qu'un receveur-général a été maintenu dans l'exercice de ses fonctions, pendant *plusieurs années* après que son insolvabilité avait été connue du gouvernement;* qu'il avait existé de semblables abus, à l'égard de la charge de schérif; que leurs droits avaient été injuriés par quelques actes du parlement impérial, surtout par l'acte du Commerce du Canada, et par celui qui affecte la tenure des terres. Ce dernier acte déclare que la loi anglaise est la règle d'après laquelle la propriété réelle doit être régie dans les *townships*. . . . Votre comité est d'opinion qu'il faudrait trouver des moyens pour mettre en opération effective la clause de l'acte de tenure, qui pourvoit au changement de tenure; et il n'y a aucun doute de l'inexpédience de retenir les droits seigneuriaux de la couronne, dans la vue d'en retirer du profit. Ce serait un bien petit sacrifice de la part de la couronne, et qui ne pourrait souffrir comparaison avec l'avantage qui résulterait à la colonie d'une pareille concession.†

"Le comité ne peut trop fortement exprimer l'opinion, que les Canadiens d'extraction française ne doivent être aucunement troublés dans la jouissance de leur religion, de leurs lois et de leurs priviléges, tels qu'ils leur sont garantis par les actes du parlement britannique; et bien loin d'exiger d'eux qu'ils tiennent leurs terres d'après la tenure anglaise, ils est d'avis que lorsque les terres seigneuriales seront toutes occupées, si les descendans des premiers colons préfèrent encore la

* Lord Dalhousie ne connut d'abord que de l'embarras dans les affaires de M. Caldwell; et selon M. Christie, le temps qui s'écoula entre la connaissance de cet embarras et celle de l'insolvabilité, fit regagner à la province environ £4,000.

† Il paraît que la "Couronne" n'a pas goûté, ou n'a pas mieux compris que nous ne comprenons ce paragraphe, que nous donnons tel qu'il a été traduit primitivement.

tenure en fief et seigneurie, il ne voit aucune objection à ce qu'on leur accorde, en cette dernière tenure, d'autres portions de terres inhabitées, pourvu que ces terres soient séparées des *townships*, ou n'y soient pas enclavées."

" Le comité a appris avec le plus profond regret, que les différens qui se sont élevés entre le gouvernement et la chambre d'assemblée, provenant, à ce qu'il paraît, de doutes sur le droit d'appropriation, et la reddition des comptes d'une partie considérable du revenu provincial, ont conduit l'administration des affaires publiques dans la colonie, à un état de confusion et de difficulté qui demande un remède prompt et efficace.

" Sur cet important sujet, votre comité a senti qu'il ne serait pas de la sagesse de borner sa vue à l'examen critique du sens précis que comportent les termes des différents statuts : il envisage plutôt les circonstances où se trouvent le Bas-Canada, l'esprit de la constitution, la position et la nature du gouvernement local, les pouvoirs, les priviléges et les devoirs des deux branches de la législature.

" Bien que, d'après l'opinion donnée par les gens de loi (le procureur-général et le solliciteur-général) d'Angleterre, votre comité *doive conclure que le droit d'approprier le revenu provenant de l'acte de* 1774 *appartient à la couronne*, il est préparé à dire que les vrais intérêts des provinces seraient mieux consultés, si la recette et la dépense de tout le revenu public étaient placés sous le contrôle de la chambre d'assemblée. En recommandant cette *concession* de la part de la couronne, votre comité est fortement convaincu de *l'avantage** de

* Le mot à employer ici n'était pas *avantage*, mais *nécessité*. Dans son remercîment aux Electeurs du Quartier-Ouest de Montréal, M. Papineau dit qu'une " liste civile dans une colonie est un

rendre le gouverneur, les membres du conseil exécutif et les juges, indépendants des votes annuels de la chambre d'assemblée, pour leurs salaires respectifs. . . . Si les officiers ci-dessus sont placés sur le pied recommandé, votre comité est d'opinion que tous les revenus de la province (les revenus territoriaux et héréditaires *exceptés*), soient mis sous le contrôle et à la disposition de l'assemblée législative.

" Dans le progrès des différens, le gouvernement

---

mot vide de sens." Cette proposition, dont la contraire était démontrée vraie par le sens-commun, et l'est maintenant par l'expérience, est réfutée par l'extravagance du paragraphe, presque entièrement composé d'assertions fausses, où elle est contenue.

" Vous avez jugé que vos représentans ne pourraient, *sans déshonneur pour eux, sans injustice pour vous*, renoncer à exercer aussi pleinement *comme* (que) le font ceux des colonies limitrophes, un contrôle efficace sur l'emploi de tout le revenu prélevé sur leurs constituans :" (ces représentans n'exerçaient aucun contrôle direct sur un revenu approprié permanemment, encore moins sur la liste civile, payée par la métropole :) " Qu'il n'y a aucune raison de signaler ce pays entre toutes les possessions coloniales anglaises, pour y placer l'Exécutif dans une indépendance si absolue du peuple, qu'il pourrait nullifier le corps représentatif, demeurer sourd à vos vœux, insensible à vos plaintes :" (Ce corps représentatif avait été si peu nullifié par tout le mauvais vouloir de l'Exécutif, qu'il avait pu, maintes fois, mettre cet Exécutif dans un cruel embarras :) " Que puisque cette province seule semble appellée, au milieu de souffrances vivement senties, en défendant, ou en sacrifiant ses libertés, à sauver ou à perdre celles de toutes les colonies voisines, nous devons les sauver toutes :" (Ici, nul besoin de commentaire) : " Qu'il n'y a aucun prétexte d'accorder de *nouvelles* appropriations durant la vie du roi :" (Il y en avait donc d'*anciennes* reconnues) : " Que cette prétention insolite, que le gouverneur a fait connaître ici, il ne la forma point, quand il présida sur la Nouvelle-Ecosse :" (D'abord, le gouverneur ne formait pas de lui-même des prétentions ; en second lieu, il n'y avait pas de parité entre une province dont la législature avait offert de payer toutes les dépenses provinciales, et une province dont la métropole payait encore la liste civile) : " Que ses deux prédécesseurs immédiats, chargés de demander que la province payât, non sa liste civile, c'est un mot vide de sens dans une colonie, mais toutes les dépenses nécessaires de son gouvernement civil, ne l'ont pas formée ici :" (Ils demandèrent que cela se fît *d'une manière constitutionnelle*, présumant que les législateurs canadiens entendaient

local a cru nécessaire, *pendant un bon nombre d'années** d'avoir recours à une mesure que la plus absolue nécessité pouvait seule justifier, savoir l'appropriation annuelle *faite de son autorité privée,** de sommes considérables des deniers de la province, sans le consentement des représentans du peuple, sous le contrôle desquels la constitution a placé l'appropriation de ces deniers. Votre comité ne peut s'empêcher de regretter beaucoup, que dans une colonie britannique, on ait laissé subsister un tel état de choses, pendant un si grand nombre d'années, sans faire au parlement aucune communication à ce sujet.

" Votre comité a entendu des témoins relativement au receveur-général, aux schérifs et aux biens des jésuites. . . . Il recommande pour l'avenir, de prendre des mesures de sûreté, par un cautionnement suffisant, et une audition régulière des comptes. . . . Il paraît à désirer que les revenus provenant des biens des ci-devant jésuites soient appliqués à l'éducation généralement.

---

la constitution et connaissaient les antécédans du parlement britannique) : " Que le gouverneur du Haut-Canada, quoiqu'il connaisse les demandes réitérées et diverses que l'on nous a faites, au nom du roi, et les lambeaux d'instructions que l'on a rendus publics, ne l'a pas formée auprès d'une législature qui siége en vertu du même acte constitutionnel que la nôtre :" (La législature du Haut-Canada n'avait pas offert de se charger de toutes les dépenses de la province, et le parlement d'Angleterre payait encore sa liste civile) : " Que les gouverneurs de nulle autre colonie anglaise, dont plusieurs paient toutes les épenses de leur gouvernement civil ne l'ont jamais formée :" (Où sont situées ces colonies-là ?) : " En vain prétexterait-on des ordres spéciaux, précis, *exclusivement* applicables à cette province :" (Cette province s'était *exclusivement* chargée de payer toutes les dépenses de son gouvernement civil) : " C'est accumuler les griefs contre les hommes *coupables* qui auraient la témérité de représenter *avec succès*, que le régime sous lequel prospèrent les autres plantations anglaises, quant à la distribution de leur revenu, ne peut convenir au Bas-Canada. (Incompréhensible, et conséquemment *incommentable.)*

** Dans tout ce paragraphe, le comité paraît n'être qu'à demi informé de ce qui s'est passé.

" Votre comité recommande fortement de donner aux conseils législatifs du Canada un caractère *plus indépendant ;* que la *majorité* de leurs membres ne soit pas composée de personnes en place *sous le bon plaisir du gouvernement,* et il est d'avis que toutes autres mesures qui tendront à lier d'intérêts avec la colonie cette branche de la constitution, seront suivies des plus heureux résultats. Quant aux juges, *à l'exception du juge en chef seul,* dont la présence peut être nécessaire, en certaines occasions, votre comité est décidement d'opinion qu'il leur aurait mieux valu de ne s'être pas immiscés dans les affaires de la chambre. Pour les mêmes raisons, il paraît au comité qu'il n'est pas à désirer que les juges siégent dans le conseil exécutif.

" A l'égard des changemens à faire dans la constitution (ou la législation) du Canada, votre comité est d'avis qu'à l'exception des points qui ne peuvent être ajustés que par l'autorité suprême de la législature britannique, tous les autres changemens soient opérés, s'il est possible, par les législatures locales elles-mêmes. Quant à la grande question de l'union législative des deux provinces du Canada, " la disposition générale des esprits qui paraît prévaloir dans ces colonies, n'a pas préparé le comité à recommander cette mesure (demandée par les pétitionnaires des *townships*). Il croit néanmoins qu'il serait à désirer qu'il fût fait, entre les deux provinces, quelque arrangement satisfaisant, et s'il était possible, d'une nature permanente, à l'égard de l'imposition et du partage des droits prélevés dans le Saint-Laurent. Il espérait que cet arrangement pourrait s'effectuer quand " l'irritation qui existait malheureusement serait appaisée."

" Le comité avait clos son enquête, et considérait son rapport," lorsqu'il fut interrompu par la présentation

de l'œuvre de "l'irritation" la plus "malheureusement" marquée, que lui firent MM. Neilson, Viger et Cuvillier, dans les résolutions de la réunion secrète du 17 avril,* contenant "les allégués les plus graves contre l'administration de lord Dalhousie." Le comité "avait senti qu'il s'acquitterait mieux et plus avantageusement de ses devoirs, en s'abstenant de commenter (ou gloser) sur la conduite officielle des individus; mais il ne pouvait s'empêcher d'appeller l'attention sérieuse et immédiate du gouvernement à ces allégués." Il apprenait, en même temps, qu'il s'était élevé récemment, dans le Haut-Canada, entre le gouvernement local et la chambre d'assemblée, des différens qui avaient amené une clôture brusque de la session de la législature de cette province."

Le rapport ne fut ni rejetté, ni adopté par la chambre des communes; mais Sir George MURRAY, le nouveau ministre des colonies, promit aux différents pétitionnaires d'en mettre les recommandations à effet, autant et aussitôt qu'il serait possible.

---

* L'adoption et l'envoi des résolutions du 17 avril avaient eu lieu si secrètement, qu'un paragraphe du *Morning Herald* de Londres du 14 juillet, reçu ici à la fin d'août, et annonçant qu'une pétition venait d'arriver de Canada, mit les journalistes qui n'étaient pas dans le secret, dans la nécessité de s'en tenir à des conjectures.

"*The petition is probably that which was taken home by Messrs. Neilson, Viger and Cuvillier.*—Mercury.

"*This, we doubt not, is some new manufactured tirade of complaints prepared at the secret meetings held here in the spring, the proceedings of which the* Canadian Spectator *never dared to lay before the public.*"—Montreal Gazette.

"*The memoir bore the names of the persons present, who are answerable for its contents.**... *We are told that we* dared not *to publish this memoir or statement.... We knew, though such things might easily be indicted here, that they would not be indicted in England,*" &c.—Canadian Spectator.

* Quant à la forme, peut-être, mais quant au fond, nous croyons que les rédacteurs seuls du mémoire étaient responsables de toutes les accusations qui y étaient portées contre le gouverneur, les juges, les officiers de la couronne, les schérifs, les grands-jurés, &c.

Le 22 juillet, MM. Neilson, Viger et Cuvillier adressèrent, de Londres, la lettre suivante "aux divers comités des pétitionnaires dans les districts de Québec, de Mont-réal et des Trois-Rivières."

"Messieurs: Après un délai qui doit vous avoir causé autant d'inquiétude qu'à nous-mêmes, ce nous est une tâche bien agréable, que d'avoir à vous annoncer que le comité de la chambre des communes sur le gouvernement civil du Canada doit faire son rapport ce soir. Nous n'avons encore pu nous procurer une copie de ce rapport, mais nous pouvons dire qu'il est décidément favorable aux désirs des pétitionnaires.

"Nous souhaitons qu'il règne, comme ici, par toute la province, *un esprit de conciliation*, le désir d'éviter tout ce qui peut affaiblir en Canada la confiance du sujet dans la constitution établie, ou *détourner* l'attention publique de l'avancement du bien-être commun, *par le canal des autorités constitutionnelles*, et nous désirons surtout *qu'il n'y ait aucune manifestation de réjouissance publique*, ni rien *qui puisse heurter les sentimens de ceux dont les vues ont différé de celles des pétitionnaires pour qui nous avons l'honneur d'agir.*"

"Nous croyons à propos de faire remarquer que plusieurs messieurs d'ici, qu'on a supposés en Canada entretenir des préjugés défavorables à la population du Bas-Canada, s'en sont, par leur conduite, montrés les amis. M. Huskisson et M. Wilmot Horton, le 14 courant, dans la chambre des communes, ont parlé décidément en faveur du peuple du Bas-Canada, sans aucune distinction."

Les recommandations contenues dans cette lettre étaient celles de la sagesse, de la prudence et de la bonne politique. Si elles eussent été faites et bien accueillies, quinze ou seize mois plutôt, que d'inquiétudes,

de craintes, de troubles, de conséquences fâcheuses et de désagrémens eussent été évités ! Les opinions ne se seraient pas rudement heurtées, les deux populations ne se seraient pas, pour ainsi dire, ruées, l'une contre l'autre, pour n'être qu'à demi reconciliées, peut-être, après une lutte, où ni l'une ni l'autre n'avaient remporté la victoire qu'elles s'étaient promise, qui n'avait fourni ni à l'une ni à l'autre matière à un triomphe, ou à une manifestation de réjouissance publique.* Pour ne parler que des pétitionnaires dont les auteurs de la lettre avaient été les agens, loin de pouvoir se livrer à une joie, qui eût été inconvenante, même dans des circonstances différentes, ils avaient à réfléchir, que la conduite de lord Dalhousie, qu'une partie d'entre eux avaient accusé gravement, avait été approuvée du roi et de ses ministres ; que les prétentions de la chambre d'assemblée avaient été déclarées insoutenables ; qu'il était démontré par le discours de M. Huskisson et par le témoignage de M. Wilmot Horton, que le "gouvernement de sa Majesté n'avait pas changé de sentiment," d'une année à l'autre, " quant à la manière dont la chambre d'assemblée devait pourvoir à la liste civile ;" qu'il n'avait pas été envoyé à Sir Francis Burton une " dépêche," à lord Dalhousie des instructions favorables aux prétentions de cette chambre ; que sa Seigneurie n'avait pas " soustrait" à la connaissance des représentans du peuple un document qui leur fût " nécessaire," et que conséquemment, Elle avait eu raison de " se fâcher," quand ils avaient " déclaré" qu'Elle " les avait trompés." S'il y avait des Canadiens qui pouvaient se réjouir, c'étaient ceux qui auraient peut-être signé la

* Les journalistes anglais, parlant apparemment dans le sens de leurs abonnés, se montrèrent généralement peu satisfaits du rapport du comité spécial.

pétition de Québec, par rapport aux abus réels, dont elle demandait la réforme, mais qui avaient refusé de signer celle de Mont-réal: ceux-là n'avaient jamais été persuadés que c'était avec des assertions vagues, des résolutions tranchantes, encore moins au moyen d'une agitation populaire, qu'il fallait lutter contre les ministres britanniques et leurs jurisconsultes, qui raisonnaient, qui invoquaient, citaient et expliquaient la loi, de la *lettre* de laquelle il n'est pas permis de s'écarter, sous le système anglais de jurisprudence;* ils n'avaient pas demandé que lord Dalhousie fût disgracié par son souverain, pour avoir exécuté ses ordres, et obéi à ses instructions; ils ne s'étaient pas attendus que le gouvernement de la métropole concéderait à notre chambre d'assemblée le contrôle absolu de tout le revenu provincial, avec la faculté d'en empêcher l'appropriation, sans se réserver une liste civile permanente, ou quelque chose d'équivalent, pour assurer à ses employés dans la colonie une rémunération régulière; ils croyaient que le rapport du comité spécial des communes n'avait été ce qu'il était qu'à la majorité d'une voix; ils savaient qu'il s'était agi devant ce comité de l'union législative des deux provinces; qu'il y avait été question d'un *bill* de représentation du conseil législatif de l'année 1820, en vertu duquel les habitans des *townships* auraient pu avoir, avec le temps, deux ou trois fois plus de repré-

* Dans ces sortes de contestations, ce n'est pas le nombre des voix, ou des signatures, qui doit l'emporter, mais la solidité des raisons. C'est une question de droit, non de fait, dont la décision n'est pas de la compétence du peuple; et quand, au lieu de 87,000 "électeurs, tenanciers, ou propriétaires," le Bas-Canada en aurait fourni 870,000 pour appuyer la prétention, ou l'interprétation de la majorité de l'assemblée, cette prétention ne serait pas devenue bien fondée, conforme à la loi, si elle ne l'était pas auparavant. La popularité d'une proposition, ou d'une question, n'en démontre pas toujours, à beaucoup près, la vérité morale ou philosophique.

sentans que n'en avaient ceux des seigneuries; ils avaient craint, surtout après avoir eu lu le discours du ministre des colonies, que leur constitution ne leur fût ôtée; ils devaient donc se réjouir, en voyant qu'elle leur était conservée "intacte," comme l'avaient demandé les pétitionnaires de Québec et de Mont-réal; ils devaient être heureux de voir leur compatriotes échapper comme par hazard, ou par miracle, à un état social et politique pire que celui où ils auraient été placés par le *bill* d'union de 1822; ils devaient être heureux aussi de pouvoir, en désapprouvant les "mesures," ou les moyens employés, ne pas désapprouver les "hommes," ou les fins proposées.

Pour retourner un peu en arrière, le jugement rendu,à l'unanimité, par les quatre juges de la cour du banc du roi de Québec,* le 24 juin, avait dû convaincre le public, que ceux qui avaient désobéi, et à plus forte raison, ceux qui avaient conseillé la désobéissance aux lois de milice redevenues en force, n'avaient pris ni le plus sûr, ni le plus sage parti. Quelques uns d'eux pourtant, en invoquant les principes les plus étranges, même en politique, avaient voulu prouver qu'ils avaient eu raison, et même qu'ils devaient être "loués" de l'avoir fait.† Quant au peuple, il avait

---

* MM. Sewell, Kerr,* Bowen et Taschereau.

† "*The right of a* British subject *to question the construction which the Executive Department put upon a law, and also its legitimate authority to exact certain performances from the community, under that construction* is undoubted... *In such a case peaceably to decline submission* is a virtue,† and *the* subject *who has the manly spirit to expose himself to the enmity... and anxiety which generally attend such a contest with the possessors of power*, deserves the esteem of his country.... *It is better* to err *with* freemen, *than to* be right *with* slaves."—Canadian Spectator.

* D. *Pourquoi ce nom en* Petites Capitales, *quand les autres sont en* basse casse? R. *Parce qu'il parait ici pour la première fois.*

† Pour rendre cette vertu encore plus éminente, il aurait fallu rembourser aux gens, au moins l'amende et les frais qu'on leur avait fait encourir.

suivi, dans son choix, les conseils de la prudence et de la raison.*

On apprit, au commencement d'août, que le comte de Dalhousie avait été définitivement nommé au commandement général, ou "des forces," dans les Indes, en remplacement de lord COMBERMERE; et un peu plus tard, qu'il allait avoir pour successeur Sir James KEMPT, lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.

A l'occasion de son départ, le gouverneur-général fut fêté, et reçut des adresses, particulièrement à Mont-réal, à Sorel, aux Trois-Rivières et à Québec. A l'adresse "des fidèles et loyaux sujets de sa Majesté, habitans de la ville et du comté de Mont-réal," qui était un exposé des torts de la chambre d'assemblée couché en termes peu mesurés, son Excellence répondit, d'une manière générale, en exprimant l'espoir que "les différens qui avaient troublé les affaires politiques de la province, et les difficultés qui en étaient résultées, seraient promptement arrangés et terminés par la sagesse du parlement impérial."

Si l'on trouvait, dans quelques unes des adresses qui étaient présentées au comte de Dalhousie, "un levain d'animosité de parti dont l'absence aurait été plus flat-

---

Comment pouvoir parler autrement, quand on avait dit :

"*Mr. L. expresses himself like a* British subject. *The doctrines propagated by and on behalf of the Provincial Executive should make all true* British subjects *boil with indignation. The Governor by his Proclamation, or General Order, to make law, and military law! And* British subjects *to be defamed because* they decline obedience to orders which are not law!"—C. S.

* *Notwithstanding the unanimous decision of the court, declaring the Militia Ordinances to be in force, one of our co-temporaries,* (*the* Quebec Gazette) *persists in controverting their validity. . . It does great honor to the people of the country for good order, and we may add for good sense too, that the contrary opinions of gentlemen confessedly without legal education, notwithstanding the confidence with which they have been promulgated, have not influenced the conduct of the loyal and virtuous yeomanry of Lower Canada.*"—The Star.

teuse pour sa Seigneurie, nous devons admirer, avec l'éditeur de la *Gazette de Québec* "publiée par autorité," "la simplicité" de celle du district des Trois-Rivières. "Elle était exempte de toute réflexion politique, et ne contenait que des faits, à la vérité desquels les plus violents ennemis du comte de Dalhousie n'auraient pu refuser de souscrire."

A Son Excellence, GEORGE COMTE DE DALHOUSIE, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef dans et pour la Province du Bas-Canada, Vice-Amiral d'icelle, &c. &c. &c.

"QU'IL PLAISE A VOTRE EXCENLENCE,

Nous, Membres du Clergé, Magistrats et Agriculteurs, Propriétaires, du District des Trois-Rivières, apprenons, avec un sincère regret que Votre Excellence est sur le point de quitter la station élevée qu'elle occupe en cette Province; mais ce regret est en quelque degré diminué, par la considération que la cause qui va ainsi nous priver de la protection future de Votre Excellence, provient de ce que vous avez été appelé par notre Très-Gracieux Souverain, à un commandement infiniment plus important pour le service de S. M. *et qui ne peut être que plus agréable à Votre Excellence.*

Nous pouvons assurer Votre Excellence, que le souvenir des obligations que nous lui devons, ne s'effacera jamais de nos cœurs reconnaissants. Au nombre des bienfaits reçus, nous nous rappellerons avec la gratitude la plus vive, la protection spéciale que vous avez accordée à toutes les Institutions utiles établies en cette province: le support tant public que privé que les Séminaires d'Education, ainsi que les Etablissemens Religieux ont invariablement reçu de Votre Excellence; que par vous l'agriculture du pays a été encouragée, tant par

l'exemple que par les secours qu'elle à dus à votre munificence; que c'est sous l'influence libérale de Votre Excellence que des Ecoles élementaires ont été établies. Par vous les pauvres et les malades ont été assistés: toutes les décisions, sur des réclamations portées devant vous, ont été dictées par l'impartialité la plus stricte: enfin, tous les traits de l'administration et du gouvernement de Votre Excellence sont caractéristiques du zèle et de l'attention que vous avez portés à tout ce qui pouvait tendre à l'avancement du pays et à promouvoir les intérêts et le bonheur des sujets de Sa Majesté. Pour tous ces bienfaits nous prions Votre Excellence de vouloir bien agréer l'assurance de notre reconnaissance la plus sincère.

Nous prions aussi Votre Excellence de transmettre à Madame la Comtesse de DALHOUSIE l'expression de l'hommage dû aux qualités aimables et distinguées de Sa Seigneurie; elle a sçu s'attacher tous les cœurs par l'aménité de ses manières et par son affabilité, et elle s'est acquis l'estime universelle par les vertus les plus essentielles, tant de la vie privée que dans les relations sociales.*

Nous prions Votre Excellence de vouloir bien agréer tant pour vous que pour Made. la Comtesse de Dalhousie, nos souhaits les plus fervents pour la prospérité et le bonheur de l'un et de l'autre; et puisse un vent prospère vous accompagner et vous transporter rapidement et

---

* "*The Countess of* DALHOUSIE *must ever hold an exalted place in the remembrance of the society in Canada, as well for the many amiable and philantropic virtues for which she was distinguished as for the gracious urbanity of manners that so eminently characterised her Ladyship, during the long and difficult administration of the government of Lower-Canada, by her noble consort the Right-Honorable the Earl of Dalhousie.*"—M. Jos. BOUCHETTE, British Dominions in North America.

heureusement au milieu de vos amis dans la Grande-Bretagne."

Les messieurs suivants eurent l'honneur de présenter au comte de Dalhousie l'adresse de Québec : Claude DÉNÉCHAUD, Noah FREER, G. F. C. OLIVA, C. N. PERRAULT, J. C. Fisher, J. G. CLAPHAM, J. VOYER, Rr. Christie, M. L. J. DUCHESNAY, W. HOLMES, T. SCOTT, N. DUCHESNAY, A. G. COUILLARD, H. RUSSELL, R. D'ESTIMAUVILLE, W. KEMBLE, John JONES, A. ANDERSON, Louis PANET.

Sir James Kempt arriva à Québec, le 7 septembre, sur la corvette *The Chalenger*, et le comte de Dalhousie s'embarqua, le lendemain, sur le même vaisseau.*

" Il est difficile, dit M. M'GREGOR, de reconcilier l'aménité de lord Dalhousie dans la vie privée, et la popularité de son administration dans la Nouvelle-Ecosse, avec les difficultés et l'opposition qu'il éprouva, dans le gouvernement du Bas-Canada. L'approbation donnée à sa conduite par les ministres du roi, et sa nomination à un haut emploi dans les Indes, durent convaincre les habitans du Canada, qu'il n'avait agi que d'après les instructions qu'il avait reçues d'Angleterre. Je ne doute nullement que lord Dalhousie n'eût le cœur bien placé ; je suis pleinement convaincu qu'il eut toujours à cœur l'accroissement de la prospérité du grand

*La *Gazette de Québec* fait partir ainsi, sans trop de cérémonie, et sans compliment aucun, le ci-devant gouverneur :

" Le lieutenant-général, le comte de Dalhousie, s'est embarqué aujourd'hui, à bord du *Chalenger*, pour Leith ; et ce vaisseau a levé l'ancre aussitôt après. Sa Seigneurie a été escortée jusqu'au quai du roi par Sir James Kempt, maintenant administrateur du gouvernement, le commandant et les officiers d'état-major de garnison, ses aides-de-camp provinciaux, *et un ou deux messieurs.*— On a donné des salves du cap, du quai du roi et du *Chalenger*. Les troupes ont bordé les rues depuis le château. La barque à vapeur, le *John Molson*, est descendue à une certaine distance, *ayant à bord* 25 *ou* 30 *messieurs.*"

pays dont il était gouverneur; mais il eut le malheur de ne pas réussir à amener les représentans du peuple à agir conformément à ses vues, ou à ses idées, ou plutôt à celles de ses conseillers, ou plus probablement, et comme on le croit plus généralement, à mettre forcément en opération les instructions du bureau colonial. Il est à regretter qu'il ait persisté dans ce plan de conduite: des hommes comme Sir Howard DOUGLASS, (lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick,) et Sir James Kempt auraient agi différemment. Je sais que le premier, et je crois que le second auraient donné leur démission, plutôt que de continuer à administrer le gouvernement d'une colonie britannique, dans des circonstances semblables à celles où s'est trouvé le Bas-Canada avant le départ du comte de Dalhousie."

Le comte de Dalhousie était arrivé dans ce pays on ne peut plus favorablement disposé envers la population canadienne: dans sa première harangue publique, il offrit de faire tout ce qui dépendrait de lui, pour que cette population pût s'étendre et prospérer sur les terres encore incultes de la province: toujours il parut avoir à cœur les améliorations de tous genres, la prospérité du commerce, le progrès de l'agriculture, l'avancement de l'éducation élémentaire et classique. L'amour du travail, l'activité, la vigilance, chez lui extraordinaires, le portèrent quelquefois à s'occuper de détails, ou d'affaires mineures, dont il aurait pu, et dû peut-être, laisser le soin à d'autres;* peut-être aussi attacha-t-il trop d'importance au réglement de la milice, dans un temps de paix et sans apparence de guerre.† Peut-

* Par exemple, la nomination d'un prévôt-maréchal (*high constable*), à Mont-réal.

† Comme s'il eût craint que son successeur ne fût pas assez vigilant, il s'occupa de la bonne organisation et du bon règlement de la milice, jusqu'à la veille de son départ. La gazette officielle

être eut-il le désavantage de n'être pas doué d'un caractère tout-à-fait exempt d'irrascibilité ; mais rien ne nous autorise à ne pas croire qu'il parlait sincèrement, quand il disait : "Je ne me suis jamais écarté de la ligne de mes devoirs, autant que j'ai pu comprendre ceux de représentant de notre très gracieux souverain dans ces colonies éloignées de l'empire britannique. Je me suis étudié à marcher dans le sentier de l'honneur, et comme homme et comme soldat. Je me suis surtout étudié à rendre justice avec impartialité et sans acception de personnes."

La Société Littéraire et Historique de Québec fut établie sous ses auspices [illegible] l'ancienne capitale du Ca-

---

de la fin d'août et du commencement de septembre 1828, contient encore plusieurs ordres généraux de milice : un des plus remarquables est le suivant :

BUREAU DE L'ADJUDANT-GENERAL DES MILICES,
Québec, 30 *août* 1828.

ORDRE GENERAL DE MILICE,

Le gouverneur et commandant en chef ayant examiné avec attention et de près, les rapports faits par les différents officiers d'état-major, qui avaient été nommés pour inspecter les bataillons de milice dans les différents districts, comme il est spécifié dans l'ordre général du 2 avril dernier, est bien flatté d'avoir à exprimer à ces officiers son entière approbation du zèle et de l'intelligence qu'ils ont montrés dans l'exécution de ce devoir, et avec lesquels ils ont rempli complètement l'objet qu'il avait en vue, pour améliorer le règlement de cette force nationale. Le gouverneur en chef présente ses remercîmens aux lieutenans-colonels HERIOT, Chevalier Duchesnay, J. Duchesnay, député adjudant-général, et DE BELLEFEUILLE, assistant adjudant-général, pour ce service, et se flatte qu'ils continueront leur ouvrage, jusqu'à ce que ce qui en reste encore à faire soit achevé. Le gouverneur en chef croit plus particulièrement de son devoir, sans aucune réflexion sur les autres, de remarquer que le lieutenant-colonel Chevalier Duchesnay a présenté d'excellents diagrames de chaque bataillon sous son inspection, sans aucuns frais pour le service public ; et son Excellence les regarde comme une addition précieuse à être déposée dans le bureau de l'adjudant-général, afin qu'on puisse y avoir recours en tout temps.

Par ordre de son Excellence, le Capitaine-général et Gouverneur en chef,

F. VASSAL DE MONVIEL, adjt.-génl. F. M.

nada lui doit le monument érigé à la mémoire de Wolfe et de Montcalm.*

Dans le même temps que le comte de Dalhousie laissait le Bas-Canada, le chevalier John COLBORNE remplaçait dans le Haut-Canada, Sir Peregrine Maitland, qui allait remplacer son successeur dans la Nouvelle-Ecosse. On avait dit de Sir James Kempt, qu'il avait laissé, à Halifax, un lit de roses pour venir porter à Québec, une couronne d'épines: Sir John Colborne devait au moins s'attendre à trouver à York, plus d'épines que de roses.

Il y avait alors, dans le Canada Supérieur, un parti libéral, voulant consciencieusement la réforme des abus réels, dont néanmoins il s'exagérait un peu l'énormité; mais ce parti *réformateur*, pour l'emporter sur le parti *conservateur*, ou de l'administration, avait recherché, loin de dédaigner, l'alliance des niveleurs; toleré, sinon encouragé, la licence, la grossièreté du langage de leurs journalistes. C'était pour ce parti une alliance onéreuse,

---

* "Ajoutez que la grandeur et l'élégance vraiment attique du nouvel obélisque de pierre, érigé dernièrement; que le dessein ingénieux, que la générosité chevaleresque, qui l'ont fait dédier à la mémoire immortelle de ces deux héros, Wolfe et Montcalm, ont mérité la reconnaissance et l'éloge cordial de chacun."—*Note d'un Voyageur Américain.*

La haine que certains journalistes nourrissaient, et paraissaient vouloir inspirer contre lord Dalhousie, leur faisait accueillir comme plaisanteries de bon goût et du bon ton, des quolibets, ou calembourgs, que, sous une impression différente, ils n'auraient pas crus recevables:

"En voyant ce matin, (12 novembre) la cérémonie qui a eu lieu, à l'occasion du monument que l'on élève à Wolfe et Montcalm, j'ai songé comme suit; si par une figure de rhétorique, Wolfe et Montcalm revenaient en ce monde, ne diraient-ils pas: "Hélas! *vanités des vanités:* nous espérions une place parmi les héros, et l'on fait de nous en Canada, des admirateurs de patates, des planteurs de choux, et des garde-légumes, dans le potager du gouverneur.

Jadis dans les combats balancant le destin,
Voilà Wolfe et Montcalm priapes d'un jardin.
A moi la médaille offerte."

bien plus capable de nuire que de profiter à sa cause, en lui donnant l'air et l'apparence d'une opposition irraisonnable et factieuse.

La cause du parti libéral, ou de la réforme, venait d'être empirée, du moins aux yeux des philosophes, ou des politiques modérés, par l'inconvenance politique qu'il commit, en s'adjoignant encore les radicaux, pour intervenir dans une affaire dont la politique ne devait pas se mêler, du moins pour devenir politique de parti.

Un nouveau juge était arrivé depuis peu d'Angleterre. Vertueux, consciencieux jusqu'au scrupule ; esclave de la lettre de la loi, et oublieux des convenances, ou des formes politiques et officielles, M. John Walpole Willis fut étourdi, en apparence, par l'état de la société où il venait d'être jetté, ou n'était pas fait pour elle. Déja, en pleine cour, il avait eu l'imprudence de réprimander sevèrement, d'accuser gravement et de menacer d'une accusation ultérieure devant le roi, M. Robinson, procureur-général, homme de talens éminents. et d'une grande influence dans la province. Tous les journaux favorables à l'administration avaient réprouvé hautement le procédé du juge Willis à l'égard de M. Robinson, comme tout-à-fait insolite ou inconvenant, et ceux qui lui voulaient du bien ne pouvaient guère s'empêcher de le regretter en eux-mêmes.

A cette première imprudence, il en ajouta, un peu plus tard, une seconde, qui devait être nécessairement suivie pour lui de conséquences plus graves, ou plus immédiates.

Après avoir siégé plusieurs fois, et à différents intervalles, à la cour supérieure, avec d'autres juges, M. Willis se mit tout-à coup dans l'esprit, que cette cour se tenait et avait été tenue illégalement ; et il le déclara, non de son cabinet, par lettre au lieutenant-gouverneur,

aux autres juges, ou "à qui il appartenait," mais du banc même, audience tenante, se reprochant hautement de ne s'être pas mis plutôt au fait de l'état des choses, ou de la teneur de la loi, blâmant indirectement ses collègues, "à la sagesse et à l'expérience desquels il s'était fié, ainsi qu'à la connaissance intime qu'ils devaient avoir des lois de la colonie," et inculpant directement la conduite du lieutenant-gouverneur, comme étant "en contradition directe à deux statuts britanniques, dont l'un déclare clairement qu'il a été prouvé que des fonctionnaires absents résidant en Angleterre vendent souvent les profits ou émolumens de leurs offices au plus haut enchérisseur, sans aucun égard au caractère et aux fins de la justice."* Or le lieutenant-gouverneur avait accordé, de son autoritée privée, au juge en chef de la province, un congé d'absence, que d'après les statuts, il ne pouvait accorder "qu'en vertu d'un ordre en conseil."

Cela dit, et autres choses encore, le juge Willis prit ses livres sous son bras, dit le rapport, et descendit du banc, en déclarant de nouveau qu'il regrettait d'avoir siégé à cette cour, et en protestant qu'il n'y siégerait plus.† Le juge SHERWOOD, qui avait siégé, ou avait été sur le banc avec le juge Willis, ne voulut pas déci-

* Les Haut-Canadiens en étaient-ils encore où en étaient nos ancêtres sous le général Murray ?

† Un cas analogue eut lieu à Québec, dans l'automne de 1827. Un lieutenent-colonel de milice, qui avait présidé pendant deux ou trois jours, une cour martiale, "tenue pour le procès des miliciens de son bataillon qui avaient négligé leurs devoirs," se mit subitement dans la tête, sans doute après la lecture de quelque article de gazette, que les lois d'après lesquelles il avait jugé n'étaient pas en force, ou que la cour à laquelle il présidait n'était pas légalement constituée, et fit à peu près comme fit, l'année suivante, le juge Willis. Il fut destitué plus tard, non pour ce fait, que le gouveaneur voulut bien regarder comme un simple "malentendu;" mais, "pour s'être permis de déclarer des opinions, et de se servir d'expressions les plus injurieuses à son égard personnellement, et cela ouvertement et en public."

der sur-le-champ, si l'opinion de son collègue était fondée, ou non, et se retira. Il ne tarda pas pourtant à croire l'opinion contraire fondée, car le lendemain, il monta sur le banc, et y siégea seul.

L'affaire n'en pouvait pas rester là ; elle ressemblait fort à un drame : l'esprit de parti y voulut jouer un rôle ; il s'en acquitta gauchement, fit entendre des cris, au lieu de paroles intelligibles, et amena promptement un dénouement presque tragique. Le juge Willis avait paru favorable à la manière de penser et d'écrire des niveleurs ; et ceux-ci, par leurs éloges outrés, et souvent maladroits, purent le faire passer pour un homme factieux, cherchant à se populariser, aux dépens de la classe élevée de la société, du cours régulier des lois, et du bon ordre public. Quelques jours après qu'il eut fait la déclaration et la protestation dont nous venons de parler, le lieutenant-gouverneur le destitua, de l'avis de son conseil.

Aussitôt, grande rumeur, et agitation dans la ville d'York ; et les libéraux et les niveleurs de se rallier, pour ne faire qu'un corps et qu'une âme, et présenter, de concert, une adresse de condoléance et de sympathie à M. J. W. Willis. C'était bien le moins qu'un homme qui, à n'en pas douter, avait agi consciencieusement, et avait été disgracié pour l'avoir fait, reçût quelque espèce de consolation. On dut seulement regretter de voir les noms des sieurs Francis Collins et W. L. M'Kenzie, associés à ceux de MM. Sherwood, BALDWIN, M'MILLAN, SMALL, GALT, FENTON, &c., et le style des libéraux déparé par quelques unes des expressions du radicalisme, dans l'adresse suivante :

" A l'honorable John Walpole Willis :"

" Nous soussignés, habitans du Haut-Canada, avons appris avec plaisir votre arrivée ici, après avoir été

choisi parmi le barreau anglais, et commissionné par notre très gracieux souverain, pour administrer la justice parmi nous.

" La persécution que vous avez soufferte, l'envie qui s'est déchainée contre vous, et l'injustice consommée à votre égard par votre destitution arbitraire, ont fait naître parmi nous des réflexions pénibles, et frustré l'espérance dont nous nous étions flattés, de voir un meilleur ordre de choses.

" Le traitement indigne qu'on vous a fait éprouver, qu'elles que soient la bassesse des motifs et l'injustice des causes auxquelles il est dû, ne peut que blesser un esprit pur et honorable comme le vôtre ; c'est donc dans la vue d'ajouter aux consolations que vous ne pouvez manquer de retirer de la conscience de votre intégrité, que nous prenons la liberté de vous témoigner bien sincèrement les sentimens de la sympathie de la part du peuple auquel vous avez lié votre sort, et parmi lequel vous avez administré, d'une manière si impartiale, la justice que vous a confiée notre roi.

" C'est avec les sentimens d'une vive reconnaissance, que nous apprenons qu'en gage de votre retour, en allant en Angleterre, pour chercher au pied du trône, la réparation de l'injustice qui vous a été faite, injustice que nous sentons bien retomber sur nous, vous vous proposez de laisser votre épouse aimable et accomplie, et votre jeune enfant, aux soins du ciel, et sous la surveillance reconnaissante d'un public généreux.

Vous voyant abandonné par l'administration provinciale et par ses employés, nous avons, indépendemment des arrangemens que votre connaissance limitée du pays a pu vous permettre de prendre, nommé un comité, pour veiller aux intérêts et assurer la protection de lady Mary Willis et de sa famille, afin que cette dame, pendant

votre absence, s'apperçoive moins de l'éloignement de son pays natal et de ses nobles amis."

Cette adresse exprime de beaux sentimens, une belle sympathie, de la générosité et de la magnanimité : la cause de M. Willis aurait pu n'être pas encore désespérée ; mais les niveleurs la rendirent telle, en injuriant grossièrement, à son occasion, tout ce qui était, ou se croyait respectable dans le Haut-Canada.* La destitution du juge Willis fut confirmée en Angleterre.

Après le départ de M. Willis, l'agitation ne discontinua pas : on s'assembla bruyamment, on rédigea, à la hâte, une très longue requête, où "l'on importunait très instamment sa Majesté pour qu'il lui plût gracieusement de rendre M. le juge Willis à la situation à laquelle il lui avait plu de l'appeller:" on adopta une longue série de *résolutions*, par lesquelles il paraît que les griefs d'York étaient à peu près les mêmes que ceux de Québec, et que l'on y avait la même franchise, car on *résolvait*, en dix-neuvième lieu, "Que de peur qu'il soit imaginé par son Excellence, le lieutenant-gouverneur, ou par la présente administration provinciale, qu'il y ait quelque dessein d'agir autrement que de la

---

* *Par exemple :* "Les messieurs suivants, nous dit-on, décidèrent dans le conseil, que M. Willis n'était point propre à remplir la situation de juge dans cette colonie :—J. B. Robinson, ci-devant un petit . . . . à York, ensuite procureur-général, par la protection du juge en chef Powell, sous une certaine attente bien connue au public ici, aussi bien que la manière dont il s'est acquitté envers M. Powell : son frère, l'honorable Peter Robinson, ci-devant tanneur en peaux de rats-musqués, &c. à Newmarket, homme qui se connait en loi à peu près aussi bien que la fameuse oie de l'adjudant Dungan, qui a sauté la chûte de Niagara, le 8 septembre dernier, dans la goëlette *Michigan :* l'honorable J. Baby, honnête et bon homme, et de la même capacité et connaissance légale : Macaulay, qui avoue lui-même, qu'il est bien inférieur, comme avocat, à Henry Boulton, et nous avons souvent rencontré des clercs de procureurs plus instruits que ce dernier : M. Markland, étudiant en loi, &c."—Francis Collins, dans son *Freeman*, Indépendant, sans gêne, et libre en ses paroles.

manière la plus ouverte et la plus franche, le comité,* nonobstant la publicité qui a accompagné tous nos procédés precédents, transmettra une copie des pétitions, avant de les envoyer en Angleterre, ainsi qu'une copie des procédés de cette assemblée, au secrétaire privé du lieutenant-gouverneur, pour être soumises à son Excellence, pour son information, et pour celle de l'admistration provinciale."

Tout cela s'était passé avant l'arrivée de Sir John Colborne dans le Haut-Canada.

Sir James Kempt arriva à Québec, à une époque où l'effervescence des esprits commençait à se calmer; où l'on commençait à reconnaître, avec M. Perrault, qu'on s'était démené, qu'on avait harangué, *résolu*, pétitionné "plus violemment que les circonstances ne l'exigeaient." Les journalistes qui auraient voulu que le sang "bouillonnât" dans les veines de leurs lecteurs, étaient forcés malgré eux, de l'y laisser circuler plus lentement. La *Gazette de Québec*, "publiée par autorité," qui avait souvent péché par impatience, sinon par colère, commençait à prêcher aux autres la modération, dans le ferme propos, sans doute, de leur en donner l'exemple, à l'avenir; le *Spectateur Canadien*, repassé, depuis peu, aux mains qui l'avaient dirigé, pendant un nombre d'années, dut prendre le ton convenable aux circonstances, et put dire, dans son numéro du 10 septembre:

"C'est avec un plaisir au moins égal à celui que nous a causé le paragraphe de la gazette officielle de Québec, que nous avons lu, et que nous citons ces paroles et ces sentimens d'un autre journaliste, auquel on a pu appliquer souvent ce vers d'Horace: *Iratusque Chremes tumido delitigat ore.* "De concert avec les habitans du

* Composé de MM. W. Warren Baldwin, Robt. Baldwin, J. Ketchum, le Dr. Burnside, Cawthra, et le Dr. Morrison.

pays, nous désirons rallier l'attention et la confiance de tous, autour des autorités constitutionnelles, pour l'avancement du bien-être commun. Le parlement et le ministère britanniques ont montré pour les habitans de ce pays de la bienveillance, de la justice et de la conciliation ; et les habitans du pays sont prêts, nous en sommes convaincus, à montrer les mêmes qualités ; et nous, comme humble individu de ce pays, nous désirons ardemment encourager ces dispositions ; et nous espérons que les écrivains favorables à la dernière administration n'y mettront plus obstacle :"

Et dans son numéro du 11 octobre : "Nous prenons la liberté d'appeller l'attention de nos lecteurs sur la lettre de MM. Neilson, Viger et Cuvillier, aux comités des pétitionnaires des districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières. Nous ne pouvons que nous réjouir de trouver les recommandations qui y sont contenues exactement conformes à celles que nous nous sommes permis de faire, en notre qualité d'écrivain public. Un tribunal auguste à prononcé (du moins par l'organe de quelques uns de ses membres), dans un esprit de conciliation, et avec l'attention évidente de donner une satisfaction générale, sur les différens qui ont agité dernièrement la province du Bas-Canada : le temps de la conciliation, de la modération, et de l'attente accompagnée de patience et d'espoir, est donc arrivé pour tous ses habitans. C'est d'ailleurs une vérité qui nous paraît être généralement reconnue : car, à très peu d'exceptions près, nous nous appercevons que les journalistes, naguère les plus animés ,et leurs correspondans, se modèrent, de part et d'autre, et que les lardons qu'ils s'adressent encore, parfois, réciproquement, ne sont plus que comme les coups perdus de deux partis d'escarmoucheurs qui se retirent, ou plutôt comme les der-

nières raisons de deux ennemis qui se reconcilient, après une longue et bruyante querelle."

Pourtant, quoique la violence éclatât moins au dehors, il restait au-dedans " un levain d'animosité :" le rapport du comité du Canada ne pouvait pas avoir donné une satisfaction complète à ceux des deux partis extrêmes, de l'extrême droite et de l'extrême gauche, comme on dirait en France ; qui " s'étaient attendus à de grands changemens" en leur faveur ; le mal fait par l'agitation n'était pas, à beaucoup près, compensé par le bien en perspective ; la longue expérience du passé ne donnait pas lieu à une parfaite confiance dans l'avenir : enfin, l'on était dans un état qui tenait le milieu entre le bien-être et le mal-être, lorsque le parlement fut ouvert, le 21 novembre. Le même jour, " il plut à son Excellence d'approuver le choix qu'avait fait la chambre, de la personne de M. Papineau, que le comte de Dalhousie avait désapprouvé,"* et de dire, entre autres choses, dans sa harangue :

---

* " Le président du conseil législatif, prenant la parole et s'adressant aux membres présents, leur a dit : " J'ai ordre de son Excellence de vous informer qu'il ne juge pas à propos de déclarer les motifs pour lesquels il a convoqué ce parlement provincial jusqu'à ce qu'il y ait un orateur de l'assemblée dûment élu et approuvé ; et il m'est en outre ordonné de m'informer si vous avez procédé à l'élection d'un orateur, et si vous l'avez fait, sur qui votre choix est tombé."—A cela M. Papineau a répondu :

" *Qu'il plaise à votre Excellence :*

" En obéissance aux ordres de sa Majesté, la chambre d'assemblée a procédé à l'élection d'un orateur, et je suis la personne sur laquelle son choix est tombé. Je prie respectueusement qu'il plaise à votre Excellence de donner votre sanction à son choix." —Sur quoi, le président du conseil législatif, s'adressant à M. Papineau, lui a dit : " M. Papineau, son Excellence m'ordonne de vous informer qu'Elle approuve le choix que l'assemblée a fait de vous pour être son orateur, et se reposant sur votre loyauté, vos talens et votre discrétion, Elle sanctionne et confirme votre élection,"—M. Papineau a fait alors lecture de la réclamation d'usage aux priviléges de l'assemblée, à quoi l'assentiment de son Excellence a été donné dans la forme ordinaire."

" Placé dans une situation d'une si haute importance, à une époque de difficultés toutes particulières, je ne puis que sentir combien sont épineux les devoirs qui me sont imposés, devoirs, en effet, que je désespérerais d'être en état de remplir à la satisfaction de sa Majesté et de ses fidèles et loyaux sujets, les habitans de cette province, si je ne comptais pas, avec le plus ferme espoir, sur la jouissance de votre confiance et sur votre coopération cordiale dans mon administration du gouvernement.

" Sans une parfaite intelligence entre les différentes branches de la législature, les affaires publiques de la colonie ne peuvent prospérer ; les maux qu'on éprouve dans ce moment ne peuvent être efficacement guéris ; la prospérité et le bien-être des sujets canadiens de sa Majesté ne peuvent être avancés ; et vous pouvez conséquemment être persuadés que, de mon côté, nul effort ne sera épargné pour parvenir à une conciliation par des mesures dans lesquelles les prérogatives de la couronne et vos priviléges constitutionnels seront également respectés.

" Le gouvernement de sa Majesté m'a néanmoins déchargé de la responsabilité attachée à aucune des mesures à adopter pour l'ajustement des difficultés fiscales qui se sont malheureusement élevées ; et je saisirai une occasion prochaine de vous transmettre par message une communication de la part de sa Majesté, dont il m'a été spécialement enjoint de vous faire part, relativement à l'appropriation du revenu provincial.

" Il sera, en même temps, de mon devoir de vous exposer les vues du gouvernement de cette province, sur lesquelles l'attention des ministres de la couronne a été appellée ; vous y découvrirez les preuves du désir le plus sincère qu'a le gouvernement de sa Majesté d'ap-

pliquer, autant qu'il sera praticable, un remède effectif à tous les cas de griefs réels. . . .

" Comme il est reconnu en tout pays, que les bons chemins et autres communications intérieures; qu'un systême d'éducation établi sur des principes sains, et qu'une force de milice effective et bien organisée, tendent à la prospérité, au bien-être et à la sûreté des habitans, il me sera permis de les mentionner comme étant des objets d'utilité prééminente.

" Mais, comme *l'oubli de toutes jalousies et dissentions passées* est le premier pas vers toute espèce d'améliorations, dès que ce premier point aura été heureusement gagné, et que l'attention entière, tant du gouvernement que de la législature sera dirigée vers l'avancement des intérêts de la province, dans un sentiment de coopération cordiale, il n'y a nulle raison de douter que le Bas-Canada ne fasse des progrès rapides vers la prospérité, et que cette colonie ne s'élève bientôt à la hauteur des parties les plus opulentes et les plus florissantes du continent de l'Amérique Septentrionale."

Son Excellence dit à la chambre d'assemblée en particulier : " J'ordonnerai que les comptes du revenu provincial, et des déboursés pour les deux dernières années, soient mis devant vous, le plutôt possible, avec toutes les explications qu'il sera en mon pouvoir de donner sur le sujet."

La réponse du conseil législatif fut, en tout, conforme au discours " du trône :" mais les représentans, qui auraient semblé être les plus intéressés à l'entier oubli des " jalousies et dissentions passées," introduisirent inconvenablement dans leur réponse, le paragraphe suivant : " Nous sommes sincèrement affligés des *actes arbitraires et manifestement illégaux*, qui, en privant la province des secours de sa législature pendant toute l'année der-

nière, ont causé des maux très graves, et mettent votre Excellence dans la nécessité de nous soumettre les comptes de la recette et des dépenses pour deux années, au lieu d'une seule."

Cette introduction, *étrangère* au discours de l'administrateur du gouvernement, n'empêcha pas son Excellence de répondre à la chambre, qu'Elle la remerciait de son adresse, qu'Elle "recevait avec des sentimens de grande satisfaction."

Le 28, le lieutenant-colonel YORKE, secrétaire civil de son Excellence, remit à l'orateur de l'assemblée le message suivant :

"L'administrateur du gouvernement saisit la première occasion pour transmettre à l'assemblée la communication suivante, que sa Majesté lui a commandé de faire au parlement provincial :

"Son Excellence a ordre de déclarer, en mettant devant l'assemblée cette communication, que sa Majesté a reçu trop de preuves de la loyauté et de l'attachement de ses sujets canadiens, pour douter qu'ils ne se fassent un plaisir d'acquiescer à tous les efforts que fera le gouvernement de sa Majesté pour ajuster les différens passés, et qu'Elle a le plaisir de voir arriver un temps, où, par le retour de l'harmonie, toutes les branches de la législature seront en état d'appliquer leur attention entière au meilleur moyen d'avancer la prospérité, et de développer les ressources des vastes et importants territoires compris dans les provinces canadiennes de sa Majesté.

"Dans la vue d'ajuster les questions en litige, le gouvernement de sa Majesté a communiqué à son Excellence ses vues sur différentes parties de ce sujet important ; mais comme le règlement définitif des affaires de la province ne peut s'effectuer sans l'aide du parlement impérial, les

instructions de son Excellence sont pour le présent limitées à la discussion des points dont la décision ne peut être retardée sans un très grand préjudice aux intérêts de la province.

"Parmi les plus importants de ces points, le premier auquel il convient de porter attention, est l'emploi convenable du revenu du pays ; et dans la vue d'éviter, à l'avenir, toute mésintelligence à cet égard, le gouvernement de sa Majesté a prescrit à son Excellence les bornes dans lesquelles doivent être restreintes les communications qu'il lui est enjoint de faire à la législature sur le sujet.

"Sa Majesté a ordonné à son Excellence d'informer l'assemblée que les discussions qui ont eu lieu, depuis quelques années, entre les différentes branches du gouvernement, au sujet de l'appropriation du revenu, ont attiré l'attention sérieuse de sa Majesté, et qu'Elle a ordonné une enquête soigneuse des moyens d'ajuster définitivement ces questions, eu égard aux prérogatives de la couronne, ainsi qu'aux priviléges constitutionnels et au bien-être de ses fidèles sujet du Bas-Canada.

"Il est de plus ordonné à son Excellence d'exposer que les statuts passés dans la 14ème et la 31ème année du règne de sa Majesté, ont imposé aux lords commissaires de la trésorerie de sa Majesté, le devoir d'approprier le produit du revenu accordé à sa Majesté par le premier de ces statuts, et que tant que la loi n'aura pas été changée par la même autorité par laquelle elle a été passée, sa Majesté n'est pas autorisée à mettre le revenu sous le contrôle de la législature.

"Les produits du revenu provenant de l'acte du parlement impérial, 14 Geo. III., avec la somme appropriée par le statut provincial, 35 Geo. III, et les droits perçus en vertu des statuts provinciaux, 41 Geo. III.,

chap. 13 et 14, peuvent se borner, pour la présente année, à la somme de £34,700. Le produit du revenu casuel et territorial de la couronne, et des amendes et forfaitures, peut être estimé, pour la même période, à la somme de £3,400. Ces différentes sommes, faisant ensemble celle de £38,100, constituent tout le revenu estimé de la province, que la loi a mis à la disposition de la couronne.

" Il a plu à sa Majesté d'ordonner que le salaire de l'administrateur du gouvernement et des juges soit pris sur ce revenu réuni de £38,100 ; mais sa Majesté étant gracieusement disposée à témoigner de la manière la plus marquée, la confiance qu'Elle a dans l'affection et la libéralité de ses fidèles communes canadiennes, il lui a plu d'ordonner à son Excellence d'annoncer à l'assemblée qu'il ne sera fait aucune appropriation d'autres parties de ce revenu, avant que son Excellence ait été mise en état de connaître leurs sentimens sur la manière la plus avantageuse de l'appliquer au service public ; et ce sera une grande satisfaction pour sa Majesté, si la recommandation faite à ce sujet, est de nature à être adoptée convenablement, et sans blesser les intérêts, ou diminuer l'efficacité du gouvernement de sa Majesté.

" Sa Majesté compte assez sur la libéralité de ses fidéles communes du Bas-Canada, pour croire qu'elle pourvoira aux besoins du service public, auxquels le montant du revenu ci-dessus mentionné ne pourra suffire.

" La balance des fonds entre les mains du receveur-général, qui n'est pas mise par la loi à la disposition de la couronne, doit demeurer pour être appropriée ainsi qu'il plaira à la législature de le faire.

" Son Excellence à de plus ordre de sa Majesté de recommander à l'assemblée la passation d'un acte d'am-

nistie (*indemnity*) en faveur de toutes les personnes qui auraient ci-devant signé des ordres, ou mandats (*warrants*), ou qui auraient obéi à des ordres pour l'appropriation au service public, d'une somme quelconque du revenu de la province qui n'est pas approprié permanemment ; et sa Majesté se flatte, qu'en acquiesçant à cette recommandation, l'assemblée montrera le désir de concourir avec Elle dans les efforts qu'Elle fait maintenant pour établir une bonne intelligence permanente entre les différentes branches du gouvernement exécutif et législatif.

" Les propositions que d'après ses instructions, l'administrateur du gouvernement vient de faire, pour l'ajustement des affaires pécuniaires de la province, ont pour but de rencontrer les exigences de l'année prochaine, et il espère qu'elles suffiront pour parvenir à cette fin.

" Sa Majesté a néanmoins ordonné à son Excellence d'informer l'assemblé, qu'un plan pour arranger d'une manière permanente les affaires de finances du Bas-Canada, est déjà projetté, et sa Majesté ne doute nullement qu'on ne puisse parvenir à un résultat capable de contribuer au bien-être général de la province, et de satisfaire ses fidèles sujets canadiens.

" Les plaintes sur l'insuffisance des garanties données ci-devant par le receveur-général et par les schérifs . . . n'ont pas échappé à la sérieuse attention des ministres de la couronne. . . . Jusqu'à ce qu'il soit établi un meilleur système à cet égard . . . . son Excellence est autorisée à déclarer que les lords commissaires de la trésorerie se tiendront responsables envers la province de toutes les sommes que le receveur-général ou les schérifs verseront entre les mains du commissaires général. . . .

Son Excellence a de plus instruction d'informer l'assemblée que quoique, par un acte passé dans la dernière session du parlement impérial, de la 9ème Geo. IV., chap. 76, sec. 26, il ait été jugé nécessaire de faire disparaître les doutes qui s'étaient élevés, quant à la question de savoir si le statut qui règle la distribution entre le Haut-Canada et le Bas-Canada, des droits perçus à Québec, n'était pas annulé par inadvertance, par la teneur des termes généraux d'un acte subséquent, le gouvernement de sa Majesté n'a aucun désir de perpétuer l'entremise du parlement impérial dans cette affaire, si les législatures provinciales peuvent elles-mêmes adopter pour le partage de ces droits, un plan qui leur paraisse plus équitable et plus convenable; et le gouvernement de sa Majesté recevra avec empressement toute communication que l'assemblée pourra lui faire sur ce sujet.

" La nomination d'un agent en Angleterre pour exposer les désirs des habitans du Bas-Canada, étant un objet que l'assemblée paraît avoir fortement à cœur, le gouvernement de sa Majesté se rendra avec plaisir au désir exprimé par l'assemblée, pourvu que cet agent soit nommé, ainsi qu'il se pratique dans les autres colonies britanniques, en insérant son nom dans un acte passé par le conseil législatif et l'assemblé, et sanctionné par l'administrateur du gouvernement, et le gouvernement de sa Majesté est persuadé que la législature ne fera pas un choix qui le puisse mettre dans la pénible et odieuse nécessité de rejetter le *bill*, par rapport à quelque objection personnelle à l'agent proposé.

" Le gouvernement de sa Majesté pense qu'il serait désirable d'adopter dans le Bas-Canada des lois semblables à celles qui sont en force dans le Haut-Canada, pour imposer une taxe sur les terres incultes, et sur celles

dont les conditions d'établissement n'ont pas été remplies ; il recommande l'établissement de bureaux d'enrégistrement, &c.*

Ce message fut référé à un comité spécial, qui, le 6 décembre, rapporta une série de *résolutions*, que la chambre adopta, et dont les principales étaient,

" Que cette chambre a remarqué avec peine, *qu'il est* possible *d'inférer* de la partie de ce message qui a rapport à l'appropriation du revenu, *que l'on* semblerait persister *dans les prétentions* annoncées au commencement de la dernière administration, quant à la disposition d'une grande partie du revenu de cette province ;†

Que cette chambre ne doit en aucun cas, ni pour aucune considération quelconque, (s'agit-il du salut du peuple) abandonner ou compromettre, son droit naturel et constitutionnel, comme une des branches du parlement

---

* Le jour même de la lecture de ce message, " M. Labrie présenta la pétition de divers habitans du comté d'York, se plaignant de ce que, par le fait de lord Dalhousie, le parlement *n'avait pas siégé depuis longtems* (toute-puissante qu'elle était, la chambre ne pouvait pas faire que ce qui avait été n'eût pas été, ou réciproquement) ; de la conduite illégale et arbitraire de lord Dalhousie, qui a fait emprisonner les citoyens en vertu des anciennes lois de milice, sur l'existence desquelles *il y a beaucoup de doute ;* des destitutions d'anciens officiers, et du manque total de qualifications et *de confiance de la part du peuple dans les nouveaux ;* de l'application illégale des deniers publics, des sûretés exhorbitantes et des procédures rigoureuses mises en usage par le procureur-général dans les poursuites pour libelles, &c. Référée à MM. Labrie, Heney, Cuvillier, Neilson, LEFAIVRE, Leslie et Bourdages."

" M. Leslie présenta la pétition de divers habitans de Montréal, se plaignant de griefs, à peu près dans les mêmes termes que ci-dessus : référée au même comité spécial."

† Ceux qui s'exprimaient d'une manière si inconvenante devaient savoir que l'acte de la 14ème année de Geo. III., chap. 88, avait été déclaré être en force par toutes les autorités de la métropole; ils venaient d'être informés que cet acte n'avait pas été révoqué dans la dernière session du parlement impérial, et ils n'auraient jamais dû ignorer que la constitution, ou la législation britannique ne permet à personne, pas même au roi, d'aller à l'encontre de la lettre de la loi.

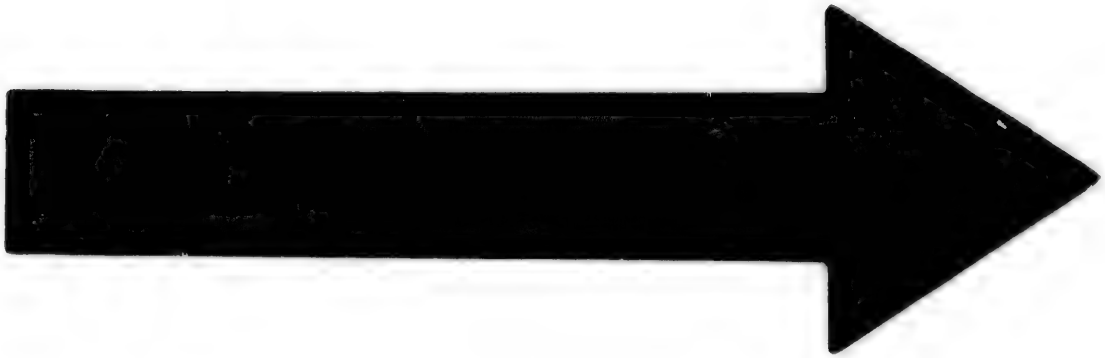

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

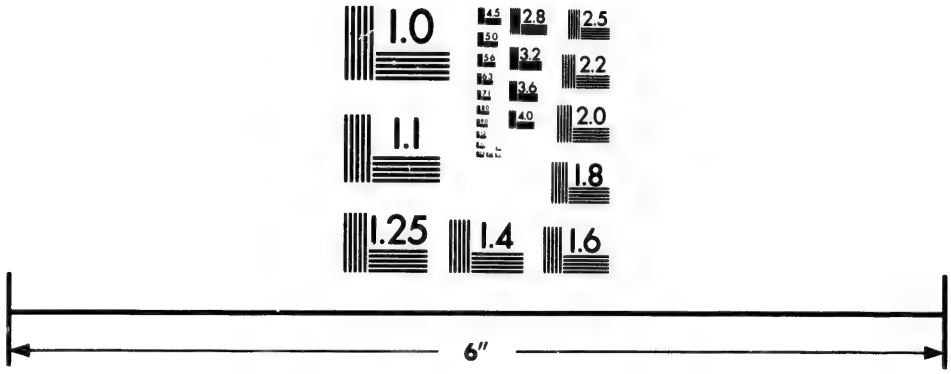

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

provincial, représentant les sujets de sa Majesté dans cette colonie, de surveiller et contrôler la recette et la dépense de tout le revenu public prélevé dans cette province.*

" Qu'aucune mesure législative adoptée à cet égard par le parlement du Royaume-Uni, dans lequel les sujets canadiens de sa Majesté ne sont pas, et ne peuvent pas être représentés, ne peut en aucune manière tendre à l'arrangement des affaires de cette province, à moins qu'elle n'ait pour objet de révoquer, en tout ou en partie, tels actes du parlement impérial que le gouvernement de sa Majesté pourrait considérer comme contraires aux droits constitutionnels des sujets de sa Majerté en cette province ;

" Que toute intervention de la législature, en Angleterre, dans les lois et la constitution de cette province, excepté sur tels points qui, d'après la situation relative des *Canadas*† avec la métropole, ne peuvent être réglées que par l'autorité souveraine du parlement britannique, ne saurait tendre en aucune manière à arranger aucune des difficultés qui peuvent exister dans cette province, mais ne pourrait, au contraire, que les aggraver et les prolonger;

" Que dans la vue de pourvoir aux besoins de l'année prochaine, et de seconder les intentions bienveillantes

---

* Le contrôle entier et absolu que demandait et qu'avait voulu exercer la chambre d'assemblé, semblait impliquer et le droit de ne pas accorder d'aides, et celui d'empêcher l'appropriation du revenu perçu pour le service public. Une législature coloniale qui abuserait de ce double droit, ou rendrait, quand elle le voudrait, la colonie indépendante de la métropole, ou amenerait sur elle la coercition : nous ne voyons entre ces deux extrêmes qu'une anarchie complète.

† Quoiqu'on ait dit "les Florides," et qu'on dise aussi "les deux Carolines," et malgré le "Tableau Statistique et Politique des deux Canadas" de M. Isidore Lebrun, le mot Canadas, au pluriel, nous a toujours semblé mal-sonnant.

de sa Majesté, quant à l'arrangement des affaires financières de cette province . . . . cette chambre prendra en sa respectueuse considération toute estimation qui lui sera soumise des dépenses du gouvernement civil de l'année prochaine, *espérant avec confiance* que, dans cette estimation, on aura égard à l'économie qu'exigent les besoins et l'état actuel de la colonie ;*

" Que, lorsque cet arrangement final aura été effectué, *avec le consentement de cette chambre*, il sera expédient de rendre le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou l'administrateur du gouvernement, les juges et les conseillers exécutifs, indépendants du vote annuel de la chambre, et ce au montant des salaires qu'ils reçoivent maintenant

" Qu'il n'est pas expédient de passer un bill d'*indemnité*,† avant que le montant entier et le détail de l'emploi illégal des deniers publics aient été examinés et considérés avec soin.

" Que cette chambre n'a fait ni reçu aucune plainte au sujet de l'arbitrage pour la distribution entre les deux provinces des droits perçus dans celle-ci, &c. ; qu'elle a reçu avec une grande satisfaction la déclaration de sa Majesté, au sujet d'un agent de la province en Angleterre ; que quand le plan que le gouvernement de sa Majesté a en vue, pour arranger d'une manière permanente les affaires financières de cette province, sera connu, et aura été examiné, il pourra être expédient d'indemniser les personnes qui avant 1828, étaient attachées à l'établissement civil de la province;—qu'elle concourra avec plaisir dans toute mesure qui intéressera spécialement les *townships* ; &c.

" Que parmi les questions qui ne sont pas spéciale-

* Ce langage nous semble un peu humble après celui du début.
† Traduction littérale d'*indemnity*.

ment énoncées, la chambre considère les suivantes comme devant être arrangées et comme essentielles, pour l'avenir, à la paix, au bien-être et au bon gouvernement de cette province ;

1°. L'indépendance des juges, et leur éloignement des affaires politiques de la province ;

2°. La responsabilité et la comptabilité des officiers publics ;

3°. Que le conseil législatif soit plus indépendant du support du revenu public, et plus intimement lié aux intérêts de la colonie ;

4°. Que les biens des jésuites soient employés au soutien de l'éducation en général ;

5°. Que tous les obstacles à l'établissement du pays soient levés, &c.

6°. Que l'on s'enquière avec soin (des griefs et abus) et que l'on porte un prompt remède aux griefs et abus qui peuvent *exister*, ou dont les habitans de cette province *se sont déjà plaints* (quand même ils n'existeraient pas?) assurant par là à tous l'avantage essentiel d'un gouvernement impartial, conciliant et constitutionnel, et rétablissant une confiance mutuelle et bien fondée entre les gouvernans et les gouvernés "

Toutes ces résolutions furent adoptées, après des " débats animés, et malgré de fortes réclamations contre les prétentions insoutenables, ou les expressions inconvenantes, à la majorité de 34 contre 4, ou de 36 contre 2.*

---

* " Contre notre attente, la seconde résolution (celle par où nous avons commencé) a été adoptée sans modification, à la majorité de 34 contre 4 ; et nous remarquons que les autres résolutions, quoique de nature à donner lieu à des opinions diverses, suivant le cours ordinaire des choses, ont toutes, ou presque toutes, été adoptées, à la même majorité. Nous avons observé la même unanimité, au sujet de la réponse à la harangue du gouverneur. Cette unanimité peut être bonne pour la prompte expédition des affaires, et il faut avouer qu'il y en a un bon nombre à expédier

A l'adresse "priant l'administrateur de transmettre ces résolutions au gouvernement de sa Majesté," son Excellence répondit laconiquement :

"Messieurs : Je reçois les résolutions que vous me présentez, et je les transmettrai sans délai au secrétaire d'état de sa Majesté pour le département colonial, *accompagnées de cette adresse.*"

Le 9, le conseil législatif rescinda, à la majorité d'une voix, les résolutions par lesquelles, dans la session de 1821, il s'était astreint à ne procéder sur aucun *bill* qui ne serait pas d'une certaine forme ou teneur.*

Dans la même chambre, le même jour, il fut nommé "un comité spécial, pour prendre en considération les parties du Rapport du Comité du Canada qui jettent des doutes sur le caractère et l'indépendance de cet honorable corps, et pour en faire rapport."

Le 15, une pétition "des habitans du district des Trois-Rivières, se plaignant de l'administration de lord Dalhousie, et de divers griefs," fut présentée par M. Bourdages, et après des débats presque comiques, reçue à la majorité de 34 contre 1.†

---

cette année. Malgré cela, nous ne verrions pas avec plaisir la même unanimité, ou plutôt l'unanimité des mêmes, régner sur toutes sortes de sujets, dans tout le cours de la session."—*Le Spectateur Canadien*, 13 décembre.

*"Nous croyons qu'il ne convient jamais à un corps politique de se lier ainsi les mains, de prendre des engagemens qui l'astreignent à agir d'une manière, lorsque les circonstances pourraient exiger qu'il agit d'une autre ; et nous ne doutons point que les résolutions en question n'aient beaucoup contribué à augmenter nos difficultés financières, et à les amener peu à peu à la crise où elles se sont trouvées dernièrement. Les membres du conseil qui ont voté pour la récision, et en particulier, M. Debartzch, le premier moteur de la mesure, ont rendu, suivant nous, un véritable service à leur pays, en levant un des grands obstacles à un arrangement, à un accord, au sujet des finances, qui nous paraît être devenu d'une nécessité urgente et absolue, dans les circonstances où se trouve la province."—*Le Spectateur Canadien*, 17 décembre.

† M. Ogden.—"Il est nécessaire de mettre les signatures sur

Bien que depuis longtems, elle dût savoir à quoi s'en tenir sur ce qu'elle avait appellé la *dépêche* du 30 sep-

---

la même feuille de parchemin qui contient la pétition : hier, il n'y avait pas une seule signature sur la feuille. La longue kirielle de signatures qui y ont été collées depuis sont celles d'individus qui n'ont jamais vu la pétition. . . . Je ne mentionne ce fait que pour faire voir comment on obtient des pétitions dans ce pays. J'étais présent lorsque G. . . . a signé la pétition : . . . Je lui ai demandé s'il en connaissait le contenu; il m'a répondu que non. J'en appelle à MM. L. . . . et de R. . . . et autres qui ont vu la pétition dans la chambre du comité sans une seule signature, tandis que maintenant il y est attaché des morceaux de papier portant les noms d'individus qui ne peuvent pas l'avoir vue. Il est aisé d'avoir de cette manière des pétitions où l'on se plaint de la conduite d'un gouverneur, ou d'un officier public.

M. Lagueux. "Je ne suis pas disposé à douter de l'exactitude des assertions du solliciteur-général ; mais elles n'offrent pas de raisons suffisantes pour faire mettre de côté l'investigation demandée. Il est difficile de lire, ou de montrer la pétition originale à tous : presque toujours elle est copiée, ou imprimée, et les signatures sont affixées à l'original, sur l'honneur de celui qui l'a rédigée. La pétition peut devoir son origine à quelque individu qui, connaissant les abus dont *le peuple* se plaint, a eu la peine d'acquérir le mérite de faire connaître le *sentiment public*, sans s'occuper beaucoup de la régularité. L'objection du S. G. a l'air d'être faite à la forme, tandis que, dans la réalité, elle est faite au fond.

M. Ogden.—" Il est commode aux membres d'être tantôt très rigides quant aux formalités, et tantôt de n'y faire aucune attention. Un jour, la chambre rejette une pétition parce qu'elle ne finit pas par ces mots, *cesser de prier*, tantôt parce qu'elle est rédigée à la première personne, au lieu de l'être à la troisième.

M. Viger.—"Comme la pétition est signée de 5,000 individus, il peut se faire que tous n'en aient pas connu le contenu ; mais se soient fiés au caractère respectable de ceux qui l'ont rédigée.

M. Bourdages pense que les objections de M. Ogden ne sont qu'une pure chicane ; que c'est le fond, et non la forme qui le vèxe.

M. Ogden : "J'ai voté pour la réception des pétitions d'York et de Mont-réal ; mais je trouve à redire qu'on reçoive une pétition comme venant des Trois-Rivières, quand on a ramassé des charretiers à Québec, pour augmenter le nombre des signatures. Mettant de côté le caractère et le rang élevé du personnage qui est attaqué, je pense que c'est une insulte faite à la chambre, qui ne doit pas se laisser berner ainsi. J'ai lieu de croire que toutes les croix qui ornent la pétition, et tous les noms, écrits, à ma connaissance de la main de M. M. . . . et de M. D. . . ., ont été obtenus aussi aisément."

tembre 1825, la chambre d'assemblée n'avait pas perdu l'envie de voir en entier ce "document nécessaire," comme "révoquant" la dépêche du 4 juin précédent: elle crut que Sir James Kempt serait plus complaisant, ou moins scrupuleux que lord Dalhousie, et lui en demanda une copie.

Son Excellence lui répondit: "La dépêche en question *n'étant pas enrégistrée au bureau*, ni en ma possession, je ne puis me rendre au vœu de l'assemblée."

On aurait pu croire que cette réponse mettrait fin à la disposition *inquisitive*, ou curieuse, de la chambre; cette disposition n'en devint que plus vive chez elle; et comme pour donner le démenti à la *Gazette de Québec* "publié par autorité," qui lui avait dit que "sa curiosité ne serait point satisfaite" il fallut que l'honorable A. W. Cochrane vînt mettre sous ses yeux une copie de la lettre de lord Bathurst à Sir Francis Burton.* Elle dut être alors pleinement convaincue de son tort envers lord Dalhousie; "mais l'avouer, c'était une autre chose."†

Si cette curiosité de la chambre d'assemblée fut, à la fin, satisfaite, celle qui lui prit, au commencement de février, de pénétrer dans les secrets du gouvernement, ne le fut point. Ayant demandé à l'administrateur des "copies de certains rapports du conseil exécutif liés au revenus et aux dépenses de la province," elle reçut de son Excellence la réponse suivante:

"Je ne désire rien tant, en toutes occasions, que de me conformer aux demandes que je reçois de la chambre d'assemblée, et plus particulièrement, lorsqu'-

* Voir page 270.

† Bien loin de là, son comité spécial ne se fit aucun scrupule d'intercaler, dans un tissu de phrases amphigouriques, les mêmes accusations qu'elle avait portées, sans connaissance de cause, contre lord Dalhousie.

elle demande des copies de papiers; mais comme les papiers qu'elle me demande maintenant sont des rapports faits par le conseil exécutif de sa Majesté, dans l'exécution de son devoir, comme conseiller de la couronne, et comme je ne conçois pas qu'on puisse, en aucune manière et constitutionnellement, rendre public le contenu de tels documens, sans la sanction et la permission expresse de sa Majesté, je suis forcé de dire que je n'ai aucun pouvoir discrétionnaire à exercer à leur égard."

Une pétition du sieur J. H. DICKERSON, imprimeur et éditeur du *British Colonist*, de *Stanstead*, "se plaignant d'oppression," &c., de la part de M. Fletcher, juge du district de Saint-François, excita, quoique ce qui avait donné lieu à cette oppression, vraie ou prétendue, fût, ou eût pu être connu depuis longtems, "de toutes les parties de la chambre, des exclamations de *surprise* et d'*indignation*," et même des exécrations jusqu'alors inouies dans l'assemblée;* et un sieur

*"Un honorable membre, dit qu'il *a été frappé d'horreur*; un autre ne peut croire que des actes *aussi atroces* aient été commis, à cause de *leur atrocité*; un troisième parle de la *justice turque*. Mais comment en a-t-il été, en d'autres temps? Cet étonnement, cette indignation, cette horreur, n'ont pas été sentis, quand je me suis levé dans cette chambre pour accuser le juge Bedard, d'emprisonnement illégal, &c. L'honorable membre pour Kent, (M. Viger) qui se trouve s'y indigné présentement, se contenta alors de lever les épaules, et garda le silence: d'autres en firent de même, et la plainte fut étouffée. D'où vient cette différence? Le juge Bedard avait alors une majorité en sa faveur dans la chambre: le juge Fletcher n'y a ni amis, ni influence."—Discours de M. OGDEN.

"Nous avons lu la pétition de M. DICKERSON: les accusations qu'il porte contre M. le juge FLETCHER sont très graves, assurément; son langage est fort aussi; mais il nous a semblé être celui d'un homme qui se croit lésé, et qui se plaint, et non celui d'un homme qui cherche à nuire, ni même à se venger pour l'amour de la vengeance. D'un autre côté, quoiqu'ait pu dire un des membres de la chambre, nous ne pourrions trouver convenables des démonstrations extérieures d'étonnement, d'indignation

EVANS, qui, "pour quelques paragraphes" publiés dans le *Colonist*, avait appellé sur lui l'animadversion du juge Fletcher, ayant trouvé moyen de faire signer à quelques individus une pétition demandant l'abolition de la cour de Saint-François, M. Viger conclut, du particulier au général, "que la cour de Saint-François ne répondait pas aux fins de la justice; qu'elle ne satisfaisait pas les habitans; qu'il ne s'était pas écoulé deux années avant que les gens pour qui ce *prétendu* bienfait avait eu lieu ne désirassent qu'il cessât d'exister." A cette conclusion paradoxale, il ajouta, comme hors-d'œuvre, que l'établissement du district inférieur de Saint-François avait été un plan favori de l'administration d'alors, comme *devant ajouter à son patronage*.

Mais, nous avons assez vu cette session *item* par *item;* il est temps de l'envisager en bloc. Cette session de 1829 fut plus extraordinaire, peut-être, que toutes celles qui l'avaient précédée, par les airs qu'elle se donna, par les pouvoirs qu'elle s'arrogea, et par l'esprit qui l'anima. Quand nous aurons dit que, dans cette session, il n'y eut point de division, ou que la division fut toujours la même, sur les mesures d'une nature tant soit peu politique; que sur ces questions, on compta toujours plus sur le nombre des voix acquises que sur la solidité des raisons à donner; que la détermination était presque toujours prise d'avance; que la modération et la conciliation furent toujours dans la minorité, quoique la minorité ne fut pas toujours modérée, on comprendra que l'esprit dont nous parlons est l'es-

---

et d'exécration, qui auraient été occasionnées par la lecture d'accusations qui, avant d'être prouvées, ne sont, et ne doivent être regardées que comme des avancés, des allégués plus ou moins probables.—*Spectateur Canadien*, 31 janvier 1829.

prit de parti.* Jamais cet esprit ne s'était encore montré tel au Canada, et la chambre d'assemblée pouvait dire avec vérité, que, sous ce rapport, "il n'y avait pas de parité" entre la métropole et la colonie, parce qu'en effet, il y avait supériorité de la dernière sur la première. L'esprit de parti de l'Angleterre était parvenu à une veillesse approchante de la décrépitude, et son *toryisme* et son *wighisme* excitaient presque le rire, quand, de temps à autre, ils cherchaient encore à se remuer, à s'agiter, à se tourmenter, ou à tourmenter les autres : au Canada, au contraire, il était dans toute la vigueur de la jeunesse, dans toute la faveur de la nouveauté : loin d'avoir rien perdu de ses forces, il semblait en acquérir tous les jours de nouvelles, comme il le prouva victorieusement, dans la session de 1829.

Cet esprit de parti n'avait point chassé l'esprit ordinaire ; il s'était accommodé avec lui, et il n'empêcha pas les orateurs de bien parler : MM. Papineau,† Vallières, Viger, Blanchet, Cuvillier, Neilson, BERTHELOT, QUESNEL, LAGUEUX, purent faire de beaux discours, mais ce fut inutilement, quand il s'agit de questions poli-

* "Esprit qui fait que l'homme, au lieu de parler, beugle,
Pour le vrai, pour le juste, est sourd, devient aveugle,
Foule aux pieds le devoir, l'honneur, la vérité,
Et, parfois, est poussé jusqu'à l'absurdité;
Surtout, quand jusqu'au bout voulant pousser sa pointe,
Il se prend à quiconque à droit le contrepointe."

† M. Papineau déclama quelquefois aussi longuement qu'inutilement contre lord Dalhousie et son administration ; mais dans les débats sur la pétition de M. J. B. MOREAU, natif de France, qui résidait en Canada depuis sept ans, qui avait étudié cinq ans chez un notaire, et à qui cependant on refusait une commission, M. Papineau se montre, non seulement orateur, mais encore philosophe et bon politique. Plusieurs des phrases de son discours valent la suivante : "Les fastes historiques des nations présentent plusieurs lois absurdes et inconvenables; aucune n'approche, si on la considère existante, de celle qui exclurait de cette colonie les Français catholiques, et qui y admettrait les Français protestants."

tiques, car alors toutes les voix leur étaient acquises d'avance, à l'exception de trois ou quatre.

En parlant des orateurs qui se distinguèrent dans cette session, nous ne devons pas omettre M. Andrew STUART: il parla, depuis le premier jusqu'au dernier jour, mais toujours inutilement, avec une éloquence raisonnée, qui dut rehausser encore l'idée qu'on avait, dans le public, de sa bonne logique, de son bon-sens politique, et de ses talens oratoires. M. YOUNG égala quelquefois M. Stuart, par l'érudition, et par la force de l'argumentation.

A l'esprit de parti vint se joindre, comme auxiliaire, un esprit qui avait pris la figure, ou le costume de l'esprit de vengeance, et qui, sous ce costume phantastique, ou ce masque, put faire tout ce qu'aurait fait le personnage réel. Le premier et le plus illustre objet de ses exploits fut un membre même de l'assemblée : ce membre avait agi, consciencieusement probablement, parlé indiscrètement, ou légèrement, peut-être; et l'on attribuait à son action, ou à sa parole, l'omission des noms de quatre membres de la chambre sur la liste des juges de paix pour le district de Québec. Le détail de tout ce qu'alors ce phantôme passager se permit de faire, sur sa propre responsabilité, sans se croire responsable à personne, et sans s'astreindre aux formes ordinaires et gênantes de la justice *enquêteuse*, ou distributive,* pourrait

* " Nous aurions été d'avis de ne pas condamner ce monsieur sans l'entendre, puisqu'il demandait à être entendu ; et il paraît que c'était l'opinion de quelques uns au moins des membres influents de la chambre."—Le *Spectateur Canadien*, 21 février.

" Admettons que la preuve est beaucoup plus parfaite qu'elle ne l'est réellement : n'aurait-on pas dû permettre à M. Christie d'interroger les témoins, à la barre de cette chambre, à la face du public, comme il l'avait demandé ? Il n'y a que le tribunal de l'inquisition où un homme puisse être condamné sans qu'il lui soit permis de se justifier ; et s'il y a un tribunal qui doive, plus que

paraître trop minutieux: il nous suffira de dire qu'il put faire *résoudre*, en 14ème, 15ème, 16ème et 17ème lieu,

" Que Robert Christie, écuyer, (ce sont les prénom, nom et qualité du dit membre), par ses rapports et conseils *pervers*, induisit son Excellence, le comte de Dalhousie, gouverneur en chef de cette province, à *abuser* de l'autorité royale, à l'effet de *démettre* (destituer) arbitrairement et sans aucune cause légitime, F. QUIROUET, J. Neilson, F. Blanchet et Jean BÉLANGER, écuyers, de l'office de juges de paix, à cause de leurs opinions et de leurs votes dans cette chambre ; que par ses aveux et ses conversations, il exposa et rendit public le motif odieux de ces *démissions* (destitutions) injustes, et que par ces moyens, le dit Robert Christie S'EST EFFORCÉ *d'avilir le gouvernement, d'exciter des sentimens d'aversion pour l'autorité du roi, et de détruire la confiance des sujets de sa Majesté dans l'administration provinciale ;**

" Que le dit Robert Christie est coupable de *Hauts Crimes et Délits, et est indigne de la confiance du gouvernement de sa Majesté ;*†

---

tout autre, fournir à l'accusé tous les moyens possibles de se défendre, c'est cette honorable chambre : son honneur, sa réputation d'intégrité le demandent.—*Discours de M. Isidore* BEDARD, 1831.

* Vainement l'esprit ordinaire soufla-t-il à l'oreille du phantastique esprit de vengeance, qu'il ne serait pas cru; qu'il était moralement impossible que M. Christie *se fût efforcé* de faire cela.—Il avait présenté à la chambre une pétition que le même esprit avait fait déclarer être "fausse, insultante et vexatoire, et une attaque contre l'honneur et les priviléges de cette chambre."

" Les membres se rappelleront sans doute la grande exaspération politique qui régnait, lorsque M. Christie encourut le déplaisir de l'assemblée: des hommes maltraités cherchent à se venger: nous regardâmes autour de nous, et ne trouvant à notre portée que cet infortuné Robert Christie, nous tirâmes de lui vengeance de tout le mal qui avait été fait à la province, avec ou sans sa participation, depuis huit ans."—*Discours de* M. CUVILLIER, 1831.

† " L'expulsion de Manuel, contre laquelle toute la France

"Que le dit Robert Christie soit expulsé de cette chambre."

Il eut aussi le pouvoir de faire *ordonner*,

"Qu'il sorte un nouvel ordre pour l'élection d'un chevalier pour le comté de Gaspé, à la place du dit Robert Christie;" mais, il n'eut pas le pouvoir d'empêcher que le "*grand criminel*" ne fût réélu ensuite unanimement par le comté de Gaspé.

La session de 1829 fut une session d'enquêtes partiales* et vindicatives, où la recommandation de l'administrateur du gouvernement sembla être regardée comme ne venant pas d'assez haut pour mériter la moindre attention; où les sages avis des trois députés canadiens furent entièrement mis de côté, et leur belle lettre aussi complètement oubliée que si elle n'eût jamais été écrite ni publiée. Le but de ces enquêtes était de laver de tout blâme la majorité de la chambre d'assemblée et ceux qui avaient le plus violemment agité la province à son soutien, et de faire paraître sous le jour le plus

---

libérale protesta, n'est pas encore un enseignement pour Québec. Déjà la chambre du Bas-Canada avait exclu un de ses membres pour un simple délit, quoique la constitution n'annule le mandat d'un représentant que pour le cas de félonie. Aussitôt le départ du gouverneur Dalhousie, cette assemblée a prononcé, après enquête, l'indignité de M. Christie, député du comté de Gaspé. . . Il avait travaillé à *avilir le gouvernement*. . . . Les accusateurs de M. Christie ne remarquent pas qu'une chambre élective n'a point charge de punir les offenses faites au gouvernement."—M. LEBRUN.

* La substance du premier rapport est que H. GRIFFIN, écuyer, officier rapporteur à l'élection du quartier ouest de Mont-réal, où MM. Papineau et R. NELSON furent élus, "a prêté un serment qui n'est point conforme à celui que requiert la forme prescrite par l'acte de la 14ème Geo. III chap. 31.; mais que la *validité de l'élection n'en est ni affectée ni viciée;* qu'en soutenant le contraire, on établirait une doctrine extrêmement dangereuse, dont l'officier-rapporteur, ou une administration mal-intentionnée pourrait, par la suite, se prévaloir pour rendre nulle l'élection de membres qu'ils n'aimeraient pas à voir dans la législature."

odieux le ci-devant gouverneur-général et ses défenseurs ; et le prétexte, trois pétitions " se plaignant de griefs," et venant de nos trois grands foyers d'agitation et d'irritation, le district des Trois-Rivières, le comté d'York et la ville de Mont-réal ; pétitions où les accusations les plus vagues, pour ne pas dire, les plus absurdes, étaient portées contre le ci-devant gouverneur et un nombre d'employés du gouvernement; où les principes les plus subversifs de tout gouvernement, sinon de tout ordre social, étaient invoqués; où la toute-puissance, législative, exécutive et judiciaire semblait être attribuée à la chambre d'assemblée ; où respirait malheureusement un violent esprit de parti, et plus malheureusement encore un aveugle esprit de vengeance,* esprit qui avait bien pu animer les rédacteurs de ces pétitions, mais qui n'animait pas la centième, nous dirions mieux, peut-être, la millième partie de ceux qui les avaient signées.

De ces enquêtes sortirent des rapports, la plupart sous des titres menaçants ou sinistres,† et de ces rapports vingt-neuf *résolutions*, dont dix-neuf étaient autant de dards à plusieurs pointes à lancer contre le ci-devant

---

* " Vos pétitionnaires supplient qu'il plaise à votre honorable, chambre de *sévir contre les coupables auteurs* des maux dont ils se plaignent, et d'appliquer aux griefs et abus qu'ils ont pris la liberté d'exposer, tels remèdes qu'elle trouvera convenables, *en rechercher et punir* les perpétrateurs," &c.

† " Conduite du gouverneur comte Dalhousie relativement aux procédés des chambres du Haut-Canada.

" Etablissement de la nouvelle Gazette de Québec par le gouverneur comte Dalhousie.

" Destitution des présidens des sessions de quartier à Montréal ; ascendant du nouveau président sur les autres juges de paix; radiation d'un grand nombre de juges de paix.

" Dépêche du 30 septembre 1825 ; conduite du gouverneur comte Dalhousie à cet égard, par rapport à Sir Francis Burton.

" Election d'York et de William-Henry ; destitution et remplacement d'officiers de milice dans le comté d'York, et ailleurs."

gouverneur. M. Viger, un des auteurs de la belle lettre du 22 juillet 1828, fut chargé, comme président du comité des griefs, de la tâche pénible de diriger ces traits émoussés, (*tela imbella sine ictu*) contre le comte Dalhousie, dans la Grande-Bretagne, aux grandes Indes, et sans doute "partout où il résiderait."*

Pendant que la chambre d'assemblée faisait tout ce bruit, le conseil législatif avait sourdement produit, suivant les journaux du temps, un *bill* de représentation qui aurait pu être regardé comme une œuvre d'iniquité, s'il n'avait pas été celle d'un aveugle esprit de parti. D'après ce *bill*, les *townships* de l'Est et du Nord-ouest n'auraient pas eu moins de trente-six représentans, et la représentation des seigneuries ne pouvait pas être augmentée. Il y a lieu de croire pourtant, que c'était plutôt le projet d'un ou deux membres du conseil, qu'un véritable *bill* adopté par la majorité de ce corps.

Vers la fin de la session, le conseil législatif présenta à Sir James Kempt, un mémoire, ou exposé, " en réfutation" de la partie du rapport du Comité du Canada, qui le regardait particulièrement.

La session fut close le 14 mars: Sir James Kempt sanctionna soixante et onze *bills*, et en réserva cinq " pour la signification du plaisir de sa Majesté." Son Excellence exprima aux deux chambres sa satisfaction par le discours suivant.

" Après une session aussi longue que laborieuse, ce m'est un sensible plaisir d'être en état de vous dégager

* Ses collègues, ou la majorité d'entre eux, ne lui permirent pas de diriger humainement de côté quelques uns de ces traits, ne voulant recevoir ni erreur de jugement, ni fausse conception, ou représentation, comme atténuation des faits graves portés à la charge du gouverneur comte Dalhousie, et *prouvés* à leur satisfaction; et de leur certaine science et pleine puissance, mettant au néant l'absolution reçue de la main ou de la bouche du roi, comme nulle et sans effet quelconque.

de l'obligation de votre présence ultérieure en parlement provincial, et de vous exprimer mes remercîmens les plus sincères, de la diligence avec laquelle vous vous êtes acquittés de vos devoirs législatifs.

"Vos travaux ont été productifs de divers actes utiles et importants, que vous m'avez présentés pour la sanction de sa Majesté, et je remarque avec une satisfaction toute particulière, la libéralité des appropriations pour beaucoup d'objets d'un intérêt public, propres à avancer le bien général et la prospérité de la province: je n'épargnerai aucun soin pour faire que les deniers que vous avez si libéralement accordés, soient fidèlement et judicieusement appliqués aux divers objets qu'ils sont destinés à *promouvoir*.*

"Vous avez pris en considération, dans le cours de la présente session, plusieurs mesures d'une importance publique, que l'urgence d'autres affaires et le manque de temps vous ont empêché de conduire à maturité; mais je suis persuadé qu'elles engageront de bonne heure votre attention, dans la prochaine session du parlement provincial.

"J'avais l'espoir que les habitans de la province se seraient vus délivrés des inconvéniens auxquels ils peuvent être assujétis sous les ordonnances actuellement en force, par la passation d'un acte de milice, et je ne puis que regretter que cette passation n'ait pas eu lieu."†

---

*Accoutumés que nous sommes à lire, ou à entendre prononcer ce mot, comme rendant le verbe anglais *to promote*, nous croyons qu'il signifie "avancer, faire prospérer, faire faire des progrès:" nous nous trompons: *promouvoir* signifie "élever à une dignité ecclésiastique." Peut-être peut-il signifier, aux temps composés, faire monter en grade, faire passer d'un grade inférieur à un grade supérieur, en parlant d'officiers de troupes ou de milices.

†Des officiers de milice, destitués par lord Dalhousie, s'étaient adressés à Sir James Kempt, par lettres, pour se plaindre de leur

Parmi les lois les plus remarquables de cette session, sont les "actes pour faire une division nouvelle et plus commode de la province, en comtés, &c.;* 'pour constater, établir et confirmer, d'une manière légale et régulière, les subdivisions paroissiales, &c.; "pour ériger des phares sur les côtes du fleuve Saint-Laurent."

Il ne faut pas oublier de mentionner les actes "pour autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent à la Société d'Histoire Naturelle de Mont-réal; "pour l'avantage de la compagnie des propriétaires de la bibliothèque de Mont-réal; "pour l'encouragement de l'agriculture; "pour l'encouragement de Pierre CHASSEUR, en formant une collection d'objets d'Histoire Naturelle du Canada;† "pour autoriser l'achat d'un certain nombre d'exemplaires des cartes topographiques et des tables statistiques qui doivent être publiées par Joseph BOUCHETTE, écuyer."

---

destitution, &c., et il leur avait fait répondre, "que la circonstance qu'ils amenaient à sa connaissance ayant eu lieu avant qu'il eût pris l'administration du gouvernement, il ne croyait pas pouvoir intervenir; mais que la chose n'irait pas à leur préjudice pour l'avenir."

* Cet acte, ou *bill*, un de ceux qui font le plus d'honneur à notre chambre d'assemblée, fut "réservé pour la signification du plaisir de sa Majesté."

† "M. Pierre CHASSEUR, quoique dépourvu d'instruction, est parvenu, par son zèle infatigable, à composer un cabinet d'histoire naturelle à Québec.—M. LEBRUN.

La cité de Québec doit s'enorgueillir de posséder dans son sein un citoyen dont les travaux doivent nécessairement tourner à la gloire de sa patrie. Mais si l'industrie et la persévérance de M. Chasseur ont droit à nos éloges, le genre avec lequel il conduit son ouvrage n'est pas moins digne de notre admiration. Il rassemble, autant que possible, autour de chaque sujet, tout ce qui tend à le caractériser, de manière à nous donner tout à la fois, en quelque sorte, l'histoire et les habitudes de l'animal en vue. Pour atteindre ce but, il a du suivre la nature à la piste, et en quelque sorte, la prendre par surprise; et il lui a fallu la chercher dans les bois, sur les rochers escarpés, dans les marais. et jusque sur le sommet des arbres."—*Gazette de Québec publiée par autorité*, Mai 1826.

Le journalisme avait perdu, dans le Bas-Canada, comme nous l'avons déja remarqué, soit la volonté, soit le prétexte, ou le moyen d'être aussi violent, aussi provocateur, aussi agitateur qu'il l'avait été, depuis le printems de 1827, jusqu'à l'automne de 1828 : il fut plus persévérant dans le Haut-Canada. Acquitté par un jury indulgent, malgré la sévère mercuriale du président de la cour, le sieur Collins, dont il nous faut parler encore une fois, loin de devenir plus réservé, fut enhardi par son triomphe, et crut pouvoir vilipender le procureur-général aussi impunément qu'il avait fait le lieutenant-gouverneur : il lança contre M. Robinson un libelle qui lui attira, par représailles, un acte d'accusation. Appellé devant un tribunal, où M. Gourlay aurait probablement porté la colère ou l'indignation, le sieur Collins y porta l'effronterie et la dérision. Il avait parlé, dans son libelle, de la malignité *innée* du procureur-général, et il offrit à la cour de *prouver*, par le *témoignage* de M. Bidwell et de M. RANDOLF, que M. Robinson était réellement *né* malin, méchant et pervers. La cour ne lui permit pas de faire cette *preuve-là*, et ce fut en conséquence de ce *déni de justice* que le sieur Collins, qui avait si *hardiment* soutenu les vrais intérêts de la colonie, suivant son confrère McKenzie, fut condamné à un châtiment sévère.*

Sir John Colborne ouvrit son parlement, à la mi-janvier. Son prédécesseur l'avait probablement pré-

* Si, au lieu de vouloir soutenir " les vrais intérêts du Haut-Canada," *hardiment*, c'est-à-dire *audacieusement*, et en injuriant toutes les autorités, le sieur Collins les eût soutenus philosophiquement, politiquement, modérément du moins, il ne se serait pas attiré une punition grave, et probablement disproportionnée à son délit : une amende de £50, 12 mois de prison, un cautionnement de £800, pour bonne conduite, &c.*

* " Il faut un exemple," dit-on quelquefois ; nous sommes d'avis que personne ne doit être puni, pour l'exemple d'autrui, plus sévèrement qu'il ne le mérite.

venu qu'il n'était pas prudent de parler trop ou trop haut, dans le Haut-Canada; aussi eût-il soin de ne faire rouler son discours que sur des lieux communs ; l'émigration, les écoles, les bureaux de poste, les travaux publics, &c. : excepté pourtant que, par mégarde ou inadvertance, il lui arriva de mêler le doute à l'éloge, dans le paragraphe suivant :

"En vous recommandant de diriger immédiatement votre attention sérieuse aux affaires qui sont étroitement liées au bien-être de la colonie, je dois remarquer qu'il ne pourrait y avoir de preuves plus certaines de votre vigilance et de votre jugement, que, le *bonheur* et le *contentement* des fidèles sujets canadiens de sa Majesté, et je suis convaincu que *si* vous avez exclusivement en vue le bien public, dans l'exercice de vos importantes fonctions, vous parviendrez à ce but," &c.

En rédigeant sa réponse pourtant, la chambre d'assemblée du Haut-Canada fut plus occupée du soin d'imiter la nôtre, et du désir de la surpasser, que de la conjonction dubitative de la harangue du lieutenant-gouverneur, et elle dit à son Excellence :

"Comptant sur la franchise de votre Excellence, et sur votre disposition à nous reconnaître comme les conseillers constitutionnels de la couronne, nous prions votre Excellence *de ne pas adopter* la politique *pernicieuse* suivie jusqu'à présent par l'administration provinciale ; et quoique nous voyions aujourd'hui votre Excellence entourrée des conseillers qui ont si profondément blessé les sentimens du pays, et nui à ses intérêts ; néanmoins en attendant les changemens nécessaires, nous espérons fermement que sous l'administration de votre Excellence, la justice *sélèvera au-dessus du soupçon* ; que les vœux et les intérêts du peuple *seront respectés*, comme il convient; que les droits constitutionnels et l'indépendance de

la législature *demeureront intacts;* que la prérogative et le patronage de sa Majesté seront exercés *pour le bonheur* de ses sujets et *l'honneur* de sa couronne, et que les revenus de la colonie seront *religieusement consacrés* aux nombreux et pressants objets d'améliorations publiques, après qu'il aura été pourvu au service public, sur le plan d'économie qui convient aux besoins du pays et à la situation de ses habitans.

La chambre d'assemblée avait compté que, non seulement Sir John Colborne avouerait qu'il avait eu tort de parler du bonheur et du contentement du peuple, mais qu'il se récrierait, et s'épuiserait en exclamations de surprise, d'indignation et d'exécration contre l'administration de son prédécesseur: elle s'était trompée: Sir John reconnut, ou crut reconnaître le nivelisme sous le costume réformateur; présuma que Sir Peregrine l'avait trompé involontairement; conclut qu'il fallait le prendre sur un haut ton avec les Haut-Canadiens, et fit à la réponse de la chambre d'assemblée la réplique suivante:

"Je vous remercie des félicitations et des assurances contenues dans cette adresse; *mais* je dois remarquer qu'il est moins difficile de découvrir les traces de dissentions politiques et de jalousies locales dans cette province, que de les y effacer. Convaincu que, dans bien des cas, les intentions les plus droites ont été défigurées par le milieu à travers lequel elles ont été vues, je me flatte d'avance que le bon-sens du peuple, et les principes de la constitution tenus constamment sous les yeux de chacun, neutraliseront les efforts de toute faction intéressée."

Cette chambre d'assemblée du Haut-Canada, voulant, encore à l'exemple de la nôtre, se mêler d'affaires qui ne paraissaient pas être immédiatement de son ressort,

présenta au lieutenant-gouverneur une adresse en faveur du sieur Collins, et s'attira, de la part de son Excellence, la réponse suivante :

"Je n'ai rien tant à cœur que de rendre service à la province, en concourant avec la législature à tout ce qui peut assurer la paix et avancer la prospérité publique ; et je regrette beaucoup que l'assemblée m ait fait une demande à laquelle l'obligation qui m'est imposée de maintenir les lois, et mon devoir envers la société, à ce que je crois, ne me permettent pas d'acquiescer."

La chambre d'assemblée ne crut pas devoir laisser cette réponse sans réplique, et *résolut :* "Qu'elle devait à son honneur et à sa dignité de déclarer, que par son adresse pour obtenir que la clémence royale fût octroyée à Francis Collins, elle n'avait pas mérité l'imputation qu'elle craignait de voir contenue dans le message de son Excellence, savoir que sa requête n'était pas d'accord avec l'appui dû aux lois, et son devoir envers la société."

A une adresse non moins inconvenante de l'assemblée, concernant M. Willis, le lieutenant-gouverneur répondit, "qu'il aurait beaucoup de plaisir à mettre devant la chambre les documens demandés, concernant la suspension de M. le juge Willis, mais que, *réflexion faite,* il ne se croyait pas autorisé à rendre publique une affaire encore pendante sous une forme judiciaire, devant le gouvernement de sa Majesté."*

* A la prière que les mandataires du peuple firent à Sir John Colborne, de vouloir bien leur communiquer le "Rapport du Comité du Canada," le preux chevalier répondit familièrement : "Messieurs : Je n'ai qu'un exemplaire du Rapport : quand je l'aurai lu, je me ferai un plaisir de vous le communiquer." On peut imaginer combien ce "quand je l'aurai lu" dut choquer les radicaux, et les libéraux aussi, peut-être ; les uns et les autres croyant, sans doute, avoir le droit de lire, avant le lieutenant-gouverneur, le "monument impérissable," comme M. Laqueux

La seconde session du parlement provincial, sous Sir James Kempt, fut ouverte le 22 janvier 1830, Alors, d'après la harangue d'ouverture, " la détresse qui avait régné, l'année precedente, avait cessé de se faire sentir ; le commerce s'était étendu considérablement ; le revenu provincial s'était accrû; des écoles élémentaires s'étaient établies par toute la province; il avait été fait de grandes améliorations dans les communications intérieures."

Les nouveaux comtés de *Drummond, Missiskoui, Sherbrooke, Stanstead,* et *Shefford,* avaient porté à l'assemblée MM. Heriot, Freileigh, Taylor, Tremain, Brooks, Peck, et Knowlton.

L'esprit de vengeance éclata plus implacablement contre M. Christie, au commencement de cette nouvelle session, qu'il n'avait fait, à la fin de la dernière. Le jour même de l'ouverture, après que les membres furent de retour dans leur chambre, sur motion de M. Bourdages, il fut réexpulsé, à la majorité de 18 contre 3 ; et le même M. Bourdages proposa de *résoudre* " qu'il soit présenté une adresse à l'administrateur du gouvernement, représentant (après avoir répété la déclaration du 14 février 1829), que Robert Christie, écuyer, a été, de nouveau, déclaré indigne de siéger dans cette chambre, et priant, *en conséquence,* son Excellence, de vouloir *refuser* au dit Robert Christie toute marque de confiance de la part du gouvernement de sa Majesté, *en le destituant de toute place d'honneur et de profit qu'il peut tenir sous le gouvernement de sa Majesté.*"

Cette proposition extraordinaire ne fut pas rejettée avec indignation; mais, sur motion de M. Cuvillier, la considération en fut remise au 25. Il y eut, ce jour-là,

---

l'avait qualifié, dans notre chambre d'assemblée. Parlant pour les premiers, le *Colonial Advocate* accusa " son Excellence" de s'être rendue coupable d'une " grande impolitesse."

des débats longs et animés, en comité général ; MM. Bourdages, Viger, Papineau appuyèrent la proposition ; MM. Ogden, Cuvillier et DUVAL la combattirent. La question ayant été mise aux voix, huit membres * votèrent pour la motion de M. Bourdages, et treize* contre cette motion.

A l'exception de ce grand acte de vengeance, ou d'implacabilité, la session de 1830 fut moins bruyante, et conséquemment moins historique, que sa dévancière immédiate. Quand nous disons que cette session fut moins bruyante que celle de 1829, nous entendons qu'il ne résulta pas au-dehors un aussi grand éclat du bruit qu'elle put faire au-dedans ; car dans le fait, l'esprit de parti et de vengeance y fit preuve d'expérience et de progrès : flamboyant dans les paroles du docteur Labrie, il parut chaud ou véhément dans les discours de M. Viger, et sa chaleur porta M. Papineau à déclamer plus chaudement et plus fréquemment que jamais contre la dernière administration, et parfois, en apparence, contre le pouvoir exécutif, et contre le pouvoir judiciaire, quels qu'ils soient ; tellement que ses plus constants admirateurs ne purent s'empêcher de lui en faire des reproches†.

Les propositions, ou sentences énergiques suivantes,

---

* *Pour :* MM. Boissonnault, Borgia, Bourdages, BROOKS, L. Lagueux, Papineau, SAMSON et Viger :

† *Contre* : MM. CANNON, CHILD, Cuvillier, DELIGNY. DUVAL, FREILEIGH, HERIOT, LARUE, Ogden, PECK, Perrault, TAYLOR et Young.

‡ " M. Bourdages trouvait l'honorable orateur *admirable*, lorsqu'il exposait les griefs du pays ; mais la chose perdait un peu de son mérite en y revenant si souvent."

" Quelques paroles assez vives eurent lieu entre M. Cuvilllier et l'honorable orateur ; le premier monsieur censurait l'habitude qu'il attribuait à l'orateur, de revenir à tout propos sur les griefs du pays, et le patriotisme."—*La Minerve*, 18 février 1830.

nous ont paru mériter d'être conservées : nous les donnons sans commentaire :

M. NEILSON : " La chambre *a décidé* unanimement, que les ordonnances de milice ne sont pas en force :"

M. PAPINEAU : " Si cette chambre a exprimé les opinions du pays, les ordonnances *sont abrogées* car quand tous les citoyens d'un pays repoussent unanimement une mauvaise loi, il n'y a plus de moyen de la faire exécuter ; *elle est abrogée :*"

M. STUART : " C'est de la rebellion."*

La virulence des discours de M. Papineau ; leur fréquence, qui commençait à déplaire aux plus chauds partisans de la toute-puissance populaire, entre lesquels se distinguait M. Bourdages, et l'énergie de quelques unes de ses phrases, enthousiasmèrent la chambre d'assemblée du Haut-Canada, et particulièrement le sieur Rolph, et le sieur McKenzie, qui avait été porté à cette chambre à peu près comme le fut William Cobbett à la chambre des communes d'Angleterre. Ces deux particuliers, et quelques uns de leurs collègues, crurent qu'il pourrait remplacer leur regretté juge Willis, et introduisirent un *bill* pour le nommer juge, ou arbitre, dans une affaire sérieuse ou délicate de leur confrère Randolf; présumant qu'il déciderait comme ils le désiraient, mais ne réfléchissant pas que leur *bill* devait mourir dans leur chambre, ou dans la chambre supérieure.

Les honorables John Richardson, C. W. GRANT, L. Gugy, Ed. BOWEN, T. Pothier, M. BELL, W. B. FELTON, protestèrent contre le concours du conseil législatif au *bill* de subsides qui lui avait été envoyé par la chambre d'assemblée.

La clôture eut lieu le 26 de mars. Les actes " pour

* Voir la *Minerve* du 6 mars.

régler la milice" et "pour qualifier les juges de paix," sont peut-être les plus remarquables de cette session, comme basés sur un plan nouveau, et dénotant des idées nouvelles dans le pays. La qualification, ou le cens exigé pour être magistrat, ou officier de milice, était un revenu très modique, mais provenant d'une propriété foncière: un revenu décuple, mais provenant d'une charge publique, ou d'une profession libérale, ne qualifiait pas. Ces actes restreignaient la prérogative royale, et quelques uns y crurent voir l'esprit de parti montré trop à découvert. On y pouvait blâmer aussi une prévoyance, ou une méfiance, tout opposée à la confiance du pouvoir exécutif dans les officiers qu'il nomme.* Mais ils avaient cela de bon, qu'ils fermaient l'entrée aux honneurs de la milice et de la magistrature à des hommes arrivant ou inconnus dans le pays.

Une longue dépêche de Sir George Murray à Sir James Kempt, publiée dans nos journaux, après la clôture du parlement provincial, contenait le paragraphe suivant:

"Il paraît qu'on a exprimé beaucoup de mécontentement sur la manière dont ont été appliqués les revenus des biens de l'ordre supprimé des Jésuites. Sur ce sujet cependant je ne puis me procurer des renseignemens assez exacts et assez étendus pour servir de base à une opinion précise. Votre Excellence aura donc la bonté de me faire rapport sur l'étendue et la valeur de ces biens; quelle en est la recette moyenne en gros; quelles sont les déductions auxquelles elle est sujette, et quel est le revenu moyen net, et à quels objets particuliers est appliqué ce revenu. Vous rapporterez en outre

* "C'est un tort très grave pour le législateur, de porter la prévoyance jusqu'à mettre en état de suspicion la moralité d'un peuple."—M. Lebrun.

quelle est la marche adoptée à présent pour l'éducation de la jeunesse, et si par quelque changement dans cette marche, on ne pourrait pas parvenir au même but plus efficacement pour l'avantage général de la province, et avec l'approbation plus générale de la masse des habitans. Il conviendra aussi d'examiner si on ne pourrait pas accroître le revenu lui-même, par la mutation de la tenure féodale par laquelle je suppose que ces biens sont à présent régis."

Dans le cours de l'été, plusieurs des officiers destitués par le précédent gouverneur furent de nouveau commissionnés, et en plusieurs cas, promus.*

* Le comité spécial auquel "avait été renvoyée la partie du discours de son Excellence relative à l'organisation de la milice," rapporta un projet d'acte, mais "il n'était pas d'opinion qu'il fût passé en loi dans cette session." Il recommandait d'introduire, en attendant, un *bill* semblable à celui qui était expiré, le 1er de mai 1827, et d'y insérer une clause *pour déclarer nulles toutes les commissions de milice émanées postérieurement à la date ci-dessus ;* mais qui déclarerait *valides* toutes les commissions émanées antérieurement, et *comme* elles étaient à cette date, pour être *en pleine force*, jusqu'à ce qu'il y fût autrement pourvu par le gouverneur," &c, Telle était aussi la teneur du projet d'acte rapporté.* Nous nous rappellons avoir entendu fredonner dans le temps, par un des officiers qui devaient être ainsi sans cérémonie mis à la porte, des couplets qui finissaient par ce refrein: "Bon, bon, bon,—le brave N. . . . . n—n'y va pas de main morte."

"Dans l'état de mécontentement qui régnait dans la province, en conséquences de nombreuses destitutions qui avaient eu lieu dans la milice, dans les années 1827 et 1828, dans lesquelles destitutions *plusieurs des membres d'influence de la chambre étaient inclus*, on ne pouvait guère s'attendre que le comité considérât absolument sans passion le sujet qui lui était ainsi renvoyé ; et vous observerez dans la copie imprimée du rapport qu'il a fait à la chambre, que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, qu'il a pris occasion, dans ce rapport, de faire des réflexions très sévères sur ces destitutions, déclarant qu'en conséquence de cette mesure, on était généralement dans le pays sous l'impression que la possession de commisssions de milice devait assujétir les officiers à se plier à des vues politiques, et consignant sa propre conviction qu'on avait eu recours à la mise en force des ordonnances de milice de 1787 et 1789 pour donner effet à ce système."—*Extrait d'une dépêche de Sir James Kempt à Sir George Murray.*

* Le bon-sens politique du conseil législatif prit les devans, pour épargner à notre législation ce contre-bon-sens.

Les élections, occasionnées par la mort du roi Georges IV, se firent d'après le nouvel acte de représentation, qui avait divisé le Bas-Canada en quarante comtés,* et lui donnait quatre-vingt-quatre représentans.

Sir James Kempt avait recommandé, comme méritant d'être appellés au conseil législatif, MM. J. P. Saveuse de Beaujeu, D. B. Viger et Samuel Hatt, et ils y furent appellés.

Lorsqu'on apprit que Sir James Kempt était rappellé, on s'empressa de lui présenter des adresses pour lui témoigner la satisfaction qu'avait causée son administration. Il avait eu " le secret de tempérer les animosités qui régnaient dans le pays, lors de son arrivée, et de laisser à son successeur l'espoir de terminer heureusement les difficultés qui avaient existé avec tant de chaleur.†

Sir James Kempt n'avait pourtant pas pu contenter tout le monde: ceux qui lui avaient supposé le pouvoir et la volonté de refaire tout ce que son prédécesseur avait défait, et de défaire tout ce qu'il avait fait, qui, en un mot, s'étaient attendus à une réaction complète, témoignèrent leur mécontement, en refusant de signer les adresses qui devaient lui être présentées.‡

---

* *Bonaventure, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, l'Islet, Bellechasse, Dorchester, la Beauce, Mégantic, Lotbinière, Nicolet, Yamaska, Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Missiskoui, Shefford, Richelieu, Saint-Hyacinthe, Rouville, Verchères, Chambly, Laprairie, l'Acadie, Beauharnais, Vaudreuil, de l'Outaouais, des Deux Montagnes, Terrebonne, Lachenaie, l'Assomption, Mont-réal, Berthier, Saint-Maurice, Champlain, Portneuf, Québec, Montmorenci, Saguenay, Orléans.*

† M. Perrault.

‡ L'adresse de Mont-réal lui fut présentée par MM. L. J. Papineau, J. Leslie, F. A. Quesnel, D. B. Viger et G. Moffatt. M. Cuvillier avait été proposé, mais il avait refusé. " Tout le mérite de Sir James Kempt, suivant M. Cuvillier, était purement négatif: il avait une loi de milice, qu'il devait mettre à exécution, et il ne l'avait pas fait: des officiers de milice, nommés en vertu des *pré-*

Sir James Kempt laissa le Canada avec une idée assez peu avantageuse, a-t-on dit, de la politique qu'il avait vu régner dans nos chambres, et hors de nos chambres législatives. Cette politique avait dû nous rabaisser un peu, en effet, dans l'opinion des hommes éclairés : si l'effervescence et l'irritation s'étaient un peu appaisées, il restait encore le ressentiment et la rancune, et par suite, un amour de la vengeance, un désir de représailles, chez ceux qui croyaient avoir eu à se plaindre, soit du pouvoir exécutif, ou judiciaire, soit de l'opposition, ou de l'agitation populaire, sous l'administration du comte de Dalhousie. La politique partiale et bruyante de 1827 et 1828 avait fait rétrograder notre ordre social ; fait disparaître presque entièrement de nos conseils le sens rassis, le bon-sens politique ; semblait avoir fait croire que les antipathies, les animosités, les dissentions publiques, étaient l'état naturel de la société civile ; que le bruit de la politique était préférable à la tranquillité sociale : dans son adolescente ardeur, l'esprit de parti, pris par les deux populations pour le véritable patriotisme, n'avait plus connu de bornes, n'avait plus su respecter les convenances politiques, et en quelques cas, les relations sociales: l'égoïsme, l'amour-propre, l'orgueil, l'ambition, l'infatuation, ou l'exaltation, de quelques particuliers, avait été par lui pris et donnés calomnieusement, ou absurdément, pour les opinions, les intérêts, les besoins et les vœux du pays ou du peuple : il avait entièrement perdu de vue le résultat probable, ou plutôt certain, de l'enchaînement des causes et des effets; méconnu le danger du progrès et de l'entraînement. Au milieu de scènes bruyantes,

---

tendues ordonnances, ne continuaient-ils pas à agir, chaque jour, en cette qualité ? c'était une désobéissance à la loi ; l'administrateur s'était placé au-dessus de la loi," &c.—Voir la *Minerve* du 27 septembre 1830.

fascineuses et assourdissantes, ceux qui en creusant un torrent lui avaient imprudemment donné une pente trop rapide, devaient y être entrainés imperceptiblement. Cette bouillante effervescence, cette tourmente avait compromis notre population, qui ne fut sauvée de l'état social ou politique qu'elle appréhendait, et dont elle était menacée, que par le résultat inattendu, la tournure imprévue donnée en Angleterre aux affaires du Canada, à la fin de juillet 1828. Notre beau pays avait été troublé, une partie de notre intéressante jeunesse avait été détournée d'occupations utiles, de l'application aux études nécessaires à son avenir, par une malheureuse question de finances qui, de quelque manière qu'elle fût décidée, ne devait faire ni perdre ni gagner annuellement un denier à chacun des individus de la province, en supposant, comme on avait droit de le faire, que, tant d'une part que de l'autre, on avait la volonté d'agir raisonnablement. Notre politique indigène, déjà moins rationnelle que tranchante, particulièrement dans les *résolutions* de nos chambres législatives, semblait avoir fait perdre, par le recours à l'aide étrangère, dans ces chambres et hors de ces chambres, à nos mœurs et à nos habitudes sociales, quelque chose de cette franchise, de cette douceur et de cette amabilité, louées par presque tous les historiens, les écrivains et les voyageurs, qui ont parlé du Canada et des Canadiens : elle avait occasionné un surcroît de malveillance, d'antipathies, ou d'animosités individuelles, religieuses ou nationales, et elle généralisait des sentimens et des dispositions qu'elle aurait dû particulariser, ou si l'on pouvait ainsi parler, individualiser ; elle avait retardé les progrès de l'industrie, et particulièrement des arts, des sciences et des lettres, dont il nous convient de dire un mot, en terminant ce volume.

L'église du Canada avait vu s'éteindre, dans l'été de de 1825, son grand luminaire, monseigneur Joseph Octave Plessis : le séminaire de Mont-réal voyait aussi s'éteindre son vénérable et savant supérieur, messire Jean Henri Roux, vicaire-général du diocèse ; quelques uns des habiles professeurs venus de France n'étaient plus ; mais les études classiques n'avaient point été dérangées, aux florissants colléges de Québec, de Mont-réal, de Nicolet et d'Yamaska, demeurés isolés de la tourmente politique ; et au milieu même de cette tourmente, on avait vu s'élever les colléges de *Sainte-Anne de la Pocatière* et de Chambly, dus principalement, ou originairement, au zèle éclairé et patriotique de M. Painchaud et de M. Mignault, les respectables curés de ces lieux. Dans le même temps, un autre curé, non moins respectable et non moins zélé pour l'éducation de la jeunesse, M. Ducharme, établissait une école latine à *Sainte-Thérèse de Blainville.*

Dans le même temps encore, deux hommes éclairés et patriotes, M. Viger, à Mont-réal, M. Plamondon, à à Québec, s'efforçaient d'inspirer aux jeunes étudians en loi, le goût de l'étude, l'amour du travail et du savoir nécessaire à la profession qu'ils se proposaient d'embrasser, en leur donnant, de temps à autre, des lectures, ou leçons de droit civil. Le docteur Wilkie donnait à Québec, des leçons sur les arts et métiers. Le goût pour l'étude de la médecine et de la chirurgie semblait aussi être devenu plus dominant qu'autrefois, chez nos jeunes compatriotes, Canadiens et Anglais. Plusieurs jeunes médecins étaient revenus gradués des universités de Paris et d'Edinburg : de jeunes Canadiens y étudiaient encore, et d'autres y allaient étudier. Une Société de médecine avait été fondée à Québec, en 1827.

Tous ceux qui aimaient l'instruction, qui voulaient

du bien à la génération actuelle et à celle qui la devait suivre, durent lire avec plaisir l'article suivant, publié dans nos journaux, au commencement de novembre 1828.

" Il a été formé une institution importante, en avril dernier, par une partie des avocats de Mont-réal, sous le patronage du juge en chef du district (l'honorable James Reid), à l'effet de former une bibliothèque de livres de loi. Cette société, qui compte parmi ses membres M. le juge en chef, M. le juge Pyke, plusieurs des avocats, le schérif, les protonotaires (ou greffiers) du district, a fait des progrès qu'on aurait pu à peine espérer. Les livres de la société consistent déja en 155 volumes in-folio, 112 in-4to, et 268, d'un plus petit format La bibliothèque française surtout est précieuse, contenant presque tous les auteurs estimés, tant anciens que modernes. Ce nombre a été augmenté, depuis le terme d'octobre, de plus de 100 volumes in-folio et in-4to.

" Les médecins de cette ville possèdent, depuis plusieurs années, une bibliothèque de valeur, qu'ils ont formée pour l'avancement de la science médicale à Mont-réal ; et ils ont de plus institué un collége médical, où des hommes de talens, dont les certificats sont maintenant reçus aux universités d'Edinburg et de Paris, donnent des leçons pendant l'hiver, sur les différentes branches de la médecine et de la chirurgie."

" Dès 1822, suivant M. Lebrun, la bibliothèque de Mont-réal contenait déjà 8,000 volumes, la plupart bien choisis." A Québec, la nombreuse bibliothèque de la chambre d'assemblée était à l'usage du public, ou d'une partie du public, durant la levée du parlement.

Quelques disputes ecclésiastiques, ou cléricales, quoiqu'autant à regretter, peut-être, que furent déplorables les querelles du Nord-Ouest et de la Baie d'Hud-

son, avaient néanmoins, en donnant lieu à la publication d'un nombre d'articles de gazettes et de brochures, inspiré le goût, ou mis dans la nécessité d'étudier, plus qu'on n'avait fait jusqu'alors, le droit canonique.

Les imprimeries s'étaient multipliées, particulièrement pour l'impression de feuilles politiques, et plus dans la province supérieure que dans l'inférieure; mais non toujours pour le véritable avantage du public, ou le bien de la société: car, si "la liberté de la presse, retenue dans les bornes légales, est le plus noble flambeau de la civilisation," elle devient le fléau de la société civilisée, quand, tombée en des mains ineptes ou puériles,* ou sous la direction d'hommes dépourvus de principes fixes, en morale comme en politique, elle dégénère en licence: alors elle trouble plus qu'inutilement l'ordre social, fomente les querelles publiques ou domestiques; crée la dissention et le mécontentement là où régnaient la paix et le bonheur; fait naître des sentimens hostiles, donne lieu aux altercations bruyantes, en partageant les citoyens d'une même ville, les habitans d'un même village, en coteries, ou petites factions ennemies implacables les unes des autres.

Par la presse licencieuse, ou par la licence de la presse, les autorités constituées sont vexées, et par là même quelquefois détournées de la route ordinaire du bien et de l'intérêt public; par elle des particuliers peuvent être exaspérés, et portés à des excès auxquels ils ne se livreraient pas de sens rassis; par elle, des maximes fausses et pernicieuses sont introduites dans la politique et dans la société; par elle la passion fait taire la raison; par elle il arrive que les idées et les

* Il n'y a qu'au Canada, croyons-nous, où des jeunes gens, à peine sortis de l'adolescence, aient entrepris de rédiger des journaux politiques, avec la prétention de diriger l'opinion publique.

opinions s'exaltent, ou s'égarent; que les têtes tournent, et que tout tombe dans la confusion et l'insécurité. La presse périodique licencieuse, ou factieuse, pervertira les idées au point que des hommes sans mérite et sans aveu, mais turbulents, des aventuriers, des boutefeux politiques, domestiques ou étrangers, seront préférés à des hommes de mérite, philanthropes et véritablement patriotes.* Si à la licence, aux offensentes personnalités, elle joint une violence incessante et implacable, elle fanatisera les esprits prédisposés à l'exaltation. Mais le résultat, l'effet le plus funeste de la licence de la presse, c'est une mauvaise éducation morale, politique et sociale, regrettable pour la population adulte, ou d'âge mûr, déplorable pour la génération croissante.

Dans le Bas-Canada, M. Etienne PARENT et M. J. B. FRECHETTE, rétablissaient, à Québec, le *Canadien*, sur un pied amélioré; la *Bibliothèque Canadienne* continuait à être publiée à Mont-réal: on publiait aussi dans la même ville, le *Montreal Magazine*, journal littéraire mensuel, et le *Canadian Review*, trimestriel; mais le *Journal de Medécine* de Québec, et le *Constitutionnel*, qui avait succédé à la *Gazette des Trois-Rivières*, avaient cessé de paraître. Quelques nouvelles brochures, les unes en français, les autres en anglais, avaient paru récemment; et l'on continuait à publier des livres élémentaires, grammaires, géographies, arithmétiques, histoires abrégées, &c:†

*La convention nationale de France, montée au comble de l'exaltation, ou plutôt de la fureur politique, par la licence effrénée de la presse parisienne, appelle dans son sein Murat, et reçoit à bras ouverts, comme auxiliaires utiles, Thomas Payne et Anacharsis Cloots; après avoir sacrifié Lavoisier, Bailly, Phélippeaux, Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné; proscrit Lafayette, Barthelemi, Lanjuinais, et une foule d'autres hommes de mérite et estimables sous tous les rapports.

† Par MM. LEMOULT et POTEL, J. A. BOUTHILLIER, M. Bibaud, J. F. Perrault, et des écrivains anonymes.

Le commerce de librairie avait pris de l'extention, à Québec et à Mont-réal, et s'établissait aux Trois-Rivières. M. Fabre continuait, sur un plan étendu, du moins pour le Canada, celui que son beau-frère, M. H. Bossange, avait commencé en 1817; et il facilitait aux amateurs le moyen de faire venir de France des livres de leur choix, ou des journaux politiques, littéraires ou scientifiques.*

Un Américain qui se trouvait à Québec, en 1829, écrivait: "Les sociétés respectables pour la littérature, les sciences et les arts, et un musée d'histoire naturelle, encouragé dernièrement par le gouvernement provincial, méritent toutes sortes d'éloges, et sont un échantillon de l'esprit d'amélioration qui règne dans ce pays."

Une "Société pour l'encouragement des Arts et des Sciences" avait été établie à Québec, en 1827;† la Société Littéraire et Historique avait publié le premier volume de ses Transactions: le savant juge en chef de la province avait "considéré, dans son *Essay on the juridical, &c.*, la jurisprudence française par rapport aux lois civiles du Canada." Le docteur François Blanchet avait publié son "Appel au Gouvernement Impérial," &c.: dans une autre brochure, "M. Viger avait répété les argumens en faveur des droits reconnus par l'acte de cession:" l'ex-capitaine A. G. Douglas, et M. Jacques Labrie avaient fait paraître, le premier, des "Leçons de Chimie appliquée à l'Agriculture," le second, "Les premiers Rudimens de la Constitution Britannique,"

---

* Il y a de l'inexactitude, ou de l'exagération dans le paragraphe suivant: "A Mont-réal, M. Fabre a joint à sa librairie française et anglaise, un *cabinet de lecture* assez bien pourvu de journaux, de nouveautés, de recueils périodiques et étrangers."—M. Lebrun.

† Elle s'est réunie en 1829, à la Société Littéraire et Historique.

&c.: "M. P. LATERRIERE avait publié, à Londres, "*An account of Canada.*" "Un Canadien" avait donné, dans une petite brochure, une "Esquisse de la Constitution britannique:" M. A. N. MORIN, dans sa "Lettre à l'honorable Edward Bowen," avait annoncé le talent d'écrire et de raisonner: "le docteur Tessier avait traduit en anglais la *Thérapeutique*, par M. Bégin, avec des notes. Adam KIDD, Irlandais, dont les essais sont estimés, avait publié, entre autres, son poëme du *Huron Chief;* M. BIBAUD, son recueil, contenant des épitres, des satires, des odes et des chansons: des gazettes anglaises avaient recueilli des pièces de vers assez remarquables de M. W. HAWLEY: M. le notaire GARNEAU avait déjà fait preuve de talent; M. W. V.... de verve; un pseudonyme (Milthène), de goût." Dans sa Dissertation sur le canon de bronze trouvé dans le fleuve Saint-Laurent, en 1826, M. A. Berthelot donnait l'exemple et le goût de la bonne critique: M. Valère GUILLET, par son "Petit Traité d'Agriculture;" le docteur MEILLEUR, et divers écrivains anonymes, par des articles publiés dans les journaux, portaient au désir de s'instruire, au goût des perfectionnemens dans la pratique des arts. D'autres Canadiens, hommes de talens et de mérite, MM. DUBERGER, Louis CHARLAND, J. B. LARUE, Louis Guy, André JOBIN, Jacques VIGER, se distinguaient, ou s'étaient distingués, à une époque un peu plus reculée, par des travaux d'un autre genre, des plans de villes, des cartes géographiques, des tables statistiques, &c.

Malgré cela, "la lecture n'était pas encore un goût répandu, suivant M. Lebrun, quoique les Français du Canada soient plus jaloux de s'instruire que ceux de la Nouvelle-Orléans, qui ont vu avec indifférence un incendie dévorer leur bibliothèque publique." Malgré cela

aussi, M. H. DESRIVIÈRES-BEAUBIEN annonçait la publication d'un "Traité sur les Lois Civiles du Bas-Canada;" M. le docteur Meilleur, un "Cours abrégé de Leçons théoriques sur les Principes de la Chymie," et M. Bouchette, une "Topographie du Canada," ou des Possessions Britanniques de l'Amérique du Nord, beaucoup plus étendue que celle qu'il avait publiée en 1815.

Quoique la peinture ne fût pas encore parvenue parmi nous à son apogée, M. AUDY et M. LÉGARÉ faisaient, chacun, à l'envi l'un de l'autre, ou copiaient, un portrait de Georges IV, qui se trouva valoir mieux que plusieurs des tableaux que des peintres américains viennent nous montrer, de temps à autre, comme des chefs-d'œuvre de l'art. Dans la sculpture en bois, M. Xavier LEPROHON se distinguait, et M. BAILLARGÉ pouvait rivaliser avec les meilleurs sculpteurs d'Europe. La sculpture en pierre s'était perfectionnée aussi, ou avait pris de l'extension: l'architecture faisait des progrès, ou devenait, pour ainsi parler, de plus en plus en réquisition: la ville de Mont-réal avait vu s'élever, en même temps, deux églises, dont l'une était destinée à devenir la cathédrale du diocèse de Mont-réal, et l'autre, (l'église paroissiale) était la plus grande de toute l'Amérique Septentrionale, depuis la baie d'Hudson jusqu'au golfe du Mexique.*

Cependant, "une médaille était décernée à madame SHEPPARD, auteur d'un Essai sur la Conchologie des environs de Québec." On avait mesuré exactement l'étendue du lac Saint-Pierre, au moyen d'opérations trigonométriques: on avait exploré, ou l'on explorait

* Il est peut-être digne de remarque, que Sir Francis Burton assista à la cérémonie de la bénédiction de la première pierre, le 3 septembre 1824, et Sir James Kempt, à celle de la dédicace, le 15 juillet 1829.

scientifiquement, les bords du Sanguenay, du Saint-Maurice et de l'Outaouais.

Le Canada méritait bien, en effet, d'être exploré et connu:* M. Joseph SKEY disait, dans une circulaire, en 1830: "Les richesses, les ressources naturelles de ce pays étendu ne sont connues qu'imparfaitement. Le champ ouvert à l'observation est immense; car il comprend tous les objets que nous offre la nature animée et inanimée. Ici, on a découvert un calcaire facile pour la taille, et qui se durcit promptement; là, de la pierre meulière. Les couches de chaux, les lits de gypse fourniront des engrais. Les minières de fer abondent, et peut-être les mines de charbon et de sel de roche. On trouvera, dans ce pays, depuis les plus grands quadrupèdes jusqu'aux insectes les plus petits. Des plantes qui, dans leur état de nature, sont très pernicieuses, soumises à une culture bien entendue, perdent leurs principes délétères, deviennent palatables. Ainsi, il est présumable que le riz sauvage (*zizania aquatica,*) qui n'est à présent qu'une ressource accidentelle pour les aborigènes, sera, par la suite, une source abondante d'aliment, et qu'il rivalisera, dans ces froides latitudes, avec son analogue des tropiques."

"En effet, ajoute M. Lebrun, la nature a gratifié les Canadas d'un grand nombre de plantes que dédaignent les habitans. Ils laissent emporter au vent une immense quantité d'apocin-ouateux: une dame du Haut-Canada

* "Quel est le Canadien qui n'aimerait pas sa patrie, après l'avoir contemplée, pendant quelques heures, du bord d'une de nos barques à vapeur, sur la route de Québec à Mont-réal? Quel spectacle enchanteur! que de points de vue admirables! quelle suite de campagnes riches, *paisibles, heureuses*, se déploie, sur l'une et l'autre rive, d'aussi loin que l'œil peut atteindre! La scène offre quelque chose de plus grand, de plus varié, de plus ravissant encore, peut-être, en descendant le fleuve, jusqu'au Saguenay."—*Nouvel Abrégé de Géographie moderne.*

vient d'essayer la première de filer de cette espèce de coton. Le succès a été complet: des tisserands en ont fait une étoffe forte, déja recherchée par les gens de la campagne. Quelques échantillons de minéraux recueillis dans ces contrées pour les musées de Londres, et de Paris, indiquent les richesses géologiques qu'elles procureront aux explorateurs habiles. Les bords des lacs et des fleuves leur gardent sans doute des découvertes analogues à celles qu'a données le vaste bassin de l'Ohio."

Mais si notre pays, si le Canada est digne d'être exploré, connu, apprécié; s'il mérite que, fuyant toute politique bruyante, ou de parti,* ses habitans se prévalent sagement des ressources, des avantages nombreux et variés qu'il leur offre, ces habitans, du moins la très grande majorité d'entre eux, méritent aussi d'être régis par de bonnes lois; de voir établie et suivie parmi eux une justice égale; de jouir d'un gouvernement constitutionnel, juste, impartial, et *responsable;* pourvu que par *responsabilité,* on n'entende rien d'incompatible avec la suprématie et les droits de la métropole; avec les instructions, les fonctions élevées et la dignité du représentant du souverain.

---

* La politique de parti peut se reconnaître à plusieurs signes, dont le plus apparent consiste dans les cris, réputés magiques, ou cabalistiques: "Vous êtes Canadiens!" ou, "*You are Englishmen, Irishmen,*" &c.

ADDENDA.

Caractère et Comportement de Cavelier de La Sale. "Cruel dans les punitions, inexorable pour les fautes; souvent intraitable et de mauvaise humeur; pendant que ses gens s'épuisaient de fatigue, et qu'il pouvait à peine leur donner le strict nécessaire, il continuait de les traiter sans pitié et sans bonté. Ceux qui souffraient avec le plus de patience étaient en butte à sa colère; et jamais, dans une circonstance pareille, il n'adressa une parole douce et consolante à ces hommes qu'il avait arrachés à leur famille et à leur patrie, pour les mener dans de tristes déserts, où ils mouraient sans secours."—M. DAINVILLE.

Le Français fusillé par ordre de M. de DENONVILLE, "était, suivant LAHONTAN, un jeune Canadien, du nom de LAFONTAINE-MARION, qui connaissait les pays et les Sauvages de Canada, par la quantité de voyages qu'il avait faits. Il était homme d'entreprise, et savait presque toutes les langues des Sauvages."

L'Historien contemporain, Lahontan, qui rapporte, ou invente, le stratagème de KONDIARONK, ajoute, vraisemblablement, que M. de Denonville, aurait voulu l'avoir entre ses mains, pour le faire pendre, et invraisemblablement, que ce chef descendit à Mont-réal, exprès pour l'en défier.

Le Comte de FRONTENAC, *arrivé à Québec*, le 12 octobre 1790, "mit pied à terre, sur les huit heures du soir, et fut reçu aux flambeaux, tant de la ville que de

la rade, par le conseil souverain, et par tous les habitans, qui étaient sous les armes. On fit trois décharges de canon et de mousqueterie, et les feux de joie furent accompagnés d'illuminations à toutes les fenêtres des maisons de la ville. Ce soir même, tous les corps de Canada le complimentèrent. Le lendemain, il fut visité de toutes les dames, dont la joie secrète se remarquait autant sur leur visage qu'en leurs paroles. Plusieurs personnes firent jouer des feux d'artifice, pendant qu'on chantait le *Te Deum* à la grande église, où le gouverneur se trouva. Ces réjouissances durèrent en augmentant de jour en jour, jusqu'à ce qu'il partit pour le Mont-réal. Il est adoré de tout le monde : on l'appelle *redemptor patriæ*."—LAHONTAN.

Article XXXIV, de la Capitulation de Mont-réal. " Toutes les communautés, et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et les revenus de leurs seigneuries, et autres biens qu'ils possèdent dans la colonie, de quelque nature quelconque qu'ils puissent être, ; et les dits biens seront préservés dans leurs priviléges, droits, honneurs et exemptions."—" Accordé."

Extrait des Instructions de Guy CARLETON, *écuyer, Gouverneur, &c.* " C'est notre plaisir que les sociétés des prêtres catholiques appellés les séminaires de Québec et de Mont-réal, continuent à posséder et occuper leurs maisons de résidence, et toutes autres maisons et terres qui leur appartenaient légitimement, le 13 septembre 1759; et il sera loisible à ces sociétés de remplir les places vacantes et d'admettre de nouveaux membres, suivant les règles de leur fondation, et d'instruire les jeunes gens, pour les rendre propres au service des cures, à mesure qu'elles deviendront vacantes."

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

Des Faits Historiques, ou Evènemens survenus depuis la fin de 1830 *jusqu'à l'automne de* 1837.

1830. Lord AYLMER, gouverneur-général, arrive à Québec (le 13 octobre).

1831. L'ouverture du parlement fixé pour le 24 janvier, a lieu le 27, au château Saint-Louis. Harangue conciliante et satisfaisante du gouverneur, et réponses conformes du conseil et de l'assemblée.—M. R. Christie réexpulsé par la nouvelle chambre d'assemblée.—Message, annonçant que le roi est prêt à abandonner "un revenu considérable et croissant" pour une liste civile fixe et modique (£19,500). Le roi se réserve le revenu casuel et territorial.—La chambre d'assemblée du Haut-Canada vote une liste civile permanente de £6,500.—Dans le Bas-Canada, la presse redevient licencieuse et violente, et crie: *Point de liste civile pour la vie du roi.* Dans la chambre d'assemblée, appel nominal, résolution hostile et menaçante "de prendre en considération l'état de la province." Une douzaine de propositions inconciliantes, ou complaignantes, de M. Neilson, deviennent, par adoption, résolutions de la chambre.—Propositions révolutionnaires de M, Bourdages, adoptées à la majorité de 32 contre 30.—Longue Pétition basée sur ces résolutions.—La chambre d'assemblée introduit dans le *bill* de subsides un *item* de £2,400 pour le paiement de ses membres.—Procédés de cette chambre contre le procureur-général James Stuart. Elle nomme pour être son agent en Angleterre l'honorable D.B. Viger, conseiller législatif, qui accepte. Lord Aylmer acquiesce à la demande que lui fait la chambre, de suspendre le procureur-général.—Résolutions modérées, mais fermes du conseil législatif.—Le gouverneur sanctionne cinquante *bills*, et dit, dans son discours de clôture: "La mesure de mes remercimens aurait été comblée, si les circonstances m'eussent permis d'assurer le gouverne-

ment de sa Majesté, que les propositions au sujet des finances, qui vous ont été dernièrement soumises par l'ordre du roi, avaient été accueillies favorablement." —W. L. McKenzie exclu de la chambre d'assemblée du Haut-Canada, pour libelle contre cette chambre.—Une Institution pour les sourds-muets établie à Québec. —Seconde session du parlement provincial, sous lord Aylmer.—M. Christie réexpulsé.--Communication d'une très longue et très conciliante dépêche de lord Goderich, en réponse à la longue pétition, ou exposition de griefs de la chambre d'assemblée.—*Bill* des Fabriques.—Dépêche au sujet du conseil législatif et des juges.

1832. Licence de la presse.—Les conseilliers législatifs traités de " vieillards malfaisants," ou de *nuisance*, font appréhender, par leur sergent d'armes, les imprimeurs et éditeurs de la *Minerve* et du *Vindicator*, et les emprisonnent.—Processions nocturnes et tumultuaires dans les rues de Mont-réal.—Dans quelques endroits du district de Mont-réal, on défend la licence de la presse, croyant en défendre la liberté.—Clôture de la cession, par un discours ou lord Aylmer dit : " Il était naturel de s'attendre que la liste civile demandée en retour de concessions libérales, serait accueillie dans un esprit de libéralité réciproque. . . . Cette espérance a été frustrée : car le gouvernement exécutif, en se présentant à la chambre d'assemblée, avec la proposition d'une liste civile sur une échelle si limitée, qu'elle a excité une suprise universelle, a été accueillie, sur le seuil même de la porte, par un refus formel et absolu." —Retour et réception triomphale des imprimeurs emprisonnés.—Election tumultueuse au quartier-ouest de Mont-réal.—Emeute, ou démonstration populaire, plutôt Irlandaise que Canadienne ; intervention du militaire ; homicides (le 21 mai).—Assemblées, dans le district de Mont-réal, patriotiquement populaires, suivant les uns, factieusement agitatrices, suivant les autres.—Enquête devant le coroner ; procédés judiciaires : l'esprit de parti, et la licence de la presse, à leur apogée.—Apparition du choléra, à Québec, à Mont-réal et dans les campagnes ; il décime la population dans les villes et dans quelques autres endroits.—Assemblée du parlement (le

15 novembre).—Message annonçant que la chambre n'ayant donné aucune raison de son refus de se conformer à la demande du roi, "sa Majesté ne fera pas revivre la question de la liste civile, mais y pourvoira au moyen des fonds que la loi à mis à sa disposition, croyant agir par là d'une manière plus conforme à sa dignité."

1833. Enquête partiale et dispendieuse sur l'affaire du 21 mai.—Le siège de D. MONDELET, écr. déclaré vacant par résolution.—Discours violents et incohérents de M. Papineau, et autres, dans la chambre d'assemblée.—Mépris de l'acte constitutionnel.—Engoûment pour le système électif.—Requête, demandant que le peuple puisse s'assembler en convention, &c.—La *Gazette de Québec* commence à trouver qu'on va trop loin.—Efforts tardifs et impuissants pour arrêter le torrent révolutionnaire.

1834. Assemblée du parlement, sous une phase sinistre.—Communication d'une dépêche ministérielle, déclarant monstrueux le droit que s'arrogeait l'assemblée de donner force de lois à ses résolutions.—Dépêche, au sujet d'une convention nationale, "pour détruire la constitution:" "sa Majesté veut bien ne voir que le résultat d'une extrême légèreté" dans la demande de l'assemblée.—Proposition de différer cette dépêche.—Demande de £7,000 pour dépenses contingentes.—A. R. HAMEL, écuyer, amené à la barre de la chambre, et réprimandé par l'orateur, pour avoir, comme officier de la couronne, avisé le gouverneur concernant une élection.—Tactique politique de mettre en avant des jeunes gens sans expérience pour des mesures outrées.—Quatre-vingt-douze résolutions complaignantes, accusatrices, &c., proposées par M. Elzéard BEDARD, et adoptées par une majorité de la chambre: la minorité se retire.—Longue requête au parlement impérial, basée sur ces résolutions.—Remarques pertinentes du gouverneur sur les résolutions et la requête.—Association dite *Constitutionnelle.* MM. J. Neilson et W. WALKER députés en Angleterre.—Réapparition du choléra; presque aussi fatal qu'en 1832.—La population laissée dans l'anxiété par un rapport insignifiant d'un comité

de la chambre des communes.—Elections générales : M. E. B. O'CALLAGHAN, remplaçant médiat de feu M. D. TRACEY, comme rédacteur du *Vindicator*, membre de la chambre.—MM. Louis Guy, Geo. MOFFATT, P. McGILL. R. U. HARWOOD, P. de Rocheblave, J. MASSON, B. JOLIETTE, Jean DESSAULLES, F. Quirouet, DE SALLES LATERRIÈRE, R. de SAINT-OURS, Xavier MALHIOT, appellés au conseil.

1835. Ouverture de la session.—"L'empressement que montrèrent quelques membres de l'assemblée de faire confirmer la requête de la convention de Mont-réal aux communes d'Angleterre ; de faire nommer M. ROEBUCK agent ; de biffer le dernier discours de clôture du gouverneur, et les violents discours auxquels ces mesures donnèrent lieu, ne présageaient rien de bon pour l'avenir."—La chambre fait arrêter M. JESSOP, collecteur des douanes.—Longanimité du gouvernement.—Adresse demandant £18,000 pour dépenses contingentes : refus motivé : *résolutions* en conséquence.—*Bill* coercitif de subsides, rejetté par le conseil. "La session se termine honteusement, et laisse la province dans un état déplorable."—Dépêche annonçant que le roi s'est déterminé à envoyer des commissaires en Canada.—Arrivée du comte de GOSFORD, gouverneur et commissaire royal, et de Sir Charles GREY, et Sir George GIPPS, commissaires.—Sir Francis BOND HEAD, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada.—Convention, ou réunion des membres de la majorité de l'assemblée aux Trois-Rivières.—Ouverture du parlement (27 octobre).—Dans sa réponse, la chambre dit que la grande masse des habitans, sans distinction, regarde l'extension du principe électif au conseil législatif comme essentielle à la prospérité, &c. de la colonie.

1836. Demande de £22,000 pour dépenses contingentes : lord Gosford accède de tout son cœur (*cheerfully*) à la demande.—Grande division, ou scission, sur la question des subsides, que la majorité ne veut accorder que pour six mois : division de 34 contre 37.—L'association constitutionnelle s'annonce comme approbatrice de l'annexion de l'ile de Mont-réal et du comté

de Vaudreuil au Canada Supérieur: le *Doric Club* se déclare opposé à cette annexion.—Réponse pertinente du gouverneur à la demande à lui faite par la majorité de l'assemblée de destituer le juge Gale.—Clôture de la session par une harangue, dans laquelle lord Gosford dit à la chambre d'assemblée: "Je regrette sincèrement que les offres de paix et de conciliation que j'étais chargé d'apporter à ce pays, n'aient pas conduit au résultat que j'avais espéré. Je n'ôse prédire les conséquences de leur rejet, et des demandes qui ont été faites à sa Majesté. C'est aux autorités de la Grande-Bretagne à déterminer quelles mesures il convient d'adopter pour remédier aux difficultés auxquelles la province a été réduite."—Difficultés de Sir F. B. Head avec son conseil exécutif et la chambre d'assemblée.—Publication des débats du parlement britannique sur les affaires du Canada: lord John RUSSELL y dit: "L'octroi des demandes de la chambre d'assemblée tendrait à créer dans la colonie un pouvoir absolument indépendant de la couronne, et subversif de son autorité. . . . Suivant le plan que l'assemblée veut voir établir en Canada, si un sujet britannique était opprimé sur les bords du Saint-Laurent, le roi d'Angleterre aurait moins de pouvoir pour intervenir en sa faveur, que s'il eût été opprimé sur les bords du Danube ou du Bosphore."—Au mois d'avril, les habitans du comté des deux Montagnes sont invités à s'assembler par un avis public où il est dit, que "le gouverneur a violé les droits les plus sacrés du peuple, et que les vues du gouvernement britannique n'ont pas cessé d'être oppressives et tyranniques."—On fait désapprouver M. DE BLEURY, au comté de Richelieu, pour avoir voté avec la minorité pour l'octroi des subsides.—La chambre d'assemblée du Haut-Canada refuse les subsides.—Sir John Colborne commandant en chef en Canada, &c.—Elections dans le Haut-Canada, favorables à l'administration.—Ouverture du parlement (23 septembre.)—M. Morin introduit un *bill* pour *changer* l'acte constitutionnel, en autant qu'il regarde le conseil législatif.—La chambre *considère* l'état de la province.—Dépêche de lord GLENELG.—Dans sa réponse au discours du gouverneur (le

3 octobre), la chambre d'assemblée donne " un conseil législatif électif" comme son *ultimatum*, une condition *sine quâ non*, &c., ou, en d'autres termes, *se suïcide*.—Prorogation du parlement (4 octobre). Quelques journalistes anglais argumentent et concluent, du particulier au général, contre la population canadienne et ses institutions.—Le peuple trompé, quant à la politique, par les nominations inconséquentes de lord Gosford.—Licence et violence inouies de la presse, dans la *Minerve*, le *Vindicator*, l'*Echo du Pays* et le *Herald*.—Assemblées agitatrices, et harangues inflammatoires, dans le district de Montréal: on y recommande, entre autres choses, le commerce de contrebande, et l'usage du *whiskey*, pour tarir les sources du revenu provincial.—Le " Comité Central et permanent."—Proscription du *Canadien* dans le district de Mont-réal.—Une partie du comté des deux Montagnes se met en état de résistance: voies de fait.—Coupable inertie, ou étrange position du gouvernement: il laisse publier impunément dans le *Vindicator*, &c., des plans d'insurrection, ou de campagne: à tort, pourtant, aurait-on accusé lord Gosford de machiavélisme, ou de vouloir, dans un but sinistre, laisser quelques Canadiens compromettre, de plus en plus, leurs compatriotes.—Proclamation tardive de lord Gosford.—Carabiniers volontaires, désavoués.—Destitutions.—Systême d'intimidation dans quelques parties du district de Mont-réal, pour faire renvoyer les commissions.—Grandes assemblées, à Mont-réal, à Québec, et ailleurs, contre les assemblées, harangues et résolutions dites par les uns *patriotiques*, et par les autres, *révolutionnaires*.—" Association des Fils de la Liberté:" ils paradent et s'exercent, à la face des autorités.—" Grande assemblée des six comtés:" " on y plante l'arbre de la liberté," (le 23 octobre). Ce qui s'en suivit déplorablement est connu de tout le monde.

TABLE.

LIVRE PREMIER,

PAGE

Comprenant ce qui s'est passé depuis l'année 1760 *jusqu'à l'année* 1790. 5

LIVRE DEUXIÈME,

Contenant ce qui s'est passé depuis l'année 1790 *jusqu'à l'année* 1818. 105

LIVRE TROISIÈME,

Comprenant ce qui s'est passé depuis le commencement de l'année 1818, *jusqu'à la fin de l'année* 1825. 199

LIVRE QUATRIÈME,

Contenant ce qui s'est passé depuis le commencement de l'année 1826, *jusqu'à la fin de l'année* 1830. 259

ADDENDA. 411

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

Des Faits Historiques, ou Evènemens survenus, depuis la fin de 1830, *jusqu'à l'automne de* 1837. 413

vinciale, en
BIBAUD, au